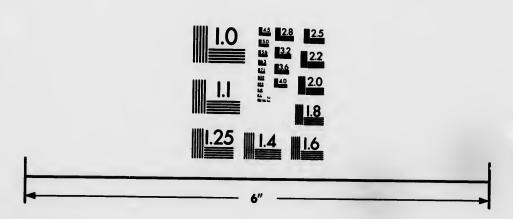
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



STATE OF THE STATE

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

OTHER PROPERTY OF THE PROPERTY

THE RES

CIHM Microfiche Series (Monographs) ICMH
Collection de microfiches (monographies)



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadian de microreproductions historiques

(C) 1993

copy at may be of the i signific	stitute has vailable for bibliogra images in antly cha d below.	or filming phically the repro	. Featu unique, duction	res of t which o, or wi	this co may a nich n	opy w alter a nay	hich				L'in lui a exer bibli repri dens ci-di
	oloured o		eur								
	overs dan		n agé e								~
	overs rast										
1 1	over title e titre de	_	ire mane	dne							V
	oloured r artes géo	_	s en co	uleur							
	oloured i						e)			[V
	oloured p									l	V
	ound wit elié avec									[
L al	ight bindi ong inter e reliure s istorsion l	ior margi errée peu	n/ It cause	r de l'o	mbre						
L_ w	lank leave ithin the een omitt se peut q	text. Wh ed from 1	enever (possible	the:	se hav	e			[
lo m	rs d'une s ais, lorsqu s été film	estaurati ue cela ét	on appa	raissen	t dans	le te	xte,				
p.	15 eta 11111										
Ľ c	dditional ommental	res suppl	ėmenta			inati			ile.	Page	114
	n is filme ment est		ux de							22 X	
							1				
	12X			16X				20 X			

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

12X	16X	20 X		24X		28×		32 X				
		1										
Additional comme Commentaires support of the Commentaires support of the Comment est filmé et al. 10X	plémentaires: p			14 comporte	une numér	otation fa	utive: p	. 11.				
			L.		/ e (périodique	s) de la livra	ison					
pas été filmées.	start possible, ces p	eges n ont	_	□ litre de d	lépart de la li /	Vraison						
I) se peut que certa lors d'une restaura mais, lorsque cela	tion apparaissent d	ans le texte,		Caption o								
Blank leaves added within the text. W been omitted from	henever possible, t				of issue/ tre de la livra	ison						
	eut causer de l'omb			Title on h	leader taken e l'en-tête pr	from:/						
Tight binding may	cause shadows or	distortion	V		index(es)/ d un (des) in	dav						
	Bound with other material/ Relié avec d'autres documents				Continuous pagination/ Pagination continue							
	Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur				Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression							
Encre de couleur	other than blue or i.e. sutre que bleu		Į.	Showthre Transpare	ence							
Cartes géographiq	ues en couleur		Ĺ	Pages dét								
Coloured maps/	are manque			Pages det		etees ou pic	luces					
Cover title missing			Г	/	coloured, sta colorées, tach							
	Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée					Pages restored and/or Isminated/ Pages restaurées et/ou pelliculée-						
Covers damaged/ Couverture endon	Covers damaged/ Couverture endommagée				Pages damaged/ Pages endommagées							
Coloured covers/ Couverture de cou	ileur			Coloured Pages de								
gnificantly change the usual method of filming, are necked below.			da	reproduite, ou qui peuvent exigo, une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués vi-dessous.								
nay be bibliographically unique, which may alter any f the images in the reproduction, or which may gnificantly change the usual method of filming, are				exemplaire qui sont peut-âtre uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image								
he institute has attempted to obtain the best original opp available for filming. Features of this copy which				L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet								

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Archives nationales de Québec, Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Archives nationales de Québec, Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avuc le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ♥ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents.

Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent le méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

l'Ordre Independant

FORESTIERS

CAMPEMENTS
DE ROYAUX

LIBERTAL BRNEVOLENTIA ET CONCORDIA

Constitutions et Lois

- DE -

L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS

POUR LA RÉGIE DES

Cour Suprême, Hautes Cours, Cours Subordonnées et Cours Juvéniles

ET DES CAMPEMENTS DE

FORESTIERS ROYAUX



TELLES QUE REVISÉES ET ADOPTÉES A LA SESSION RÉGULIÈRE DE LA COUR SUPRÊME TENUE A LONDRES, EN AOUF 1895.

Enrogistre conformément à l'Acte du Parlement du Canada en l'année mil huit cent quatre-vingt quinne par Oronhyatekha S. C. F. de l'Ordre Indépendant des Forestiers au bureau du déparlement de l'Agriculture à Ottawa.

MONTREAL, QUE.
IMPRIMERIE POIRIER, BESSETTE & CIR.

HONORAIRES POUR CHARTE.

Il doit être distinctement compris que l'Honoraire d'une Charte est payé pour le privilége de l'institution d'une Cour et charte, les Rituels, le Sceau et toutes autres fournitures sont donnés en fidéi-commi.—non vendus—aux Cours, pour être employés uniquement aux fins de l'Ordre Indépendant des Forestiers ou aux fins de quelques-unes de ses succursalés, et chaque fois qu'une Cour est dissoute pour quelque cause que ce soit, la tures, les argents; ameublements, insignes et autres biens et effets possédes par cette Cour, seront remis au Suprême Chef les recevoir et, par la suite, pour être conservés sujets à l'ordre de la Cour Suprême ou du Conseil Exécutif, pour l'usage exclude de ses succursales. (Voir article cent douse, paragraphe dix de la Constitution.)

			-		
Salles	s de la Cou	ır.		- 5.	
••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			•••••••	. No
• • • • •	jour de				
J'ac	cepte par	les présentes	an an a	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	18
Lois,	Règles d'	les présentes Ordre et Réa	e je souscri	is aux Co	nstitutions,
des For	restiers ci-	Ordre et Règ Près, et je pro positions OI	ements de l	Pordre I	ndépendant
mer à	leurs dis	hasitions Or	mets de et n	n'engage d	me confor.
AMEN	VDEMEN	TS OUT D	A AUCE	UNS DE	LEURS
TES I	DE TEM	TS QUI PO	URRAIE	VT ÊTR.	E ADOP.
ME.		S A AUTR	E PAR L	4 COUR	SUPRÉ:
. '					2 .
	2.4117	*** *******		6/4	٠ .

ARTE.

Honoraire d'une n d'une Cour et La Dispense, la fournitures sont ours, pour être pendant des Forsalés, et chaque que ce soit, la utes les fourniautres biens et Suprême Chef déléguer pour sujets à l'ordre l'usage exclues Forestiers et graphe dix de

onstitutions. Indépendant à me confor. E LEURS RE ADOP. P SUPRE:

... No...

AVIS IMPORTANT

LES MEMBRES SONT SPÉCIALEMENT INVITÉS A SE BIEN PÉNÉTRER DES DISPOSITIONS DES ARTICLES SUIVANTS QU'IL LEUR IMPORTE SURTOUT DE CONNAÎTRE :

120. (3) Concernant les Candidats âgés de moins de 18 ans ans et de plus de 55 ans.

123. 124. 125. Admission des membres.

128. Affiliation par Carte.

131. (4) (5) Erreur dans l'âge donné par le Candidat. 132. (9) Acceptation préalable par le bureau Médical.

142. Cautionnement des officiers.

158. Comités à qui un devoir spécial est imposé. 175. Position des membres d'une Cour suspendue ou dissoute.

177. 178. 479. 180. Expulsion des membres. 185. 186. Su pension des membres et des Cours.

188. Publication de circulaires.

189. 190. 191. Position des membres suspendus.

203 à 207. Mantégration des membres. 216 217. Bilac's contre les accidents.

218. 258. 259. Forfaiture des Bénéfices.

222. Activité des Cours et des membres. 227. Avis à donner en cas de maladie.

228. Délai pour produire les Réclamations en maladie.

237. 238. 239. Classe des membres et Echelle des Taux. 242. Changement d'occupation.

243. Paiement des Contributions Mensuelles.

244. Pénalité pour non paiement des Contributions.

247. Pénalité pour les Cours qui négligent de faire les

251. Changement de Bénéficiaires.

253. 254. Augmentation ou Diminution d'Assurance.

260. Incessibilité des Polices.

264. Décès des membres.

INCORPORATION FEDERALE

52 VICTORIA, CHAP. 104

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COUR SUPRÊME DE L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS

(Sanctionné le 2 Mai 1889.)

Considérant que les personnes ci-dessous dénommées ont demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation sous le nom de "La Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers," et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète comme suit : 1. Oronhyatekha, M. D., London, Ont.; E. Botterell, Ottawa, Ont.; H. C. Creed, Fredericton, N. B.; E. S. Cummer, London, Ont.; T. G. Davey, London, Ont.: John A. McGillivray, Uxbridge, Ont.; Thos. Millman, M.D., Kingston, Ont.; J. D. Hackett, Ottawa, Ont.; Geo. A. Hetherington, M.D., St. Jean, N. B.; W. W. Fitzgerald, London, Ont.; W. H. Henderson, M.D., Kingston, Ont.,; Atwell Fleming, London, Ont.,; N. F. Paterson, Q.C., Port Perry, Ont.,; J. W. Frost, Owen Sound, Ont.,; B. W. Greer, London, Ont.,; Thos Lawlers, Hamilton, Ont.,; W. Griffith, Hamilton, Ont.,; A. R. Milne, Kingston, Ont.,; James Slater, Hamilton, Ont.,; W. Gerry, London, Ont., G. A. Proctor, Sarnia, Ont.,; Geo. Parish, London, Ont.,; F. W. Emmerson, Petitcodiac, N. B; J. W. Stocks, Sherbrooke, Que.,; Thomas Clark, Truro, N. E; C. C. Whale, Manotick, Ont.; B. S. Torne, M.D., Havelock, N. B; Thomas Potter, M.D., Ottawa, Ont.; J. E. B. McCready, St. Jean, N. B; Jas. Crawford, London, Ont.; H. P. Switzer, Midland, Ont.; John Culbert Ottawa, Ont.; R. S. Masters, Kentville, N. E; Rev. J. H. Dixon, Montreal, Que.; A, F. Campbell, Bramp-

ton, Ont.; W. C. Bowles, Ottawa, Ont.; W. Rea, Ottawa, Ont.; John Finnigan, Hamilton, Ont.; A. H. Backhouse, Aylmer, Que.; W. R. Hickey, Bothwell, Ont.; Rev. W. Walsh, Toronto, Ont.; A. Oronhyatekha, Desoronto, Ont.; H. Gibbons, London, Ont.; Peter Robertson, Ottawa, Ont.; D. C. Dunbar, Shelburne, Ont.; Rev. H. A. Thomas, Ailsa Craig, Ont.; Thos. Webster, Paris, Ont.; Geo. L. Dickinson, M.P., Manotick, Ont.; E. J. Hearn, Tottenham, Ont.; A. H. Dickson, Eglington, Ont.; A. G. Pittaway, Ottawa, Ont.; Thos. Butler, Ottawa, Ont.; J. T. Hickmitt, Ottawa, Ont.; Wm. Tackaberry, London, Ont.; John Humphreys, Havelock, N. B; Rev. I. N. Parkea, Elgin, N. B; J. V. Skillen, Moncton, N. B; A. H. Fessenden, London, Ont.; R. C. Williams, Hopewell, N. E.; R. McDonald, Guelph, Ont.: S. Zimmerman, Hamilton, Ont.; Geo. Shambrook, Hamilton, Ont.; Chas Ilegget, Kingsville, Ont.; W. Kay, Chesley, Ont.; J. A. Todd, M.D., Georgetown, Ont.; W. C. McLean, Barrie, Ont.; W. C. Wilson, Woodstock, Ont.; Jas. Bowerman, Napance, Ont.; T. H. James, Glenwilliams, Ont.; A. Swazie, London, Ont.; James Adams, Kingston, Ont.; H. Moreland, Ottawa, Ont.; F. H. Wildgoose, Montreal, Que.; C. W. Bolton, Montreal, Que.; W. H. Bennett, Wyoming, Ont.; Jas. Beaumont, Glenwilliams, Ont.; W. H. Lawrie, Duncanville, Ont.; Geo. Hughes, St. Mary's, N. B.; J. H. Gray, M.D., Portland, N. B.; D. Douglass, Sarnia, Ont.; S. S. Merrick, Carleton Place, Out.; W. N. Johnson, Bothwell, Ont.; J. T. Carson, Simcoe, Ont.; T. P. Ross, London, Ont., J. S. Quilman, Puslinch, Ont.; A. McGuire, London, Ont.; J. A. Kilpatrick, Portland, N. B. et R. A. Ross, Barrie, Ont., membres de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, ainsi que les personnes qui sont ou deviendront membres de la dite Cour Suprême, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de "La Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers.', - The Supreme Court of the Independent Order of Foresters-ci-après appelée "la Société," pour les fins et

(a.) Unir fraternellement toutes les personnes ayant droit de devenir membres de la Société en vertu de sa constitution et de ses lois; et le mot "lois" comprend lois et statuts géné-

(6.) l'aide (c.)memb

(d.)dans l (e.) satisfa formé

pas pl sonnes aura d sur laq dite co lui-mê (f.) seront

de la S

2. I Toront 3. 8 ciété, d donnée être éta charte a et les tr l'être pa corps po mais au des caise premier constitue de (avec avant d'a au burea cription signée pa

la date d noms en 4. La V. Rea, Ottawa, H. Backhouse, Ont.; Rev. W. esoronto, Ont.; Ottawa, Ont.; Thomas, Ailsa D. L. Dickinson. n, Ont.; A. H.

Ottawa, Ont.; Ottawa, Ont.; reys, Havelock, illen, Moncton, . C. Williams,

! S. Zimmermilton, Ont.; y, Ont. ; J. A. , Barrie, Ont.; nan, Napanee, azie, London,

land, Ottawa, . W. Bolton, .; Jas. Beauanville, Ont. ; D., Portland,

rick, Carleton

. T. Carson, S. Quilman, J. A. Kilpa-, membres de restiers, ainsi es de la dite corporation Indépendant ndent O. der

ant droit de tution et de atuts géné-

r les fins et

(b.) Donner à ses membres et à ceux qui en dépendent toute l'aide morale et matérielle possible :

(c.) Faire l'éducation sociale, morale et intellectuelle de ses membres:

(d.) Créer une caisse de secours pour ses membres malades et

dans l'infortune :

(e.) Etablir une caisse de bienfaisance sur laquelle, sur preuve satisfaisante du décès d'un membre de la Société qui se sera conformé à tous ses règlements légaux, il sera payé une somme de pas plus de trois mille piastres à sa veuve, ses orphelins, aux personnes dont il est le soutien, ou à toute autre bénéficiaire qu'il aura désigné, ou aux représentants personnels de ce membre; ou sur laquelle, lorsqu'il atteindra un certain âge déterminé par la dite constitution et les dites lois, cette somme lui sera payée à

(f.) Pour assurer à ses membres tous autres avantages qui seront de temps à autres désignés par la constitution et les lois

2. Le bureau central de la Société sera établi en la Cité de

Toronto.

3. Sauf l'observation de la constitution et des lois de la Société, des succursales appelées " Hautes Cours," "Cours Subordonnées," ou "Campement des Forestiers Royaux," pourront être établies à toute époque sous le nom et titre énoncés dans la charte accordée par la Société et constituant ces succursales; et les trustees de chaque succursale déjà établie ou qui pourra l'être par la suite, en Canada, composeront une corporation et corps politique sujet à la constitution et aux lois de la Société; mais aucune succursale ainsi établie n'aura le pouvoir de créer des caisses de bienfaisance en vertu des paragraphes (d) et (e) du premier article du présent acte; et toute telle succursale sera constituée en corporation sous cette dénomination : Les trustees de (avec le nom de la succursale)"; après avoir été établie et avant d'agir comme corporation, elle fera enregistrer in extenso, au bureau d'enregistrement de la cité, du comté ou de la circonscription d'enregistrement où elle sera établie, une déclaration signée par les trustees et énonçant le fait de son établissement, la date de la charte qui l'établit, son nom de corporation et les noms en toutes lettres de ses trustees.

4. La valeur des propriétés foncières que pourront posséder

la Société ou aucune de ses succursales, ne dépassera pas, dans le cas de la Société, cent mille piastres, et dans le cas de toute succursale, vingt-cinq mille piastres; mais dans les villes qui auront moins de six mille habitants, la valeur de ces propriétés foncières ne pourra dépasser, dans le cas d'une succursale, cinq mille piastres; et la pourra, par ses lois, déterminer comment ces propriétés foncières seront tenues et transportées sans préjudice des lois de la province dans laquelle elles seront situées, pourvu toujours qu'aucune partie des fonds de la dotation ne soit employée à cette fin.

5. Les propriétés de chaque succursale répondront seules de

ses dettes et engagements.

6. Le surplus des fonds de la Société sera placé sur garantie de première hypothèque sur des terrains possédés en pleine propriété en Canada, ou en dépôts dans des compagnies de prêts et de placement constituées en corporations, en Canada, ou en obligations enregistrées de ces compagnies, ou en obligations de corporations municipales ou scolaires en Canada, ou en effets publics du Canada ou de ses provinces, ou sera déposé dans quelque banque constituée en Canada; mais la Société vendra celles des proprictés foncières et immeubles qu'elle acquerra par forclusion d'hypothèque ou de gage, dans les sept ans après qu'elle les aura ainsi acquis, -- sans quoi ces propriétés feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants droit.

7. Lorsqu'une succursale sera dissoute en conformité de la constitution et des lois de la Société, la Société aura la faculté d'en prendre les propriétés ; pourvu qu'elle exerce cette faculté dans les trois mois de la dissolution de cette succursale constatée par acte signé du principal officier de la Société, alors en fonction, revêtu du sceau de la Société et enregistré au bureau d'enregistrement de la cité, du comté ou de la circonscription d'enregistrement où ces propriétés seront situées ; après quoi, les dites ropriétés, soit mobilières ou immobilières, appartiendront à la Société, sous l'obligation, toutefois, d'acquitter les dettes et engagements contractés par la succursale et que la Société devra liquider et acquitter à mesure qu'ils deviendront exigibles; et tout créancier, à l'échéance, aura droit d'actionner directement la Société pour l'obliger à satisfaire à ses légitimes réclamations contre la succursais en question; pourvu que les immeubles, s'il y en a, soient vendus dans les sept ans qui suivront la dissolution

de ce Socié existe

chaqu que si ments par ce rantede cor pectio

9. ' toute a de la S ployer tion ou prescri sur con mention toute a par le c

10. une cop de la fo aux bur des assu dements mois qu à se con la Socié tant que

11. R exempta législatio Canada a de secou passera pas, dans le ns le cas de toute dans les villes la valeur de ces ns le cas d'une et la Société es propriétés fonice des lois de la rvu toujours qu'auployée à cette fin. ondront seules de

olacé sur garantie és en pleine prognies de prêts et anada, ou en oblibligations de coru en effets publics sé dans quelque vendra celles des ra par forclusion s qu'elle les aura our à leurs pros droit.

conformité de la aura la faculté rce cette faculté cursale constatée. , alors en foncau bureau d'enscription d'enres quoi, les dites artiendront à la s dettes et enga-Société devra nt exigibles; et ner directement es réclamations immeubles, s'il

nt la dissolution

de cette succursale; et que pendant le délai de l'exercice par la Société de la faculté sus-mentionnée, la corporation continue à exister, et ses trustees à faire leur fonction à seule fin de liquider.

8. Il sera imprimé en caractères lisibles et à l'encre rouge sur chaque police d'assurance délivrée à l'avenir par la Société, ainsi que sur toute demande de police et sur tout reçu donné pour paiements s'y rattachant, les mots suivants : "L'assurance entreprise par cette Société tombe sous l'exception contenue à l'article quarante-trois de l'Acte des Assurances, applicable aux associations de confraternité et de bienfaisance, et n'est pas assujettie à l'inspection du gouvernement."

9. Tout officier de la Société par le présent constituée, et toute autre personne qui fera des opérations ou affaires au nom de la Société, et qui délivrera, emploiera, ou fera délivrer, employer ou répandre quelque police J'assurance, certificat de dotation ou demande d'admission comme membre, sur lesquels l'avis prescrit par l'article précédent ne sera pas imprimé, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, des amendes mentionnées en l'article vingt-deux de l'acte des assurances, et toute amende ainsi recouvrée sera appliquée de la manière prévue

10. Sous trois mois de l'entrée en vigueur du présent acte, une copie de la constitution et des lois actuelles de la Société et de la formule de la police ou du contrat d'assurance sera déposée aux bureaux du Secrétaire d'Etat du Canada et du Surintendant des assurances; et les copies de tous les changements ou amendements qui y seront faits seront aussi déposées dans les trois mois qui suivront leur adoption par la Société; et sur négligence à se conformer à quelqu'une des prescriptions du présent article, la Société sera passible d'une amende de dix piastres par jour

tant que durera cette négligence.

11. Rien de contenu au présent ne sera considéré comme exemptant la Société par le présent constituée de l'effet de toute législation qui pourra à l'avenir avoir lieu par le Parlement du Canada au sujet des pouvoirs d'assurance exercés par les sociétés de secours mutuels.

CONSTITUTION

- DE LA -

COUR SUPREME

-- DE --

L'Ordre Indépendant des Forestiers

NOM

1. (1). Cette Société sera connue sous le nom de "L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS," (The Independent Order of Foresters,) et sera exclusivement le Corps Suprême Législatif et dirigeant de la Société et de toutes et chacune de ses Succursales.

(2.) Le titre abrégé de la Société sera "LA COUR SUPRÊ-

COMPOSITION

2. La Cour Suprême ne comptera pas moins de cent quarantecinq ni plus de cent cinquante-cinq membres votants, et sera composée de ses Officiers, ex-Officiers Exécutifs et des Représentants des Hautes Cours de l'Ordre, qui sont membres "en règle" dans l'Ordre.

POUVOIRS.

3. La Cour Suprême a le pouvoir d'établir des succursales qui seront connues et désignées sous le nom de "Hautes Cours," "Cours Subordonnées," "Cours Juvéniles" et "Campements de Forestiers Royaux," et de faire ses propres Constitutions et Lois, et les Constitutions et Lois de l'Ordre, le tout sujet aux dispositions de l'article cinquante-sept, pour la Règlementation et la Régie de l'Ordre entier; et elle possède la juridiction première et exclusive sur toutes Hautes Cours et Cours Subordonnées, Cours Juvéniles et Campements, maintenant en exis-

tence l'aut est le men Seul pour et de se provoies quest les I Règl

4. et d'e qui or cheme (2)

Cour de fa

l'aide (3) bres. (4) dans l (5) satisfa

à tous

pas criparent ce me (6). [a] titutio

[b] die; [c] HMH

OPASTIAPS

nom de "L'ORDRE dependent Order of prême Législatif et une de ses Succur-LA COUR SUPRÉ-

ns de cent quaranteores votants, et sera utifs et des Représont membres "en

blir des succursales e " Hautes Cours," " et "Campements res Constitutions et e, le tout sujet aux la Reglementation ssède la juridiction irs et Cours Subornaintenant en exis-

tence, ou qui pourront plus tard être établis et fonctionner sous l'autorité de chartes accordées par cette Cour Suprême. Elle est le Tribunal Suprême de l'Ordre, et nulle Cour ou Campement ne peut être établi ou continuer à exister sans sa sanction. Seule elle possède le droit et le pouvoir, en la manière ci-après pourvue, d'accorder des Chartes ou de les annuler; de connaître et de décider des appels, et de réformer les abus qui pourraient se présenter dans l'Ordre ; de provoquer et de règlementer les voies et moyens pour son propre support ; de décider toutes les questions que pourraient faire naître les Constitutions et Lois. les Lois Générales, les Règles et Règlements de l'Ordre, ou les Règlements des Hautes Cours, ou des Cours Subordonnées, ou Cours Juvéniles, ou des Campements de Forestiers Royaux ; et de faire tous autres actes nécessaires à la gouverne, à la règlementation et à l'avancement des intérêts de l'Ordre.

OBJETS DE L'ORDRE

4. (1) Unir fraternellement toutes personnes saires de corps et d'esprit et de bonnes mœurs, qui sont socialement acceptables, qui ont l'âge tel que requis ci-après, et qui n'ont aucun empêchement suivant les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(2) Donner à ses membres et à ceux qui en dépendent toute l'aide matérielle possible.

(3) Améliorer la position sociale et intellectuelle de ses membres. (4) Créer une caisse de secours pour ses membres malades et

dans l'infortune.

(5) Etablir une caisse de bienfaisance sur laquelle, sur preuve satisfaisante du décès d'un membre de l'Ordre qui s'est conformé à tous ses règlements légaux, sera payée une somme n'excédant pas cinq mille dollars, seulement à la famille, aux héritiers, aux parents, à la fiancée, ou aux personnes dont il est le soutien, que ce membre aura constitutionnellement désigné.

(6) Procurer à ses membres :

[a] Les soins gratuits d'un médecin tel que pourvu aux Constitutions et Lois:

[b] De trois à cinq dollars par semaine pour secours en maladie :

[c] Cinquante dollars pour frais funéraires;

[d] Des bénéfices d'Invalidité causée par le ieil âge au montant de cinquante dollars, cent dollars, deux cents dollars, trois cents dollars, quatre cents dollars, cinq cents dollars, par année, après avoir atteint l'âge de soixante et dix ans:

[e] Des bénéfices d'invalidité Totale et Permanente au montant de deux cent cinquante dollers, cinq cents dollars, mille dollars, quinze cents dollars, deux mille dollars ou deux mille cinq cents dollars, lors d'Invalidité Totale et Permanente.

la pro

imme

Supre

Unis, dans

(3)

faire l

votes

on po

sinon,

de to

décisi

n'a ob

moins

arrivé

au tro

de vot

par rés

(7)

enue e

i-dess

ublica

hoisis

(8)

ar la

le la se

(6)

(5)

(4)

qu'ur pour

SESSIONS.

SESSIONS RÉGULIÈRES ET SPÉCIALES

5. (1) La Cour Suprême s'assemblera en session régulière tous les trois ans, à telle époque et à tel endroit qui auront été

choisis comme il est ci-après pourvu.

(2) Des sessions spéciales peuvent être convoquées par le Suprême Chef Forestier, toutes les fois que, dans son opinion, il est de l'intérêt de l'Ordre de ce faire, et elles doivent être convoquées sur demande par écrit d'un cinquième des membres "en règle" sur le rôle de la Cour Suprême, ou sur demande de la majorité du Conseil Exécutif ou sur la demande par écrit d'un tiers des Hautes Cours ; et le Suprême Secrétaire sera tenu de notifier par lettre chacun des membres de la Cour Suprême de la tenue de telle session spéciale, aussitôt qu'il aura été requis de ce faire par le Suprême Chef Forestier, ou par la majorité du Conseil Executif, et il devra mentionner le but de la convocation de telle session spéciale. Un avis d'au moins trente jours doit être donné aux membres de la tenue de toute session spéciale ; pourvu toujours que si le Conseil Exécutif est d'opinion, ou si la requête écrite d'un tiers des Hautes Cours comporte qu'il y a urgence, dix jours d'avis seront alors suffisants ; cet avis peut être donné soit par télégramme ou par lettre à chacun des officiers et membres de la Cour Suprême, soit par circulaire officielle, la date de l'avis devant compter du jour même de l'envoi de ces télégrammes, lettre ou circulaires. On ne pourra s'occuper aux sessions spéciales que des affaires mentionnées dans l'avis de convocation.

ins;

CHOIX DE L'ÉPOQUE ET DE L'ENDROIT DES ASSEMBLÉES

6. (1) Le choix de l'époque et de l'endroit pour la tenue de la prochaine session régulière de la Cour Suprême, sera décidé

immédiatement après l'élection des officiers.

(2) Tout membre pourra proposer un endroit, et s'il y en a qu'un seul de proposé, cet endroit sera déclaré avoir été choisi pour y tenir la prochaine assemblée; pourvu que la Cour Suprême ne puisse pas s'assembler, sauf du consentement unanime, plus de deux fois consécutives dans les limites des Etats-Unis, avant de s'être assemblée une fois en Canada et une fois dans les pays autres que les Etats-Unis et le Canada.

(3) Si deux ou plusieurs endroits sont proposés, on pourra en faire le choix en votant d'abord par le signe ordinaire. Si les votes par signe sont fortement en faveur d'un endroit particulier, on pourra le déclarer être le choix unanime de l'assemblée, sinon, l'on procèdéra au moyen du scrutin, et la majorité absolue de tous les votants sera nécessaire pour en arriver à une décision.

(4) A chaque tour du scrutin, si aucun des endroits proposés n'a obtenu la majorité des votes, l'endroit qui aura obtenu le

moins de votes sera écarté.

(5) Au quatrième tour du scrutin, si l'on n'en est pas encore arrivé à un choix, le vote sera restreint aux deux endroits qui, au troisième tour du scrutin, auront obtenu le plus grand nombre

(6) L'époque de la tenue de la prochaine session sera fixée

par résolution.

(7) Si aucune époque ou aucun endroit n'est choisi pour la enue de la session régulière de la Cour Suprême, tel que pourvu i-dessus, alors le Conseil Exécutif en sera le choix et donnera ublication dans l'Organe Officiel de l'époque et de l'endroit hoisis.

(8) Il devra s'écouler au moins soixante jours entre l'envoi ar la malle de l'organe officiel contenant cet avis, et l'ouverture le la session de la Cour Suprême.

CIALES

en session régulière droit qui auront été

le ieil âge au mon-

cents dollars, trois 's dollars, par année,

ermanente au mon-

cents dollars, mille

llars ou deux mille

t Permanente.

convoquées par le dans son opinion, il es doivent être conuième des membres ou sur demande de demande par écrit Secrétaire sera tenu le la Cour Suprême qu'il aura été requis u par la majorité du but de la convocad'au moins trente nue de toute session xécutif est d'opinion; tes Cours comporte alors suffisants; cet par lettre à chacun e, soit par circulaire jour même de l'enres. On ne pourra affaires mentionnées

OUORUM

DE LA COUR SUPRÊME

7. La présence d'un cinquième des membres "en règle" sur le rôle de la Cour Suprême pour le temps d'alors, sera nécessaire pour que la Cour Suprême puisse être ouverte pour la transaction des affaires; cependant un nombre moindre peut s'occuper des lettres de créance des représentants et ajourner de temps à autre jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

(2 Si Si Si

Su

St

Su

Su

Su

De De

10 éligib

Géné

cin di

fession

ment aucun

> ualif un d

uprê

ue da

mméc

moir

(2)

OUVERTURE D'UNE SESSION

8. (1) La Cour Suprême sera ouverte à l'époque et à l'endroit spécifiée pour ses sessions, et s'il y a quorum, elle devra procéder aux affaires. S'il n'y a pas quorum après une demie heure, les membres présents pouvent s'occuper des lettres de créance des représentants, ou le Suprême Chef Forestier peut ajourner l'assemblée de temps à autre jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

OFFICIER PRÉSIDANT

(2) En l'absence du Suprême Chef Forestier, l'officier de l'Exécutif présent, le plus haut en grade après lui présidera.

(3) En l'absence de tous les officiers de l'Exécutif, on devra organiser un bureau temporaire, et le président sera choisi parmi les officiers ou les membres présents.

OFFICIERS

TITRES DES OFFICIERS ÉLECTIFS

9. (1) Les officiers électifs de la Cour Suprême seront comme suit :

Suprême Chef Forestier.

Ex-Suprême Chef Forestier.

Suprême Vice-Chef Forestier.

Suprème Secrétaire.

Suprême Trésorier,

ores "en règle" sur le alors, sera nécessaire rte pour la transaction e peut s'occuper des ner de temps à autre

ION

l'époque et à l'endroit n, elle devra procéder ine demie heure, les ettres de créance des r peut ajourner l'asait quorum.

orestier, l'officier de rès lui présidera. l'Exécutif, on devra ent sera choisi parmi

CTIFS

iprême seront comme

Suprême Médecin. Suprême Aviseur. Deux membres du Bureau Médical et deux Auditeurs.

TITRES DES OFFICIERS NOMMÉS

(2) Les officiers nommés seront comme suit : Suprême Orateur.
Suprême Greffier des procès-verbaux.
Suprême Greffier des Cours Juvéniles.
Suprême Ier Garde Forestier.
Suprême 2nd Garde Forestier.
Suprême 1ère Sentinelle.
Suprême 2nde Sentinelle.
Suprême Mattre des cérémonies.
Suprême Messager.
Deux Suprêmes Porte-Etendard.
Deux Suprêmes Porte-Glaive.

ELIGIBILITÉ AUX CHARGES

10. Tous les membres de la Cour Suprême seront également éligibles à aucune des charges, sauf ce qui est pourvu aux Lois Générales, et sauf que le Suprême Médecin devra être un médecin dûment qualifié et ayant légalement droit de pratiquer sa profession, et que le Suprême Aviseur devra être un membre dûment qualifié de la profession légale. Pourvu que, s'il n'y que aucun membre de la profession légale présent parmi les membres qualifiés de la Cour Suprême, il soit loisible, en ce cas, de choisir un des membres présents pour être élu Suprême Aviseur.

MISE EN NOMINATION DES OFFICIERS

11. (1) La mise en nomination des officiers électifs de la Cour suprême aura lieu à chacune de ses sessions régulières pas plus tôt ue dans l'après-midi du deuxième jour de telle session régulière, mmédiatement après la lecture et la ratification du procès-verbal, à moins que la Cour Suprême ne soit plus tôt prête à ajourner.

(2) Tout officier ou membre aura le droit de proposer toute

nomination acceptable, et ces nominations seront prises dans l'ordre qu'elles sont faites. Un confrère ne peut être mis en nomination, ni élu, à moins qu'il ne soit alors présent, sauf lorsque son absence est incontrôlable, et qu'il en a donné, par écrit, des motifs satisfaisants, ou lorsque cette absence n'est que temporaire, et qu'il en a été, au préalable, excusé par la Cour Suprême ou le Suprême Chef Forestier.

ÉLECTION DES OFFICIERS

12. (1) L'élection suivra immédiatement les mises en nomination pour chaque charge, et les nominations pour la charge suivante ne seront pas proposées avant que l'élection à la charge qui

précède ait lieu.

(2) Lorsqu'il y aura plus d'un candidat nommé à une charge, l'élection se fera au scrutin, et la majorité de tous les votes légalement déposés sera nécessaire pour assurer une élection. Les candidats qui, à chaque tour du scrutin, auront obtenu le plus petit nombre de voix, seront écartés jusc "à ce qu'il ait eu élection. Quand il n'y a qu'un seul candidat sur les rangs, il sera de suite déclaré élu.

(3) A chaque élection, le Suprême Chef Forestier nommera trois Scrutateurs ou plus pour compter les bulletins; après le décompte, les bulletins seront mis sous enveloppes scellées et remis

entre les mains du Suprême Chef Forestier.

(4) Si l'un des scrutateurs 'tait mis en nomination pour une charge quelconque, ce scrutateur devra cesser immédiatement d'agir comme tel pendant le ballotage pour cette charge, et le Suprême Chef Forestier nommera alors un autre scrutateur pour

remplir temporairement la vacance ainsi créée.

(5) En aucun temps avant l'ajournement final, deux membres quelconques de la Cour Suprême peuvent demander le décompte des bulletins, lequel devra être fait immédiatement par le Suprême Chef Forestier, le Suprême Vice-Chef Forestier, le Suprême Secrétaire et les deux membres qui ont démandé le décompte, et le résultat de tel décompte sera final quant à ce vote.

(6) Immédiatement avant l'ajournement final, le Suprême

Chef Forestier détruira les bulletins.

tier n pore s essio (2) estien

13

rême inuer ourr ar le

14. la de (2) ne p emen hef I

on, la

our S
iatem
omina
le pe
nus o
stalle
(4) I

llés. (5) Tra sa char

uf dan

NOMINATION DES OFFICIERS

13. (1) A l'ouverture d'une session, le Suprême Chef Forestier nommera, parmi les membres présents, des officiers pro temcore aux lieu et place des officiers qui peuvent être absents de la ession.

(2) Immédiatement après les élections, le Suprême Chef Foestier élu nommera, parmi les membres présents de la Cour Surême, les Officiers Nommés dont le terme d'office devra se coninuer jusqu'à la prochaine session régulière de la Cour Suprême; our vu que le Suprême Greffier des Procès-Verbaux soit choisi ar le Suprême Secrétaire.

INSTALLATION DES OFFICIERS

14. (1) L'installation des Officiers de la Cour Suprême se fera la dernière séance de chaque session régulière.

(2) Un officier tenu de donner caution peut être installé, mais ne peut exercer les devoirs de sa charge avant que son cautionement n'ait été dûment effectué, approuvé et remis au Suprême hef Forestier.

(3) Si quelque officier à installer est absent lors de l'installaon, la charge de cet absent peut, à la majorité des votes de la our Suprême, être déclaré vacante, et la vacance remplie imméiatement au moyen d'une nouvelle élection ou d'une nouvelle omination, ou l'installation de l'absent peut être ajournée, ou le peut se faire par procuration, sauf dans le cas des officiers nus de donner caution, lesquels doivent être personnellement stallés.

(4) Les officiers qui ont déjà été installés, et qui ont été réus à la même charge, peuvent continuer à exercer leur charge vertu de leurs premières obligations au lieu d'être ré-insllés.

(5) Tout officier électif, après avoir été dûment installé, exerra sa charge jusqu'à l'élection et l'installation de son successeur charge, à moins qu'il ne donne formellement sa démission, ou uf dans le cas de décès ou de destitution pour cause.

RS

les mises en nominais pour la charge suilection à la charge qui

s seront prises dans peut être mis en no-

présent, sauf lorsque

donné, par écrit, des

par la Cour Suprême

ommé à une charge, le tous les votes légaer une élection. Les uront obtenu le plus à ce qu'il ait eu élecur les rangs, il sera de

f Forestier nommera oulletins; après le déoppes scellées et remis

nomination pour une sesser immédiatement ir cette charge, et le autre scrutateur pour éée.

final, deux membres lemander le décompte atement par le Suprè-Forestier, le Suprème nandé le décompte, et à ce vote.

it final, le Suprême

CAUTIONNEMENTS

Fo

Fo

nuc

par

nou

les Offi

Cor

prés

Exé

des a

Supi l'Ore

Dép

lesqu

temp Exec

d'acc

sont

(3) actes

(4)

(5)

sanct

leur . Cour

Perm

(2

15. (1) Le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier seront tous deux des officiers soumis à cautionnement

(2) Les cautionnements du Suprême Secrétaire et du Suprême Trésorier ne seront pas moins de dix mille dollars chacun, ou de toute somme plus élevée que pourra exiger la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif.

(3) Les cautionnements de ces deux officiers consisteront en obligations d'une compagnie de garantie, dûment approuvée par

le Conseil Exécutif.

(4) Si en aucun temps, dans l'opinion de la Cour Suprême ou du Conseil Exécutif, durant l'interim des sessions, il est jugé opportun d'exiger d'un officier tenu à cautionnement, qu'il ait à fournir un nouveau et meilleur cautionnement, ou des cautionnements pour un montant plus élevé, un avis par écrit sera donné à cet officier de produire, dans le délai de trente jours, tel cautionnement pour être approuvé. Le manque de la part de cet officier, ainsi notifié, de se conformer à cet avis, aura pour effet de le rendre inhabile à la charge qu'il occupe, et de créer une vacance, laquelle sera remplie comme il est ici pourvu.

(5) Tous les cautionnements seiont effectués en faveur de la COUR SUPRÈME DE L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS, et après approbation par le Conseil Exécutif, ils seront remis entre les mains du Suprême Chef Forestier qui en aura la garde.

(6) Dans le cas où un officier élu à une charge soumise à cautionnement serait incapable avant l'ajournement de fournir un cautionnement acceptable, la Cour Suprême peut lui accorder un délai n'excédant pas quinse jours pour présenter un cautionnement qui puisse être approuvé par le Conseil Exécutif.

(7) Si cet officier ne peut fournir un cautionnement satisfaisant dans le délai de ces quinze jours, il sera, par ce fait, déchu de la charge à laquelle il aura été élu, et la vacance sera remplie tel qu'il est pourvu dans cette Constitution.

(8) L'officier sortant de charge ne livrera aucun des argents livres, papiers ou autres effets en sa possession ou garde, mai continuera d'exercer sa charge jusqu'à ce que son successeur soi dûment qualifié en donnant le cautionnement exigé, à moin qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil Executif.

(9) Dans le cas d'une vacance et d'une nomination, comme

rême Trésorier seront

rétaire et du Suprême dollars chacun, on de la Cour Suprême ou

nciers consisteront en Ament approuvée par

e la Cour Suprême ou sessions, il est jugé opment, qu'il ait à fourou des cautionnements crit sera donné à cet pours, tel cautionnela part de cet officier, tra pour effet de le renle créer une vacance, vu.

ctués en faveur de la ANT DES FORESTIERS, cutif, ils seront remis r qui en aura la garde, charge soumise à caunement de fournir un ne peut lui accorder un résenter un cautionne-seil Exécutif.

cautionnement satisfaisera, par ce fait, déchu a vacance sera remplie

ra aucun des argents session ou garde, mai que son successeur sol ement exigé, à moin conseil Exécutif.

ne nomination, comm

susdit, la personne nommée sera installée par le Suprême Chef Forestier ou par un délégué spécial nommé par le Suprême Chef Forestier.

(10) Un officier tenu de donner caution qui est ré-élu, continuera à exercer ses fonctions sous le même cautionnement qu'auparavant, à moins que le Conseil Exécutif n'en exige de lui un nouveau.

(11) Les honoraires à payer à une compagnie de garantie, et les frais de préparation et d'exécution du cautionnement d'un Officier Exécutif de la Cour Suprême, seront supportés par la Cour Suprême.

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS.

SUPRÊME CHEF FORESTIER.

16. (1) Il sera du devoir du Suprême Chef Forestier de présider toutes les assemblées de la Cour Suprême et du Conseil Exécutif.

(2) D'avoir la charge et le contrôle du Bureau Principal etdes autres Bureaux, ainsi que de tous les employés de la Cour
Suprême; d'avoir la surintendance générale des affaires de
l'Ordre et d'en promouvoir l'avancement; de nommer tels
Députés Suprêmes Secrétaires que l'intérêt de l'Ordre exigera,
lesquels rempliront tels devoirs qui pourront leur être assignés de
temps à autre par le Suprême Chef Forestier ou par le Conseil
Exécutif; de garder en sûreté le Sceau de la Cour Suprême et
d'accorder toutes dispenses qui pourront être requises et qui
sont autorisées par les Constitutions et les Lois de l'Ordre.

(3) De faire à la Cour Suprême rapport par écrit de tous ses

(4) De se conformér à, d'être d'accord avec, et de recevoir la sanction du Conseil Exécutif dans tous ses actes exécutifs.

(5) De nommer tous les comités requis par la loi, à moins que leur nomination n'ait été autrement ordonnée par vote de la Cour Suprême ; pouvu toujours qu'il puisse nommer les Comités Permanents et convoquer en assemblée ceux d'entre eux qu'il

jugera à propos pas plus tôt que dix jours avant l'ouverture des

sessions de la Cour Suprême.

(6) De choisir en juin et en décembre les Mots de Passe Semi-Annuels devant prendre effet le premier jour du mois suivant, et de les faire connaître, par l'entremise du Suprême Secrétaire, aux Officiers Suprêmes, aux Députés du Suprême Chef Forestier, aux Hauts Chefs Forestiers et aux Hauts Secrétaires.

(7) De garder en sa possession le livret de chèques et d'émettre les chèques, dûment contresignés par le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier, aux fins de payer toutes les réclamations légitimes contre la Cour Suprême, et de garder en sûreté tous les livres de banque se rapportant au fonds de Réserve

(8) De signer, et, lorsqu'il est nécessaire, d'apposer le sceau corporatif à tous documents et papiers exigeant sa signature et le

sceau corporatif pour leur donner l'authenticité voulue.

(9) De nommer, pour toutes les Cours Subordonnées qui ne sont pas sous la juridiction d'une Haute Cour, des Députés de Cour du Suprême Chef Forestier, lesquels rempliront les mêmes devoirs et auront les mêmes droits et priviléges que les Députés de Cour d'un Haut Chef Forestier ; et de nommer des Députés Suprême Chef Forestier chaque fois et pour tels endroits que le bien de l'Ordre l'exigera, avec pouvoir d'organiser et d'instituer des Cours Subordonnées, et il exigera d'eux un cautionnement en une somme de cinq cents dollars pour la fidèle exécution de leurs devoirs.

(10) De décider tous les points de loi qui lui seront soumis en bonne et due forme, lesquelles décisions seront promulguées par lui mensuellement par circulaire ou par publication dans l'Organe Officiel; ces décisions feront lois pour l'Ordre jusqu'à ce qu'elles

soient infunées par la Cour Suprême. (II) De convoquer des assemblées du Conseil Exécutif à son choix ou sur instruction de la majorité des membres de ce

Conseil.

(12) De convoquer des sessions spéciales de la Cour Suprême, comme il est pourvu à l'article cinq, paragraphe deux ; de convoquer des sessions spéciales de toute Haute Cour ou Cour Subordonnée, chaque fois qu'il jugera qu'il est dans l'intérêt de l'Ordre de ce faire ; de suspendre pour cause la Dispense ou la Charte d'une Cour ; de suspendre pour cause un officier ou un membre

des ord rair d'al n'es qui

1'O

de

pot

(dép la (sauf Sup Tré de I

part

Chef e pl Cana es d

18 xéc aut our t Lo

uprê der vant l'ouverture des

Mots de Passe Semir du mois suivant, et Suprême Secrétaire, Suprême Chef Forestts Secrétaires.

e chèques et d'émete Suprême Secrétaire toutes les réclamade garder en sûreté au fonds de Réserve

d'apposer le sceau ant sa signature et le cité voulue.

Subordonnées qui ne dour, des Députés de rempliront les mêmes éges que les Députés nommer des Députés ur tels endroits que le reganiser et d'instituer eux un cautionnement la fidèle exécution de

i lui seront soumis en ront promulguées par lication dans l'Organe dre jusqu'à ce qu'elles

l Conseil Exécutif à té des membres de ce

s de la Cour Suprême, aphe deux; de convo-Cour ou Cour Suborans l'intérêt de l'Ordre Dispense ou la Charte officier ou un membre de sa charge ou de l'Ordre, et de remplir tels autres dev irs que pourront exiger la bonne administration et la mase en vigueur des Constitution; et Lois de l'Ordre.

(13) D'accorder des dispenses pour initier sans sommalités ordinaires du Rituel, ou pour initier en aucun temps avec honoraires moindres que les honoraires réguliers; de nomme en cas d'absolue nécessité, comme Médecin de Cour, une personne qui n'est pas membre de l'Ordre, et d'exercer tels autres puvoirs qui pourront lui être conférés par les Constitutions et js de l'Ordre.

déposés de temps à autre aucune partie des Fonds Gene de la Cour Suprême, de ne pas permettre le retrait d'aucune sauf sur le chèque signé conjointement, dans tous les cas, ar le Suprême Chef Forestier, le Suprême Secrétaire et le Sur ême Trésorier, et lorsque les fonds ont été déposés comme " ands de Réserve Permanent" de n'en permettre le retrait d'aucune partie, sauf sur le chèque conjoint de tout le Conseil Exécuti.

INHABILITÉ DU SUPRÊME CHEF FORESTIER

17. Dans le cas de maladie ou autre inhabilité du Suprême Chef Forestier pendant l'interim des sessions, l'officier exécutif e plus haut en grade après lui, et résidant dans le Dominion du Canada, assumera temporairement cette charge et en remplira es devoirs jusqu'à ce que cette inhabilité ait cessé.

EX-SUPRÊME CHEF FORESTIER

18. L'Ex-Suprême Chef Forestier siégeant dans le Conseil Exécutif sera le membre de la Cour Suprême qui sera élu de temps autre à ce poste, et il devra posséder toutes les qualités requises our la charge de Suprême Chef Forestier par les Constitutions t Lois et les Lois Générates.

SUPRÈME VICE-CHEF FORESTIER

19. Le Suprême Vice-Chef Forestier devra, en l'absence du uprême Chef Forestier et de l'Ex-Suprême Chef Forestier, préder les sessions de la Cour Suprême ou du Conseil Exécutif.

SUPRÊME SECRÉTAIRE

Co

sés

do

tou

dé

haı

me

me

mê

ain

prê

rap

que

des

moi

l'Or

et la

moi

le si

adm

deva

de c

date

dité

née :

le m

l'exa

tent,

méro

ficiai

tions

la Co

SAIDS (

(15

(1,

(I

20. (1) Le Suprême Secrétaire aura soin qu'il soit tenu un rapport correct des procédés de la Cour Suprême. Il fera la lecture de toutes les communications, requêtes, etc. Il préparera et fera publier dans le cours d'un mois après la clôture de chaque session régulière ou spéciale, une copie des procédés de la Cour Il fera également à la Cour Suprême, le premier jour de chaque session régulière, un rapport des affaires de l'Ordre.

(2) Il compilera et arrangera pour être publiés, sujets à l'approbation du Suprême Chef Forestier, tous les amendements aux Constitutions et Lois qui pourraient être adoptés par la Cour

Suprême.

(3) Il aura tels livres et les tiendra en la manière pourvue aux Constitutions et Lois, ou suivant les instructions qu'il pourra recevoir du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier.

(4) Il remplira avec diligence tous les devoirs se rapportant à la Caisse des Bénéfices et aux autres caisses, suivant qu'il en recevra l'ordre du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier, et en la manière requise par les Constitutions et Lois.

(5) Il fera la correspondance de la Cour Suprême.

(6) Il tiendra un registre du nom et du numéro des Cours, avec un tableau de leurs membres et la date de leur institution; de la localité où sont établies les Hautes Cours, les Cours Subordonnées et Juvéniles et les Campements de Forestiers Royaux ; il tiendra un registre historique, indiquant le nom, l'âge, la résidence, la date d'initiation, la Cour, le nom des bénificiaires, le montant d'assurance possédé et la position régulière ou non de chacun des membres dans l'Ordre entier.

(7) Il aura la garde des livres, des papiers et de tous les rituels et des autres affaires privées appartenant à la Cour Suprême.

(8) Il remettra au Suprême Chef Forectier ou à son successeur en office, tous les livres, papiers, argents, ameublements ou autres biens ou effets de l'Ordre, à l'expiration de son terme d'office, ou en aucnn temps sur l'ordre du Suprême Chef Forestier ou du Conseil Exécutif.

(9) Iltiendra un compte exact et fidèle entre la Cour Suprême et toutes les Hautes Cours, les Cours Subordonnées, les Cours Juvéniles et les Campements de Forestiers Royaux, et les personnes avec qui elle a des relations d'affaires, Il soumettra à la n qu'il soit tenu un rême. Il fera la lec-, etc. Il préparera la clôture de chaque procédés de la Cour ême, le premier jour effaires de l'Ordre.

bliés, sujets à l'apes amendements aux doptés par la Cour

nanière pourvue aux ons qu'il pourra rehef Forestier.

oirs se rapportant à suivant qu'il en reprême Chef Forestions et Lois.

uprême.

numéro des Cours, de leur institution : rs, les Cours Subor-Forestiers Royaux; nom, l'âge, la résiles bénificiaires, le égulière ou non de

et de tous les rituels Cour Suprême.

ou à son successeur ameublements ou i de son terme d'ofme Chef Forestier

e la Cour Suprême lonnées, les Cours oyaux, et les per-

Il soumettra à la

Cour Suprême, le premier jour de chaque session régulière, un un état complet et exact du montant des argents reçus et déboursés pendant le dernier terme et depuis le dernier rapport, et il donnera un tableau détaillé de l'état des affaires de l'Ordre et de tous ses actes officiels durant le terme.

(10) Il recevra tous les argents dus à la Cour Suprême et les déposera chaque jour, au crédit de la Cour Suprême, dans une banque incorporée choisie par le Conseil Exécutif; il se fera remettre un double certifié du reçu du dépôt qu'il enverra ou transmettra sans délai au Suprême Trésorier. Il avisera également, en même temps, le suprême Chef Forestier du montant des argents

(11) Au commencement de chaque mois, il transmettra au Suprême Chef Forestier, pour être publié dans l'Organe Officiel, un rapport comprenant les items suivants: argents reçus, et de quelle source ; total payé au Suprême Trésorier ; aussi un état des recettes totales en faveur des différentes caisses, tel que démontré par ses livres, et le montant des mandats tirés sur elle.

(12) Au commencement de chaque mois, il publiera dans l'Organe Officiel un tableau nécrologique donnant le nom, l'âge et la cause du décès de chaque membre décédé dans le cours du mois dernier ou depuis le dernier rapport ; le nom, le numéro et le site de la Cour dont faisait partie ce membre ; la date de son admission, et le nom ou les noms de la ou des personnes à qui devaient être payés les Bénéfices, et le montant de ces Bénéfices.

(13) Il tiendra un registre indiquant, si c'est un décès, la date de ce décès; et si c'est un paiement pour invalidité totale, la date du paiement, le montant payé et la nature de cette invalidité; la date de l'initiation; le numéro de la Cour Subordonnée; le montant des cotisations payées; le nom du bénéficiaire; le montant des Bénéfices payés au bénéficiaire.

(14) Il expédiera à tout membre bénéficier de l'Ordre, dont l'examen médical a été approuvé par le Bureau Médical compétent, un certificat de Bénéfices; ces certificats devant être numérotés consécutivement et devant mentionner le nom des béné-

(15) Il examinera tous les avis qui lei sont envopés des cotisations transmises, et, dans le cas d'erreur, il notifiera sans retard la Cour d'où l'argent a été envoyé et fera corriger cette erreur

(16) Il communiquera ses livres, comptes, papiers et autres effets à aucun des membres du Conseil Exécutif toutes les fois qu'il en sera requis ; et il donnera des informations complètes sur aucunes affaires se rapportant à l'Ordre chaque fois que le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif l'en requerra.

ch

co

sig

res

gat

aut

et

l'A

cut

néc

en

dét

aut

Ex

de la c

reti par

(6

sire,

dew

prêr

prên

amer

nant

ous

rêm

u re

ées :

on d

. (2)

Supré

papie

(7

(17) Il procurera aux Hautes Cours les fournitures dont auront

besoin les Cours Subordonnées de leur juridiction.

(18) Il remettra à son successeur en office, dès qu'il en sera requis par le Suprême Chef Forestier ou par le Conseil Exécutif, tous effets du réssort de sa charge et qui lui ont été confiés ou qui sont en sa possession et garde.

(19) Il nommera le Suprême Greffier des Procès-Verbaux et sera responsable de l'exécution fidèle des devoirs de cette charge.

(20) Il remplira tels autres devoirs additionnels que pourront lui imposer de temps à autre la Cour Suprême, le Conseil Exécutif ou le Suprême Chef Forestier.

SUPRÊME TRÉSORIER

21. (1) Le Suprême Trésorier ne déboursera aucuns argents, excepté sur chèques d'ûment signés par le Suprême Chef Fores-

tier et le Suprême Secrétaire et contresignés par lui.

(2) Il tiendra un compte exact et séparé de tous les argents reçus pour les différentes caisses de Bénéfices, et les déboursera que sur chèques tirés en paiement des divers Bénéfices pourvus aux Constitutions et Lois de l'Ordre, ou pour placements il tiendra un compte exact et séparé de tous les argents appartenant à la caisse générale; et au commencement de chaque mois, il transmettra au Suprême Chef Forestier, pour être publié dans l'Organe Officiel, un rapport financier complet pour le dernier mois écoulé ou depuis son dernier rapport; il permettra en aucun temps à tout membre du Conseil Exécutif d'examiner son livret de banque ou ses autres livres; il transmettra également chaque semaine au Suprême Chef Forestier un état certifié du montant des fonds déposés en banque par le Suprême Secrétaire au crédit de la Cour Suprême.

(3) Il verra à ce que ses comptes soient correctement portés au grand livre et prêts à être examinés par les auditeurs immédiatement après l'expiration de chaque année fiscale, ou chaque fois que le Conseil Exécutif pourra l'exiger; et, le premier jour de

ites, papiers et autres xécutif toutes les fois nformations complètes re chaque fois que le cutif l'en requerra.

ournitures dont auront

diction.

ice, dès qu'il en sera ar le Conseil Exécutif, ui ont été confiés ou

es Procès-Verbaux et levoirs de cette charge. tionnels que pourront rême, le Conseil Exé-

ursera aucuns argents, Suprême Chef Foresés par lui.

é de tous les argents éfices, et les débourdivers Bénéfices pourou pour placements : is les argents apparteement de chaque mois, pour être publié dans mplet pour le dernier ; il permettra en aucun d'examiner son livret ttra également chaque it certifié du montant me Secrétaire au crédit

correctement portés au s auditeurs immédiatescale, ou chaque fois , le premier jour de

chaque session régulière, il fera à la Cour Suprême, un rapport complet et exact de l'état du trésor suprême.

(4) Il remettra à telle personne ou personnes qui lui seront désignées, chaque fois qu'il en sera requis par le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif, tous les argents, débentures, obligations, titres hypothécaires et autres garanties, livres, papiers et

autres effets en sa possession appartenant à l'Ordre.

(5) Il placera, conjointement avec le Suprême Chef Forestier et le Suprême Secrétaire, sujet aux dispositions de l'article six de l'Acte d'incorporation et suivant les instructions du Conseil Exécutif, tout le surplus des fonds de l'Ordre, en sus de ce qui est nécessaire pour payer les réclamations et les dépenses courantes, en obligations du gouvernement, ou de municipalités, ou autres débentures ou bons, ou sur première hypothèque, ou en telles autres garanties qui pourront être approuvées par le Conseil Exécutif; ces placements seront connus sous le nom de "Fonds de Réserve Permanent;" tels placements devant être faits sous la condition expresse qu'aucune partie de tels placements ne sera retirée, en aucun temps, sauf sur un mandat dûment signé par tous et chacun des membres du Conseil Exécutif.

(6) Il permettra à tout membre du Conseil Exécutif qui le désire, d'examiner ses livres et ses comptes, et il remplira tels autres devoies que posseront lui imposer le Conseil Exécutif et le Su-

(7) Il remettra à son successeur en office sur demande du Suprême Chef Forestier, tous les argents, garanties, livres, papiers, ameublements et autres effets du ressort de sa charge, et appartenant à la Cour Suprême, qui pourraient être sous sa garde ou

SUPRÊME MÉDECIN

22. (1) Le Suprême Médecin devra préparer et soumettre au Surême Chef Forestier, chaque fois qu'il en sera requis, une carte u relevé indiquant les districts insalubres où les Cours Subordonées ne doivent pas être organisées, ou dans les limites desquels on devra suspendre temporairement les initiations.

(2) Examiner soigneusement, quand ils lui sont déférés par le uprême Chef Forestier ou par le Suprême Secrétaire, tous les apiers et questions se rapportant soit à la caisse des Bénéfices

Mortuaires, ou à celle des Bénéfices de la Durée Probable de la Vie, ou à celle des Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente, ou soit à la caisse des Secours en Maladie et pour les Funérailles; et si, dans son opinion, il y a fraude, ou qu'il y en a eu de commise, en aviser le Suprême Chef Forestier qui prendra les moyens nécessaires pour procéder à une investigation complète.

(3) Remettre sans délai à son successeur en office, sur demande du Suprême Chef Forestier, tous les livres, papiers et effets du ressort de sa charge, et qui lui ont été remis ou sont venus en sa pr Si

pr

pr Po

le

air

Ri

de

cet

ren

offi

Fo

For

Ch

du

Sur

suit

exe

rati (i tem Cai

(

(4

possession ou se trouvent sous son contrôle.

(4) Et remplir tels autres devoirs que le Suprême Chef Forestie, le Conseil Exécutif ou les Constitutions et Lois de l'Ordre pourront exiger de lui.

SUPRÊME AVISEUR

23. (1) Le Suprême Aviseur devra, sur la demande du Suprême Chef Forestier, reviser toutes les formules en usage dans la Cour Suprême ou dans aucune de ses succursales.

(2) Lorsqu'il en sera requis, examiner et se prononcer sur la régularité de tous les cautionnements, billets ou autres garanties, ou des documents à l'appui des créances dues à la Cour Su-

prême.

(3) Examiner soigneusement et faire rapport par écrit sur toutes questions affectant l'Ordre, qui pourront lui être déférées par écrit par le Suprême Chef Forestier.

(4) Préparer, lorsque de ce requis par le Suprême Chef Forestier, tous les documents jugés nécessaires ou qui seront requis

concernant les affaires de l'Ordre.

(4) Vérifier toutes les réclamations contre la Cour Suprême, au sujet desquelles il y a doute ou contestation, lorsque requis

de ce faire par le Suprême Chef Forestier.

(6) Et généralement aviser et diriger telles affaires légales qui pourront lui être soumises par le Suprême Chef Forestier; remplir tels autres devoirs que le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif pourront exiger de lui, et remettre à son successeur en office, sur demande du Suprême Chef Forestier, tous les livres, papiers et effets du ressort de sa charge

SUPRÊME

Durée Probable de la l'otale et Permanente, it pour les Funérailles; u'il y en a eu de comqui prendra les moyens on complète.

en office, sur demande , papiers et effets du is ou sont venus en sa

Suprême Chef Foresns et Lois de l'Ordre

a demande du Suprême en usage dans la Cour

et se prononcer sur la ets ou autres garanties, dues à la Cour Su-

rapport par écrit sur rront lui être déférées

Suprême Chef Foresou qui seront requis

tre la Cour Suprême, station, lorsque, requis

les affaires légales qui Chef Forestier; remef Forestier ou le Conlettre à son successeur orestier, tous les livres,

CONSTITUTION DE LA COUR SUPRÊME

AUTRES OFFICIERS SUPRÊMES

24. Le Suprême Orateur, le Suprême Greffier des Procès-Verbaux, le Suprême Surintendant des Cours Juvéniles, le Suprême 1er Garde Forestier, le Suprême 2nd Garde Forestier, la Suprême 1ère Sentinelle, la Suprême 2nde Sentinelle, le Suprême Mattre des Cérémonies, le Suprême Introducteur, le Suprême Messager, les Suprêmes Porte-Etendard et les Suprêmes Porte-Glaive rempliront tels devoirs qui leur seront assignés par le Suprême Chef Forestier durant la session de la Cour Suprême, ainsi que tous les autres devoirs qui pourront être prescrits par le Rituel, les Constitutions et Lois, les coutumes et usages de l'Ordre.

VACANCES POUR CAUSES D'ABSENCE DES SESSIONS

25. Si un officier élu de la Cour Suprême s'absente d'une session de la Cour Suprême sans donner une excuse satisfaisante pour cette -bsence, sa charge peut être déclarée vacante, et la vacance remphe immédiatement par la Cour Suprême; dans le cas d'un officier nommé, la vacance sera remplie par le Suprême Chef Forestier.

CONSEIL EXECUTIF.

COMPOSITION ET POUVOIRS.

26. (1) Le Conseil Exécutif sera composé du Suprême Chef Forestier, de l'Ex-Suprême Chef Forestier, du Suprême Vice-Chef Forestier, du Suprême Secrétaire, du Suprême Trésorier, du Suprême Médecin et du Suprême Aviseur.

(2) Les pouvoirs et devoirs du Conseil Exécutif de la Cour Suprême, en sus de ceux autrement ici définis, seront comme suit :

(a) Durant l'intervalle des sessions de la Cour Suprême, en exercer tous les pouvoirs exécutifs et judiciaires, sujets à appel et ratification lors de la prochaine session.

(b) Chaque fois que le Fonds Général sera épuisé, d'emprunter temporairement soit à la Caisse des Bénéfices ou à toute autre Caisse, en payant le taux courant d'intérêt pour cet emprunt.

(c) Déterminer la forme du sceau corporatif de la Cour Suprême et de ceux de toutes ses succursales. Déterminer également de temps à autre la forme et la substance des divers Certi-

me

les

aur

et i

cett

forn

assu

bu 1

cède

(3

des

lui é

(4

era tre

doni

vaca

Con: (5 de la

ier.

29

'un s égul

Hone

eron

ous

appo

nvo

(2) nens

(2

ficats et Formules dont il est fait usage dans l'Ordre.

(d) Entendre et juger toutes les accusations portées contre un officier ou membre de la Cour Suprême, ou d'une Haute Cour, ou d'une Cour Subordonnée, ou d'une Cour Juvénile, ou d'un Campement de Forestiers Royaux; suspendre tout officier ou membre de l'Ordre; suspendre la Charte d'aucune Haute Cour ou Cour Subordonnée, Cour Juvénille, ou Campement de Forestiers Royaux pour négligence ou refus de remplir aucuns devoirs légaux, ou pour violation de la loi, ou pour mépris de l'autorité ou des Ordres du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier; remplir la vacance de toute charge élective de la Cour Suprême jusqu'à sa prochaine session, et payer à tel officier temporaire un salaire n'excédant pas celui que l'officier qui remplissait la charge avant lui aurait reçu.

(3) Tous les membres du Conseil Exécutif seront ex-officio

membres de toutes Cours et Campements de l'Ordre.

(4) La majorité du Conseil Exécutif, savoir : quatre membres, en constituera le quorum.

ACTES DE L'EXÉCUTIF.

27. (1) Chaque fois qu'une matière quelconque exige une décision ou un acte du Conseil Exécutif, le Suprême Chef Forestier pourra soumettre ces natières par écrit, ou imprimé, ou de toute autre matière, à chaque membre du Conseil Exécutif, pour obtenir une décision ou un acte sur ces matières; et telle décision ou acte de la majorité nécessaire, donné par écrit ou autrement, sera considéré être la décision ou l'acte du Conseil Exécutif, tout comme s'il y avait eu assemblée de tel Conseil Exécutif.

(2) Tout membre du Conseil Exécutif pourra, par procuration, déléguer temporairement une autre personne pour signer, en son nom, tout papier, écrit, formule ou document que le Conseil Exécutif lui demandera de signer en vertu des Constitutions et

Lois,

DESTITUTIONS ET VACANCES

28. Dans le cas de déqualification, refus ou négligence d'aucun membre du Conseil Exécutif de remplir les devoirs de sa charge, les autres membres du Conseil Exécutif par vote unanime, auront le pouvoir de déclarer, ipso facto, cette charge vacante; et ils procèderont immédiatement à lui élire un successeur dans cette charge ainsi devenue vacante, lequel élu devra, en se conformant aux conditions préalables des Constitutions et Lois, assumer et remplir les devoirs de cette charge.

(2) Le Conseil Exécutif sera juge de la déqualificatiou, refus ou négligence dont il est fait mention au paragraphe qui précède.

(3) Dans le cas de décès, démission ou destitution d'aucun des officiers exécutifs, le Conseil Exécutif devra immédiatement ui élire un successeur dans cette charge ainsi rendue vacante.

(4) Dans le cas où un membre du Conseil Exécutif s'absenterait de deux assemblées consécutives du Conseil, son siége peut être déclaré vacant, si, après avis régulier, il fait défaut de lonner une excuse satisfaisante pour telle absence, et cette vacance remplie immédiatement par les autres membres du Conseil Exécutif.

(5) Toutes les vacanes dans les charges des officiers nommés de la Cour Suprême seront remplies par le Suprême Chef Forestier.

BUREAU MEDICAL

COMPOSITIONS ET POUVOIRS.

29. (1) Un Bureau Médical, composé de trois médecins, dont un sera le Suprême Médecin, devra être élu à chaque session égulière. Le Suprême Chef Forestier sera ex-officio Président lonoraire du Bureau Médical, et les Président et Secrétaire eront choisis par le Conseil Exécutif. Le Secrétaire revisera ous les examens médicaux de l'Ordre et fera immédiatement apport du résultat au Suprême Secrétaire et à la Cour d'où est nvoyé l'examen médical.

(2) Le Secrétaire aura le pouvoir, lors de la revision des exanens médicaux des initiés ou de ceux qui demandent à être réin-

s. Déterminer égaletance des divers Certins l'Ordre. ons portées contre un ou d'une Haute Cour,

oratif de la Cour Su-

our Juvénile, ou d'un endre tout officier ou d'aucune Haute Cour Campement de Fores-emplir aucuns devoirs r mépris de l'autorité Suprême Chef Fores-élective de la Cour ayer à tel officier tem-l'officier qui remplis-

cutif seront ex-officio le l'Ordre.

oir: quatre membres,

uelconque exige une Suprême Chef Forest, ou imprimé, ou de Conseil Exécutif, pour natières; et telle déciné par écrit ou autreu l'acte du Conseil mblée de tel Conseil

ourra, par procuration, ne pour signer, en son ment que le Conseil des Constitutions et

lels

eur

on

a c

(:

lon le v

t a

ant:

l sa (5

éce

ron e te

(6) e o

xées

32

ont vroi

s Co

our d nt d

rnir né d

scea 2)

rge

ce

s la

rései ns la

tégrés, d'ordonner qu'aucun examen soit fait par deux médecins, ou de réduire le montant des Bénéfices Mortuaires demandés, et d'admettre tels candidats pour ces montants réduits seulement, ou de déterminer la classe dont ils auront à payer les taux, ou de les refuser complètement. Il aura aussi le pouvoir de considérer à nouveau tout examen dans les trois mois après son acceptation, et dans le cas où il y aurait cause suffisante pour rejeter le membre, tel membre cessera dès lors d'être un membre bénéficier de l'Ordre. Des assistants-Secrétaires pourront aussi être nommés de temps à autre par le Conseil Exécutif, pour agir sous le contrôle et d'après les instructions du Secrétaire.

(3) La majorité du Bureau Médical, savoir : deux membres,

en constituera le quorum.

AUDITEURS.

30. (1) Deux Auditeurs seront élus à chaque session régulière de la Cour Suprême, et leurs devoirs consisteront à auditer les livres du Suprême Secrétaire et du Suprême Trésorier tous les trois mois et en tout autre temps sur demande du Suprême Chef Forestier ou du Conseil Exécutif.

(2) Ils devront tenir prêt, pour être présenté à l'ouverture de chaque session régulière de la Cour Suprême, un rapport imprimé entier et complet et en détail de leur audition pour le dernier trimestre de l'année fiscale précédant immédiatement

telle session

(3) Toute audition sera publiée au long dans l'Organe Officiel aussitôt que prête.

REMUNERATIONS.

SALAIRES ET DÉPENSES DES OFFICIERS.

31. (1) Le Suprême Chef Forestier sera remboursé de toutes ses dépenses nécessaires de voyage et autres, ainsi que des dépenpenses encourues à raison de sa charge, et il recevra également tel salaire que la Cour Suprême décidera de temps à autre de lui accorder.

(2) Le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier recevront

fait par deux médecins, ortuaires demandés, et nts réduits seulement, à payer les taux, ou de e pouvoir de considérer s après son acceptation, ffisante pour rejeter le être un membre bénéfies pourront aussi être eil Exécutif, pour agir du Secrétaire.

savoir : deux membres,

chaque session réguconsisteront à auditer suprême Trésorier tous demande du Suprême

senté à l'ouverture de Suprême, un rapport leur audition pour le édant immédiatement

dans l'Organé Officiel

NS.

OFFICIERS.

a remboursé de toutes es, ainsi que des dépent il recevra également de temps à autre de lui

ne Trésorier recevront

els salaires que la Cour Suprême décidera de temps à autre de eur accorder ; et dans le cas où on aurait négligé de fixer aucune omme, l'officier recevra le même salaire que celui qui occupait a charge le terme précédent.

(3) Les autres membres du Conseil Exécutif et les officiers ommés seront remboursés de toutes leurs dépenses nécessaires le voyage et autres dépenses encourues à raison de leur charge, t auront droit à la même allocation per diem que les représenants pour leur présence aux sessions de la Cour Suprême.

(4) Le Secrétaire du Bureau Médical recevra pour ses services el salaire que la Cour Suprême pourra de temps à autre lui accorder.

(5) Les Auditeurs seront remboursés de toutes leurs dépenses écessaires de voyage encourues à raison de leur charge, et receont en outre telle compensation que la Cour Suprême pourra temps à autre leur accorder.

(6) Toutes les autres dépenses se rapportant à la Cour Suprêe ou ses sessions ou aux assemblées du Conseil Exécutf, seront xées soit par la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif.

REPRESENTANTS.

QUALIFICATIONS ET ALLOCATIONS.

32. (1) Les Représentants réguliers d'une Haute Cour desont être résidents dans la juridiction de telle Haute Cour et vront être des officiers ou des membres "en règle" dans une s Cours Subordonnées, et devront avoir été élus par la Haute our qu'ils représentent ou nommés par le Haut Comité Permant de leur Haute Cour au nombre pourvu en l'article quatrengt-sept des Constitutions et Lois. Les représentants devront mir un certificat de leur élection ou nomination comme tels, né du Haut Chef Forestier et du Haut Secrétaire, et attesté sceau de leur Haute Cour.

2) Tout représentant d'une Haute Cour qui abandonnera sa rge de représentant ou démissionnera comme tel, sera censé, ce fait, avoir abandonné ou résigné toute charge qu'il avait s la Cour Suprême; mais l'expiration de son terme comme résentant n'aura pas pour effet de rendre vacante sa charge ns la Cour Suprême.

(3) Les Représentants qui transportent leur domicile en dehors de la juridiction de la Haute Cour qu'ils représentent, perdront ipso facto, leurs qualités de représentants de telle Haute Cour, à moins qu'ils ne soient allés, pour y résider, dans un territoire où il n'y a pas de Haute Cour.

(4) Tout représentant absent lors de l'ouverture de la Cour Suprême, sur signalement de ce fait, perdra ipso facto son siége, à moins d'en être excusé par la Cour Suprême, et le fait de cette déchéance sera consigné dans les archives de la Cour Suprême;

sur quoi la vacance ainsi créée pourra être remplie.

(5) Les représentants qui assistent aux sessions de la Cour Suprême, et qui y sont présents le premier jour, auront droit à une indemnité de route de cinq cents pour chaque mille de route, pour l'aller seulement, de leur demeure respective au lieu d'assemblée de la Cour Suprême. L'indemnité de route sera calculée

par la voie la plus directe entre les deux endroits.

(6) Les représentants auront également droit à une allocation per diem de trois dollars pour le temps qu'ils devront nécessairement prendre pour leur voyage, de leur demeure et retour, par la route la plus courte et la plus rapide, et qu'ils assisteront de fait à la session de la Cour Suprême, sauf ce qu'il est dit au paragraphe rept ci-après; ou qu'ils assisteront aux assemblées des Comités qui pourraient être convoqués en assemblée avant l'ouverture de la Cour Suprême, tel qu'il est dit à l'article seize, paragraphe cinq; pourvu toujours que la durée du temps alloué pour traverser l'océan atlantique ne puisse, en aucun cas, excéder sept jours.

(7) Les représentants qui ne sont pas présents le premier jour de la session, ou qui partent avant la clôture de la session, sans la permission écrite du Suprême Chef Forestier, perdront tout droit à l'indemnité de route ainsi qu'à l'allocation per diem.

VOTES.

COMMENT DONNÉS.

33. (1) La votation, excepté dans les cas ici pourvus, se fera par le signe de vote ordinaire; mais sur motion à cet effet appuyée par un cinquième des membres présents, elle se fera par oui et non.

sig ne uni (nor face

vot

aura offic

aura vant (3 être comi

il n'

tant,
(4)
si la
livres
lieu,
memb
parag
(5)
d'inco

Suprê

35. lors d'auront a droit leur domicile en dehors représentent, perdront le telle Haute Cour, à dans un territoire où il

ouverture de la Cour ra ipso facto son siége, ême, et le fait de cette de la Cour Suprême ; remplie.

sessions de la Cour r jour, auront droit à chaque mille de route, ective au lieu d'asseme route sera calculée

droits.

oit à une allocation per evront nécessairement et retour, par la route sisteront de fait à la est dit au paragraphe emblées des Comités avant l'ouverture de icle seise, paragraphe ps alloué pour traveras, excéder sept jours. ésents le premier jour re de la session, sans restier, perdront tout ocation per diem.

(2) La motion pour voter par oui et non doit être proposée avant que le Saprême Chef Forestier ait demandé le vote par le signe ordinaire. Après que le vote par signe a été demandé, on ne pourra exiger le vote par oui et non, sauf du consentement

(3) Chaque fois que le vote par oui et non a été ordonné, les noms de tous les votants seront inscrits sur les listes de vote, de façon à pouvoir conserver un mémoire authentique de chaque

vote dans les procès-verbaux de la Cour Suprême.

QUI PEUT OU NE PEUT PAS VOTER.

34. (1) Chaque Officier ou Ex-Officier de la Cour Suprême aura droit de donner un vote comme tel ; pourvu que, si un officier possède en même temps le grade d'Ex-Officier Executif, il n'ait le droit de donner qu'un seul vote.

(2) Chaque représentant présent d'une Haute Cour " en règle " aura droit à un vote, sauf ce qui est prescrit au paragraphe sui-

vant et à l'article trente-cinq.

(3) Un Officier ou Ex-Officier Exécutif peut en inême temps être le représentant d'une Haute Cour ; il pourra en ce cas voter comme tel officier ou Ex-Officier Exécutif et comme représen-

tant, sauf ce qui est ci-après pourvu.

(4) Nul représentant ne pourra voter dans la Cour Suprême si la Haute Cour qu'il représente n'était pas "en règle" sur les livres de la Cour Suprême quand ils ont été balancés en dernier lieu, à moins qu'il n'y soit autorisé par le vote des deux-tiers des membres présents qui ne sont pas déqualifiés en vertu de ce paragraphe.

(5) Nul membre de l'Ordre dont le nom est inscrit à l'acte d'incorporation n'aura le droit de parler ou de voter dans la Cour

Suprême par le seul fait que son nom appert à cet acte.

VOTES DES ABSENTS

35. (1) Le ou les représentants d'une Haute Cour présents lors d'un vote ou du scrutin dans la Cour Suprême, aura ou auront droit de dnnoer tous les votes auxquels leur Haute Cour a droit.

as ici pourvus, se fera motion à cet effet résents, elle se fera (2) Les votes seront également divisés entre les représentants présents, et si, après telle division, il se trouvait des votes surnuméraires, ils seront donnés dans ls sens que la majorité des représentants présents en décidera; ou, s'il y en a que deux de présents, les votes surnuméraires seront donnés par le représentant le plus ancien.

(3) L'ancienneté des représentants sera déterminée comme

om

e di

up

eurs

ales

(3 Our

(4

(5)

(6)

urid

nera

evo

Cour

ont

nivra

lus ((8)

ettes

39 préala eize 1

(7)

(1

(2 ord

suit:

(a) Par la date d'initiation à la Cour Suprême.

(b) Puis par la date de l'admission dans l'Ordre; et s'il y a encore égalité.

(e) Par l'âge des représentants.

VOTE DE L'OFFICIER PRÉSIDANT ET ÉGALITÉ DES VOTES.

.36. (1) Le Suprême Chef Forestier ne pourra voter, sauf dans l'élection des officiers ou dans le choix du lieu d'assemblée, dans lequel cas il aura le droit de déposer son bulletin tout comme les autres officiers et membres ayant droit de voter.

(2) Dans le cas de partage égal des votes, sauf ce qui est prescrit au paragraphe suivant, le Suprême Chef Forestier donnera

son vote prépondérant.

(3) Dans le cas de partage égale des votes dans l'élection des officiers ou dans le choix d'un lieu d'assemblée, le Suprême Chef Forestier n'aura pas le droit de donner le vote propondérant, mais l'on devra procéder à un nouveau ballotage jusqu'à ce qu'on ait obtenu la majorité absolue des votes enregistrés.

LES BULLETINS BLANCS NE DOIVENT PAS ÊTRE COMPTÉS

37. Tous les bulletins blancs, ainsi que ceux qui sont donnée en faveur d'une personne ou d'un endroit qui n'a pas été mis en nomination pour le vote dont il s'agit, seront écartés comme bulletins blancs et de compteront pas pour déterminer la majorité.

DEPUTES

DU SUPRÊME CHEF FORESTIER

38. Les Députés du Suprême Chef Forestier seront dûment commissionnés par le Suprême Chef Forestier et auront ipso facto e droit de recevoir les degrés de la Haute Cour et de la Cour suprême, comme membres honoraires de ces Cours, et,

(1) Seront les représentants du Suprême Chef Forestier dans

eurs territoires respectifs.

(2) Auront le pouvoir d'organiser et d'instituer des Cours Suordonnées partout où les Constitutions et Lois ou Lois Généales de l'Ordre ou le Conseil Exécutif ne le défendront pas.

(3) Recevront telles compensations pour leurs services que

ourra fixer le Conseil Exécutif.

(4) Agiront d'après les instructions du Suprême Chef Forestier. (5) Feront les rapports voulus au Suprême Chet Forestier sous e délai d'un jour après l'institution d'une nouvelle Cour.

(6) Lors de l'institution d'une nouvelle Cour en dehors de la uridiction d'une Haute Cour, le Suprême Chef Forestier nomnera un Député de Cour du Suprême Chef Forestier, dont les evoirs et pouvoirs seront les mêmes que ceux d'un Député de Cour d'un Haut Chef Forestier.

(7) Toutes les commissions du Suprême Chef l'orestier expireont à l'ouverture de la session régulière de la Cour Suprême qui uivra la date de telles commissions, à moins qu'elles ne soient

plus tôt révoquées par le Suprême Chef Forestier,

(8) Toutes commissions du Suprême Chef Forestier seront suettes à révocations en aucun temps et sans avis.

COMITES PERMANENTS

NOMINATION DES COMITÉS

39. (1) Sauf tels comités permanents qui auraient pu être préalablement nommés, en vertu des dispositions de l'article eize paragraphe cinq, le Suprême Chef Forestier, ou l'Officier

entre les représentants rouvait des votes surnuque la majorité des reil y en a que deux de donnés par le représen-

ra déterminée comme

uprême.

ns l'Ordre; et s'il y a

T ET ÉGALITÉ

ne pourra voter, sauf oix du lieu d'assemblée. oser son bulletin tout int droit de voter. es, sauf ce qui est pres-Chef Forestier donnera

tes dans l'élection des ablée, le Suprême Chef le vote propondérant, llotage jusqu'à ce qu'on registrés.

ENT PAS ÊTRE

e ceux qui sont donnés qui n'a pas été mis en ont écartés comme bul déterminer la majo

Présidant nommera à l'ouverture de chaque session régulière de la Cour Suprême, les Comités Permanents qui suivent, chaque comité devant être composé de cinq membres, savoir :

no

ce

et

sui

6.

7.

Comité des Lettres de Créance. pour la Distribution.

" des Finances.

des Appels et Requêtes des Constitutions et Lois.

de l'Etat des affaires de l'Ordre.

des Nouvelles affaires.

de l'Indemnité de Route et *per diem*.

(2) Le comité des Lettres de Créance examinera les Lettres de Créance et fera rapport à la Cour Suprême des noms des per-

desonnes qui ont droit à un siège dans la Cour Suprême.

(3) Le Comité pour la Distribution assignera aux Comités à qui il appartiendra, les divers rapports, mémoires, requêtes, etc.

(4) Le Comité des Finances examinera tous les comptes présentés pendant chaque session régulière, et fera un estimé du montant probable nécessaire pour les déboursés de la Cour Suprême pour le terme suivant et en fera rapport par écrit à la Cour Suprême; et il remplira tels autres devoirs qui pourront lui être assignés par le Suprême Chef Forestier, ou le Conseil Exécutif ou la Cour Suprême.

(5) Le Comité des Appels et Requêtes examinera et fera rapport sur tous les appels à la Cour Suprême; il considèrera également et fera rapport sur toutes les requêtes avec telles recommandations qu'il jugera à propos de faire dans chaque cas.

(6) Tous les changements ou amendements proposés aux Constitutions et Lois de l'Ordre seront déférés pour examen et rapport au Comité des Constitutions et Lois, qui en fera rapport à la Cour Suprême avec les recommandations qu'il jugera à propos de présenter.

(7) Le Comité de l'Etat des Affaires de l'Ordre présentera chaque année à la Cour Suprême un exposé de la condition, du progrès et des perspectives de l'Ordre dans sa juridiction; il examinera toute la correspondance de la Cour Suprême, en fera rapport, et suggèrera toutes mesures à prendre à ce sujet.

(8) Toutes les questions qui ne pourront pas être spécialement déférées aux comités ei-dessus nominés, le seront au Comité des Affaires Nouvelles qui les examinera et en fera rapport à la Cour

aque session régulière de la ts qui suivent, chaque coibres, savoir : 👯

dre.

ber diem. e examinera les Lettres de ême des noms des per-

Cour Suprême.

assignera aux Comités à mémoires, requêtes, etc. ra tous les comptes prée, et fera un estimé du éboursés de la Cour Sua rapport par écrit à la es devoirs qui pourront Forestier, ou le Conseil

s examinera et fera rapême ; il considèrera égauêtes avec telles recomdans chaque cas. ndements proposés aux

déférés pour examen et Lois, qui en fera rapnandations qu'il jugera

de l'Ordre présentera xposé de la condition. dans sa juridiction; il Cour Suprême, en fera endre à ce sujet.

nt pas être spécialement e seront au Comité des i fera rapport à la Cour

Suprême à chaque session ; il présentera également toutes affaires nouvelles qu'il croira être dans l'intérêt de l'Ordre.

(9) Le Comité de l'Indemnité de Route et per diem préparera un bordereau de paie, lequel indiquera le montant que chaque officier et représentant a droit de recevoir, en en faisant le calcul suivant les dispositions de l'article trente-deux, paragraphes quatre et cinq de cette Constitution.

REVENUS ET FOURNITURES.

HONORAIRES DE CHARTE ET AUTRES.

40. Les honoraires payables à la Cour Suprême, en sus de ceux au sujet desquels il est pourvu dans la Loi des Bénéfices et autrement dans les Constitutions et Lois, seront comme

1. Honoraires d'une charte pour une Haute Cour, y		
compris les fournitures de la charte 2. Honoraires d'une charte pour un Campement de Forestiers Royaux	\$200	00
3. Honoraires d'une charte pour une Cour Subordon- née instituée par la Cour Suprême.	100	00
4. Honoraires d'une charte pour une Cour Subordonnée instituée par une Haute Cour.	100	00
J our chaque membre mine done l'Aladas	5	00
raire pour son diplôme de	1	00
nant la classe des secours en maladie et pour funérailles, plus les <i>cing</i> pour cent alloués sur les montants reçus pour les caisses de Bénéfices, tel qu'il est dit dans les Constitutions de la constitution de la constitut		
l'Ordre	3.0	00

9. Pour chaque membre bénéficier "en règle" dans une Cour Subordonnée sous la juridiction d'une Haute Cour "en règle," une capitation annuelle de cinquante cents, payable d'avance et par moitié, soit : vingt-cinq cents, les 1er jours de Janvier et de Juillet de chaque année.....

10. Pour chaque membre bénéficier d'une Cour Subordonnée qui n'est pas sous la juridiction d'une Haute Cour, une capitation annuelle d'un dollar payable d'avance et par moitié, soit : cinquante cents, les 1er jours de Juin et de Décembre de chaque année.....

11. De même les profits sur les fournitures et tels autres honoraires que la Cour Suprême pourra ordonner de temps à autre en session régulièrement convoquée

12. A même les revenus de la capitation, la Cour Suprême enverra gratuitement, à chacun des membres de l'Ordre, une copie de l'Organe Officiel..

13. A l'exception toujours des cotisations reçues pour les caisses de Bénéfices, toutes les recettes de la Cour Suprême, y compris l'intérêt accru sur les fonds accumulés, quels qu'ils soient, constitueront le Fonds Général et pourront servir à défrayer les dépenses d'administration, tel qu'il est pourvu aux présentes Constitutions.....

FOURNITURES.

41. (1) Les fournitures livrées par la Cour Suprême doivent

être payées lors de ou avant la livraison.

(2) Le prix de toutes fournitures livrées aux Hautes Cours, pour lesquelles il n'est pas fait exception par le Conseil Exécutif, sera de vingt pour cent moindre que celui fixé pour les Cours Subordonnées dans la "cédule des prix" des Fournitures.

(3) Les fournitures de toute espèce devront émaner de la Cour Suprême exclusivement. Le Conseil Exécutit décidera et défi-

nira en quoi consistent les fournitures.

(4) Le Suprême Secrétaire fournira aux Hautes Cours seulement toutes les fournitures pour les Cours Subordonnées dans

les lim aux Ca donné toutes taux fi qui se prême cutif, s cinqua " cédu

50

1 00

Lois, s poste d Chef F du Dép Archivi Cour Ju du Can intéress (2) I

de telle

l'Oidre, droit se sonnel. (2) L

Cour Su tiers Ro officier of les limites de leur juridiction respective. Il fournira de même aux Campements et aux Cours Juvéuiles, et aux Cours Subordonnées qui ne sont pas sous la juridiction d'une Haute Cour, toutes telles fournitures qu'elles pourront demander, et ce, aux taux fixés dans la cédule des prix. Tout membre ou toute Cour qui se procurera des fournitures d'ailleurs que de la Cour Suprême ou des Hautes Cours, sans la permission du Conseil Exécutif, sera, sur conviction de ce fait, astreint à une amende de cinquante pour cent du coût de telles fournitures, tel que fixé à la "cédule" par le Conseil Exécutif.

AVIS

COMMENT DONNÉS

42. (1) Tout avis à être donné en vertu des Constitutions et Lois, sera censé avoir été légalement donné par la mise à la poste de tel avis par lettre enregistrée, à l'adresse soit du Haut Chef Forestier ou du Haut Secrétaire de telle Haute Cour, ou du Député de Cour du Haut Chef Forestier ou du Secrétaire-Archiviste de la Cour Subordonnée, ou du Surintendant de la Cour Juvénile, ou de l'Illustre Commandeur ou de l'Archiviste du Campement de Forestiers Royaux, ou de l'officier ou membre intéressé, chacun à sa dernière adresse postale connue.

(2) La date de cet avis comptera de celle de la mise à la poste

de telle lettre.

APPELS

A QUI APPARTIENT LE DROIT D'APPEL

43. (1) Le droit d'appel appartiendra à tout membre de l'Oidre, et dans le cas de décès ou d'incapacité d'un membre, ce droit sera dévolu à son bénéficiaire ou à son représentant personnel.

(2) Le droit d'appel appartiendra aussi à toute Haute Cour, Cour Subordonnée, ou Cour Juvénile ou Campement de Forestiers Royaux, et il y aura appel de tous actes ou décisions d'aucun officier ou d'aucune Cour ou Campement, sauf de ceux de la

iprême doivent

ans

ine elle

par

de

or-

une

llar

e de

itres donnent

Su-

iem-

ciel..

pour

de la

r les

eront

rayer

ourvu

50

1-00

Hautes Cours, Conseil Exécué pour les Cours urnitures. aner de la Cour écidera et défi-

es Cours seule. ordonnées dans Cour Suprême dont les actes seront finals et décisifs dans tous les cas.

ni

ppe

(3)

rit,

nce

pre test

aiat s vi

oins

euv

(4)

rieu

s d' ra d

(5)

s in

ra su

strée

PEL

46.

n in

pute

resti

le 11

ême

Sup

nt de penda

(3) Toute partie lésée qui fait défaut d'appeler de tous actes ou décisions en la manière et dans le délai mentionnés dans les Constitutions et Lois, sera lié par tels actes ou décisions et n'aura pas d'autres recours, soit en loi ou en équité, au sujet de la question qui a motivé tels actes ou décisions.

SUCCESSION DES APPELS

44. (1) Tous les appels soulevés dans aucune Cour au sujet d'aucun des Bénéfices ou des caisses de Bénéfices de l'Ordre, et au sujet de toutes matières se rapportant aux Lois Générales, seront portés directement de l'Officier, ou Cour, ou Campement rendant la décision première, au Suprême Chef Forestier.

(2) Tous les appels des actes ou décisions d'aucun des Officiers de la Cour Suprême autre que le Suprême Chef Forestier, seront

portés au Suprême Chef Forestier.

sont finales sur toutes les questions.

(3) Du Suprême Chef Forestier au Conseil Exécutif.
(4) Du Conseil Exécutif à la Cour Suprême dont les décisions

MODE DES APPELS

45. (1) Tous appels devront être portés dans les vingt jours de la date de la décision, sauf de la décision d'un Haut Chef Forestier, ou de celle du Suprême Chef Forestier, si la Haute Cour ou la Cour Suprême; suivant le cas, est en session, alors que l'appel doit ètre pris immédiatement et avant de procéder à aucune autre affaire.

(2) L'appelant doit interjeter appel par écrit et en notifier immédiatement l'intimé, sauf de la décision d'un Chef Forestier à une Cour Subordonnée ou de celle d'une Cour Subordonnée au Député de la Cour, si le Député de Cour était présent lorsque l'appel a été porté en premier lieu, ou de celle d'un Haut Chef Forestier à une Haute Cour en session, ou de celle du Suprême Chef Forestier à la Cour Suprême en session, lequel appel pourra être par écrit ou de vive voix; l'appelant doit dans tous les cas, lorsque l'appel doit être par écrit, transmettre une copie de l'avis

ls et décisifs dans tous

appeler de tous actes ou entionnés dans les Consdécisions et n'aura pas , au sujet de la ques-

ELS

aucune Cour au sujet énéfices de l'Ordre, et uux Lois Générales, se-Cour, ou Campement Chef Forestier. ns d'aucun des Officiers

Chef Forestier, seront

seil Exécutif. ême dont les décisions

s dans les *vingt jours* on d'un Haut Chef Fostier, si la Haute Cour en session, alors que unt de procéder à au-

r écrit et en notifier n d'un Chef Forestier Cour Subordonnée au était présent lorsque elle d'un Haut Chef de celle du Suprême n, lequel appel pourra oit dans tous les cas, tre une copie de l'avis gnifié à l'intimé. Tout appel doit énoncer les motifs de cet

(3) Chaque fois qu'un appel devra, par oidre, se faire par rit, des copies officielles de toutes les archives et documents oncernant la décision ou l'acte dont appel est interjeté, et toute preuve se rapportant à la question, dûment authentiquée ou testée sous la signature de l'Officier présidant et du Secrétaire le sceau du corps d'où l'appel origine, ou par affidavit ou déaration statutoire, seront transmises à l'autorité supérieure dans s ningt jours de la date de l'appel; et ce rapport sera final à

oins que l'autorité à laquelle appel est interjeté n'exige des euves additionnelles.

(4) Tous appels doivent être décidés ou déférés au tribunal surieur dans les vingt jours de leur réception, excepté dans le s d'un appel à la Haute Cour ou à la Cour Suprême, lequel a décidé à sa prochaine session.

(5) Lorsque la décision est rendue ou l'appel déféré, les pares intéressées en seront notifiées sans retard, et cette notification ra suffisante, si elle a été adressée par la malle, par lettre enrestrée, aux parties intéressées à leur dernière adresse connue.

PELS DES COURS SUBORDONNÉES QUI NE SONT PAS SOUS LA JURIDICTION D'UNE HAUTE COUR

46. Lorsqu'une Cour Subordonnée fonctionne sous la juridice nimmédiate de la Cour Suprême, tous appels seront portés du éputé de Cour du Suprême Chef Forestier au Suprême Chef restier, et ensuite dans l'ordre de succession indiquée à l'artequarante quatre; et toute communication avec la Cour Suême se fera par l'intermédiaire du Suprême Chef Forestier ou Suprême Secrétaire.

CHARTES ET DISPENSES

LES CHARTES ÉMANENT DE LA COUR SUPRÈME

47. (1) Toutes chartes pour Cours ou Campements émanent de la Cour Suprême seulement ; les Hautes Cours peuvent pendant émettre des dispenses pour l'établissement de Cours Subordonnées dans les limites de leur juridiction territoriale, et quand la Haute Cour n'est pas en session, les dispenses pour l'établissement de Cours Subordonnées peuvent être émises soit par le Haut Chef Forestier ou par le Haut Comité Permanent, mais, dans tous les cas, avis immédiat de l'émission de telle dispense doit être envoyé au Suprême Secrétaire.

50

ffici

ons

utif, rites

bor

(2) enda

ans

cusa

xécu

brtar

s d'

aut e

(3)

ître

il p

r pr

nıme

51.

harp(a)

us for rafes

einte

l'em

méda

cepté

(b) L

nt en

iciels.

pis qu

larg

(2) Toutes chartes ou dispenses sont sujettes à révocation et annulation por la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif, tel que

pourvu aux Constitutions et Lois de l'Ordre.

FOURNITURES POUR CHARTES

48. Il doit être distinctement compris que les honoraires d'une charte sont payés pour le privilége de l'institution d'une Cour; et non afin de payer aucunes fournitures. La charte, la dis. pense, les rituels, le sceau et toutes autres fournitures seront donnés en fidéi-commis-non vendus-aux Cours, pour être employés uniquement pour les fins de l'Ordre Indépendant des Forestiers ou pour les fins de quelques unes de ses succursales; et toutes les fois que la charte ou dispense d'une Cour est suspendue, annulée, révoquée ou confisquée, pour quelque cause que ce soit, la charte, la dispense, les rituels, le sceau et toutes les fournitures, argents, ameublements, insignes, ou autres biens ou effets de telle Cour, seront remis au Suprême Chef Forestier ou à toute autre personne qu'il pourra déléguer pour les recevoir, et par la suite, pour être conservés, sujets à l'ordre de la Cour Suprême ou du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier, pour l'usage exclusif de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers et de ses succursales

TERRITOIRE PROHIBÉ

49. (1) Aucune Cour ne sera établie à aucun endroit entre les trente-huitièmes degrés de iatitude nord et sud, sauf tel qu'il est pourvu au paragraphe suivant.

(2) Du consentement unanime du Conseil Exécutif, le Suprême Chef Forestier peut émettre une dispense spéciale, dans chaque cas, pour l'institution de Cours entre les trente-huitièmes degrés de latitude nord et sud.

(3) Pourvu qu'aucune cour ne puisse être établie dans aucune localité où ait jamais régné une épidémie de fièvre jaune.

ACCUSATIONS ET PROCES

50.(1) Dans le cas où des accusations seraient portées contre aucun fficier ou membre de la Cour Suprême, comme tel, ces accusaons seront entendues par la Cour Suprême ou le Conseil Exéutif, et l'on observera les mêmes règles générales qui sont presites dans le cas d'accusations et procès des officiers et membres

(2) Aucun officier de la Cour Suprême n'exercera ses devoirs endant l'audition d'une accusation légalement portée contre lui. ans le cas où le Suprême Chef Forestier serait lui-même sous cusation, l'Ex-Suprême Chef Forestier, membre du Conseil xécutif, présidera pendant le temps que toute question se raportant à cette accusation sera sous considération; mais s'il n'y as d'Ex-Suprême Chef Forestier présent, alors l'Officier le plus aut en grade présent présidera.

(3) Dans tout procès, dans l'Ordre, l'accusé pourra compaître soit personnellement, ou par procureur, ou tous les deux, il pourra produire ses moyens de défense soit de vive voix ou r preuve écrite, pourvu toujours que nul ne pourra comparaître nume procureur s'il n'est membre "en règle" de l'Ordre.

INSIGNES ET COULEURS DES GRADES

51. (1) Les Insignes de l'Ordre seront une médaille, une harpe et la Grande Croix du Mérite.

(a) La médaille pour les membres sera d'or, ou de métal doré, us forme d'une Croix de Malte, suspendue au moyen de deux rafes ou barres et d'un ruban, chaque partie portant une emeinte emblématique. Les officiers porteront, en plus, l'insigne l'emblème de leur charge suspendu à l'agrafe supérieure de médaille. Les médailles seront portées sur la poitrine à droite, cepté pour les Forestiers Royaux qui les porteront à gauche. (b) Les écharpes seront portées sur l'épaule gauche et consiste-

nt en un ruban en velours de trois pouces et demi à cinq pouces large. Toutes les garnitures ornéments, lettres ou titres iciels, etc., seront d'or ou dorés, et le galon ou frange sera de pis quart de pouce de large.

ridiction territoriale, et on, les dispenses pour euvent être émises soit ut Comité Permanent, l'émission de telle distaire.

ujettes à révocation et nseil Exécutif, tel que ire.

ARTES

ris que les honoraires de l'institution d'une ures. La charte, la dis. urnitures seront donnés s, pour être employés pendant des Forestiers succursales; et toutes ur est suspendue, anue cause que ce soit, la toutes les fournitures, s biens ou effets de telle stier ou à toute autre cevoir, et par la suite, Cour Suprême ou du estier, pour l'usage ex-

pendant des Forestiers

aucun endroit entre les sud, sauf tel qu'il est

il Exécutif, le Suprêspense spéciale, dans e les trente-huitièmes

e établie dans aucune e fièvre jaune.

(2) Les couleurs de l'Ordre seront le rouge cardinal, le bland

ité

cl

(1

ug

euc

bor

S

larg

52

Ma

nne re p

(2)

uf le

rs, l

rs, uite

dit

(3)

ur,

rs n

4) I

rs ti

rmar

is no

ant

t pe

on,

ersor

5) L

at C

et ho

ur Su

le bleu royal et le pourpre.

(3) Les membres d'une Cour Subordonnée porteront le ruba bleu dans les agrafes de la médaille et une écharpe rouge cardina avec franges d'or aux extrémités et une bande de ruban bleu l'épaule.

(4) Les officiers des Cours Subordonnées porteront un ruba bleu dans les agrafes de la médaille, et une écharpe rouge cardin avec galon d'or sur les rebords et une frange d'or aux extrémite

et une bande d'or à l'épaule.

(5) Les députés du Haut Chef Forestier et les députés d'Cour nommés par le Suprême Chef Forestier, porteront le rula rouge cardinal dans les agrafes de la médaille, et une écharpe rou cardinal avec galon d'or sur les rebords et frange d'or sur le r bord inférieur et aux extrémités et une bande d'or à l'épaule.

(6) Les membres d'une Haute Cour porteront le ruban pou pre dans les agrafes de la médaille, et une écharpe rouge cardin avec galon d'or sur les rebords et frange d'or sur le rebord inf

rieur et aux extrémités et une bande d'or à l'épaule.

(7) Les officiers nommés d'une Haute Cour porteront le rub pourpre dans les agrafes de la médaille, et une écharpe pourp avec galon d'or sur les rebords et frange d'or aux extrémités, ur bande d'or à l'épaule et une Croix de Malte en or sur la poitrie et les initiales de la charge.

(8) Les membres des Hauts Comités Permanents porteront ruban pourpre dans les agrafes de la médaille, et une échar pourpre avec galon d'or sur les rebords et frange d'or sur le rebo inféférieur et aux extrémités, une bande d'or à l'épaule av liséré bleu au centre, et sur la poitrine, en sus de la Croix Malte, l'emblème et les initiales de la charge.

(9) Les députés du Suprême Chef Forestier porteront le rub rouge, blanc et bleu dans les agrafes de la médaille, et une échar rouge cardinal avec galon d'or sur les rebords, frange d'or sur rebord inférieur et aux extrémités, et une bande d'or à l'épaule

(10) Les membres de la Cour Suprême porteront le rub rouge, blanc et bleu dans les agrafes de la médaille, une échar bleue avec galon d'or sur les rebords et une frange d'or aux ext mités et une bande d'or à l'épaule.

(11) Les officiers nommés de la Cour Suprême porteront le rub rouge, blanc et bleu dans les agrafes de la médaille, une échar e rouge cardinal, le bland

donnée porteront le ruba une écharpe rouge cardin e bande de ruban bleu

nnées porteront un rula une écharpe rouge cardin range d'or aux extrémit

orestier et les députés di restier, porteront le ruba laille, et une écharpe rou s et frange d'or sur le ri bande d'or à l'épaule. porteront le rûban pou une écharpe rouge cardin te d'or sur le rebord infor à l'épaule.

te Cour porteront le rub , et une écharpe pourp : d'or aux extrémités, u Malte en or sur la poitri

Permanents porteront médaille, et une échar et frange d'or sur le rebo nde d'or à l'épaule av e, en sus de la Croix charge.

orestier porteront le rub a médaille, et une échar ebords, frange d'or sur ne bande d'or à l'épaule rême porteront le rub la médaille, une échar une frange d'or aux ext

ouprême porteront le rub la médaille, une échar leue avec galon d'or sur les rebords et une frange d'or aux extréités, puis sur la poitrine une croix de malte et les emblèmes de

(12) Les membres du Conseil Exécutif porteront le ruban ouge, blanc et bleu dans les agrafes de la médaille, et une écharpe eue avec galon d'or sur les rebords, une frange d'or sur le bord inférieur et aux extrémités, et au centre sur la poitrine, i sus de la croix de malte, l'emblème et les initiales de la arge, et un liséré rouge au centre sur la bande de l'épaule.

GRANDE CROIX DU MERITE.

SA FORME ET COMMENT ELLE EST ACCORDÉE.

52. (1) La Grande Croix du Mérite se composera d'une croix Malte, or et émail, au centre d'une guirlande d'or avec counne pendante suspendue à un ruban bleu à trois agrafes, à re portée sur la poitrine à gauche.

(2) Nul n'aura le droit de porter la Grande Croix du Mérite, if le Suprême Chef Forestier et les Ex-Suprêmes Chefs Forestie, les Hauts Chefs Forestiers et les Ex-Hauts Chefs Foreste, et tels autres membres de la Cour Suprême ou d'une dit ci-après

(3) Par vote spécial de la Cour Suprême ou d'une Haute ur, la grande Croix du mérite peut être conférée à l'un de rs membres, chaque année, pour services distingués rendus à rdre.

4) Les candidats à la Grande Croix du Mérite feront valoir rs titres à cet honneur au Conseil Exécutif ou au Haut Comité manent qui pourra choisir parmi les candidats pas plus que s's noms à être soumis à la Cour Suprême ou à la Haute Cour, ant le cas. Le Conseil Exécutif, ou le Haut Comité Permater peut, à sa discrétion, refuser de faire aucune recommanon, et en ce cas, la Grande Croix du Mérite ne sera accordée ersonne.

5) Les candidats recommandés par le Conseil Exécutif ou le ut Comité Permanent, suivant le cas, seront ballotés et élus et honneur par la majorité de tous les votes donnés dans la ur Suprême ou dans une Haute Cour, suivant le cas. (6) Les porteurs de la grande croix du mérite seront appelés Chevaliers.

(7) A la mort d'un Chevalier, la veuve, son fils ou sa fille, aura droit de porter la Grande Croix du Chevalier défunt.

AMENDEMENTS.

COMMENT FAITS.

53. (1) La Constitution ci-dessus ne pourra pas être changée ou amendée, ni aucune partie d'icelle abrogée, sauf à une session régulière de la Cour Suprême, sur motion à cet effet, dument soumise par écrit ou imprimé, laquelle alors, du consentement unanime, pourra être prise immédiatement en considération, et si elle est appuyée par les deux-tiers des votes exprimés, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire, a moins qu'il n'en soit autrement pourvu dans la motion pour amender; pourvu que toutes motions pour changer, amender ou abroger, soumises par le Suprême Chef Forestier, ou par le Conseil l'exécutif à l'ouverture de la session, soient prises en considération avant la clôture de la session.

(2) Si la considération immédiate n'a pas obtenue le consentement unanimo, sauf ce qui est pourvu ci-dessus, elle sera alors inscrite aux pvocès-verbaux, et la considération en sera différée jusqu'à la prochaine session régulière de la Cour Suprême, alors qu'elle pourra être mise sur le tapis par aucun officier ou membre, et, si elle est appuyée par les deux-tiers des voix, elle sera décla-

rée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire.

rest des âgés tion réside éligi avoi com Ford

Trés tions leurs un a (3 Hau

la C

écuti que, Fore tion susdi qui p S.

urra pas être changée rée, sauf à une session on à cet effet, dument ors, du consentement en considération, et votes exprimés, elle atement exécutoire, à lans la motion pour changer, amender ou Forestier, ou par le soient prises en con-

as obtenue le consenlessus, elle sera alors tion en sera différée Cour Suprême, alors un officier ou membre, s voix, elle sera déclacécutoire.

LOIS GÉNÉRALES

- DE LA -

COUR SUPREME

OUALIFICATIONS SPÉCIALES DES OFFICIERS.

54. (1) Le Suprême Chef Forestier, l'Ex-Suprême Chef Forestier, le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier, en sus des autres qualités requises par les Constitutions, devront être âgés de vingt et un ans accomplis, et devront, lors de leur élection, et pendant tout le temps qu'ils exerceront leur charge, être résidents du Dominion du Canada. Et pour qu'un confrère soit éligible à l'une des deux premières charges sus-nommées, il devra avoir occupé le fauteuil comme Suprême Chef Forestier ou comme Suprême Vice-Chef Forestier ou être un Ex-Haut Chef Forestier de l'une des Hautes Cours.

(2) Le Haut Chef Forestier, le Haut Secrétaire et le Haut Trésorier, en sus des autres qualités requises par les Constitutions, devront être résidents dans les limites de la juridiction de leurs Hautes Cours respectives, et devront être âgés de vingt et

un ans accomplis.

(3) Pour qu'un confrère puisse être éligible à la charge de Haut Chef Forestier, il devra être Ex-Officier de l'Exécutif de la Cour Suprême, ou Officier actuellement en charge dans l'Exécutif ou ex-Officier de l'Exécutif d'une Haute Cour ; pourvu que, sur requête d'un Haut Comité Permanent, le Suprême Chef Forestier puisse accorder une dispense pour mettre en nomination et élire un confrère autre que ceux dûment qualifiés comme susdit. Cette dispense peut être demandée dans les trente jours qui précèderont l'ouverture d'une Haute Cour.

SURPLUS DES FONDS.

tol njo fon

des

1

tou

de i

pré

'O

gées

gées

et re dans

sessi tout

sion

ainsi

Secr

en c

par l

sa pa

et de

posit

ment

amer

duite

tremi alors

pour avoir

(: édit

55. (1) Sauf tel qu'il est pourvu à l'article quarante, paragraphe treise, le surplus des fonds se composera de tous les argents de la Cour Suprême restant sur les cotisations payées par tous les membres pour les diverses caisses de Bénéfices, déduction faite des paiements faits de temps à autre pour bénéfices; pouvu toujours que ces caisses soient tenues séparément, et qu'un montant n'excédant pas cinq pour cent, sur le revenu de chacune de ces caisses respectivement, y compris l'intérêt accru sur tous les fonds accumulés, puisse être pris pour défrayer les dépenses d'administration.

(2) Sauf ce qu'il est dit au paragraphe qui précède, nulle partie du surplus des fonds ne sera employée pour aucunes fins quelconques, sauf pour payer les bénéfices de l'Ordre, et alors seulement, quand le revenu courant des cotisations mensuelles est insuffisant pour payer les réclamations à mesure qu'elles se présentent de temps à autre ; mais aucune partie des fonds d'une caisse particulière ne sera applicable ou ne sera e loyée aux

fins d'une autre caisse.

DÉCLARATION D'UN BONUS.

(3) Et sauf également que la Cour Suprême aura le pouvoir, sur vote des deux-tiers des membres présents et votant en session régulière, de déclarer et payer à même le surplus des fonds, un bonus n'excédant pas en tout, en une seule année, le montant de deux cotisations payées par chaque membre participant à tel bonus.

(4) Pourvu que aucun bonus ne soit payé, si ce n'est à des nembres d'au mois sept années "en règle" dans l'Ordre, et

(5) Pourvu de plus qu'aucun bonus ne soit déclaré ou payé, si ce paiement a pour effet de réduire le surplus des fonds à une proportion moindre que vingt-cinq dollars pour chaque membre bénéficiaire " en règle " dans l'Ordre.

ADDITION AU SURPLUS DES FONDS.

(6) Chaque fois qu'il arrivera que les fonds accumulés pour les dépenses générales d'administration égaleront onze mille

article quarante, paraomposera de tous les les cotisations payées sses de Bénéfices, dés à autre pour bénéit tenues séparément, ir cent, sur le revenu t, y compris l'intérêt être pris pour défrayer

ui précède, nulle parée pour aucunes fins de l'Ordre, et alors cotisations mesures à mesure qu'elles se partie des fonds d'une e sera coloyée aux

me aura le pouvoir, ts et votant en session surplus des fonds, un année, le montant de

é, si ce n'est à des dans l'Ordre, et it déclaré ou payé, si us des fonds à une our chaque membre

ore participant à tel

FONDS.

VUS.

nds accumulés pour galeront onze mille

dollars, alors tous montants en sus de dix mille dollars seront ajoutés au surplus des fonds dans les mêmes proportions que ces fonds se sont augmentés des recettes provenant des cotisations destinées aux caisses respectives de bénéfices.

RITUELS.

56. (1) Toutes Cours et Campements de l'Ordre seront en tous temps régis par, et ne se serviront que des rituels adoptés de temps à autre par le Conseil Exécutif ou la Cour Suprême.

(2) Chaque fois que le Conseil Exécutif émettra une nouvelle édition ou une édition révisée du rituel, toutes autres émissions précédentes du rituel deviendront nulles et de nul usage dans l'Ordre.

AMENDEMENTS.

57. Les présentes Lois Générales de l'Ordre ne seront changées, ni amendées, ou annulées, ou aucune partie d'icelles abrogées, sauf sur proposition faite à cette fin par écrit ou imprimé, et recommandée par une ou plusieurs Hautes Cours, et inscrite dans les procès-verbaux de la Cour Suprême à l'une de ses sessions régulières. Cette proposition sera ensuite transmise à toutes les Hautes Cours pour qu'elles en décident. Si à la session régulière de la Cour Suprême qui suivra celle où elle a été ainsi présentée, aucune objection n'a été produite au Suprême Secrétaire par aucune Haute Cour, telle proposition sera prise en considération et sujette à être amendée, changée ou renvoyée par la majorité des voix des officiers et membres présents ; et, à sa passation finale, du consentement des deux tiers des officiers et des membres présents, sur vote par oui et par non, cette proposition sera déclarée adoptée et ces changements et amendements légalement faits. Si des objections au changement, ou amendement, ou annulation ou abrogation proposés ont été produites au Suprême Secrétaire par aucune Haute Cour, par l'entremise de son Haut Chef Forestier et de son Haut Secrétaire, alors telle proposition ne sera pas soumise à la Cour Suprême pour être prise en considération ou adoptée, mais elle sera censée avoir été rejetée.

CONSTITUTION

DES-

hautes cours

LIMITES TERRITORIALES

58. (1) Une ou plusieurs Hautes Cours peuvent être établies dans aucune Province ou Territoire du Dominion du Canada ou groupe d'iceux, ou dans aucun Etat ou Territoire des Etats-Unis, ou groupe d'iceux, ou dans telles autres localités non proscrites par les Constitutions et Lois de l'Ordre, que la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif déterminera, où il existe six Cours Subordon nées ou plus, "en règle," avec un nombre total de pas moins de cent cinquante membres, sur demande régulière faite à la Cour Suprême ou, durant l'intervalle des sessions de la Cour Suprême, au Suprêm Chef Forestier. Cette demande doit être signée par les Chefs Forestiers et les Secrétaires-Archivistes de pas moins de six Cours établies dans les limites du territoire et "en règle," et revêtue des sceaux de ces Cours, lesquelles Cours doivent former la majorité de toutes les Cours de ce Territoire ; pourvu que le Conseil Exécutif puisse, à sa discrétion, accorder une charte pour une juridiction avec un nombre moindre de Cours Subordonnées ou de membres qu'il n'est ci-dessus requis.

(2) Le Suprême Chef Forestier ou son Député instituera, nommera et installera le premier Exécutif ou corps d'Officiers Fondateurs des Hautes Cours, communiquera les mots de passe au Haut Chef Forestier, et en fera rapport dans le délai de cinq

jours au Suprême Secrétaire.

Laut our ans ile (

60

s n

S es l

ati e le our e de ons uf o

es S urs éral

end

ces

(2)

xéc

ien

ute

(3)

our

u'ell on éc n con ourv rouve

COMPOSITION ET POUVOIRS

59. (1) Les Hautes Cours se composeront de leurs Officiers, -Officiers Exécutifs et des Délégués des Cours Subordonnées e Suprême Chef Forestier, les ex-Suprêmes Chefs Forestiers et s membres du Conseil Exécutif de la Cour Suprême seront ex ficio membres des Hautes Cours, avec tous les droits et privilées des autres membres, mais sans droit de vote. Les pouvoirs es Hautes Cours seront : D'accorder des dispenses pour la foration et l'établissement de Cours Subordonnées dans les limites leurs juridictions respectives; de promouvoir l'extension des ours établies ; de recevoir les appels et de réformer les abus ; e décider, sujet à appel au Suprême Chef Forestier, les quesons que peuvent faire naître les Constitutions et Lois de l'Ordre, uf en ce qui regarde la caisse des Bénéfices Mortuaires, ou celle es Secours en Maladie et pour Frais Funéraires; de rénumérer urs officiers et employés; d'exercer et avoir la surveillance géérale de l'Ordre dans leurs juridictions respectives; pour vu ceendant qu'elles n'aient aucun contrôle sur les caisses de Bénéces de la Cour Suprême.

(2) Le Suprême Chef Forestier, par et de l'avis du Conseil xécutif, peut suspendre la charte d'une Haute Cour pour non alement d'aucune de ses obligations à la Cour Suprême, ou pour

oute violation des Constitutions et Lois de l'Ordre.

(3) Lors de la suspension d'une Charte d'une Haute Cour, les cours Subordonnées dans les limites de la juridiction de telle Haute Cour, passeront immédiatement sous la juridiction de la cour Suprême, tout comme s'il n'y avait aucune Haute Cour ans cette juridiction, et elles continueront ainsi jusqu'à ce que elle Charte ait été régulièrement remise en vigueur.

REGLEMENTS DES HAUTES COURS

60. Une Haute Cour aura le pouvoir de faire tels règlements u'elle jugera à propos pour l'administration et la gouverne de on économie interne; pourvu que ces règlements ne soient pas n contradiction avec les Constitutions et Lois de l'Ordre; et ourvu de plus qu'ils ne soient pas exécutoires avant d'être aprouvés par le Suprême Chef Forestier, telle approbation devant

LION

ALES

peuvent être établies dans iion du Canada ou groupe oire des Etats-Unis, ou alités non proscrites par la Cour Suprême ou le te six Cours Subordon re total de pas moins de gulière faite à la Cour ons de la Cour Suprême, ande doit être signée par rchivistes de pas moins territoire et "en règle," ielles Cours doivent for-Territoire ; pourvu que on, accorder une charte indre de Cours Suborsus requis.

Député instituera, nomcorps d'Officiers Fona les mots de passe au dans le délai de cinq

il y it ê ute

e d

re e

ccu

ns I

B3. la

é in

2) '. l de

ir la

3) S

re le

les v

ulier

e, si

olue

e déc

4) A

obte

ins d

5) A

ivé à

trois

vote

6) L

oluti

(7) S

ue de

ssus,

ra par ur air

être donnés par écrit et attestée sous la signature du Suprêm Chef Forestier et le sceau de la Cour Suprême.

JURIDICTION

61. La juridiction des Hautes Cours s'étendra jusqu'aux li mites de leur Province, Etat ou Territoire, ou groupe d'iceux, elles sont organisées de cette manière, et s'étendra jusqu'à te autre Territoire qui pourra leur être assigné par le Conseil Executif, pouvu qu'elles puissent prendre sous leur juridiction telle Cours Subordonnées de l'Ordre (n'étant pas sous la juridictio d'une Haute Cour) que le Suprémie Chef Forestier ou le Consei Exécutif peut leur adjoindre.

SESSIONS

SESSIONS RÉGULIÈRES ET SPÉCIALES

62. (1) La Haute Cour s'assemblera en Session Régulière telle époque et à tel endroit qui auront été désignés comme il es ci-après pourvu.

(2)Une Haute Cour peut déclarer par règlement qu'elle s'as semblera tous les deux ans, mais en l'absence de tel règlement elle s'assemblera une fois par année.

(3) Des Sessions Spéciales peuvent être convoquées par le Su prême Chef Forestier, ou par le Haut Chef Forestier toutes le fois que l'un ou l'autre est d'opinion qu'il est de l'intéré de l'Ordre de ce faire, et elles doivent être convoquée sur demande écrite d'un cinquième des membres "e règle" sur le rôle de la Haute Cour, ou sur demande d la majorité du Haut Comité Permanent; et le Haut Secré taire sera tenu de notifier par lettre chacun des membres de l'Haute Cour de la tenue de cette session spéciale aussitôt qu'i aura été requis de ce faire par le Suprême Chef Forestier ou le Haut Chef Forestier ou par la majorité du Haut Comité Permanent, et il devra y mentionner le but de la convocation de tell session spéciale. Un avis d'au moins trente jours doit être donne aux membres de la tenue de toute session spéciale; pour vu tou jours que, si l'autorité qui convoque la session spéciale déclare

51

la signature du Suprêm uprême. ..

rs s'étendra jusqu'aux li ire, ou groupe d'iceux, , et s'étendra jusqu'à te igné par le Conseil Exé ous leur juridiction telle nt pas sous la juridiction ef Forestier ou le Consei

SPÉCIALES

en Session Régulière té désignés eomme il es

règlement qu'elle s'as sence de tel règlement

e convoquées par le Su hef Forestier toutes les qu'il est de l'intéré vent être convoquée e des membres r, ou sur demande de it; et le Haut Secré acun des membres de la spéciale aussitôt qu'il Chef Forestier ou le u Haut Comité Perma la convocation de telle te jours doit être donne spéciale; pour vu tou ession spéciale déclare

il y a urgence, dix jours d'avis seront alors suffisants ; cet avis it être donné par lettre à chactin des officiers et membres de la ute Cour, ou par circulaire officielle ou par télégramme, la e de l'avis devant compter du jour même de l'envoi de la derre de ces lettres, circulaires ou télégrammes. On ne pourra ccuper à ces sess. ons spéciales que des affaires mentionnées ns l'avis de convocation.

CHOIX DE L'ÉPOQUE ET DE L'ENDROIT DES **ASSEMBLÉES**

63. (1) Le choix de l'époque et de l'endroit pour la tenue la prochaine session régulière d'une Haute Cour sera déé immédiatement après l'élection des Officiers et des Reprétants.

2) Tout membre peut proposer un endroit, et s'il y en a qu'un l de proposé, cet endroit sera déclaré avoir été choisi pour y

ir la prochaine assemblée.

3) Si deux ou plusieurs endroits sont proposés, on pourra en re le choix en votant d'abord par le signe de vote ordinaire. les votes par signe sont fortement en faveur d'un endroit parulier, on pourra le déclarer être le choix unanime de l'asseme, sinon l'on procèdera au moyen du scrutin, et la majorité solue de tous les votes donnés sera nécessaire pour en arriver à e décision.

4) A chaque tour du scrutin, si aucun des endroits proposés obtenu la majorité des votes, l'endroit qui aura obtenn le

ins de votes sera écarté.

5) Au quatrième tour du scrutin, si l'on en est pas encore ivé à un choix, le vote sera restreint aux deux endroits qui, troisième tour du scrutin, auront obtenu le plus grand nombre votes.

6) L'époque de la tenue de la prochaine session sera fixée par

olution, si elle ne l'est déjà par règlement.

(7) Si aucune époque ou aucun endroit n'est choisi pour la lue de la session régulière de la Haute Cour, tel que pourvu cissus, alors le Haut Comité Permanent en fera le choix, notira par circulaire ou par lettre chacun des Officiers de la Haute ur ainsi que chaque Cour Subordonnée sous sa juridiction, et donnera aussi publication dans l'Organe Officiel de l'époque et l'endroit choisis.

(8) Il devra s'écouler au moins trente jours entre l'envoi pla malle de ces circulaires ou lettres et l'ouverture de la session la Haute Cour, et la publication de l'avis dans l'Organe Offic devra être faite dans le numéro qui sera publié pas plus tard q le mois qui précèdera immédiatement la date de telle session.

QUORUM

64. (1) La présence d'un cinquième desmembres "en règle sur le rôle de la Haute Cour pour le temps d'alors sera nécesaire pour que la Haute Cour puisse être ouverte pour la transtion des affaires; cependant un nombre moindre peut s'occup des Lettres de Créance des Délégués et ajourner de temps à aut jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

(2) Les membres d'une Haute Cour qui doivent compter da le calcul mentionné dans le paragraphe un qui précède, sero les Officiers et les Délégués présents comme membres à la de nière session tenue par la Haute Cour et qui sont encore " règle" dans l'Ordre. ore

Cou

ent

(3

67

res !

auf c

Méde

égale

OUVERTURE D'UNE SESSION

65. (1) La Haute Cour sera ouverte à l'époque et à l'endre spécifiés pour ses sessions, et, s'il y a quorum, elle devra proc der aux affaires. S'il n'y a pas quorum après une demi-heu les membres présents peuvent s'occuper des Lettres de Créan des Délégués, ou le Haut Chef Forestier peut ajourner l'asset blée de temps à autre jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

OFFICIER PRESIDANT

(2) En l'absence du Haut Chef Forestier, l'Officier de l'Ex cutif de la Cour Suprême ou de la Haute Cour présent, le pl haut en grade, présidera.

(3) En l'absence de tous les Officiers de l'Exécutif, on dev organiser un bureau temporaire et le Président sera choisi par les officiers ou les membres présents.

ne Officiel de l'époque et

nte jours entre l'envoi p t l'ouverture de la session avis dans l'Organe Offici era publié pas plus tard q la date de telle session.

N

ne desmembres "en règle temps d'alors sera néce tre ouverte pour la transa re moindre peut s'occup et ajourner de temps à au

qui doivent compter da un qui précède, sero mme membres à la de et qui sont encore "

SESSION

e à l'époque et à l'endre puorum, elle devra proc n après une demi-hem r des Lettres de Créan er peut ajourner l'asser d'ait quorum.

ANT

stier, l'Officier de l'Ex te Cour présent, le pl

de l'Exécutif, on devé ésident sera choisi par

OFFICIERS.

TITRES DES OFFICIERS ÉLECTIFS.

66. (1) Les officiers é ectifs de la Haute Cour seront comme uit:

Haut Chef Forestier,
Haut Vice-Chef Forestier,
Haut Secrétaire,
Haut Trésorier,
Haut Médecin,
Haut Aviseur,
et deux Hauts Auditeurs.

(2) Les six premiers officiers électifs, avec l'Ex-Haut Chef forestier en charge, seront les Officiers Exécutifs d'une Haute Cour, et seront désignés sous le nom de Haut Comité Permaent.

TITRES DES OFFICIERS NOMMÉS

(3) Les Officiers nommés seront comme suit :

Haut Orateur,
Haut Greffier des Procès-Verbaux,
Haut Ier Garde Forestier,
Haut 2nd Garde Forestier,
Haute 1 rec Sentinelle,
Haute 2nde Sentinelle,
Haut Maître des Cérémonies,
Haut Introducteur,
Haut Messager.

ÉLIGIBILITÉ AUX CHARGES.

67. Tous les membres d'une Haute Cour, excepté les mempres honoraires, seront également éligibles à aucune des charges, auf ce qui est pourvu aux Lois Générales, et sauf que le Haut Médecin devra être un médecin dûment qualifié et ayant droit également de pratiquer sa profession, et que le Haut Aviseur devra être un membre dûment qualifié de la profession légale. Pourvu que, s'il n'y a aucun membre de la profession légale présent parmi les membres qualifiés de la Haute Cour, il soit loisible, en ce cas, de choisir l'un des membres présents pour être élu Haut Aviseur.

'aş

Ha

em (! ue

bull

ier,

e d

ote

(6

or

(7 a C

éle

bte

ero

n n

in, a

iste

eron

70

emp

har

(2)

lu n

offici

baux

71

(2)

la d

l ne

MISE EN NOMINATION DES OFFICIERS.

48. (1) La mise en nomination des officiers électifs de la Haute Cour aura lieu à chacune de ses sessions régulières, pas plus tôt que dans l'après-midi du deuxième jour de telle session régulière, immédiatement après la lecture et la ratification du procès-verbal, à moins que la Hauté Cour ne soit plus tôt prête à a journer.

(2) Tout officier ou membre aura le droit de proposer toute nomination acceptable, et les nominations seront prises dans l'ordre qu'elles sont faites. Un confrère ne peut être mis en nomination ou élu, à moins qu'il ne soit alors présent, sauf lorsque son absence est incontrôlable et qu'il en a donné par écrit des motifs satisfaisants, ou lorsque cette absence n'est que temporaire, et qu'il en a été, au préalable, excusé par la Haute Cour ou le Haut Chef Forestier.

ÉLECTION DES OFFICIERS.

69. (1) L'élection suivra immédiatement les nominations pour chaque charge, et les nominations pour la charge suivante ne seront pas proposées avant que l'élection à la charge qui précède n'ait eu lieu.

(2) Lorsqu'il y aura plus d'un candidat nommé à une charge, l'élection se fera au scrutin, et la majorité absolue de tous les votes déposés sera nécessaire pour assurer une élection. Le candidat qui, à chaque tour du scrutin, aura obtenu le plus petit nombre de voix, sera écarté jusqu'à ce qu'il ait eu élection. Quand il n'y a qu'un seul candidat sur les rangs, il sera immédiatement déclaré élu.

(3) A chaque élection le Haut Chef Forestier nommera trois Scrutateurs pour compter les bulletins; après quoi ces bulletins seront mis sous enveloppe scellée et remis entre les mains du Haut Chef Forestier. de la profession légale, la profession légale prélaute Cour, il soit loisi abres présents pour être

OFFICIERS.

icr, le Haut Secrétaire et les et décompte. Le résultat de to compte de telle session re et la ratification du la ratification

droit de proposer toute ions seront prises dans e ne peut être mis en alors présent, sauf lorsil en a donné par écrit absence n'est que tempoisé par la Haute Cour

ERS.

nent les nominations our la charge suivante ection à la charge qui

nommé à une charge, é absolue de tous les rer une élection. Le ura obtenu le plus petit ait eu élection. Quand il sera immédiatement

prestier nommera *trois* près quoi ces bulletins s entre les mains du (4) Si l'un des Scrutateurs était mis en nomination pour une charge quelconque, tel Scrutateur devra cesser immédiatement l'agir comme tel pendant le ballotage pour cette charge, et le Haut Chef Forestier, sur ce, nommera un autre Scrutateur pour centre la vacance ainsi créée.

(5) En aucun temps avant l'ajournement final, deux membres puelconques de l'assemblée peuvent demander le décompte des pulletins lequel sera immédiatement fait par le Haut Chef Foresier, le Haut Secrétaire et les deux membres qui ont demandé e décompte. Le résultat de tel décompte sera final quant à ce vote.

(6) Immédiatement avant l'ajournement final le Haut Chef

(7) La mise en nomination et l'élection des Représentants à a Cour Suprême, lorsqu'elles ont lieu, suivront immédiatement élection des officiers, et les candidats au nombre voulu, qui ont btenu le plus grand nombre de voix au premier tour du scrutin, eront déclarés élus. Si, pour cause de partage égal des voix, on ne pouvait choisir le nombre voulu au premier tour du scruin, alors les noms de ceux qui se trouvent les derniers sur la iste de ceux qui sont élus, et qui ont un nombre égal de voix, eront soumis au ballotage, et ceux qui, à ce ballotage, obtien front le plus grand nombre de voix, seront déclarés élus.

NOMINATION DES OFFICIERS.

70. (1) A l'ouverture d'une session, le Haut Chef Forestier emplira, parmi les membres présents, les vacances dans les harges des officiers nommés.

(2) Immédiatement après les élections, le Haut Chef Forestier lu nommera parmi les membres présents de la Haute Cour les officiers nommés, pourvu que le Haut Greffier des Procès-Verpaux ainsi nommé soit choisi par le Haut Secrétaire.

INSTALLATION DES OFFICIERS-

71. (1) L'installation des officiers de la Haute Cour se fera la dernière séance de chaque session régulière.

(2) Un officier tenu de donner caution peut être installé, mais l ne peut exercer les devoirs de sa charge avant que son caution-

nement n'ait été dûment effectué, approuvé et remis au Hau Chef Forestier.

(5)

DUI

api

nis

rde

(6)

nne

utic

lai

me

(7)

ns l

il e

(8) res,

e so nne

mit

(9) dit,

par

10)

era a

mes

11)

frai

ficie

ute

3.

tes l

(3) Si quelque officier à installer est absent lors de l'installation, la charge de cet absent peut, à la majorité des votes de la Haute Cour, être déclaré vacante, et la vacance remplie immédiatement au moyen d'une nouvelle élection ou d'une nouvelle nomination, ou l'installation de l'absent peut être ajournée ou elle peut se faire par procuration.

(4) Les officiers qui ont déjà été installés et qui ont été réélus à la même charge, peuvent continuer à exercer leur charge en vertu de leurs premières obligations au lieu d'être réinstallés.

(5) Tout officier, après avoir été dûment installé, exercera sa charge jusqu'à l'installation de son successeur en charge, à moins qu'il ne donne formellement sa démission, ou sauf dans le cas de décès ou de destitution pour cause.

CAUTIONNEMENTS.

OFFICIERS SOUMIS, A CAUTIONNEMENT.

72. (1) Le Haut Secrétaire et le Haut Trésorier seront tous deux des officiers soumis à cautionnement.

(2) Les cautionnements du Haut Secrétaire et du Haut Trésorier ne seront pas moins de deux mille dollars chacun ou de toute autre somme plus élevée que pourra exiger la Haute Cour ou le Haut Comité Permanent.

(3) A moins qu'il n'en soit ordonné autrement par la Haute Cour, les cautionnements de ces deux Officiers con steront en obligation d'une compagnie de garantie dûment approuvé par le Haut Comité Permanent.

(4) Si, en aucun temps, dans l'opinion de la Haute Cour ou du Haut Comité Permanent, durant l'intervalle des sessions, il est jugé opportun d'exiger d'un officier tenu à cautionnement, qu'il ait à fournir un nouveau et meilleur cautionnement, ou des cautionnements pour un montant plus élevé, un avis par écrit sera donné à cet officier de produire tel cautionnement dans le délai de trente jours pour approbation. Le manque de la part de cet officier, ainsi notifié, de se conformer à cet avis, aura pour effet de le rendre inhabile à remplir la charge qu'il occupe, et de créer une vacance, laquelle sera remplie comme il est ici pourvu.

rouvé et remis au Hant

bsent lors de l'installamajorité des votes de la vacance remplie imméction ou d'une nouvelle t peut être ajournée on

llés et qui ont été réélus exercer leur charge en eu d'être réinstallés. ent installé, exercera sa sseur en charge, à moins n, ou sauf dans le cas de

NTS

ONNEMENT.

t Trésorier seront tous

taire et du Haut Trésodollars chacun ou de exiger la Haute Cour

itrement par la Haute fficiers con steront en ûment approuvé par le

de la Haute Cour ou rvalle des sessions, il tenu à cautionnement, cautionnement, ou des vé, un avis par écrit autionnement dans le Le manque de la part er à cet avis, aura pour rge qu'il occupe, et de mme il est ici pourvu.

(5) Tous les cautionnements seront effectués en faveur de la our Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, après approbation par le Haut Comité Permanent, ils seront mis entre les mains du Suprême Chef Forestier qui en aura la rde,

(6) Dans le cas où un officier élu à une charge soumise à caunnement serait incapable, avant l'ajournement, de fournir un utionnement acceptable, la Haute Cour. peut lui accorder un lai n'excédant pas quinze jours pour présenter un cautionment qui puisse être approuvé par le Haut Comité Permanent. (7) Si cet officier ne peut fournir un cautionnement satisfaisant, ns le délai de ces quinse jours, il sera par ce fait déchu de la

arge à laquelle il aura été élu, et la vacance sera remplie tel 'il est pourvu dans cette Constitution.

(8) L'officier sortant de charge ne livrera aucun des argents, res, papiers ou autres effets en sa possession ou garde, avant e son successeur ne se soit dûment qualifié en donnant le caunnement voulu, à moins qu'il n'en soit requis par le Haut mité Permanent.

(9) Dans le cas d'une vacance ou d'une nomination comme dit, l'officier nommé sera installé par le Haut Chef Forestier par un délégué spécial nommé par le Haut Chef Forestier.

(10) Un officier tenu de donner caution qui est réélu, contiera à exercer ses fonctions sous le même cautionnement et les mes garanties qu'auparavant, à moins que le Haut Comité rmanent n'en exige de lui un nouveau.

(11) Les honoraires à payer à une compagnie de garantie, et frais de préparation et d'exécution du cautionnement d'un ficier Executif d'une haute Cour, seront supportés par la

aute Cour.

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS.

HAUT CHEF FORESTIER.

3. (1) Il sera du devoir du Haut Chef Forestier de présider tes les assemblées de la Haute Cour ou du Haut Comité

(2) D'avoir la surintendance générale des affaires de l'Ordre et d'en promouvoir l'avancement dans les limites de la juridiction de la Haute Cour, et d'accorder toutes dispenses qui pourront être requises et qui sont autorisées par les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(3) De faire à la Haute Cour rapport par écrit de tous ses

cti

nd rè

d

74

k-I

aut ra 1

er l

(1)

emt

arge

75.

aut

ésid

inen

76.

rt ex

ites

ns le

e ou

de l

ur.

2) I

nstitu evoi

ur. ique

actes.

(4) De se conformer à, d'être d'accord avec, et de recevoir la sanction du Haut Comité Permanent dans ses actes exécutifs.

(5) De nommer tous les Comités requis par la Loi, sauf lorsque les membres d'un Comité sont nommés dans la motion pour

la nomination de tel comité.

(6) De garder en sa possession le livret de chèques et d'émettre les chèques dûment contresignés par le Haut Secrétaire et le Haut Trésorier aux fins de payer toutes les réclamations légitimes contre la Haute Cour.

(7) De signer et, lorsqu'il est nécessaire, d'apposer le sceau corporatif à tous les documents et papiers qui exigent sa signature et le sceau corporatif pour leur donner l'authenticité voulue.

(8) De nommer pour les Cours Subordonnées des Députés de Cour du Haut Chef Forestier, et de nommer des Députés de District ou Généraux du Haut Chef Forestier dans les limites de la juridiction de sa Haute Cour, chaque fois et pour tels endroits qu'il croit que le bien de l'Ordre l'exige, avec tels pouvoirs qui peuvent leur être donnés par les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(9) De convoquer des assemblées du Haut Comité Permanent à son choix, ou sur instruction de la majorité des membres de ce

Comité.

(10) De convoquer des sessions spéciales de la Haute Cour, comme il est pourvu à l'article soixante-deux, paragraphe trois de convoquer des sessions spéciales de toute Cour Subordonnée chaque fois qu'il croit dans l'intérêt de l'Ordre de ce faire ; de suspendre pour cause la dispense ou la charte d'une Cour dans les limites de sa juridiction; de suspendre pour cause un officier de sa charge; et de remplir tels autres devoirs que pourront exiger la bonne administration et la mise en vigueur des Constitutions et Lois de l'Ordre.

(11) Il donnera instruction à toutes les banques où seront déposés de temps à autre aucune partie des fonds de la Haute Cour,

des affaires de l'Ordre es limites de la juridicites dispenses qui pourpar les Constitutions et

t par écrit de tous ses

d avec, et de recevoir la ns ses actes exécutifs. is par la Loi, sauf lorsnés dans la motion pour

t de chèques et d'émettre Haut Secrétaire et le s les réclamations légiti-

ire, d'apposer le sceau s qui exigent sa signaer l'authenticité voulue. lonnées des Députés de ommer des Députés de restier dans les limites ue fois et pour tels enl'exige, avec tels pous Constitutions et Lois

Iaut Comité Permanent prité des membres de ce

es de la Haute Cour, leux, paragraphe trois; oute Cour Subordonnée Ordre de ce faire ; de harte d'une Cour dans pour cause un officier devoirs que pourront en vigueur des Cons-

banques où seront déonds de la Haute Cour,

ne pas permettre le retrait d'aucune somme, sauf sur le chèque gné conjointement dans tous les cas, par le Haut Chef Foreser, le Haut Secrétaire et le Haut Trésorier.

(12) Dans le cas d'absence temporaire des limites de la juriction, de maladie ou autre inhabililé du Haut Chef Forestier endant l'intervalle des sessions, l'Officier le plus haut en grade près lui assumera temporairement cette charge et en remplira s devoirs jusqu'à ce que cette inhabilité ait cessé.

EX-HAUT CHEF FORESTIER EN CHARGE,

74. (1) L'Ex-Haut Chef Forestier en charge sera le premier x-Haut Chef Forestier d'une Haute Cour jusqu'à ce qu'un aut Chef Forestier en ait occupé la charge, et par la suite, ce ra l'Ex-Haut Chef Forestier "en règle" qui a occupé le derer la charge de Haut Chef Forestier.

(1) S'il n'y a pas d'Ex-Haut Chef Forestier "en règle," un embre de la Haute Cour sera alors élu pour remplir cette

HAUT VICE-CHEF FORESTIER.

75. Le Haut Vice-Chef Forestier devra, en l'absence lu aut Chef Forestier et de l'Ex-Haut Chef Forestier en charge, ésider les sessions de la Haute Cour ou du Haut Comité Per-

HAUT SECRÉTAIRE.

76. (1) Le Haut Secrétaire aura soin qu'il soit tenu un rapt exact des procédés de la Haute Cour. Il fera la lecture de tes communications, requêtes, etc. Il préparera et fera publier ns le cours d'un mois après la clôture de chaque session régue ou spéciale, une copie de tous les procédés de la Haute ur. Il fera également à la Haute Cour le premier jour de aque session régulière, un rapport complet de l'état des affaide l'Ordre dans les limites de la juridiction de la Haute

2) Il aura tels livres et les tiendra en la manière pourvue aux nstitutions et Lois ou suivant les instructions qu'il pourra evoir du Haut Comité Permanent ou du Haut Chef Forestier.

(3) Il fera toute la correspondance de la Haute Cour.

(4) Il aura la garde du sceau, des livres, papiers et de tous les

mp

nar

) I

lit d

lues

resi

abre

lue

laut

le l

ne, a

nts o

aute

) II

rand

men

que l

ou!

appo

) II i

mées

naner

tous

on ap

Il p e dés

II I

, par

re et

rituels appartenant à la Haute Cour.

(5) A l'expiration de son terme d'office, ou en aucun temps, sur l'ordre du Haut Comité Permanent ou du Supre ne Cre Forestier ou du Conseil Exécutif, il remettra à la l'aute Coul ou à son successeur, tous les livres, papiers, argent ameuble é su de son successeur, tous les livres, papiers, argent ameuble é su la livre de la liv ments ou autres biens ou effets de la Haute Cour, qui pourvon être sous son contrôle ou sous sa garde.

(6) Il tiendra un compte exact et fidèle entre la Haut Cour et les Cours Subordonnées et les personnes avec qui elle a de relations d'affaires. Il soumettra à la Haute Cour, le premie jour de chaque session régulière, un état complet du montant des argents reçus et déboursés pendant le dernier terme et depuis le dernier rapport, et donnera un tableau détaillé de l'état de affaires de l'Ordre, dans les limites de la juridiction de la Haute

Cour, et de tous ses actes officiels durant le terme.

(7) Il recevra tous les argents dus à la Haute Cour, et les dé posera chaque semaine, ou plus souvent, si le Haut Comit Permanent l'exige, au crédit de la Haute Cour, dans une banque incorporée, choisie par le Haut Comité Permanent ; il se fer remettre un double certifié du reçu du dépôt qu'il enverra of transmettra sans délai au Haut Trésorier. Il avisera égalemen en même temps, le Haut Chef Forestier, du montant d'argen ainsi déposé.

(8) Il communiquera ses livre, comptes, papiers et autre effets à aucun des membres du Haut Comité Permanent toute les fois qu'il en sera requis ; et il donnera des informations com plètes sur aucune affaire se rapportant à la Haute Cour chaque fois que le Haut Chef Forestier ou le Haut Comité Permanen

l'en requerra.

(9) Il procurera directement aux Cours Subordonnées les four

nitures dont elles auront besoin.

(10) Il remettra à son successeur en office, chaque fois qu'il en sera requis par le Haut Comité Permanent ou par le Suprêm Chef Forestier, tous les effets du ressort de sa charge et qui lu ont été confiés ou qui sont en sa possession et garde.

(11) Il choisira le Hant Greffier des Procès-Verbaux, et ser responsable de l'exécution fidèle des devoirs de cette charge.

(12) Il remplira tels autres devoirs additionnels que pourron

la Haute Cour. es, papiers et de tous les

e, ou en aucun temps, t ou du Supreme Cres

le entre la Haut Cour es avec qui elle a des laute Cour, le premier it complet du montant dernier terme et depuis u détaillé de l'état des juridiction de la Haute le terme.

Haute Cour, et les dé ent, si le Haut Comité Cour, dans une banque Permanent ; il se sen dépôt qu'il enverra ou

. Il avisera égalemen , du montant d'argen

ites, papiers et autres mité Permanent toute des informations com la Haute Cour chaque aut Comité Permanen

Subordonnées les four

ffice, chaque fois qu'i nent ou par le Suprêm e sa charge et qui lu n et garde. rocès-Verbaux, et sen

irs de cette charge. itionnels que pourron-

mposer de temps à autre la Haute Cour, ou le Haut Comité manent ou le Haut Chef Forestier.

HAUT TRESORIER.

nettra à la l'aute Cour 7. (1) Le Haut Trésorier ne déboursera aucuns argents, expiers, argent traneuble de sur chèques dûment signés par le Haut Chef Forestier et ute Cour, qui pour vont l'aut Secrétaire et contresignés par lui. 7. (1) Le Haut Trésorier ne déboursera aucuns argents, ex-

) Il tiendra un compte fidèle de tous les argents déposés au it de la Haute Cour, et n'en fera aucuns déboursés sauf sur ques signés du Haut Chef Forestier et du Haut Secrétaire et resignes par lui. Il permettra en aucun temps, à aucun des ibres du Haut Comité Permanent, d'examiner son livret de que ou ses autres livres ; il fera, toutes les semaines, rapport Haut Chef Forestier des montants déposés chaque semaine le Haut Secrétaire ; il transmettra également, chaque sene, au Haut Chef Forestier un état certifié du montant des nts déposés en banque par le Haut Secrétaire au crédit de

) Il verra à ce que ses comptes soient correctement portés rand livre et prêts à être examinés par les auditeurs imméement après l'expiration de chaque année fiscale, ou chaque que le Haut Comité Permanent pourra l'exiger; et le prejour de chaque session régulière, il fera à la Haute Cour rapport complet et exact de l'état du trésor de la Haute

) Il remettra à telle personne ou personnes qui lui seront gnées, chaque fois qu'il en sera requis par le Haut Comité hanent, ou le Suprême Chef Forestier, ou le Conseil Exétous les argents, livres, papiers et autres effets en sa poson appartenant à l'Ordre.-

Il permettra à tout membre du Haut Comité Permanent,

e désire, d'éxaminer ses livres et ses comptes.

Il remettra à son successeur en office tous les argents, s, papiers, ameublements et autres effets du ressort de sa e et appartenant à la Haute Cour.

HAUT MÉDECIN

. (1) Le Haut Médecin devra préparer et soumettre au ême Chef Forestier ou au Haut Chef Forestier, chaque fois qu'il en sera requis, une carte ou relevé indiquant, dans les les tes territoriales de sa Haute Cour, les districts insalubres d lesquels on ne devra pas organiser de Cours Subordonnées, dans les limites desquels on devra suspendre temporairement initiations.

(2) Remettre à son successeur en office tous les livres, pap et effets du ressort de sa charge et qui ont été confiés à ses s ou qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

(3) Et remplir tels autres devoirs que le Haut Chef Fores le Haut Comité Permanent ou les Constitutions et Lois de l'dre pourront exiger de lui.

HAUT AVISEUR

f F

de

ses

ero

de

ial

voir

s C

tem

Offi

u'à

Sus

nau

l'Of

t ici

oirs

gle

qui Ord bres

jurio Du

era

ifica

er ou

il p

Ile

79. (1) Le Haut Aviseur devra reviser les formules in quant quelque point ou question légale qui pourront lui déférés par le Suprême Chef Forestier.

(2) Examiner et se prononcer sur la régularité de tous a tionnements, billets ou autres garanties, ou des document l'appui des créances dues à la Haute Cour.

(3) Examiner soigneusement et faire rapport par écrit toutes les questions légales affectant la Haute Cour, qui pour lui être déférées par écrit par le Haut Chef Forestier.

(4) Préparer, lorsque requis de ce faire par le Haut Chef restier, tous les documents légaux voulus ou nécessaires.

(5) Vérifier toutes les réclamations contre la Haute Cou sujet desquelles il y a doute ou contestation.

(6) Et généralement aviser, ou diriger les affaires légale la Haute Cour et remettre à son successeur en office tous le vres et effets du ressort de sa charge.

AUTRES HAUTS OFFICIERS

80. Le Haut Orateur, le Haut Greffier des Procès-Verlie Haut Ier Garde Forestier, le Haut 2nd Garde Forestier Haute Ière Sentinelle, la Haute 2nde Sentinelle, le Haut tre des Cérémonies, le Haut Introducteur et le Haut Mess rempliront tels devoirs qui leur seront assignés par le l'Ghef Forestier, durant la session de la Haute Cour, et tels

levé indiquant, dans les li les districts insalubres d de Cours Subordonnées, uspendre temporairement

office tous les livres, pap jui ont été confiés à ses si son contrôle.

que le Haut Chef Forest Constitutions et Lois de l'

EUR

reviser les formules in légale qui pourront lui er.

· la régularité de tous inties, ou des document Cour.

faire, rapport par écrit la Haute Cour, qui pour

it Chef Forestier. faire par le Haut Chef oulus ou nécessaires. is contre la Haute Cou

riger les affaires légales cesseur en office tous le

FFICIERS

estation.

reffier des Procès-Verb it and Garde Forestie le Sentinelle, le Haut icteur et le Haut Messi ront assignés par le l la Haute Cour, et tels

devoirs qui peuvent leur être prescrits par le Rituel, les stitutions et les Lois, les Coutumes et les Usages de l'Ordre.

HAUT COMITE PERMANENT.

COMPOSITION ET POUVOIRS

1. (1) Le Haut Comité Permanent sera composé du Haut f Forestier, de l'Ex-Haut Chef Forestier en charge, du t Vice-Chef Forestier, du Haut Secrétaire, du Haut Tré-

er, du Haut Médecin et du Haut Aviseur.

Le Haut Comité Permanent composera ex officio le Budes Syndics de la Haute Cour, et agira durant l'intervalle sessions de la Haute Cour ; il remplira tous les dévoirs qui eront assignés par la Haute Cour ou par les Constitutions et de l'Ordre; il aura le pouvoir de convoquer des sessions iales de la Haute Cour s'il le juge nécessaire; il aura le voir d'accorder des dispenses pour l'établissement de nous Cours ou pour la fusion de Cours existantes; de suspentemporairement, quand il y aura bonne et suffisante raison, Officiers de la Haute Cour ou des Cours Subordonnées u'à la prochaine assemblée de la Haute Cour, à moins que suspension n'ait été préalablement jugée sur appel à des naux supérieurs ; de remplir toutes vacances dans les charl'Officiers de la Haute Cour à moins qu'il n'en soit autret ici pourvu; il aura durant l'intervalle des sessions tous les oirs de la Haute Cour, sauf de faire, changer ou amender eglements de la Haute Cour; il possèdera tels autres pouqui pourront lui être donnés par les Constitutions et Lois Ordre. Les membres qui le composeront seront ex-officio bres de toutes les Cours Subordonnées dans les limites de juridiction respective, mais sans avoir le droit de voter.

Durant l'intervalle des sessions de la Haute Cour, il en era tous les pouvoirs exécutifs et judiciaires, sujet à appel

tification lors de la prochaine session.

Il entendra et Jugera toutes les actions portées contre tout er ou membre de la Haute Cour, ou d'une Cour Subordonil pourre suspendre tout officier ou membre de l'Ordre. les limites de la juridiction d'une Haute Cour; suspendre

la charte de toute Cour Subordonnée pour négligence ou ref de remplir aucuns devoirs légaux, ou pour violation de la loi, mépris de l'autorité ou des ordres du Haut Comité Permane ou du Haut Chef Forestier; remplir la vacance de toutes cha ges de la Haute Cour jusqu'à sa prochaine session, et payer tels employés temporaires ainsi nommés le salaire, s'il y en au que l'officier régulier aurait reçu.

ACTES EXÉCUTIFS

qu

85.

pen:

utre

2)

es e

ord

àr

3)

hme

ce

4)

cier saire

rge.

5) 1

essa

nt e

nps a

6) 7

82. Chaque fois qu'une matière quelconque exige une de sien ou un acte du Haut Comité Permanent, le Haut Chef F restier pourra soumettre ces matières par écrit, ou imprimé, de toute autre manière, à chaque membre du Haut Comité Permanent pour obtenir une décision ou un acte sur ces matières, telle décision ou acte de la majorité nécessaire, donné par ét ou autrement, sera considéré comme une décision ou un a du Haut Comité Permanent, tout comme s'il y resit eu asset blée du Haut Comité Permanent.

DESTITUTIONS ET VACANCES

83. (1) Dans le cas de déqualification, refus ou négliger d'aucun membre du Haut Comité Permanent de remplir les voirs de sa charge, les autres membres du Haut Comité Perm nent par vote unanime, auront le pouvoir de déclarer ipso fu cette charge vacante, et ils procèderont immédiatement à élire un successeur dans cette charge ainsi devenue vacan lequel élu, devra, en se conformant aux conditions préalables Constitutions et Lois, assumer et remplir les devoirs de ce charge.

(2) Le Haut Comité Permanent sera juge de la déqualination, refus ou négligence.

(3) Dans le cas de décès, démission ou destitution de sa ch ge d'aucun de ses membres, ou d'aucun des Hauts Auditeurs Haut Comité Permanent devra immédiatement élire un sucr seur à la charge rendue ainsi vacante.

(4) Toutes les vacances dans les charges des officiers nom de la Haute Cour, seront remplies par le Haut Chef Forestier

AUDITEURS

4. (1) Deux Auditeurs seront élus a chaque session régue de la Haute Cour, et leurs devoirs consisteront à auditer les es du Haut Sécrétaire et du Haut Trésorier de la Haute Cour, s les dix jours avant la session régulière, ou en tout autre aps sur demande du Haut Chef Forestier ou du Haut Comité manent.

2) Ils devront tenir prêt, pour être présenté à l'ouverture de que session de la Haute Cour, un rapport imprimé, entier et

aplet, et en détail, de leur audition.

REMUNERATIONS

SALAIRES ET DÉPENSES DES OFFICIERS

85. (1) Le Haut Chef Forestier sera remboursé de toutes ses penses nécessaires et déboursés er courus à raison de sa charge, l pourra recevoir tel salaire que sa Haute Cour fixera de temps

2) Le Haut Secrétaire et le Haut Trésorier recevront tels saes que la Haute Cour pourra décider de temps à autre de leur order, ainsi que tous déboursés nécessaires de voyage encou-

à raison de leur charge.

3) Dans le cas où on aurait négligé de fixer aucune somme nme salaire à un officier, ce dernier recevra le même salaire celui qui occupait la charge le terme précédent.

4) Les autres membres du Haut Comité Permanent et les ciers nommés seront remboursés de toutes leurs dépenses nésaires de voyage et autres déboursés encourus à raison de leur rge.

5) Les Auditeurs seront remboursés de toutes leurs dépenses essaires de voyage encourues à raison de leur charge, et recent en outre telle compensation que la Haute Cour pourra de ps à autre leur accorder.

6) Toutes autres dépenses se rapportant à la Haute Cour ou

TIFS

pour négligence ou ref

pour violation de la loi, Haut Comité Permane

la vacance de toutes cha

chaine session, et payer

nés le salaire, s'il y en a u

selconque exige une déc nanent, le Haut Chef F par écrit, ou imprimé, nbre du Haut Comité Pe un acte sur ces matières, écessaire, donné par éc une décision ou un ac nme s'il y rait eu asser

VACANCES

ition, refus ou négligen manent de remplir les d s du Haut Comité Perm voir de déclarer ipso fa ont immédiatement à e ainsi devenue vacan aux conditions préalab remplir les devoirs de ce

a juge de la déqualifi

ou destitution de sa ch un des Hauts Auditeurs diatement élire un succ

arges des officiers nome r le Haut Chef Forestier ses sessions spéciales seront fixées soit par la Haute Cour ou par le Haut Comité Permanent.

PÉNALITÉ POUR ABSENCE

86. (1) Dans le cas où un officier de la Haute Cour s'absenterait d'une session de la Haute C ur sans donner d'excuse valable pour cette absence, sa charge pourra être déclarée vacante, et cette vacance remplie immédiatement par le Haut Chef Forestier dans le cas d'une charge sujette à nomination.

(2) Dans le cas où un membre du Haut Comité Permanent s'absenterait de deux assemblées consécutives du Haut Comité Permanent sans donner d'excuse valable pour telle absence, son siège pourra être déclaré vacant, et cette vacance remplie immédiatement par les membres du Haut Comité Permanent.

REPRESENTANTS ET DELEGUES

(a) A LA COUR SUPRÈME

87. (1) Le nombre de Représentants qui pourra être requis de temps à autre, suivant les dispositions de l'article deux des Constitutions et Lois, sera réparti par le Conseil Exécutif, aussi approximativement que possible au pro rata, entre les différentes Hautes Cours, en se basant sur le nombre de membres "en règle" le premier jour de Janvier, précédant immédiatement la date fixée pour la tenue de la Cour Suprême. Caque Haute Cour aura au moins un Représentant.

(2) Chaque Haute Cour, à sa session régulière qui précède immédiatement la session régulière de la Cour Suprême, élira ses Représentants à la Cour Suprême tel qu'il est pouvu à l'artile soixante-neuf, paragraphe sept; pour en exercer la charge d'à la prochaine session régulière de la Haute Cour qui précède de la mmédiatement une autre session régulière de la Cour Suprême ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis. Toute vacance dans la charge de Représentant sera remplie par la

Haut régul la Co le H nomi

de le de le de se de se de se gnée sceau

> (4) charg par c lui da Repr déten (5)

Supri la Co teme: (6) éligib

(7) ou de repré règle somm dant

88 nées, Cour

(2) bordo r la Haute Cour ou par

NCE

Haute Cour s'absendonner d'excuse valatre déclarée vacante, et le Haut Chef Foresination.

ut Comité Permanent ves du Haut Comité our telle absence, son acance remplie imméé Permanent.

ELEGUES

ui pourra être requis e l'article deux des nseil Exécutif, aussi z, entre les différentes re de membres sen dant immédiatement me. Chaque Haute

gulière qui précède Cour Suprême, élira 'il est pouvu à l'artien exercer la charge Haute Cour qui préière de la Cour Suient choisis. Toute sera remplie par la

Haute Cour à sa session régulière; mais s'il n'y a pas de session régulière entre l'époque où survient cette vacance et la session de la Cour Suprême, alors, en ce cas, la vacance sera remplie par le Haut Comité Permanent, et un Représentant ainsi élu et

nommé en exercera la charge pour la balance du terme.

(3) Les Rerrésentants réguliers à la Cour Suprême doivent être des offic ers ou membres "en règle" dans une Cour Subordonnée, et être membres de et avoir été élus par la Haute Cour qu'ils représentent, ou nommés par le Haut Comité Permanent de teur Haute Cour. Les Représentants devront fournir une lettre de créance de leur élection ou nomination comme tels, signée du Haut Chef Forestier et du Haut Secrétaire et revêtue du sceau de leur Haute Cour.

(4) Tout Représentant à la Cour Suprême qui abandonnera sa charge de Représentant ou démissionnera comme tel, sera censé, par ce fait, avoir abandonné ou résigné toute charge détenue par lui dans la Cour Suprême; mais l'expiration de son terme de Représentant n'aura pas pour effet de rendre vacante la charge

détenue par lui dans la Cour Suprême.

(5) Tout Représentant absent lors de l'ouverture de la Cour Suprême perdra ipso facto son siége, à moins d'en être excusé par la Cour Suprême, et la vacance ainsi créée pourra être immédiatement remplie.

(6) Les membres honoraires d'une Haute Cour ne seront pas

éligibles comme Représentants d'une Haute Cour.

(7) Nul Représentant d'une Haute Cour n'aura droit de parler ou de voter dans la Cour Suprême, à moins que la Cour qu'il représente ne soit, lors de l'assemblée de la Cour Suprême, en règle sur les livres de la Cour Suprême, relativement à toutes sommes qui pourraient être dues à l'expiration du semestre précédant immédiatement les sessions de la Cour Suprême.

(b) DÉLEGUÉS AUX HAUTES COURS

88. (1) La base de la représentation des Cours Subordonnées, dans une Haute Cour, sera déterminée par chaque Haute Cour dans ses règlements.

(2) En l'absence de règlements à ce sujet, shaque Cour Subordonnée de cinquante membres ou moins aura droit à deux Délégués, et à un Délégué additionnel pour chaque vingt-cinquembres additionnels ou majeure fraction de ce nombre, "en règle," à la fin du semestre qui précède immédiatement la session

régulière de la Haute Cour.

(3) Nul Délégué ne pourra voter dans la Haute Cour, à moinque la Cour Subordonnée qu'il représente (et dont il devra être nsembre "en règle ") ne soit, à l'époque de l'assemblée de la Haute Cour, en règle sur les livres de la Haute Cour pour toutes sommes qui pourraient être dues le premier jour du mois. précé dant celui de la tenue de la session de la Haute Cour, et qu'elle n'ait légalement payé toutes ses obligations à la Cour Suprême,

VOTES

COMMENT DONNÉS

89. (1) La votation se fera par le signe de vote ordinaire; mais sur motion à cette effet, adoptée par un cinquième des membres presents, elle se prendra par oui et non.

(2) La demande pour voter oui et non doit être proposée avant que le Haut Chef Forestier ait demandé le vote par le signe ordinaire. Après que le vote par signe a été demandé, on ne pourra exiger le vote par oui et non, sauf du consentement unanime.

(3) Chaque fois que le vote par oui et non a été ordonné, les noms de tous les votants seront inscrits sur les listes des votes, de façon à pouvoir conserver un mémoire authentique de chaque vote dans les procès-verbaux de la Haute Cour.

QUI PEUT OU NE PEUT PAS VOTER

90. (1) Chaque Officier ou Ex-Officier Exécutif de la Haute Cour aura droit de donner un vote comme tel; pourvu que si un Officier en charge possède en même temps le grade d'Ex-Officier Exécutif, il n'ait le droit de donner qu'un vote.

(2) Chaque Délégué présent d'une Cour Subordonnée "en règle" aura droit de donner un vote, sauf ce qui est prescrit au

paragraphe suivant.

(3) U tre le I oter et né, exc

91. (ors d'un roit de onnée.

(2) L ents, et ans le s il n'y o onnés p (3) L

uit:
(a)
(b)Pi
ncore (
(c) I

92. (auf dan uprême éposere

yant di (2) D rit au traphe d ant.

(3) D iers or Forestie ur chaque *vingt-cinq* de ce nombre, " en médiatement la session

t Haute Cour, à moins (et dont il devra être de l'assemblée de l'assemblée de la aute Cour pour toutes p jour du mois. précélaute Cour, et qu'elle à à la Cour Suprême.

e de vote ordinaire; ar un *cinquième* des et *non*.

oit être proposée avant vote par le signe ordiemandé, on ne pourra entement unanime.

m a été ordonné, les les listes des votes, uthentique de chaque Cour.

VOTER

Exécutif de la Haute tel ; pourvu que si ps le grade d'Ex-Offiun vote.

ur Subordonnée "en e qui est prescrit au (3) Un Officier ou Ex-Officier Exécutif peut en même temps tre le Délégué d'une Cour Subornonnée; il pourra en ce cas, oter et comme Officier ou Ex-Officier Exécutif et comme Déléué, excepté tel que ci-après pourvu.

VOTE DES ABSENTS

91. (1) Le ou les Délégués d'une Cour Subordonnée présents rs d'un vote ou du scrutin dans la Haute Cour, aura ou auront roit de donner tous les votes auxquels a droit leur Cour Suboronnée,

(2) Les votes seront également divisés entre les Délégués préents, et s'il se trouve des votes surnuméraires, ils seront donnés ans le sens que la majorité des Délégués présents décidera : ou il n'y en a que deux de présents, les votes surnuméraires seront onnés par le Délégué le plus ancien.

(3) L'ancienneté des Délégués sera déterminée comme

uit:

(a) Par la date de l'initiation à la Haute Cour.
(b)Puis par la date de l'admission dans l'Ordre; et s'il y a

(c) Par l'âge des Délégués.

VOTES DES OFFICIERS PRÉSIDANT

92. (1) Le Haut Chef Forestier n'aura pas le droit de vote, auf dans l'élection des officiers ou des Représentants à la Cour suprême, ou dans le choix du lieu d'assemblée, dans lequel cas il éposera son bulletin tout comme les autres officiers et membres yant droit de voter.

(2) Dans le cas de partage égal des votes, sauf ce qui est presrit au paragraphe suivant, et à l'article soixante-neuf paratraphe sept, le Haut Chef Forestier donnera son vote prépondé-

ant.

(3) Dans le cas de partage égal des votes dans l'élection des Officiers ou dans le choix d'un lieu d'assemblée, le Haut Chef corestier n'aura pas le droit de donner le vote prépondérant.

mais l'on devra procéder à un nouveau ballotage jusqu'à ce qu'lon ait obtenu la majorité absolue des votes donnés.

(4) La personne agissant comme Haut Chef Forestier aura mêmes pouvoirs et priviléges que le Haut Chef Forestier.

LES BULLETINS BLANCS NE DOIVENT PAS ÊTRE COMPTES

93. Tous les bulletins blancs, ainsi que tous ceux donnés e faveur d'une personne ou d'un endroit qui n'a pas été mis en mination pour ce vote, seront écartés comme bulletins blancs e ne compteront pas pour déterminer la majorité.

DEPUTES

D'UN HAUT CHEF FORESTIER

. 94. Un Haut Chef Forestier aura le pouvoir de nommer de dûment commissionner des membres d'aucune des Cours dans

sa juridiction comme:

(1) Députés Généraux du Haut Chef Forestier, dont le devo sera de veiller aux intérêts généraux de l'Ordre; de propager le principes de l'Œuvre des Forestiers par des conférences publique ou autrement, et de promouvoir les intérêts de l'Ordre par tou les moyens légitimes ; d'instituer des cours dans toutes les loca lités dans les limites de la juridiction de la Haute Cour, confo mément aux Constitutions et Lois de l'Ordre; en l'absence d Suprême Chef Forestier ou d'autres Officiers supérieurs, d'in taller les Officiers ; de donner leurs décisions sur les points d loi quand on les leur demandera; de faire observer strictement et avec fidélité les Lois et Usages de l'Ordre, et d'exiger obéis sance aux instructions de la Cour Suprême, du Conseil Exécut et de la Haute Cour, ou du Haut Comité Permanent, ou d Haut Chef Forestier; d'envoyer un rapport de tous leurs acte officiels au Haut Chef Forestier au moins une fois par trimestr et de faire toutes suggestions qu'ils peuvent croire être dans l'in térêt de l'Ordre.

(2) D ra de s ons sur ns leu ir à c ordre ;

ordre ; les le le les (suiva anent

(3) Dour Su aire pa aprême absence es Officons sur ricteme Ordre,

our Su

orestie

du H
ctes offi
ois, et
e l'Ordi
ommun
s comn
s archi
voir g

(4) To pient p ession re Cour ominati (5) To

Ordre s

as régul ient déf e sa Co ommissi allotage jusqu'à ce qu otes donnés.

t Chef Forestier aura t Chef Forestier.

PAS ÊTRE COMPTÉS

ue tous ceux donnés e i n'a pas été mis en no mme bulletins blancs

ESTIER

pouvoir de nommer e l'aucune des Cours dan

orestier, dont le devoi Ordre; de propager le s conférences publique êts de l'Ordre par tou s dans toutes les loca a Haute Cour, confor ordre; en l'absence di ciers supérieurs, d'ins ons sur les points d e, du Conseil Exécuti té Permanent, ou d rt de tous leurs acte une fois par trimestre it croire être dans l'in

(2) Députés de District du Haut Chef Forestier, dont le devoir ra de veiller aux intérêts de l'Ordre, et de donner les instrucns sur le cérémonial et la partie non écrite, de visiter les Cours ns leurs districts respectifs au moins une fois par année, et de ir à ce qu'elles se conforment aux Constitutions et Lois de Ordre; de donner leurs décisions sur les points de loi quand les leur demandera, et de remplir tels autres devoirs légaux ne les Constitutions ou Lois de l'Ordre pourront requérir d'eux, suivant que le Haut Chef Forestier ou le Haut Conité Per-

anent pourra de temps à autre exiger d'eux.

(3) Députés de Cour du Haut Chef Forestier pour chaque our Subordonnée dans la juridiction, lesquels seront l'interméaire par qui toutes les communications officielles de la Cour iprême ou des Hautes Cours seront faites à chaque Cour; en absence du Député de District du Haut Chef Forestier ou aues Officiers supérieurs, installer les officiers ; donner leurs décions sur les point de loi quand on les leur demandera; faire rictement observer les Constitutions, les Lois et les Usages de Ordre, et exiger fidèlement obéissance aux instructions de la our Suprême, ou du Conseil Exécutif, ou du Suprême Chef orestier, ou de la Haute Cour, ou du Haut Comité Permanent du Haut Chef Forestier; envoyer un rapport de tous leurs tes officiels au Haut Chef Forestier au moins une fois par six ois, et faire toutes suggestions qu'ils croiront être dans l'intérêt e l'Ordre ; faire part avec diligence à leurs Cours de toutes les pmmunications officielles qu'ils auront reçues, après quoi toutes s communications officielles seront déposées et conservées dans s archives de la Cour; entendre et décider les appels des Cours voir généralement à ce que les Constitutions et les Lois de Ordre soient observées par leurs Cours.

(4) Toutes les commissions des Députés, à moins qu'elles ne pient plus tôt révoquées pour cause, expireront avec chaque ssion régulière d'une Haute Cour, sauf dans le cas d'un Député e observer strictement le Cour de Hant Chef Forestier qui restera en charge jusqu'à la le, et d'exiger obéis prinction de son successeur.

(5) Tout Député de Cour du Haut Chef Forestier qui n'assiste as régulièrement aux assemblées de sa Cour, ou qui fait autreent défaut de remplir les devoirs de sa charge à la satisfaction e sa Cour, pourra encourir en aucun temps la révocation de sa ommission, et un autre confrère pourra être dûment commissionné en ses lieu et place comme Député de Cour du Haut Ch Forestier.

alen

ec te

aque (6) ution rt, a

a H pré

(7) aque ogrè

amir

ppor

(8)

yées

s Af

aque

(2)

(3)

(6) Les Députés Généraux et les Députés de District auro droit au degré de la Haute Cour, à titre de membres honoraire

COMITES PERMANENTS

NOMINATION DES COMITÉS

95. (1) A l'ouverture de chaque session régulière de la Haut Cour, le Haut Chef Forestier ou l'Officier présidant nommer les Comités Permanents qui suivent, chaque Comité devant s'emposer de pas moins de trois ni plus de cinq membre savoir:

Comité des Lettres de Créance.

" de la Distribution.

des Finances.

" des Appels et Requêtes.

"des Constitutions et I is,
de l'Etat des Affaires "Ordre.

" des Affaires Nouvelles.

(2) Le Comité des Lettres de Créance examinera les lettre de créance et fera rapport à la Haute Cour des noms des personnes qui ont droit à un siége dans la Haute Cour.

(3) Le Comité de la Distribution assignera aux Comité à qui il appartiendra les divers rapports, mémoires, requêtes

(4) Le Comité des Finances examinera tous les comptes pré sentés pendant chaque session régulière, et fera un estimé de montant probable nécessaire, pour les déboursés de la Haut Cour et recommandera pour les droits de la Haute Cour telle sommes qu'il croira devoir être le montant nécessaire pour pour voir aux besoins de la Haute Cour; et il remplira tels autre devoirs qui lui seront assignés par le Haut Chef Forestier, ou le Haut Comité Permanent ou la Haute Cour.

(5) Le Comité des Appels et Requêtes examinera et fera rai

putés de District auro re de membres honoraire

ANENTS

OMITÉS

sion régulière de la Hau ficier présidant nommer haque Comité devant plus de cinq membre

dre.

ice examinera les lettre Cour des noms des per Haute Cour.

assignera aux Comité orts, mémoires, requêtes

ra tous les comptes pre e, et fera un estimé de déboursés de la Haut de la Haute Cour telle ant nécessaire pour pour et il remplira tels autre aut Chef Forestier, ou l Cour.

es examinera et fera rap

outé de Cour du Haut Chart sur tous les appels portés à la Haute Cour; il prendra alement connaissance de et fera rapport sur toutes requêtes, ec telles recommandations qu'il jugera à propos de faire en aque cas.

> (6) Tous les changements ou amendements proposés aux Consutions et Lois de l'Ordre seront renvoyés, pour examen et raprt, au Comité des Constitutions et Lois, qui en fera rapport la Haute Cour avec les recommandations qu'il jugera à propos

(7) Le Comité de l'Etat des Affaires de l'Ordre présentera aque année à la Haute Cour un exposé de la condition, du ogrès et des perspectives de l'Ordre dans sa juridiction ; il aminera toute la correspondance de la Haute Cour, en fera pport et suggèrera toutes mesures à prendre à ce sujet.

(8) Toutes les questions qui ne pourront être spécialement renyées aux Conités ci-dessus nommés, le seront au Comité s Affaires Nouvelles qui en fera rapport à la Haute Cour à aque session; il présentera également toutes affaires nouvelles

l'il croira être dans l'intérêt de l'Ordre.

REVENUS ET FOURNITURES

HONORAIRES DE CHARTE ET AUTRES

96. Les Honoraires payables à la Haute Cour seront comme

(1) Honoraires d ane charte pour une Cour Subordonnée instituée par la Haute Cour.....

(2) Un droit, pour chaque Cour Subordonnée instituée par la Cour Suprême dans les limites de la juridiction de la Haute Cour.....

(3) Pour chaque membre bénéficier en règle dans une Cour Subordonnée sous sa juridiction, des droits de Haute Cour n'excédant pas un dollar par année, payables semi-annuellement et d'avance les Ier jours de Janvier et de Juillet de chaque année....

(4) Plus les profits alloués par le Conseil Exécutif sur les fournitures vendues dans limites de la juridiction de la Haute Cour, et telle autre taxe spéciale que la Haute Cour pourra de temps à autre ordonner.....

FOURNITURES

97. (1) Toutes fournitures livrées par la Haute Cour doive

être payées lors de ou avant la livraison.

(2) Le prix de toutes fournitures livrées aux Hautes Cou pour lesquelles il n'est pas fait exception par le Conseil Exécut sera de vingt pour cent moindre que celui fixé pour les Con Subordonnées.

(3) On devra se procurer les fournitures de toutes sortes de Cour Suprême exclusivement. Le Conseil Exécutif décidera

définira en quoi consistent les fournitures.

(4) Le Suprême Secrétaire ne livrera aucunes fourniture quelles qu'elles soient, à une Cour Subordonnée qui se trou sous la juridiction d'une Haute Cour, mais telles Cours Suba données achèteront toutes leurs fournitures du Haut Secrétaire leur juridiction.

AVIS

COMMENT DONNÉS

98. Tout avis à être donné en vertu des Constitutions et Lo sera censé avoir été légalement donné par la mise à la poste cet avis par lettre enregistrée à l'adresse de l'officier ou du mer bre intéressé, ou de l'Officier Présidant, ou du Sceretaire Archete des viste de la Cour ou Campement intéressé, chacun à sa dernie gulière le de cet avis comptera de cel ée à c adresse postale connue. La date de cet avis comptera de cel de la mise à la poste de cette lettre.

pendi ée au 1) Po

2) Po ns, L és de

(3) Pa e à la prême

100. que p nt que du H té Per ccusat ccusat

vis de aute C DIS

(2) Il

seil Exécutif sur imites de la juritelle autre taxe ourra de temps

ir la Haute Cour doive

rées aux Hautes Cou n par le Conseil Exécut elui fixé pour les Cou

res de toutes sortes de seil Exécutif décidera

era aucunes fourniture abordonnée qui se trou nais telles Cours Subo res du Haut Secrétaire

des Constitutions et Loi ar la mise à la poste d de l'officier ou du mer l'ou du Secrétaire Arch

ÉS

de l'officier ou du men ou du Secrétaire Archesé, chacun à sa derniè avis comptera de cel

PROCES DES HAUTES COURS

De La Dispense ou la Charte d'une Haute Cour peut être pendue et la cour dissoute, et sa Charte ou Dispense confisée au profit de la Cour Suprême:

1) Pour conduite inconvenante, insubordination ou rébel-

(2) Pour négligence ou refus de se conformer aux Constituns, Lois, Règles ou Règlements de l'Ordre, tels que promulés de temps à autre par la Cour Suprême.

(3) Par défaut ou négligence de payer aucune somme due par e à la Cour Suprême, lorsque requise de ce faire par le

prême Chef Forestier.

AVIS DE MISE EN ACCUSATION

100. (1) Une charte de Haute Cour ne sera confisquée, sauf que pourvu ci-après dans les Constitutions et Lois de l'Ordre, nt que la Haute Cour, par l'entremise du Haut Chef Forestier du Haut Secrétaire, ou de tout autre membre du Haut Coté Permanent, n'aura pas reçu du Suprême Secrétaire avis de ccusation, et qu'elle n'aura pas eu la liberté de répondre à ccusation ou aux accusations portées contre elle.

(2) Il devra s'écouler au moins trente jours entre la date de vis des accusations et celle de la mise en jugement d'une

aute Conr.

DISSOLUTION DES HAUTES COURS

SUSPENSION DE LA CHARTE

101. (1) Pour suspendre la charte d'une Haute Cour et la clarer confisquée au profit de la Cour Suprême, il faudra le te des deux tiers de tous les membres présents à toute session gulière de la Cour Suprême ou à une session spéciale convoée à cette fin.

des membres du Conseil Exécutif présents à aucune asse blée.

(3) Lorsque la Dispense ou la Charte d'une Haute Cour se suspendue ou révqouée comme susdit, les Cours Subordonné sous sa juridiction tomberont immédiatement sous la juridicti exclusive de la Cour Suprême, à laquelle elles feront tous leurs ra ports ainsi que leurs remises.

DES COMMISSAIRES PEUVENT PRENDRE LES DÉPOSITIONS

102. (1) Si le Conseil Exécutif, sur réception de la réponde la Haute Cour aux accusations qui auront été proférées, n'e pas en connaissance des faits qui y ont rapport, il pourra proder à assigner devant lui tels membres de l'Ordre qui ont conaissance des faits, et donner ordre de faire produire devant le tous les livres, papiers, lettres et documents se rapportant à question sous considération.

(2) Dans le cas, cependant, où il ne serait pas facile pour Conseil Exécutif de siéger et d'entendre les dépositions, ou a cune partie d'icelles, le Suprême Chef Forestier pourra nomme deux ou plusieurs membres de l'Ordre, qui ont dù prendre le de gré d'une Haute Cour, pour agir comme Commissaires aux si de prendre les dépositions, et devant qui les parties intéressée seront assignées. Les dépositions ainsi prises seront couché par écrit et transmises par les Commissaires au Conseil Excutif.

(3) Sur reçu de ces dépositions par le Suprême Secrétaire, dernier donnera avis aux parties du jour où les dépositions écrits seront soumises au Conseil Exécutif et que les parties respective seront entendues par Conseil, si elles le désirent, après qui jugement sera prononcé. Nul ne pourra comparaître comm Conseil s'il n'est forestier "en règle."

MÉPRIS D'ASSIGNATION

103. Lorsque des accusations sont portées contre une Haut

our rit pent é ent é eut é ion, l

ontre Conse tre in Suprê a Cha

(2)
Lucungou par
dres le
sera co
immée
Forest
cutif o

fonction contre même dant tousation

Chef | sent p pérée par le vote unanirésents à aucune asse

te d'une Haute Cour se , les Cours Subordonné ement sous la juridicté e elles feront tous leurs ra

F PRENDRE LES

réception de la réponturont été proférées, n'e rapport, il pourra proc de l'Ordre qui ont con faire produire devant le ments se rapportant à

serait pas facile pour les dépositions, ou au forestier pourra nomme qui ont dû prendre le de Commissaires aux fir il les parties intéressée i prises seront couchée ssaires au Conseil Ex

Suprême Secrétaire, o où les dépositions écrite le les parties respective le désirent, après que rra comparaître comm

HON

rtées contre une Haut

Cour et qu'elle néglige ou refuse d'y répondre dans le délai presrit par les Constitutions et Lois de l'Ordre, ces accusations peurent être entendues ex parte, ou la Charte de la Haute Cour eut être suspendue et la Cour dissoute pour mépris d'assignaion, à la discrétion de la Cour Suprême ou du Conseil Exécutif.

REBELLION DES HAUTES COURS

104. (1) Quand une Haute Cour est en rébellion ouverte contre les Constitutions ou Lois, ou qu'elle méprise l'autorité du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier, sa charte peut tre immédiatement suspendue par le Conseil Exécutif ou par le Suprême Chef Forestier, et la Cour peut ensuite être dissoute et a Charte déclarée confisquée par le Conseil Exécutif ou par la Cour Suprême.

(2) Toute Haute Cour qui refuse ou néglige de remettre aucuns livres, papiers ou rapports requis par le Conseil Exécutif pu par le Suprême Chef Forestier, ou qui refuse d'obéir aux ordres légaux du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier, sera considérée coutumace, et sa Charte pourra être suspendue immédiatement par le Conseil Exécutif, ou par le Suprême Chef Forestier, et dans la suite déclarée confisquée par le Conseil Exécutif ou par la Cour Suprême, et la Cour dissoute.

PROCES DES OFFICIERS

QUI PRÉSIDERA AU PROCÈS

105. (i) Aucun officier d'une Haute Cour n'exercera ses fonctions pendant l'audition d'une accusation légalement portée centre lui. Dans le cas où le Haut Chef Forestier serait lui-même sous accusation, l'Ex-Haut Chef Forestier présidera pendant tout le temps qu'aucune question soulevée concernant l'accusation sera sous considération; mais s'il n'y a pas d'Ex-Haut Chef Forestier présent, alors l'Officier le plus haut en grade présent présidera, et l'on observera les mêmes règles générales qui

sont pourvues pour le procès des officiers et des membres d'ut

Cour Subordonnée.

(2) Lorsque des accusations sont portées contre un offici d'une Haute Cour, ces accusations seront entendues par la Hau Cour ou par le Haut Comité Permanent ou par le Conseil Ex cutif.

nde

3) rs d

r, se

(4) ande

(5)

ront

(6)

uté d er ot aut

aute

10 e la

lors

tre p

ion c

une Cour

e ce

u de

essio

aire

notif (3)

nent et tou

uuée

trans

de l'

laque (4)

(2)

PROCÈS DES DÉPUTÉS

106. Les accusations portées contre un Député du Suprên Chef Forestier ou d'un Haut Chef Forestier, pour actes se ra portant à l'exercice de ses devoirs officiels, seront entendues pa le Conseil Exécutif ou par le Haut Comité Permanent, suivan

APPELS

107. (1) Le droit d'appel appartiendra à tout membre d l'Ordre, et dans le cas de décès ou d'incapacité d'un membre le droit d'appel sera dévolu à son bénéficiaire ou représentant

(2) Le droit d'appel appartiendra aussi à toute Haute Cour Cour Subordonnée ou Cour Juvénile ou Campement de Fores tiers Royaux, et il y aura appel de tous actes ou décisions d'aucun officier, ou d'aucune Cour ou Campement, sauf de ceux de la Cour Suprême dont les actes seront finals et décisifs dans

(3) Toute partie lésée qui fait défaut d'appeler de tous actes ou décisions en la manière et dans le délai mentionnés dans le Constitutions ou Lois de l'Ordre, sera liée par tels actes ou décisions et n'aura pas d'autres recours, soit en loi ou en équité, au sujet de la question qui a motivé tel acte ou décision. .

SUCCESSION DES APPELS

108. (1) Tous les appels soulevés dans aucune Cour au sujet d'aucuns des Bénéfices, et sur toutes questions se rapportant aux Lois Générales, sero de portés directement du Député de Cour au Suprême Chef Fore for.

ers et des membres d'un

portées contre un officie ont entendues par la Hau it ou par le Conseil Ex

utés

un Député du Suprêm stier, pour actes se rap els, seront entendues pa mité Permanent, suivan

ndra à tout membre d ncapacité d'un membre

tous actes ou décisions t finals et décisifs dans

en loi ou en équité, au on décision. .

PELS

s aucune Cour au sujet tions se rapportant aux t du Député de Cour au

2) Tous les appels soulevés dans les Campements de Foresrs Royaux se feront directement à l'Illustre Suprême Comindeur.

(3) Tous les appels des actes ou décisions d'aucuns des offirs de la Cour Suprême, autres que le Suprême Chef Fores-

r, seront portés au Suprême Chef Forestier.

(4) Du Suprême Chef Forestier ou de l'Illustre Suprême Com-

andeur au Conseil Exécutif.

(5) Du Conseil Exécutif à la Cour Suprême, dont les décisions

ront finales sur toutes les questions.

(6) Du Chef Forestier à la Cour Subordonnée ; de là au Déaté de Cour du Haut Chef Forestier ; de là au Haut Chef Foreser ou au Suprême Chef Forestier, suivant le cas, et de là au laut Comité Permanent ou au Conseil Exécutif, et de là à la aute Cour ou à la Cour Suprême.

MODES DES APPELS

éficiaire ou représentant 109. (1) Tous appels doivent être portés dans les vingt jours e la date de la décision, excepté si la Haute Cour est en session, si à toute Haute Cour lors qu'un appel de la décision du Haut Chef Forestier peut

Campement de Fores tre porté de suite et directement à la Haute Cour.

(2) L'appelant doit interjeter appel par écrit (sauf de la déciampement, sauf de ceux ion d'un Chef Forestier à une Cour Subordonnée, ou de celle l'une Cour Sulfordonnée au Député de Cour, si le Député de Cour était présent lorsque l'appel a été porté en premier lieu, ou l'appeler de tous actes ou de celle d'un Haut Chef Forestier à une Haute Cour en session, ai mentionnés dans les ou de celle du Suprême Chef Forestier à la Cour Suprême en ée par tels actes ou décimession) et en notifier immédiatement l'intimé, l'appelant devant aire une déclaration à cet effet. Tout appel doit énoncer les notifs de cet appel.

(3) Des copies officielles de toutes les archives et des documents concernant la décision ou l'action dont appel: st interjeté, et toute la preuve se rapportant à la question, dûment authentiquée ou certifiée par affidavit ou déclaration statutoire, seront transmises à l'autorité supérieure dans les vingt jours de la date de l'appel; et ce rapport sera final, à moins que l'autorité à laquelle appel est interjeté n'exige des preuves additionnelles.

(4) Tous appels doivent être décidés ou référés au tribunal su-

périeur dans les vingt jours de leur réception, excepté dans cas d'un appel à la Cour Suprême ou à une Haute Cour, leq sera décidé à la prochaine session de la Cour Suprême ou de Haute Cour, suivant le cas. scri

3) 7

la

re de r écr urra

puyé opté

en so

e tou

r le S

rture

ant l

(2) 5

ent u

ors q

embr

ra d

ire.

(5) Lorsque la décision est rendue ou l'appel déféré, les ties intéressées en seront notifiées sans retard, et cette notifié tion sera suffisante si elle a été adressée par la malle, par let enregistrée, aux parties intéressées à leur dernière adres

CHARTES ET DISPENSES

DISPENSES ÉMISES PAR LES HAUTES COURS

110. (1) Toutes Chartes pour Cours ou Campements devra émaner de la Cour Suprême seulement ; les Hautes Cours pel vent cependant émettre des dispenses pour l'établissement d nouvelles Cours dans les limites de leur propre juridiction territ riale, et quand la Haute Cour n'est pas en session, les dispens pour l'établissement de Cours Subordonnées peuvent être émis soit par le Haut Chef Forestier ou par le Haut Comité Perm nent, mais dans chaque cas, avis immédiat de l'émission de tell rée ju dispense doit être envoyé au Suprême Secrétaire.

(2) Il doit être distinctement compris que les honoraires d'un Charte sont payés pour le privilége d'instituer une Cour, et no aux fins de payer aucunes fournitures. La Charte, les Ritvels le Sceau et les autres fournitures sont donnés en fidéi-commisnon vendus-aux Hautes Cours, pour être employés seulemen aux fins de l'Ordre Indépendant des Forestiers, ou aux fins d quelques-unes de ses succursales; et toutes les fois que la Chart d'une Haute Cour est suspendue, annulée, révoquée ou confis quée, pour quelque cause que ce soit, la Charte, les Rituels, Sceau et toutes les sournitures, argents, amenblements, insigne ou autres biens ou effets de telle Haute Cour, seront remis a Suprême Chef Forestier on à toute per same qu'il pourra délé guer pour les recevoir, et par la suite pour être conservés, sujet a l'ordre de la Cour Suprême, ou du Conseil Exécutif, ou du Su prême Chef Forestier, pour l'usage exclusif de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers et de ses succursales.

81

éception, excepté dans à une Haute Cour, lequ Cour Suprême ou de

ou l'appel déféré, les pr retard, et cette notific e par la malle, par lett à leur dernière adres

SPENSES

HAUTES COURS

ecrétaire.

nnés en fidéi-commistre employés seulemen restiers, ou aux fins d tes les fois que la Chart ée, révoquée ou confis Charte, les Rituels, l amenblements, insigne Cour, seront remis at serie qu'il pourra délé rêtre conservés, sujet seil Exécutif, ou du Su if de la Cour Suprême de ses succursales.

3) Toutes Chartes sont sujettes à révocation et annulation la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif, suivant qu'il est scrit dans les Constitutions et Lois de l'Ordre.

AMENDEMENTS

111. La Constution ci-dessus ne pourra être changée ou amene, ni aucune partie d'icelle abrogéc, sauf à une session régure de la Cour Suprême, sur motion à cet effet, dûment soumise r écrit ou imprimé, laquelle alors, du consentement unanime, urra être immédiatement prise en considération, et si elle est puyée par les deux tiers des votes donnés, elle sera déclarée optée, et deviendra immédiatement exécutoire, à moins qu'il en soit autrement pourvu dans la motion pour amender ; pourvu

en soit autrement pourvir dans la motion pour ansender; pour ou abroger soumises; les Hautes Cours per le Suprême Chef Forestier, ou par le Conseil Exécutif à l'oupour l'établissement de la session, soient prises en considération et votées propre juridiction territé en session, les dispense (2) Si la considération immédiate n'a pas obtenu le consententes peuvent être émise ent unanime, sauf ce qui est pourvu çi-dessus, elle devra alors re inscrite aux procès-verbaux, et la considération en sera diffrée jusqu'à la prochaine session régulière de la Cour Suprême, cerétaire. ors qu'elle pourra être mise sur le tapis par aucun officier ou que les honoraires d'un sembre, et, si elle est appuyée par les deux tiers des voix, elle stituer une Cour, et not ra déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécu-La Charte, les Rituels pire.

CONSTITUTION

) D

orite te C

f Fo

e, p
d'un
ette
onfi

cter

d'un tre h

nom

ciers

rvu :

ois,

men

ées.

7) S

, et

rte à

lès lo

ée so

8) S

e cha

sa D

me.

9) S

arte a

nfisqu

ht ser

ef Fo

DES

COURS SUBORDONNEE

INSTITUTION DES COURS

CHARTES ET DISPENSES

A

112. (1) Il ne sera pas institué de Cours dans une local proscrite par les Constitutions et Lois, et toute Cour se comp sera de pas moins de dix membres bénéficiers qui sont dûme qualifiés suivant les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(2) Des Cours Subordonnées peuvent être instituées sous l'a torité de la Cour Suprême par le Suprême Chef Forestier, par tout Officier de l'Exécutif ou par un Député du Supre Chef Forestier, dans tout district non prohibé par les Consti tions et Lois de l'Ordre.

(3) Lors de l'institution d'une Cour sous l'autorité de la Co Suprême, l'Officier Instituteur devra, dans les vingt-qual heures, en tranmettre un rapport complet au Suprême Chef Frestier, mentionnant le nom et la localité de la Cour, le nom d'Membres Fondateurs initiés, ainsi que les noms des Officiers la Cour, avec les honoraires requis; et si le tout est à la sat faction du Suprême Chef Forestier, celui-ci fera délivrer u charte à cette Cour, et cette charte ne pourra, par la suite, êt révoquée, annulée ou confisquée, excepté pour cause, suite qu'il est pouvu aux Constitutions et Lois de l'Ordre, et l'on i pourra non plus y renoncer volontairement tant que cinq mer bres "en règle" s'y objecteront.

R

MOITI

RDONNEE

S COURS

PENSES

Cours dans une locali , et toute Cour se comp néficiers qui sont dûme ois de l'Ordre.

nt être instituées sous l'a prême Chef Forestier, un Député du Suprér prohibé par les Constit

sous l'autorité de la Co to, dans les vingt-quai plet au Suprême Chef F ité de la Cour, le nom d les noms des Officiers si le tout est à la sat celui-ci fera délivrer u pourra, par la suite, et epté pour cause, suiva pis de l'Ordre, et l'on t nent tant que cinq me) Des Cours Subordonnées peuvent aussi être instituées sous orité d'une Haute Cour dans les limites territoriales de telle ite Cour, par le Haut Chef Forestier, ou par tout membre du t Comité Permanent, ou par un Député Général du Haut f Forestier, ou par tels Officiers Suprêmes, ou Députés qui autorisés à instituer des Cours en vertu de l'article cent se, paragraphe deux.

d'une Haute Cour, il sera délivré une Dispense à cette Cour,

ette Dispense ne pourra, par la suite, être révoquée, annulée confisquée, excepté pour cause, suivant qu'il est pourvu aux stitutions et Lois de l'Ordre, et l'on ne pourra non plus y pricer volontairement tant que cinq membres "en règle "s'y ecteront.

b) Lors de l'institution d'une Cour Subordonnée sous l'autod'une Haute Cour, l'officier instituteur devra, dans les vingt tre heures, en transmettre un rapport complet au Suprême ef Forestier, mentionnant le nom et la localité de la Cour, et noms des Membres Fondateurs initiés, ainsi que les noms des iciers de la Cour, avec l'honoraire pour une charte, tel que rvu à l'articlé quarante, paragraphe quatre, des Constitutions Lois, et tous les honoraires d'inscription, de certificat et d'enement, ainsi que toutes les cotisations qui pourront avoir été rées.

7) Sur réception de ce rapport, ainsi que des honoraires res, et s'il n'y a pas d'objections valides, il sera octroyé une rte à cette Cour, sans charges ou honoraires supplémentaires, tès lors, cette Cour sera sur le même pied qu'une Cour instée sous l'autorité de la Cour Suprême.

8) Si le Suprême Chef Forestier a des objections à l'octroi de e charte, la Cour alors en ce cas, continuera d'exister en vertu sa Dispense jusqu'à la prochaine assemblée de la Cour Sume.

(9) Si la Cour Suprême refuse, pour cause, d'accorder une arte à telle Cour, telle Dispense deviendra alors nulle et sera risquée, et la Cour dissoute, et les membres qui la composent seront transférés à telles Cours en existence que le Suprême le Forestier décidera.

113

ent

mar

mifi

e Ch

tif d

(2)

ubor

té, c

non

amp

és e

(3)

ent

omm

s lin

égis

ité, d

Haute

ette

om c

(4) Comit u'il e

Cour

in me

ue, e

levra comm

(2)

les O

onda

(3) plique

(10) Il doit être distinctement compris que l'honoraire d Charte est payé pour le privilége de l'institution d'une Cour non aux fins de payer aucunes fournitures. La Dispense Charte, les Rituels, le Sceau et toutes autres fournitures donnés en fidéi-commis-non vendus-aux Cours, pour employés uniquement aux fins de la Cour Suprême de l'O Indépendant des Forestiers, ou aux fins de quelques unes de succursales; et toutes les fois qu'une Cour est dissoute, pour q que cause que ce soit, la Dispense, la Charte, les Rituels Sceau et toutes autres fournitures, argents, ameublements, gnes ou autres biens et effets, possédés par cette Cour, ser remis au Suprême Chef Forestier ou à toute autre personne q pourra déléguer pour les recevoir, et par la suite, pour être d servés sujets à l'Ordre de la Cour Suprême ou du Conseil E cutif, pour l'usage exclusif de la Cour Suprême de l'Ordre In pendant des Forestiers et de ses succursales.

(11) Toutes les Cours, qu'elles soient instituées sous l'auto de la Cour Suprême ou d'une Haute Cour, auront droit à é représentées dans la Haute Cour de la juridiction, s'il y en a u à compter de et après la date de leur institution. Un certificat l'Officier Instituteur concernant l'institution de la Cour et l'ét tion du Délégué, contresigné par le Chef Forestier et le Sec taire-Archiviste de la nouvelle Cour, sera une lettre de créat suffisante pour le Délégué de telle Cour.

RITUELS ET FORMULES

(12) Toutes les Hautes Cours, les Cours Subordonnées, Campements de Forestiers Royaux, et toutes les Cours Juvéni seront administrés et régis suivant les Rituels maintenant pr crits ou qui pourront l'être de temps à autre par le Conseil Ex cutif.

(13) Toutes les Cours et les Campements devront faire usa des formules imprimées prescrites ou qui pourront l'être de ten à autre par le Conseil Exécutif.

(14) Tous les membres de l'Ordre qui ont été acceptés par Bureau Médical devront prendre au moins cinq cents dollars Bénéfices Mortuaires.

INCORPORATION DES COURS OU CAMPEMENTS

mpris que l'honoraire d l'institution d'une Cour urnitures. La Dispense utes autres fournitures dus-aux Cours, pour a Cour Suprême de l'O îns de quelques unes de Cour est dissoute, pour q , la Charte, les Rituels gents, ameublements, dés par cette Cour, ser à toute autre personne par la suite, pour être c prême ou du Conseil E Suprême de l'Ordre In

ırsales. ent instituées sous l'auto Cour, auront droit à ı juridiction, s'il y en a 🛭 nstitution. Un certificat tution de la Cour et 1'él hef Forestier et le Sec era une lettre de créar ur.

MULES

Cours Subordonnées,

ui pourront l'être de tem

i ont été acceptés par oins cinq cents dollars

113. (1) Toute Haute Cour, Cour Subordonnée ou Campeent qui désire se constituer en corporation civile en fera la mande au Conseil Exécutif; et si ce dernier y consent, il en nifiera immédiatement son assentiment sous le seing du Suprê-Chef Forestier et du Suprême Secrétaire et le Sceau Corpotif de la Cour Suprême.

(2) Sur réception de tel consentement, les Syndics de la Cour abordonnée ou Campement, produiront au Régistrateur de la ité, du Comté ou du District, ou autre officier dûment autorisé, nom de la Charte et le numéro de telle Cour Subordonnée ou ampement, sur quoi la Cour ou le Campement seront consti-

és en corporation civile sous le nom de Charte.

(3) Dans le cas d'une Haute Cour, sur réception du consenteent du Conseil Exécutif, le Haut Comité Permanent, agissant mme syndics de la Haute Cour, si cette Haute Cour est dans s limites du Dominion du Canada, produira entre les mains du égistraire Provincial ou entre les mains du Régistrateur de la lité, du Comté ou District où est situé le bureau principal de la laute Cour, le nom de Charte de telle Haute Cour, sur quoi ette Haute Cour sera constituée en corporation civile sous tel om de Charte.

(4) Si la Haute Cour est située dans les Etats-Uuis, le Haut comité Permanent prendra telle initiative aux effets ci-dessus u'il est requis par les Lois de l'Etat dans lequel cette Haute

Cour est située.

DEVOIRS DES OFFICIERS INSTITUTEURS

114. (1) Il sera du devoir de l'Officier instituteur de choisir toutes les Cours Juvéni un médecin dûment qualifié, gradué de que que université recon-Rituels maintenant pre due, collège ou école de médecine, et légalement qualifié à pratiautre par le Conseil Exquer la médecine pour faire l'examen des candidats. Ce médecin levra être membre de l'Ordre, s'il est possible, ou candidat nents devront faire usa comme membre fondateur d'une Cour.

(2) D'expliquer aux membres fondateurs les devoirs de chacun les Officiers d'une Cour, et de voir à ce que chaque membre

ondateur signe les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(3) D'instruire les Officiers sur leurs devoirs respectifs et d'exoliquer le fonctionnement du rituel par des exemples.

(4) D'expliquer aux membres fondateurs qui peuvent ne p avoir encore été acceptés par le Bureau Médical que, jusqu'à qu'ils aient été acceptés par le Bureau Médical, ils seront me bres sociaux seulement, sans avoir droit à aucun des bénéfices l'Ordre, à l'exception des bénéfices sociaux et fraternels.

m le ef l

ne nt c

HON

117

ront

(I) (2)

(3)

(4)

Pou

Pou

(5) our I

enrô (6)

e tou ne c

galen t pou

ation ution

l')fi ution

(5) De ne pas agir comme médecin-examinateur des membr fondateurs, à moins d'une dispense spéciale du Suprême Ch

Forestier.

(6) De livrer à la Cour, lors de son institution, un assortime complet de fournitures ; d'en prendre un reçu officiel des syndi de la Cour, et de percevoir tous les honoraires de la Charte, poi lesquels il donnera son reçu officiel.

(7) Lors de l'institution d'une nouvelle Cour, d'en faire le rapports voulus dans les vingt-quatre heures au Suprême Che Forestier, accompagnés de l'envoi de l'honoraire de la charte de tous honoraires d'enrôlement indiqués aux rapports.

COURS NOUVELLES OU D'AUTRES EXISTENT DÉJA

115. Des Cours nouvelles pourront être instituées dans aucun cité ou ville où il n'existe pas déjà au moins une Cour pour cha que trois mille habitants; mais quand cette limite est atteinte alors une Cour nouvelle ne pourra être instituée dans aucun telle cité, ville ou village, à moins d'avoir d'abord obtenu le con sentement, sur majorité des voix, des membres présents d'un Cour, ou s'il y a plus de deux Cours, alors le consentement de la majorité de telles Cours qui existent déjà dans tel village, ville ou cité, pourvu toujours qu'avec la permission spéciale par écri du Suprême Chef Forestier, une nouvelle Cour pourra être ins tituée, nonobstant la restriction ci-dessus si, dans son opinion, le bien de l'Ordre le demande.

NOM DE COUR

116. Une Cour ne pourra prendre le nom d'une personne vivante, à moins que le nom de cette personne ne soit un titre, ni adopter celui d'une Cour déjà en existence. Une Cour d'ment organisée, fonctionnant depuis trente jours, et qui a adopté un

I .00

teurs qui peuvent ne pu u Médical que, jusqu'à Médical, ils seront men it à aucun des bénéfices d ciaux et fraternels,

examinateur des membre péciale du Suprême Che

institution, un assortimer in reçu officiel des syndic noraires de la Charte, pou

elle Cour, d'en faire le heures au Suprême Che l'honoraire de la charte e és aux rapports.

ES EXISTENT DÉJA

tre instituées dans aucunions une Cour pour chacette limite est atteinte e instituée dans aucunir d'abord obtenu le conmembres présents d'unors le consentement de la jà dans tel village, villanssion spéciale par écrit e Cour pourra être insisi, dans son opinion, le

nom d'une personne vionne ne soit un titre, ni ce. Une Cour d'ment rs, et qui a adopté un m légal, ne peut le changer sans le consentement du Suprême ef Fografie et si cette Cour se trouve sous la juridiction ne I. Cour, il faudra alors avoir également le consentement du Haut Chef Forestier.

HONORAIRES DE CHARTE

HONORAIRES PAYABLES PAR LES MEMBRES FONDATEURS

117. Les honoraires payables par les membres fondateurs ront :

(1) L'honoraire de la charte......\$100 oc (2) Un honoraire d'inscription de cinquante cents pour chaque \$500 de Bénéfices Mortuaires

bre et sa police.....

(5) Et s'ils s'enrôlent dans la classe des Secours en Maladie et our Frais Funéraires, ils auront également à payer un honoraire

enrôlement d'un dollar.

(6) Par la suite, chaque membre devra, avant le premier jour e tout et chaque mois, payer en argent au Secrétaire Financier ne cotisation mensuelle, au moins; et s'il est enrôlé dans la lasse des Secours en Maladie et pour Frais Funéraires, il devra galement payer une cotisation à la caisse de secours en maladie t pour frais funéraires, et tels autres honoraires et impôts, capiation et amendes, qui peuvent être exigés en vertu des Constitutions et Lois de l'Ordre.

(7) Tous les honoraires de la charte et autres doivent être payés

ution d'une nouvelle Cour,





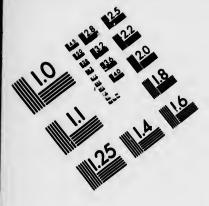
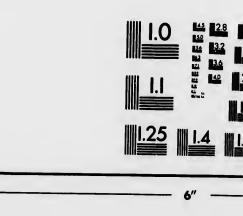


IMAGE EVALUATEST TARGET (N





Photographic Sciences Corporation

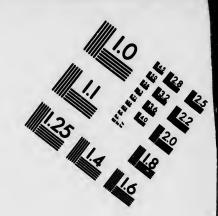
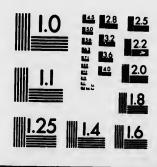


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



otographic Sciences Orporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STAN SELLEN ON THE SELLEN ON T





(8) Les membres fondateurs qui ont été examinés par le mé cin dûment autorisé auront droit à une remise payable par Cour Subordonnée sur les premiers honoraires d'initiation, qu'à ce que le montant qu'ils ont payé pour l'honoraire de charte leur ait été remboursé en plein.

(9) Mais cette remise ne sera pas payable tant qu'un dividen n'aura pas été régulièrement déclaré sur vote des membres se dateurs; ce dividende devra être déclaré sur la demande écrit d'aucun des membres fondateurs, pourvu qu'il y ait

(10) Les premiers honoraires d'initiation reçus par la Con jusqu'au montant des honoraires de la charte, ne devront ser à d'autres fins que pour rembourser la remise aux membres fo dateurs, sauf du consentement unanime des membres fond teurs.

(11) Dans le cas où un membre fondateur aurait été rejeté p le Bureau Médical, il aura droit à la remise mentionnnée au par graphe huit de cet article, laquelle sera payée suivant qu'il e dit aux paragraphes huit et neuf; il sera également rembour de la Cour Suprême des honoraires d'inscription et d'enrôleme qu'il aurait payés; mais il n'aura pas droit au remboursement l'honoraire de l'examen médical et du certificat.

(12)Quiconque a signé la demande d'une charte, mais fait de faut de compléter sa qualité de membre en payant tous les hone raires, en se faisant examiner par un médecin dûment autoris et en se présentant pour être initié dans les trois mois à compte de la date de l'institution de la Cour, perdra ipso facto, tous se droits, ainsi que tous les honoraires, contributions et cotisation qu'il aurait pu avoir payés.

(13) Tout membre fondateur, devra, le soir de son admission dans l'Ordre, signer les Constitutions et les Lois de l'Ordre.

CLOTURE DE LA CHARTE ET ADOPTION DE RÉGLEMENTS

m né

118. (1) La charte sera close lors de l'institution d'une Cour et nul ne pourra être admis comme membre fondateur aprè cette date, à moins que, préalablement à l'institution de la Cour il ait signé la demande pour une charte, ou à moins qu'à l'as semblée qui suivra son institution, la Cour ne décide de rouvris ont été examinés par le méd une remise payable par honoraires d'initiation, ju payé pour l'honoraire de

payable tant qu'un dividen sur vote des membres fo léclaré sur la demande p rs, pourvu qu'il y ait

itiation reçus par la Cou a charte, ne devront serv remise aux membres fo nime des membres fond

dateur aurait été rejeté pa emise mentionnnée au par ra payée suivant qu'il e sera également remboun inscription et d'enrôlemen froit au remboursement d certificat.

l'une charte, mais fait de e en payant tous les hond nédecin dûment autoris s les trois mois à compte perdra ipso facto, tous se ntributions et cotisation

le soir de son admission les Lois de l'Ordre.

ION DE RÈGLEMENTS

l'institution d'une Cour nembre fondateur après l Vinstitution de la Cour,

harte, ou à moins qu'une dispense ne soit accordée par le rême ou le Haut Chef Forestier à cette fin.

A l'institution d'une Cour, les blancs dans les règlements des irs Subordonnées, commenç ut à l'article deux cent soixanteseront immédiatement remplis par la Cour Subordonnée, à ception des articles deux cent soixante-dix et deux cent cante-onze, qui ne seront remplis que lorsque la Cour l'ornera; une copie en sera transmise au Suprême Chef Fores-, et ces règlements une sois approuvés par lui deviendront les lements de la Cour. La Cour pourra adopter des règlements ditionnels suivant qu'il est dit à l'article deux cent soixante-

BALLOTAGE ENTRE LES REQUÉRANTS D'UNE CHARTE

19. Le Suprême ou le Haut Chef Forestier, ou autre Officier tituteur, requerra, à la demande de quiconque des requerants, signataires d'une demande pour charte de procéder entre eux ballotage, aux fins de s'enquérir si, oui ou non, ils s'associent, comme membres de l'Ordre, tous les signataires de la dende. Dans le cas où trois boules noires seraient déposées ntre l'un d'eux, ses déboursés lui seront immédiatement remis, 'exception des honoraires de son examen médical, et il lui sera rmis de se retirer.

CLASSE DES MEMBRES

120. (1) Les membres de cet Ordre seront divisés en Memes Bénéficiers, Sociaux, Honoraires et Spéciaux et chaque embre bénéficier devra prendre au moins cinq cents dollars de néfices Mortugires.

MEMBRES BÉNÉFICIERS

(2) Les Membres Bénéficiers sont divisés en trois classes saou à moins qu'à l'as cair: La Classe Ordinaire, la Classe, Hasardeuse et la Classe ar ne décide de rouvril ctra-Hasardeuse, et seront composés de ceux (a) qui ont été légalement élus et admis comme membres, (b) dont l'exa médical a été approuvé par le Bureau Médical, (c) qui nc pas âgés de moins de dix-huit ans ni de plus de cinquante ans lors de leur initiation, à l'exception de ce qui est pourvi paragraphe trois ci-après, (d) et qui auront payé tous les he raires voulus par les Constitutions et Lois.

(3) Le Suprême Chef Forestier ou un Haut Chef Fores peut accorder une dispense pour l'initiation d'un candidat âg moins de dix-huit ans; et avec le consentement unanime écrit du Conseil Exécutif, les candidats âgés de plus de cinqua cinq ans et qui ont d'ailleurs toutes les qualités requises, pour être admis comme membres bénéficiers en par eux payant, de leur initiation, toutes les cotisations qu'ils auraient eu à pa s'ils s'étaient enrolés dans l'Ordre avant leur cinquantes quième anniversaire de naissance.

(4) Les membres fondateurs, à moins d'avoir été préala ment admis par le Bureau Médical, devront être initiés, lors l'institution d'une Cour, comme membres Sociaux seulement n'ayant droit à aucuns bénéfices quelconques jusqu'à ce quaient subi leur examen médical.

MEMBRES SOCIAUX

(5) Les Membres Sociaux sont (a) les membres fondateurs ont été élus et initiés dans l'Ordre, mais dont l'examen dical n'a pas encore été approuvé par le Bureau Médical; dont l'examen a été rejeté par le Bureau Médical; (b) ceux qui dépassaient l'âge de cinquante-cinq ans lors de l'initiation et qui n'ont pas obtenu la dispense mentionnée au ragraphe trois de cet article; (c) ou les membres bénéficiers ont perdu leurs droits comme tels, mais qui, sur leur deman d'être réintégrés, n'ont pas réussi dans leur examen médical, qui, à leur demande ont été admis de nouveau comme membres sociaux. Après l'institution d'une Cour, nul ne peut être in dans telle Cour Subordonnée en qualité de membre social.

(6) Tout membre fondateur, admis comme membre social attendant qu'il subisse son examen médical, sera tenu à tous droits, impôts et cotisations qui pourraient être dus à compter

ne membres, (b) dont l'exa Bureau Médical, (c) qui ne ens ni de plus de cinquante. ception de ce qui est pourve qui auront payé tous les he is et Lois.

ier ou un Haut Chef Fores l'initiation d'un candidat âge e le consentement unanime lidats âgés de plus de cinqua es les qualités requises, pour ficiers en par enx payant, ttions qu'ils auraient eu à pa dre avant leur cinquante

moins d'avoir été préala d, devront être initiés, lors nembres Sociaux seulement,

OCIAUX

a) les membres fondateurs dre, mais dont l'examen é par le Bureau Médical; le Bureau Médical; (b) uante-cinq ans lors de l dispense mentionnée au les membres bénéficiers mais qui, sur leur deman ans leur examen médical, de nouveau comme memb Cour, nul ne peut être in alité de membre social.

is comme membre social nédical, sera tenu à tous rraient être dus à compter

lmi sion, nonobstant le fait qu'il ne soit, dans l'intervalle, embre social seulement, à moins que le délai à subir son en médical ne soit dû au Bureau Médical ou au Conseil utif.

Les membres fondateurs qui ont été rejetés par le Bureau cal pourront être ré-examinés en aucun temps avant d'avoir t l'age de cinquante-cinq ans, et, sur acceptation par le u Médical et sur paiement des nonoraires d'inscription et otisations suivant leur âge à l'époque de leur acceptation Bureau Médical, ils seront enrôlés comme membres béné-

MEMBRES HONORAIRES

Les membres Honoraires sont ceux qui auront été élus ne tels par les Cours Subordonnées, ou par les Hautes s, ou par la Cour Suprême, ou par le Conseil Exécutif, à e de services distingués rendus au pays ou à l'Ordre, ou à quelconques jusqu'à ce que de leur célébrité comme savants ou philanthropes.

CRÉATION DES FORESTIERS-A-VIIE

21. (1) Le Suprême Chef Forstieer, les Ex-Suprêmes Chefs stiers et les Hauts Chess Forestiers dans leur propre juridicauront le pouvoir de créer des Forestiers-à-vue.

L'officier qui crééra un forestier-à-vue requerra le memde signer les Constitutions et Lois immédiatement après igation, après quoi, il lui remettra la carte nécessaire et devra lus envoyer immédiatement les remises et les honoraires au rême Secrétaire.

L'officier qui créera un forestier-à-vue pourra le transférer édiatement à quelque Cour Subordonnée qui l'acceptera, ou burra rester sur le pied de forestier-détaché non affilié, ou lier à une Cour Subordonnée, suivant qu'il est ci-après rvu au paragraphe dix de cet article.

) Le Suprême Chef Forestier aura le pouvoir de déléguer autorité pour créer un forestier-à-vue à tout Officier Exécutif a Cour Suprême ou d'une Haute Cour, ou à un Député spéement nommé à cette fin.

MEMBRES DÉTACHÉS

(5) Tous les membres qui ont été créés foiestiers à vue se et resteront comme membres sociaux jusqu'à ce qu'ils aiem acceptés par le Bureau Médical, et par la suite, ils ne seront sur le pied de membres détachés seulement, mais ils auront daux Bénéfices Mortuaires et aux autres bénéfices de la Cour prême, et pourront être appelés à participer à tous les droit membres bénéficiers du moment qu'ils seront admis à for partie d'une Cour Subordonnée.

(6) Tout membre d'une Cour, dont la charte ou la dispenété suspendue, abandonnée ou confisquée, qui sera rejetée présentation de sa carte dans une autre Cour, ou un mem créé Forestier-à-vue, sera censé être forestier-détaché.

(7) Tout membre qui a transporté son domicile dans une le lité où il n'y a pas de Cour à sa convenance, et qui désire devenir membre détaché, devra en faire une demande en forme au Suprême Secrétaire, exposant dans cette demande circonstances de son cas.

(8) Sur réception de cette demande, le Suprême Secrét la soumettra au Suprême Chef Forestier, et si elle est fau blement accueillie par ce dernier, il en notifiera le requérant.

(9) Sur réception de cet avis, le requérant enverra au Supre Secrétaire la somme de *trois* dollars, laquelle sera payable (vance au lieu et place de tous autres impôts ou capitation, par la suite, il paiera une égale somme annuellement au Supre Secrétaire, ou au Secrétaire-Financier de la Cour à laquelle pu être affilié, suivant qu'il est dit au paragraphe suivant enverra égaiement au Suprême Secrétaire ou au Secrétaire nancier, suivant le cas, toutes autres cotisations au fur et à sure qu'elles deviendront dues.

(10) Un membre détaché-peut être affilié à une Cour Sub donnée à la discrétion du Suprême Chef Forestier; dans ce c les impôts annuels et les cotisations seront payés par ce memb détaché à telle Cour Subordonnée; mais ce membre-déta n'aura pas droit de vote, ni aux services professionnels du mé cin, ni d'être officier de cette Cour, à moins qu'il n'en soit ré lièrement admis membre.

(11) Dans le cas de décès d'un membre détaché, son bén ciaire, ou son ou ses représentants personnels auront droit : DÉTACHÉS

été créés forestiers-à-vue se iaux jusqu'à ce qu'ils aiem et par la suite, ils ne seront seulement, mais ils auront d autres bénéfices de la Cour participer à tous les droits qu'ils seront admis à for

dont la charte ou la dispen onfisquée, qui sera rejetée e autre Cour, ou un men re forestier-détaché.

rté son domicile dans une le convenance, et qui désire n faire une demande en osant dans cette demande

nande, le Suprême Secréta prestier, et si elle est favo il en notifiera le requérant. requérant enverra au Supri s, laquelle sera payable res impôts ou capitation, nme annuellement au Supri cier de la Cour à laquelle t au paragraphe suivant. crétaire ou au Secrétaire s cotisations au fur et à

re affilié à une Cour Sul Chef Forestier; dans ce o seront payés par ce memb ; mais ce membre-déta rices professionnels du mé à moins qu'il n'en soit ré

nembre détaché, son bén personnels auront droit

ces Mortuaires, à ceux de la Durée Probable de la Vic, et tres bénéfices de l'Ordre, en la même manière que s'il té admis membre régulier d'une Cour Subordonnée quele, et sa réclamation probante sera faire par les Officiers mes ou par les Officiers de la Cour à laquelle il pouvait ffilié.

Un membre-détaché affilié sera censé être sous la juridice la Cour Suprême et pourra recevoir le M. P. S. A. d'auéputé, ou du Chef Forestier d'aucune Cour Subordonnée,

rdre par écrit du Suprême Chef Forestier.

Un membre-détaché devra signer les Constitutions et ussitôt après son admission dans l'Ordre.

MBRES SOCIAUX ET HONORAIRES

LEUR CONDITION DANS L'ORDRE

2. (1) Les membres sociaux et honoraires ne seront pas és à contribuer à la caisse des Bénéfices Mortuaires, ni à e autre caisse de secours, aide ou bénéfice de l'Ordre, ni à pitation, ni aux impôts, et n'ont droit à aucun des Bénéfices haires de l'Ordre. Les membres sociaux seront tenus de les droits de Cours. Les membres honoraires et sociaux t droit de vote et sont éligiles à toutes charges à l'exception lle de Chef Forestier ou de Délégué à la Haute Cour. Nul ne peut devenir membre social sauf tel qu'il est pourarticle cent-vingt, paragraphes quatre et cinq.

ELIGIBILITE DES MEMBRES

QUALITÉS REQUISES

3. Tout candidat à devenir membre devra, en sus des auxigences des Constitutions et Lois :-Croire en l'existence d'un Être Suprême.

(2) N'être pas de mauvaises mœurs ni d'une conduite de n'avoir pas été convaincu de félonie, ne pas fréquenter ha lement les mauvaises compagnies, n'être pas adonné à l'ivrie et n'être pas d'une conduite querelleuse, et il doit être de corps et d'esprit.

(3) Il doit être en état de gagner honorablement sa vie.

CONDITIONS ESSENTIELLES DES MEMBRES BÉNÉFICIE

(4) Nul ne sera censé être membre bénéficier, nonobstan ait été régulièrement initié et enrôlé comme membre de l'et qu'une Police de Bénéfices lui ait été régulièrement liv qu'il ait payé tous les honoraires, impôts, taxes et cotis avant d'avoir préalablement subi avec succès l'Examen M de l'Ordre, tel que requis pai les Constitutions et L'Ordre.

CAUSES D'INHABILITÉ A DEVENIR MEMBRE

124. (1) Tous les houilleurs travaillant sous terre, le vriers travaillant dans les mines de plomb et de cuivre, le ployés dans et auprès des poudrières, ceux employés à la cation de la dynamite ou autres explosifs dangereux, et personnes dont la profession peut, de temps à autre, être quée par la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif comme cialement Dangereuse," ne pourront être admis comme me bénéficiers; et si un membre bénéficier change de profession une de celles mentionnées dans ce paragraphe, il ipso facto sa qualité de membre bénéficier, et il ne pour la suite, tant et aussi longtemps qu'il exercera cette profeséendue, que jouir des priviléges des "Membres Sociaux lement.

MEMBRES SPÉCIAUX

(2) Mais tels candidats pourront être admis comme "bres Spéciaux" et auront droit aux secours en maladie e soins gratuits du médecin seulement, et n'auront aucun dro bénéfices pour frais funéraires, ni à aucune partie de la cais

mœurs ni d'une conduite der flonie, ne pas fréquenter ha ies, n'être pas àdonné à l'iv e querelleuse, et il doit être

igner honorablement sa vie.

DES MEMBRES BÉNÉFICIE

membre bénéficier, nonobstan nrôlé comme membre de l' lui ait été régulièrement liva res, impôts, taxes et cotis bi avec succès l'Examen M au les Constitutions et la

É A DEVENIR MEMBRE

rs travaillant sous terre, le se de plomb et de cuivre, le rières, ceux employés à la res explosifs dangereux, et ut, de temps à autre, être ce Conseil Exécutif comme ront être admis comme me bénéficier change de profes dans ce paragraphe, il pénéficier, et il ne pourn qu'il exercera cette profes des "Membres Sociaux"

SPÉCIAUX

ont être admis comme " aux secours en maladie e ent, et n'auront aucun dro à aucune partie de la cais ces Mortuaires, ni aux bénéfices pour invalidité totale et nente, ni aux bénéfices en faveur des Forestiers âgés. Les membres spéciaux paieront les mêmes honoraires tion et autres, et les droits de Cours et la capitation tout e les membres bénéficiers, sauf qu'ils ne paieront pas tisations mensuelles pour la caisse des Bénéfices Mor-

Nulle personne se livrant à la fabrication ou à la vente des rs enivrantes n'est éligible à devenir membre de l'Ordre, membre qui se livrera à la fabrication ou à la vente des rs enivrantes perdra ipso facto sa qualité de membre bénéet ne jouira, par la suite, tant et aussi longtemps qu'il excette profession défendue, que des privilèges des "Mempéciaux " seulement ; et tout membre qui sciemment proou recommandera un candidat inhabile en vertu des itions des Constitutions et Lois, pourra être mis à l'amende, du ou expulsé; et toute Cour qui sciemment initiera une ne ainsi inhabile, pourra encourir la suspension de sa disca de sa charte, et la Cour pourra être dissoute à la discréu Conseil Exécutif, et dans le cas où une personne inhabile tu des dispositions des Constitutions et Lois serait initiée ucune Cour ou autrement admise, telle initiation sera nulle, venue et de nul effet.

ODE D'ELECTION DES MEMBRES

PROPOSITIONS POUR L'ADMISSION DES MEMBRES

6. (1) Un candidat à devenir membre dans une Cour étaloit faire sa demande sur la formule No I, laquelle menra le montant des Bénéfices requis, et le nom ou les noms des bénéficaires et devra être signée par le candidat en la manière que sur l'examen médical et elle devra être accomdu dépôt d'un dollar comme honoraire.

La demande d'admission doit être présentée par un meml'Ordre " en règle," à une assemblée régulière de la Cour, me assemblée spéciale convoquée à cette fin.

in

fic

in

lb

in

m

0)

an

ou

1)

ou

dre

it.

ere,

anc éfici

nan de

qu nt i

lo

3)

éài

ncer

me

nité

ulièr

dida

res c

s est

à de

(3) La demande sera sur le champ renvoyée à un comité enqu teur de *trois* membres qui fera rapport à l'assemblée suivante s la moralité et l'état physique du candidat.

(4) A moins que le comité enquêteur ne fasse un rapport un nime contre le candidat, ce dernier sere balloté au moyen de boules, et s'il n'y a pas plus de deux boules noires contre lui, sera déclaré élu: mais s'il y a trois boules noires ou plus comi lui, il sera déclaré rejeté ou si le confidence de la confiden

lui, il sera déclaré rejeté; ou si le comité fait un rapport unaniment contre le candidat, ou s'il échouait dans son examen médical, sera déclaré rejeté sans ballottage. L'officier présidant, au aussi le droit de donner son vote.

(5) Dans le cas ou deux candidats ou plus deivent famille le

(5) Dans le cas ou deux candidats ou plus doivent être ballotés à une assemblée, ils doivent être ballottés ensemble; mais deux boules noires ou plus sont déposées lors de ce ballottag alors, en ce cas, les candidats seront ballottés l'un après l'autre.

(6) Si un candidat a été rejeté au ballottage, et que la Cour raison de croire qu'il l'a été pour servir des intérêts personnels non à cause d'objections valides contre le candidat, la Cour deven faire une déclaration au Suprême Chef Forestier sous le sce de la Cour et la signature de ses officiers auxquels il appartien Mais la motion ordonnant aux officiers de faire cette déclaration doit être faite et adoptée immédiatement après le ballottage. Su dans les dix jours qui suivront, aucunes objections valides a sont transmises au Suprême Chef Forestier, il peut déclarer candidat régulièrement élu, et sur ce, il sera loisible à la Co d'initier tel candidat. Pourvu que si des objections sont transmises au Suprême Chef Forestier, il les fera connaître à ses coll gues du Conseil Exécutif qui, de même que le Suprême Chef Frestier, les considèreront et les tiendront comme confidentielles strictement secrètes.

(7) Un candidat peut être ballotté avant d'être examiné par Médecin de la Cour, mais il ne pourra pas être initié ava d'avoir été accepté par le Bureau Médical. En cas d'urgence, Comité enquêteur peut faire son rapport, et la Cour peut balle ter et initier le soir même que la proposition du candidat e faite, pourvu que le candidat ait été accepté par le Bureau M dical.

(8) Tout candidat doit être initié dans les trente et un jou à compter de la date du rapport du Bureau Médical, à moi que, par défaut de temps suffisant, on ne puisse tenir une asset

envoyée à un comité enque t à l'assemblée suivante si dat

ir ne fasse un rapport un sere balloté au moyen d boules noires contre lui, ules noires ou plus contri ité fait un rapport unanim is son examen médical, L'officier présidant, au

ou *plus* doivent être ballo allottés ensemble; mais sées lors de ce ballottag allottés l'un après l'autr llottage, et que la Cour des intérêts personnels le candidat, la Cour devi hef Forestier sous le scer rs auxquels il appartien de faire cette déclaration nt après le ballottage. nes objections valides stier, il peut déclarer il sera loisible à la Co les objections sont tran fera connaître à ses coll que le Suprême Chef F comme confidentielles

rant d'être examiné par rra pas être initié ava al. En cas d'urgence, t, et la Cour peut ballo position du candidat e repté par le Bureau M

ns les *trente et un jou* areau Médical, à moit e puisse tenir une asset régulière de la Cour entre la réception de l'avis du Bureau ical par le Député de Cour, et l'expiration de la limite de se ci-dessus mentionnée, dans lequel cas, le candidat peut initié à l'assemblée suivante de la Cour.

) Mais s'il fait défaut de se présenter dans le délai ci-dessus ifié, et qu'il se présente dans les quarante-cinq jours, il peut initié sur le certificat du Médecin de la Cour qu'il est en i bonne santé que lorsqu'il l'a examiné, autrement il ne peut initié à moins de subir de nouveau, par la voie régulière, men médical de l'Ordre.

 o) S'il fait défaut de se présenter pour être initié dans les rante-cinq jours, mais se présente dans les trois mois, il doit ouveau subir l'examen médical de l'Ordre.

1) S'il fait défaut de se présenter pour être initié dans les mois de la date du rapport du Bureau Médical, il perdra les honoraires qu'il a déjà payés, et il devra se faire proposer ouveau en la manière ordinaire, subir l'examen médical de dre et payer les honoraires ordinaires requis d'un cant.

2) Tout candidat devra, sujet aux dispositions de l'article tre, paragraphe cinq des Constitutions et Lois, écrire sur sa ande le ou les noms des membres de sa famille ou autres éficiaires à qui il désire que ses bénéfices soient payés, en nant le nom de baptême au long en chaque cas, ainsi que le n de famille du ou des bénéficiaires, le degré de parenté, et la qu'il désire assigner à chacun d'eux, et les mêmes entrées nt inscrites, d'après ces instructions, sur le certificat de Bénés lorsqu'il sera émané.

3) Un candidat à devenir membre honoraire doit être proè à une assemblée régulière de la Cour. La proposition doit noer les motifs pour lesquels on demande son admission me membre honoraire. Cette proposition sera déférée à un nité Spécial qui devra faire rapport à la prochaine assemblée ulière de la Cour, et si tel rapport est unanime en faveur du didat, ce dernier sera ballotté, et s'il n'y a pas de boules res contre lui il sera déclaré élu; mais si une boule noire ou s' est déposée contre lui, le candidat sera rejeté. Un candià devenir membre honoraire n'aura pas à payer d'honoraires d'initiation d'aucune sorte, mais l'honoraire de son certificat payé à même les fonds de la Cour.

(15) L'honoraire de dépôt sera immédiatement rembours candidat rejeté dans une Cour Subordonnée établie.

RETRAIT DES PROPOSITIONS

126. La proposition d'un candidat peut être retirée avan réception du rapport du Comité auquel elle a été renvoyée, i elle ne le pourra après que le rapport du Comité aura été sou sauf du consentement unanime.

CONSIDERATION A NOUVEAU D'UN BALLOTTAGE DÉFAVORABLE

u iqi

ho

on:

tre

ER

1)

son

ite s

127. Du consentement unanime, un ballottage défavor sur une demande pour initiation, affiliation ou réintégration, être considéré à nouveau, *pourvu* que ce soit le même soir ne peut pas considérer à nouveau un ballottage plus d'une s fois, excepté sur dispense spéciale du Suprême Chef Fotier.

MEMBRES PAR CARTE

AFFILIATION PAR CARTE

128. (1) Tout confrère qui désire s'affilier par carte à Cour devra présenter sa Carte de Congé, ainsi qu'un honor de cinquante centins, à aucune assemblée régulière de la C alors qu'elle sera immédiatement renvoyée à un comité de t pour rapport; si, sur présentation du rapport du Comité, la m rité des membres présents votent en faveur du candidat, il s déclaré admis.

(2) Si un confrère qui n'a pas encore reçu sa Carte de Co demande à s'affilier à une Cour, sa demande pourra, du cons tement unanime, être immédiatement renvoyée de la même

URS SUBORDONNÉES

ionoraire de son certificat

immédiatement rembours ordonnée établie.

ROPOSITIONS

dat peut être retirée avan quel elle a été renvoyée, i ort du Comité aura été sou

U D'UN BALLOTTAGE

, un ballottage défavor iliation ou réintégration, le ce soit le même soir, ballottage plus d'une s du Suprême Chef Fo

R CARTE

R CARTE

e s'affilier par carte à ngé, ainsi qu'un honon 10lée régulière de la Co voyée à un comité de u rapport du Comité, la m faveur du candidat, il s

re reçu sa Carte de Co emande pourra, du cons renvoyée de la même i CONSTITUTION DES COURS SUBORDONNÉES

si la Cour était en possession de sa carte, tel que cipourvu, cependant, que ce candidat ne soit pas enrôlé de la Cour, avant qu'il ait déposé sa Carte de Congé noraire requis.

CANDIDATS PEUVENT ÊTRE INITIÉS DANS UNE AUTRE COUR

Dans le cas où un candidat, qui s'est conformé aux exie l'Ordre, et qui a été légalement élu à devenir membre our, se trouve dans l'impossibilité d'être présent aux asde cette Cour et d'y être initié, il pourra se faire initier autre Cour Subordonnée à la demande de et pour la quelle il a été proposé et admis; pourvu toujours, que honoraires, impôts et cotisations soient payés à la Cour u sa demande.

REJETS

Quand un candidat a été rejeté par ballottage, avis onné sans délai à toutes les Cours de la localité, et il ne tre proposé de nouveau dans aucune Cour avant six ès ce rejet, excepté sur dispense du Suprême ou du ef Forestier. Cet article ne s'appliquera pas à un cantra dispense du suprême ou du et admission par carte ou réintégration, lequel pourra osé de nouveau à toute assemblée régulière après son

ERREUR OU FRAUDE DANS UNE DEMANDE D'ADMISSION

(1) S'il appert qu'un membre bénéficier a fait erreur en son âge, ou qu'il a indiqué d'une manière incorrecte ou te son occupation lors de son admission, il devra préa Cour un exposé par écrit des faits se rapportant à (2) Si la Cour est satissaite qu'il n'y a pas eu inte fraude, elle pourra recommander, par acte revêtu de so que l'âge ou l'occupation entré au registre et le taux d'ition du membre soient corrigés.

(3) L'exposé par écrit du membre, ainsi qu'un exposé de la Cour se rapportant au cas, sera transmis, sous le la cour, au Suprême Chef Forestier qui, s'il les apportransmettra au Suprême Secrétaire qui fera les correct vant les faits.

(4) Dans le cas où le membre, lors de son admission, donné comme plus jeune qu'il n'était réellement, il p Secrétaire-Financier de sa Cour la différence entre ce payé et le montant dû suivant son âge réel sur toutes le tions échues depuis la date de son admission.

(5) S'il s'est donné, lors de son admission, comme plus n'était, il n'aura droit à aucun remboursement pour le qu'il aurait pu avoir payé, mais il sera par la suite cotis son âge réel à compter de la date de la réception par la bordonnée de son avis d'erreur.

(6) Si l'occupation a été donnée d'une manière erron erreur sera corrigée dans toutes les archives, et si l'erre té le taux des cotisations payées par le confrère, il dev diatement payer toutes les différences dans les cotisation déjà payées; mais si la correction de l'occupation rédu de ses cotisations, alors, dans ce cas, il paiera, de ce m par la suite, le taux réel de cotisations, et il n'aur aucun remboursement pour tous surplus qu'il aurait payés.

7)

ns

lle

ce

(9)

sei

ue e a ute cha (10

(7) Toutes les différences payées à une Cour Subordu qu'indiqué dans les paragraphes qui précèdent, devi transmises au Suprème Secrétaire avec les remises du suit celui dans lequel elles ont été reçues,

S COURS SUBORDONNÉES

e qu'il n'y a pas eu inte ider, par acte revêtu de so ré au registre et le taux de és.

nembre, ainsi qu'un exposé as, sera transmis, sous le orestier qui, s'il les appr étaire qui fera les correct

ore, lors de son admission, il n'était réellement, il p our la différence entre ce son âge réel sur toutes le son admission.

on admission, comme plus n remboursement pour le s il sera par la suite cotis ate de la réception par la r.

nnée d'une manière errons s les archives, et si l'errer es par le confrère, il devrérences dans les cotisation de l'occupation réduice cas, il paiera, de ce me cotisations, et il n'aur pous surplus qu'il aurait pous surplus qu'il aurait p

yées à une Cour Subordo hes qui précèdent, devr ire avec les remises du été reçues,

HONORAIRES PAYABLES A L'INITIATION

DÉPOTS ET AUTRES HONORAIRES

- 32. (1) Sauf ce qui est ci-après pourvu, tout candidat, le de son admission, devra payer au Secrétaire Financier de sa r, les honoraires suivants, savoir :
- 2) L'honoraire d'Initiation qui ne peut être moindre q rois ars, excepté sur dispense du Suprême Chef Forestier.
- 3) L'honoraire d'Inscription de cinquante cents pour chaque o de Bénéfices Mortuaires qu'il prendra.
- 4) Un honoraire d'un dollar pour son Diplôme.
- Et s'il s'enrôle dans la classe des secours en maladie et ir frais funéraires, un honoraire d'Enrôlement d'un dollar.
- 6) Par la suite, avant le premier jour de tout et chaque mois, t membre devra payer au Secrétaire-Financier au moins une isation à la caisse des Bénéfices Mortuaires, et s'il est enrôlé is la classe des secours en maladie et pour frais funéraires, il ra aussi payer une cotisation à la caisse des secours en malaet et pour frais funéraires, et telles autres taxes, honoraires et pôts qui peuvent être requis par les Constitutions et Lois de rdre.
- 7) En sus des honoraires ci-dessus, tout candidat devra payer examen médical.
- 8) Tout candidat devra, le soir de son initiation, signer les nstitutions et Lois et en recevoir un exemplaire; il recevra lement, le plus tôt possible après, un diplôme de membre et certificat de bénéfices.
- (9) Tous les candidats, à l'exception des membres fondateurs, sents lors de l'institution d'une Cour, et ceux faits forestiersque, tel que pourvu aux Contitutions et Lois de l'Orde, devront e acceptés par le Bureau Médical avant de pouvoir être initiés. ute Cour qui contreviendra à cette disposition sera déchue de charte.
- (10) Une Cour pourra pourvoir dans ses règlements à ce que membres fassent leurs paiements mensuels pas plus tard qu'à

la dernière assemblée régulière de la Cour chaque mois, à de de quoi, les membres qui paieront après cette époque paie en sus des cotisations, taxes, impôts et autres honoraires régu pourvus dans les Constitutions et Lois de l'Ordre, telle ane que la Cour pourra fixer dans ses règlements.

(11) Les candidats devont signer absolument de la même nière leur demande d'admission (formule No 1) et l'examen m cal (formule No 2), autrement le certificat de Bénéfices ne spas émis tant que les signatures sur ces deux documents ne se pas identiques.

AVIS D'INITIATION ET D'INSCRIPTION

133. (1) Lors de l'initiation d'un candidat, le Secréta Archiviste transmettra immédiatement au Suprême Secrétain demande d'admission (formule No 1), dûment remplie et signentionnant le nom, l'âge, l'occupation et l'adresse postale l'initié, le montant des Bénéfices Mortuaires alloué par le Bun Médical, le ou les noms et prénoms au long, et l'adresse pos du ou des bénéficiaires.

(2) Sur réception de telle demande d'admission, le Supré Secrétaire inscrira le nom du membre au registre, ainsi que a âge, son occupation, la date de son admission comme membénéficier, le taux de cotisation, le numéro du certificat, le ou noms du ou des bénéficiaires, et s'il y en a plus qu'un, la p afférente à chacun, et tels autres faits que le Conseil Exécupagera nécessaires.

(3) Il numérotera et conservera en liasse dans son burcau demande d'admission pour y référer au besoin, et enverra à Cour Subordonnée, (pourvu que toutes les cotisations, honorai et impôts jusqu'au mois alors courant aient été payés par la Cour certificat de bénéfices sous le sceau de la Cour Suprême fait payable à tels bénéficiaires que le membre aura désign dans sa demande d'admission; et le Secrétaire-Archiviste de Cour Subordonnée en inscrira le numéro dans ses archives.

(4) Nul certificat de bénéfices ne sera transmis à aucune Cu qui a négligé d'envoyer de mois en mois tous les honorais

de

la Cour chaque mois, à de après cette époque paie its et autres honoraires régul Lois de l'Ordre, telle ame règlements.

er absolument de la même ormule No 1) et l'examen m ertificat de Bénéfices ne r ces deux documents ne ser

T D'INSCRIPTION

l'un candidat, le Secrétal ent au Suprême Secrétaire t), dûment remplie et sign ation et l'adresse postale ortuaires alloué par le Bur au long, et l'adresse post

de d'admission, le Supré re au registre, ainsi que s admission comme mem uméro du certificat, le ou 'il y en a plus qu'un, la p faits que le Conseil Exécu

liasse dans son bureau au besoin, et enverra à es les cotisations, honorai aient été payés par la Co au de la Cour Suprême le membre aura désign Secrétaire-Archiviste de éro dans ses archives.

era transmis à aucune Co mois tous les honorais ment et autres ainsi que les cotisations dues par ses

ENROLEMENT DES MEMBRES

(1) Tout membre, lors de son initiation, sera inscrit sur e sa Cour suivant la date de son admission dans la Cour, âge, son occupation et sa résidence, le montant des mortuaires ou des bénéfices de la durée probable de la é par le Bureau Médical, le taux de sa cotisation, et le oms de son ou ses bénéficiaires et leur dégré de parenté

ans le cas où un membre changerait d'occupation ou de ésidence, il devra en avertir immédiatement par écrit le re-Archiviste de sa Cour.

ASSEMBLEES ET QUORUM

ASSEMBLÉES AU MOINS UNE FOIS PAR MOIS

(1) Les assemblées régulières d'une Cour Subordonnée eu au moins une fois par mois à telle époque et à tel qui pourront être fixés dans ses règlements.

QUORUM

quorum d'une Cour Subordonnée sera de cinq membres le" dans telle Cour.

quorum du Comité des Finances se composera de deux embres.

quorum du Comité des Malades se composera de trois embres.

quorum du Comité d'Arbitrage se composera de la de ses membres.

(6) Le quorum de tous les autres Comités ou autres de l'Ordre, pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, se posera de la majorité de leurs membres.

OFFICIERS ET ELECTIONS

136. Les Officiers d'une Cour Subordonnée seront cosuit :-

LES OFFICIERS COMMISSIONNÉS

(a) Les Officiers Commissionnés seront le Député de Co le Médecin de Cour.

LES OFFICIERS HONORAIRES

(b) Les Officiers Honoraires seront les Ex-Chefs Forestin

LES OFFICIERS ÉLECTIFS

- (c) Les Officiers Electifs seront comme suit :—
 Chef Forestier,
 Vice-Chef Forestier,
 Secrétaire-Archiviste,
 Secrétaire-Financier,
 Trésorier,
 Orateur,
 Surintendant des Cours Juvéniles,
 Ier Garde-Forestier,
 2nd Garde-Forestier,
 ière Sentinelle,
 2de Sentinelle,
- (d) Les officiers seront élus annuellement comme il est cipourvu.

à

Co squ é,

éde

(e) Il sera élu deux membres du Bureau des Syndics et

res Comités ou autres 0 as autrement pourvu, se dibres.

ELECTIONS

Subordonnée seront co

MMISSIONNÉS

seront le Député de Co

IONORAIRES

ont les Ex-Chefs Forestie

ÉLECTIFS

omme suit :--

uvéniles,

ellement comme il est ci-

Bureau des Syndics et

bres du Comité des Finances en même temps et de la même re que se fera l'élection des officiers.

ÉLIGIBILITÉ AUX CHARGES

7. Tous les membres d'une Cour Subordordonnée seront ment éligibles à aucunes des charges de la Cour, sauf que le cin devra être un médecin dûment qualifié et ayant légale-le droit de pratiquer sa profession; et sauf qu'un Député de du Haut Chef Forestier ne pourra en même temps exercer arge de Chef Forestier, de Secrétaire-Financier ou de Tré-, et sauf qu'un membre honoraire ou un membre social ne pas éligible à la charge de Chef Forestier ou au poste de gué à la Haute Cour; et pourvu aussi que le Secrétaire-Fier et le Trésorier soient âgés de vingt et un ans accomplis. urvu que, s'il est impossible de s'assurer les services d'un cin dûment qualifié, membre de l'Orte, comme Médecin our, alors, dans ce cas, une Cour pourra nommer comme cin de Cour quelque personne légalement qualifiée sous atres rapports, bien qu'il ne soit pas membre de l'Ordre.

NOMINATION DES OFFICIERS

8. (1) Le Député de Cour du Haut Chef Forestier sera né et commissionné par le Haut Chef Forestier de la jurin, sur recommandation de la Cour Subordonnée, et il restera large pendant une année forestière ou pendant le terme non é d'une année, à moins qu'il ne soit auparavant démis pour, ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé; pourvu urs que le Haut Chef Forestier puisse commissionner un ère autre que celui qui a été recommandé par la Cour.

Le Médecin de Cour sera nommé et commissionné de s à autre par le Suprême Chef Forestier sur recommandation Cour Subordonnée, et restera en charge pendant une année squ'à ce que son successeur soit dûment nommé et commiscé, à moins que sa commission ne soit plus tôt révoquée; ou toujours que le Suprême Chef Forestier puisse nommer édecin autre que celui qui a été recemmandé par la Cour.

(3) Les recommandations à la charge de Député de Ci Haut Chef Forestier et à celle de Médecin de Cour se fero élections régulières de Décembre. Des Médecins de Cou joints pourront être nommés par la Cour à aucune des asser régulières et, s'ils sont élus à l'assemblée régulière suivante Cour, ils pourront être dûment commissionnés par le Su Chef Forestier pour rester en charge jusqu'à la fin du term rant, à moins que leurs commissions ne soient plus tôt révou

(4) Dans le cas où deux ou plusieurs Médecins seraient missionnés pour une Cour, et que ces Médecins ne pourrai venir à une entente mutuelle quant à la division des hono alors, en ce cas, chaque membre nommera le Médecin de qu'il désirera avoir pour le soigner, et les honoraires seront pro rata, conformément à tel choix. Chaque Médeci Cour percevra les honoraires des examens qu'il fera lors examen.

(5) Dans le cas où une Cour Subordonnée négligerait de la recommandation voulue d'un Député de Cour du Haut Forestier ou d'un Médecin de Cour, le Haut Chef Forestier Suprême Chef Forestier, suivant le cas, pourra nommer et missionner le Député de Cour du Haut Chef Forestier ou le decin de Cour à sa discrétion.

(6) Deux ou plusieurs Médecins de Cour pourront être missionnés pour agir dans une seule et mêine Cour.

(7) Les Médecins de Cour seront membres "en règle l'Ordre si possible.

(8) La nomination des Officiers aura lieu à la première a blée régulière de Décembre de chaque année.

(9) Tout officier ou membre aura droit de proposer tout mination, et les nominations seront prises dans l'ordre que sont faites. Un confrère ne peut être mis en nomination et s'il n'est pas alors présent, sauf lorsque son absence est inclable, et qu'il en a donné, par écrit, des motifs satisfaisant lorsque cette absence n'est que temporaire, et qu'il en a ét préalable, excusé par la Cour.

charge de Député de Co

e Médecin de Cour se fero

e. Des Médecins de Cou la Cour à aucune des asser

semblée régulière suivante

commissionnés par le Su

urge jusqu'à la fin du term

ions ne soient plus tôt révo

usieurs Médecins seraient

ÉLECTION DES OFFICIERS ET DES DÉLEGUÉS

9. (1) L'élection des officiers suivra immédiatement les inations à chacune des charges, et la nomination à la charge nte ne sera pas proposée avant que l'élection à la charge qui ètle ait eu lieu.

L'élection des Délégués à la Haute Cour aura lieu à la ière assemblée régulière de la Cour Subordonnée, pendant rme semi-annuel qui précède immédiatement l'époque de la e des sessions de la Haute Cour.

Le terme d'office des Délégués sera d'une année, ou jusce que leurs successeurs aient été dfinient élus. Dans le cas près l'élection de tels Délégués, l'époque de la tenue de la on régulière d'une Haute Cour serait ajournée, cet ajournen'affectera pas la validité de telles élections.

Tout membre bénéficier de l'Ordre "en règle" sera éligila charge de Délégué d'une Cour Subordonnée dont il est bre.

Lorsqu'il y aura plus d'un candidat mis en nomination aucune charge l'élection se fera au scrutin au moyen de bul, et la majorité absolue de tous les votes déposés sera nécespour assurer une élection. Le candidat qui, à chaque tour
rutin, aura reçu le plus petit nombre de voix, sera écarté
à ce qu'il y ait eu élection; quand il n'y a qu'un seul canmis en nomination, il sera immédiatement déclaré élu.

Chaque fois qu'un voté se prendra au scrutin, tout membre règle "présent, y compris l'officier présidant, aura droit de er un vote, mais dans tous les autres cas, l'officier présidant a pas droit de donner son vote.

Sur motion dûment proposée et secondée et appuyée par aquième des membres présents, le vote se prendra par oui r, dans des autres cas, le vote se prendra par le signe orte.

Chaque fois que le vote se prend par oui et non, les noms is ceux qui ont voté oui seront pris et enregistrés dans les es, ainsi que les noms de tous ceux qui ont voté non.

A cha que élection, le Chef Forestier nommera trois Scruss pour le dépouillement du scrutin; les bulletins seront

e ces Médecins ne pourrai unt à la division des hono nommera le Médecin de r, et les honoraires seront choix. Chaque Médeci examens qu'il fera lors de ubordonnée négligerait de Député de Cour du Haut

ubordonnée négligerait de Député de Cour du Haut ur, le Haut Chef Forestier le cas, pourra nommer et Haut Chef Forestier ou le

s de Cour pourront être le et même Cour.

ront membres "en règle

aura lieu à la première as aque année.

a droit de proposer tout t prises dans l'ordre qu être mis en nomination e sque son absence est inco t, des motifs satisfaisant uporaire, et qu'il en a ét ensuite mis sous enveloppe scellée et remis entre les main Chef Forestier. L'Officier présidant, s'il est membre de Cour, aura le droit de déposer son bulletin tout comme les au membres. Dans le cas d'égalité de voix lors de l'élection Officiers, des Délégués ou des Syndics, le Chef Forestier n's pas le droit de donner son vote prépondérant, mais il y a nouveau ballottage jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la m rité. Tous bulletins blancs, et tous bulletins marqués pour conque n'a pas été mis en nomination, seront comptés con bulletins blancs et ne pourront servir à déterminer la major

(10) En aucun temps avant l'ajournement final, deux no bres quelconques de la Cour pourront demander le décompte bulletins, lequel sera immédiatement fait par le Chef Fores le Vice-Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste, assistés deux membres qui ont demandé le décompte. Le résulta tel décompte sera final quant à ce vote.

(11) Immédiatement avant l'ajournement de la Cour, le Forestier détruira les bulletins.

ÉLECTIONS DIFFÉRÉES

140. Dans le cas d'une élection qui n'aurait pas eu li l'époque prescrite par les Constitutions et Lois, cette électio fera à la prochaine assemblée régulière de la Cour ou à autre époque que la Cour fixera à telle assemblée régulière.

INSTALLATION DES OFFICIERS

141. (1) Les Officiers qui ont le droit d'installèr sont le prême Chef Forestier, les Officiers et les Ex-Officiers de l'cutif de la Cour Suprême, un Haut Chef Forestier, les Officiers de l'Exécutif d'une Haute Cour, les Dé du Suprême Chef Forestier ou d'un Haut Chef Forestier et Illustres Officiers d'un Campement. Les Officiers Installa prendront préséance suivant l'ancienneté du rang, tel que tionné à l'article deux cont soixante-dix-sept.

(2) L'installation des Officiers se fera à la première asset

RS SUBORDONNÉES

et remis entre les mains lant, s'il est membre de bulletin tout comme les au e voix lors de l'élection dics, le Chef Forestier n'a prépondérant, mais il y a candidat ait obtenu la m s bulletins marqués pour ction, seront comptés con ir à déterminer la major burnement final, deux mont demander le décomptent fait par le Chef Fores étaire-Archiviste, assistés e décompte. Le résultat vote.

irnement de la Cour, le

FFÉRÉES

n qui n'aurait pas eu li ons et Lois, cette élection ulière de la Cour ou à elle assemblée régulière.

S OFFICIERS

e droit d'installer sont le et les Ex-Officiers de l' Chef Forestier, les Offi me Haute Cour, les Dép Haut Chef Forestier e Les Officiers Installa nneté du rang, tel que le dix-sept.

fera à la première assen

de Janvier, sauf dans le cas où on aurait décidé de faire lation conjointe ou une installation publique tel que paragraphe suivant.

s Officiers d'une Cour pourront être publiquement insdans les cités et villes et autres localités où il existe plusieurs Cours, les Officiers de telles Cours pourront llés ensemble à une convocation du Campement par les Officiers de ce Campement, ou à une assemblée connvoquée à cette fin, soit privément, soit publiquement. s, les Officiers seront installés à telle époque en Janvier les Cours pourront décider.

ous les Officiers élus devront être en règle sur les livres tre installés.

n Officier tenu de donner caution peut être installé, mais t exercer les devoirs de sa charge avant que son cautionn'ait été dûment rempli, approuvé et transmis au Suhef Forestier, ou à un Député dûment qualifié ou à tout ficier Installateur.

quelque Officier à installer est absent lors de l'installacharge de cet absent peut, sur vote de la majorité de la bordonnée, être déclarée vacante, et cette vacance immént remplie par une nouvelle élection ou une nouvelle non, ou l'installatation de l'absent être ajournée, ou l'instalpeut se faire par procuration, excepté dans le cas d'Ofnus de donner caution.

es officiers déjà installés et réélus à la même charge peutinuer à exercer leur charge en vertu de leurs premières ons au lieu d'être réinstallés.

CAUTIONNEMENTS

OFFICIERS TENUS A CAUTIONNEMENT

(1) Tous les cautionnements seront effectués en faveur OUR SUPRÈME DE L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESet, après approbation, seront transmis au Suprême Chef er qui en aura la garde.

(2) Le Secrétaire-Financier et le Trésorier d'une Cour donnée donneront chacun un cautionnement en la sor deux cents dollars ou en toute autre somme plus élevé

Cour Subordonnée pourra déterminer.

(3) Toutes les fois qu'ur : Cour Subordonnée, par le tiers des voix, requerre un officier tenu de donner ca donner un nouveau et meilleur cautionnement, cet offic tenu d'en fournir un à ou avant l'assemblée qui suivra in tement la réception par lui de l'avis de ce faire. Dans le ce cautionnement ne serait pas fourni et approuvé, la C le même vote, pourra prolonger jusqu'à l'assemblée suit délai pour le produire. Dans le cas où il ne se conforme aux instructions de la Cour, le poste de cet officier de ipso facto vacant, et il sera procedé immédiatement à un velle élection pour remplir cette vacance.

(4) Un Officier tenu de donner caution, qui est réélu, nuera d'exercer sa charge sous le même cautionnement mêmes garanties qu'auparavant, à moins que la Cour ou

seil Executif n'en exige de lui un nouveau.

(5) Les frais de préparation et d'exécution des cautions seront supportés par la Cour.

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICI

CHEF FORESTIER

143. (1) Il est du devoir du Chef Forestier de présider les assemblées ; de maintenir l'ordre et le décorum dans la d'imposer toutes amendes pour infractions aux règles; de tous mandats pour le paiement d'argents; de faire toutes nations temporaires; de nommer tous comités, à moin n'en soit autrement ordonné; de ne pas voter, sauf à l'é des officiers, tel que pourvu à l'article cent trente-neuf, pa phe neuf; de donner son vote prépondérant chaque fois a égalité de voix, sauf lorsque le vote est pris au scrutin o oui et non; de voir à ce que justice soit rendue à tous, faire observer strictement et impartialement les Lois de l'O

et le Trésorier d'une Cour le cautionnement en la son le autre somme plus élevés erminer.

Cour Subordonnée, par le officier tenu de donner cau reautionnement, cet officir l'assemblée qui suivra im l'avis de ce faire. Dans le fourni et approuvé, la Cuer jusqu'à l'assemblée suivle cas où il ne se conforme poste de cet officier de cédé immédiatement à une vacance.

er caution, qui est réélu, le même cautionnement , à moins que la Cour ou le n nouveau.

t d'exécution des cautionn

DIRS DES OFFICI

RESTIER

Chef Forestier de présider dre et le décorum dans la infractions aux règles; de la rectues et tous comités, à moins ne pas voter, sauf à l'él ticle cent trente-neuf, pa épondérant chaque fois o vote est pris au scrutin o ice soit rendue à tous, rtialement les Lois de l'0

de plus ex-officio l'un des Syndics et membre de tous les

A la dernière assemblée régulière de chaque mois, il nomdeux membres présents pour agir avec le Secrétaire-Archicomme Comité Spécial d'Audition. Le Secrétaire Finant le Trésorier ne seront pas éligibles pour agir comme memle ces Comités.

Il devra permettre qu'on prenne appel de ses décisions, et ettre ces appels à la Cour suivant les usages parlementaires, minera une fois par mois le livret de banque et s'assurera tes les balances sont correctes, et il remplira tels autres dequi peuvent être requis de lui par les Constitutions et Lois Ordre ou par les Règlements de la Cour.

L'EX CHEF FORESTIER PRÉSIDERA

4. En l'absence du Chef Forestier d'une Cour Subordonl'Ex-Chef Forestier présent qui sera le moins ancien présis'il n'y a pas d'Ex-Chef Forestier présent, alors le Vice-Forestier présent le plus haut en grade après lui, présidera, aucun Officien n'est présent, alors un Officier Présidant a être choisi parmi les membres présents.

VICE-CHEF FORESTIER

5. (1) Le Vice-Chef Forestier aidera au Chef Forestier à tenir l'ordre, et en son absence et en l'absence de tous les hefs Forestiers de la Cour, il présidera les assemblées, et il lira tels autres devoirs qui peuvent être requis de lui par les titutions et Lois de l'Ordre ou par la Cour.

En l'absence du Vice-Chef Forestier et d'autres anciens ers, l'Officier le plus haut en grade qui suit présidera, aunt tout membre appellera l'assemblée à l'ordre, et on choin Chef Forestier temporaire qui présidera jusqu'à l'arrivée Officier voulu. Les actes de l'Officier temporaire auront de loi tout comme ceux de l'Officier régulier.

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE

146. (1) Il sera du devoir du Secrétaire-Archiviste de la correspondance de la Cour, d'enregistrer tous ses procédi prendre charge du Sceau et de tous les livres, papiers et effe ressort de sa charge et de les garder soigneusement ; de retoutes formules, d'émettre tous avis à l'exception de ceux se portant à la charge du Secrétaire-Financier; d'informer candidats de leur admission ou rejet ; de notifier les Cours sinantes des rejets ; d'inscrire dans un livre tenu à cette fi noms des candidats rejetés et ceux des membres suspendus pulsés ; d'inscrire aux minutes le nom de tout confrère ment par le Secrétaire-Financier pour avoir payé une somme d'a quelconque, avec ie montant payé par chacun, ainsi que le de tous autres paiements faits au trésor; de signer tous of sur le Trésorier dont le paiement a été approuvé par la Co nuls autres, à l'exception toutefois de ceux pourvus aux Ca tutions et Lois, et de remplir tels autres devoirs du ressort charge qui lui seront assignés par la Cour ou le Chef Fors et, à l'expiration de son terme d'office, de transmettre à son cesseur tous les papiers, livres et autres effets de la Cour possession ou sous sa garde, ou en aucun temps à la deman Suprême Chef Forestier, ou à tel Député que le Suprême Forestier pourra nommer. Il sera de plus ex-officio l'un Syndics. Il pourra recevoir pour ses services telle somme Cour pourra fixer de temps à autre.

(2) Il devra de plus, immédiatement après le soir de la mière assemblée de Janvier et Juillet de chaque année pre et passer au Secrétaire-Financier pour être transmis au II au crétaire de sa propre Haute Cour, les Rapports Semi-An (formule No 25); pourvu que si la Cour Subordonnée se tr sous la juridiction immédiate de la Cour Suprême, les Rap Semi-Annuels soient transmis au Suprême Secrétaire.

SECRÉTAIRE-FINANCIER

44°. (1) Il sere du devoir du Secrétaire-Financier de des comptes vrais et fidèles entre la Cour et ses membres mettre devant le Comité Spécial d'Audition tous ses livres, ta

ARCHIVIST

Secrétaire-Archiviste de nregistrer tous ses procédé us les livres, papiers et effe ler soigneusement; de rei is à l'exception de ceux se re-Financier : d'informer jet ; de notifier les Cours s un livre tenu à cette fi des membres suspendus nom de tout confrère menti voir payé une somme d'a par chacun, ainsi que le d trésor; de signer tous of été approuvé par la Co de ceux pourvus aux Co utres devoirs du ressort d la Cour ou le Chef Fore ffice, de transmettre à son utres effets de la Cour e aucun temps à la demand Député que le Suprême (a de plus ex-officio l'un ses services telle somme q

nent après le soir de la let de chaque année prés our être transmis an Ham

les Rapports Semi-An Cour Subordonnée se tra Cour Suprême, les Rapp uprême Secrétaire.

NANCIER

Secrétaire-Financier de t a Cour et ses membres; Audition tous ses livres, ta

recus, etc., de façon à lui permettre de prendre connaissance la position de chaque membre de la Cour à date, et des monnts payés par eux ; de présenter à l'examen du Comité Spécial Audition, à la première assemblée de la Cour, chaque mois, un ouble du rapport mensuel envoyé à la Cour Suprême, avec ièce probante de la date de l'envoi du rapport et de la remise argent au Suprême Secrétaire ; de voir personnellement, ou de ptifier immédiatement par circulaire, tout confrère que le Cohité Spécial d'Audition a signalé, à la dernière assemblée de la four, comme n'ayant pas payé ses cotisations, taxes, impôts ou utres honoraires; pourvu que le défaut d'ainsi notifier un conère arriéré n'ait pas pour effet d'empêcher la suspension d'un nembre arriéré, tel que pourvu aux Constitutions et Lois de Ordre; de donner régulièrement au Médecin de la Cour les oms des membres qui y ont été admis ou suspendus; de tenir es comptes des membres pour impôts ou bénéfices dans des lires à cet effet ; de recevoir tous les argents de la Cour et de les emettre sur le champ au Trésorier en en prenant son reçu ; de oumettre à chaque assemblée un rapport détaillé de tous les arents reçus par lui depuis son dernier rapport, donnant séparénent les noms de chacun et les montants payés; de fournir à la cour à la dernière assemblée de chaque terme, ou plus souvent i la Cour l'exige, un état des finances ; de préparer et présenter la Cour, à la première assemblée régulière de chaque mois, un ouble du rapport de la cotisation mensuelle, tel que finalement eçue par lui, et envoyé avec la remise d'argent à la Cour Suprêne le premier jour de semaine du mois courant; et de remplir els autres devoirs se rapportant aux finances de la Cour, qui pourrent être exigés de lui par la Cour ou par les Constitutions t Lois de l'Ordre, et à l'expiration de son terme d'office, de emettre à son successeur tous les papiers, livres et autres effets le la Cour en sa possession ou sous sa garde, ou en aucun temps ur demande du Suprême Chef Forestier, ou à tel Député que le Suprême Chef Forestier pourra nommer.

(2) Il sera tenu de donner un cautionnement de pas moins de *Jeux cents* dollars, consistant en *deux* bonnes cautions, et recerra pour ses services tel salaire que la Cour pourra déterniner.

TRÉSORIER

- 148. (1) Il sera du devoir du Trésorier de la Cour de rece voir du Secrétaire-Financier tous les argents payés à la Gour de rant son terme d'office, d'en donner reçu et de les déposer, au ce dit des Syndics de la Cour, dans telle banque incorporée que Cour pourra choisir; de payer tous les ordres portant le sceau la Cour et dûment certifiés par le Chef Forestier et le Secrétain Archiviste.
- (2) A la fin de son terme d'office, il transmettra à son succes seur en charge, ou en aucun temps, sur demande, au Suprêm Chef Forestier ou à telle personne que le Suprême Chef Forestier pourra nommer, tous les argents, papiers, livres et autre effets de la Cour en sa possession ou sous sa garde. Il sera tem de donner un cautionnement de pas moins de deux cents dollar pour la fidèle exécution de ses devoirs; il sera ex-officio, l'u des Syndics de la Cour.

GARDES-FORESTIERS

- 149. (1) Il sera du devoir des Gardes-Forestiers de prendre soin des insignes et autres effets de la Cour, et de voir à ce qu'il soient convenablement distribués et mis à la disposition de membres de la Cour durant ses séances; de rassembler égale ment, à la fin de chaque séance, les insignes et autres objets de la Cour et de les remettre dans la boîte ou autre récipient of sont ordinairement gardés les effets de la Cour, et de fair rapport à chaque assemblée régulière de l'état des membre malades.
- (2) Ils verseront également entre les mains des malades, dans les vingt-quatre heures après que l'ordre en aura été rempli, tous les bénéfices qui pourront être accordés par le Chef Forestier ou par la Cour à ses membres.

SENTINELLES

150. (1) La Première Sentinelle sera préposée à la porte intérieure, et aura soin qu'aucun confrère n'entre sans la permis

ésorier de la Cour de rece argents payés à la Cour de reçu et de les déposer, au cre le banque incorporée que es ordres portant le sceau de ef Forestier et le Secrétaire

il transmettra à son succes sur demande, au Suprême le le Suprême Chef Fores 5, papiers, livres et autre sous sa garde. Il sera ten noins de deux cents dollar irs; il sera ex officio, l'ur

TIERS

ardes-Forestiers de prendre Cour, et de voir à ce qu'ils mis à la disposition de aces ; de rassembler égale nosignes et autres objets de softe ou autre récipient of de la Cour, et de fain re de l'état des membres

s mains des malades, dans re en aura été rempli, tous s par le Chef Forestier ou

sera préposée à la porte re n'entre sans la permis sion du Chef Forestier, à moins qu'il ne donne le mot de passe voulu. Il n'admettra dans la Cour que des membres véritables et réguliers de l'Ordre, et refusera l'admission à tout membre en état d'ivresse.

(2) La Seconde Sentinelle aura charge de l'antichambre et se tiendra à la porte extérieure pendant l'initiation des membres et en toutes autres occasions lorsque requis.

MÉDECIN DE COUR

151. (1) Un Médecin de Cour devra être gradué de quelque Collége Médical reconnu et dûment autorisé à pratiquer dans le pays où il réside; ses devoirs seront d'examiner soigneusement et minutieusement tous les candidats à devenir membres de sa Cour qui demanderont leur réintégration ou une augmentation de Bénéfices et d'en faire immédiatement rapport au Bureau Médical, pour u cependant qu'il ne puisse faire son propre examen, ni celui de ses parents.

(2) De soigner gratuitement (excepté pour les cas de chirurgie), pendant la durée d'aucune maladie, tous les membres de sa Cour (ainsi que tous les membres d'aucunes autres Cours qui pourront tomber malades dans les limites de sa juridiction), qui pourront requérir ses services professionnels, sauf les membres détachés; pourvu qu'un membre qui a résidé durant douze mois dans une juridiction autre que celle de la Cour dont il est membre, et à laquelle il paie les contributions, perde son droit à tels soins gratuits du Médecin ou aux visites du Comité des Malades.

(3) Il soumettra à la Cour, à chaque assemblée régulière, pendant la maladie d'un confrère, un certificat constatant la nature de la maladie de ce confrère, et s'il est encore sous son traitement.

(4) Dans le cas où il refuserait ou négligerait de soigner un membre, après en avoir été dûment notifié, le Chef Forestier, ou en son absence, tout membre du Comité des Malades, d'après l'ancienneté, aura le pouvoir de retenir les services d'aucun médecin de Cour; pourvu que s'il est impossible de s'en procurer un, on puisse retenir les services de tout médecin légale-

ment qualifié, pour soigner le confrère malade et en charger les frais au Médecin de Cour, et en déduire le montant sur les honoraires qui lui sont ou seraient dûs.

(5) Le salaire du Médecin de Cour sera fixé au montant de un dollar par année, payable à la fin de chaque trimestre, pour tout et chaque membre alors "en règle" dans la Cour, à l'exclusion des membres-détachés qui pourraient être affiliés à la Cour. Ce salaire sera payé à même les fonds généraux de la Cour.

(6) Dans le cas où le Médecin de Cour serait appelé à soigner un membre résidant à plus d'un mille de son bureau, il sera libre de charger à ce confrère l'indemnité ordinaire de route pour la distance nécessairement parcourue en sus de ce mille.

(7) Il aura également le droit de se faire payer par le patient tous les remèdes fournis par lui, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu aux Règlements de la Cour.

(8) Il sera également payé en sus pour tous cas de chirurgie et pour les soins qu'il v donnera.

(9) Les cas de chirurgie, suivant l'interprétation de cette Constitution, sont ceux où il y a eu incontestablement solution de continuité de quelques tissus du corps, tels que les os, les muscles, les ligaments, etc., y compris ces cas où "la solution de continuité" est causée par le chirurgien dans une opération, tel que l'enlèvement d'une tumeur.

(10) De même les réductions de dislocations ou autres cas demandant une habilité spéciale, du soin et de l'attention de la part du Médecin.

(11) Le lancement des simples abcès, l'incision des carboncles et le traitement des entorses ordinaires, ne sont pas compris dans la catégorie des cas de chirurgie.

(12) Dans le cas où il y aurait divergence d'opinion si un cas est ou n'est pas du domaine de la chirurgie, suivant l'interprétation de la Constitution, la question en sera résolue par le Bureau Médical.

(13) Il recevra pour tout examen fait par lui un honoraire de pas moins de un dollar et cinquante cents pour \$500 ou \$1,000, deux dollars pour \$2,000 ou \$3,000 et trois dollars pour \$4,000 ou \$5,000 de bénéfices mortuaires ou de ceux de la durée probable de la vie, à être payé par la personne examinée, lors de tel

malade et en charger les duire le montant sur les

r sera fixé au montant de de chaque trimestre, pour e" dans la Cour, à l'excluient être affiliés à la Cour. généraux de la Cour.

our serait appelé à soigner le son bureau, il sera libre ordinaire de route pour la us de ce mille.

faire payer par le patient oins qu'il n'en soit autre-

ur tous cas de chirurgie et

l'interprétation de cette ncontestablement solution orps, tels que les os, les ces cas où "la solution gien dans une opération,

islocations ou autres cas in et de l'attention de la

l'incision des carboncles ne sont pas compris dans

gence d'opinion si un cas rgie, suivant l'interprétaera résolue par le Bureau

par lui un honoraire de nts pour \$500 ou \$1,000, trois dollars pour \$4,000 de ceux de la durée pronne examinée, lors de tel

Cet honoraire ne sera remboursée en aucun cas, que ndidat soit refusé ou accepté. Il fera un examen analytique urine de tout candidat, et dans le cas où le Bureau Médical nnerait un examen microscopique, l'honoraire n'excèdera ing dollars.

4) Si le Médecin de Cour, en aucun temps, fait sciemment apport faux concernant un examen quelconque, ou délivre aux certificat, par lequel la Cour ou l'Ordre éprouvera queldommage, il perdra tout salaire qui lui est dû, et, sur conlon du fait, se trouvera expulsé de l'Ordre, s'il en fait partie ; n'est pas membre de l'Ordre, il perdra toute balance de ire qui lui serait due par la Cour, et sa commission sera ipso o forfaite.

5) Dans le cas où un Médecin de Cour ferait à maintes rises des examens défectueux, ou qu'il recommenderait des ues non acceptables, ou qu'il certifierait une réclamation gulière ou illégale pour aucuns bénéfices de l'Ordre, sa comsion pourra être sommairement révoquée par le Suprême f Forestier, et le Conseil Exécutif statuera ensuite sur le cas

Officier délinquant comme bon lui semblera.

16) Le Médecin de Cour devra être membre "en règle" de rdre, sauf le cas où il serait impossible d'en trouver un qui ait membre de l'Ordre. Dans ce cas, le Suprême Chef Forespourra nommer un Médecin en dehors de l'Ordre et émettre dispense l'autorisant à agir comme Médecin de Cour. ur peut nommer et le Suprême Chef Forestier peut commisnner deux ou plusieurs Médecins de Cour pour une seule

17) Le Médecin de Cour devra, avant d'être commissionné, enii du Suprême-Secrétaire, pour son usage et sa gouverne,

instructions aux médecins examinateurs.

18) Une Cour peut, par règlement, se dispenser des services in Médecin de Cour, en donnant un avis par écrit à cet effet à e assemblée régulière de la Cour et en le faisant inscrire dans procès-verbaux. Sur ce, le Secrétaire-Archiviste enverra un is par écrit ou imprimé à tous et à chacun des membres de la our; les informant de la nature du règlement et de la date de sser blée régulière suivante de la Cour, alors que tel règlement ra mis aux voix et décidé. Si le règlement est appuyé par les

deux tiers des membres présents à cette assemblée régulière sera déclaré adopté, et lorsqu'il aura été approuvé par le Supré Chef Forestier, le Médecin de Cour sera exempt de soigner membres gratuitement, et la Cour sera dispensée de payer, la suite, au Médecin de Cour le salaire ordinaire.

(19) Un membre, éloigné de son domicile et qui ton malade, aura droit aux soins gratuits du Médecin de Cour ré dant le plus près de son domicile temporaire; pourvu toujo que les membres-détachés non affiliés n'aient pas droit aux soi gratuits d'un médecin.

EX-CHEFS FORESTIERS

152. Sera Ex-Chef Forestier:

(1) Celui qui est ou a été commissionné soit comme Dépu du Suprême Chef Forestier, ou d'un Haut Chef Forestier, comme Médecin de Cour.

(2) Celui qui a été élu et installé et a occupé la charge de Ch Forestier pendant un terme régulier ou pendant le reste d'a terme non achevé.

(3) Celui qui a été élu à la charge d'Ex-Chef Forestier lors d'institution d'une Cour.

(4) Un membre du Clergé qui a occupé la charge d'Orates durant le terme ou le reste d'un terme non achevé.

(5) Un Illustre Chevalier "en règle" dans un Campement d

(6) Un Secrétaire-Financier ou un Secrétaire-Archiviste, su vant le cas, qui a occupé cette charge pendant *trois* années con sécutives.

PHARMACIEN

153. On pourra également élire tous les ans un Pharmacies qui fournira aux membres tous les médicaments prescrits par le Médecin de Cour, à telles conditions dont on pourra convenir.

VACANCES

COMMENT REMPLIES

154. Toutes vacances dans une Cour Subordonnée seront implies par la Cour aussitôt que la vacance sera déclarée. Oute charge dans une Cour Subordonnée, à l'exception de celle Délégué à une Haute Cour ou de celle d'un Médecin de Cour, eut être déclarée vacante par les deux tiers des voix de la Cour, l'Officier s'absente pendant deux assemblées régulières consétutives de la Cour,

SYNDICS

COMPOSITION DU BUREAU

- 155. (1) Le Chef Forestier, le Secrétaire-Archiviste et le résorier, pour le temps d'alors, avec deux membres dûment us par la Cour en niême temps que les Officiers sont élus, ront les Syndics d'une Cour Subordonnée, et auront la garde gale et le contrôle de tous les argents, biens et effets d'une our Subordonnée, et en seront légalement responsables à la our Suprême.
- (2) Les Syndics seront les représentants légaux de la Cour at l'entremise de qui la Cour poursuivra et sera poursuivie, et s transigeront également toutes les affaires légales de la our.
- (3) Les Syndics d'une Cour, avec les officiers ou les membres ui ont la garde ou possession d'aucuns biens, ou effets ou arents d'une Cour lors de la suspension, abandon ou forfaiture de Charte ou Dispense d'une Cour, seront conjointement et soliairement responsables dans toutes les poursuites qui pourraient re intentées en vertu des dispositions des Constitutions et Lois; ourvu que tout tel Syndic, officier ou membre puisse s'affranir de cette responsabilité, en donnant des preuves satisfaisantes e sa loyauté à l'Ordre, et après s'être conformé aux dispositions es Constitutions et Lois de la Cour Suprême.

a cette assemblée régulière a été approuvé par le Supré ir sera exempt de soigner sera dispensée de payer,

aire ordinaire.

son domicile et qui tom its du Métlecin de Cour ré temporaire; *pouruu* toujor és n'aient pas droit aux soi

ESTIERS

issionné soit comme Dépu in Haut Chef Forestier, a

t a occupé la charge de Cher ou pendant le reste d'u

d'Ex-Chef Forestier lors d

occupé la charge d'Orateu e non achevé.

e" dans un Campement d

Secrétaire-Archiviste, sui pendant trois années con

ous les ans un Pharmacien dicaments prescrits par le ont on pourra convenir.

EXAMEN MEDICAL

CONSISTE EN TROIS PARTIES

- 156. (1) "L'examen Médical de l'Ordre" consiste en troi parties, savoir:
- (a) Les réponses complètes, explicites et correctes à toute les questions demandées sur les formules d'examen mé dical.
- (b) L'examen doit être fait sur la formule prescrite, par ut Médecin spécialement autorisé par le Suprême Chef Forestier, et dans le cas des requérants d'une charte, par le Médecin nomé par l'officier instituteur.
- (c) La révision de cet examen médical par le Bureau Médical.
- (2) Un Médecin de Cour ne s'examinera pas lui-même, na aucun de ses parents, ni personne en dehors de sa Cour, sauf les Membres Fondateurs d'une nouvelle Cour, à moins qu'il n'y soit spécialement autorisé par le Suprême Chef Forestier.
- (3) Pourvu, cependant que s'il est impossible pour un membre ou un candidat d'être examiné par son propre Médecin de Cour, le Suprême Chef Forestier puisse accorder une dispense autorisant quelqu'autre Médecin à faire cet examen.

MÉDICAMENTS

157. Chaque membre paiera lui-même tous médicaments dont il fera usage, à moins qu'il soit pourvu dans les règlements de la Cour que les médicaments seront payés à même les fonds de la Cour.

COMITES PERMANENTS

COMITE DES FINANCES

158. (1) Un Comité des Finances, composé de deux membres, sera élu en même temps que les autres officiers. Son de

121

DICAL

PARTIES

l'Ordre" consiste en trois

cites et correctes à toutes formules d'examen mé

formule prescrite, par un Suprême Chef Forestier arte, par le Médecin nom-

dical par le Bureau Mé

minera pas lui-même, ni lehors de sa Cour, sauf les our, à moins qu'il n'y soit Chef Forestier.

mpossible pour un memson propre Médecin de se accorder une dispense cet examen.

même tous médicaments urvu dans les règlements payés à même les fonds

NENTS

composé de deux memutres officiers. Son deir sera d'examiner toutes les factures ou comptes présentés à la our et de faire rapport de leur régularité et exactitude avant 'ils soient payés.

(2) Aussi à la fin du terme annuel, ou à toute autre époque ivant que la Cour l'ordonnera, d'auditer les livres des Officiers nanciers de la Cour, et de faire rapport par écrit du résultat la Cour ; ce rapport devant comprendre un bilan dûment préré des finances pour l'année écoulée ; et de remplir tels autres voirs que la Cour pourra leur assigner.

(3) Le Secrétaire-Archiviste, le Secrétaire-Financier et le résorier ne pourront être élus à faire partie du Comité des inances.

COMITÉ SPECIAL D'AUDITION

(4) A la dernière assemblée de chaque mois, le Chef Forestier pmmera deux membres pour agir avec le Secrétaire-Archiviste mme Comité Spécial d'Audition, lequel examinera immédiateent les livres du Secrétaire-Financier et fera rapport le même ir sur la Formule No 13, donnant le nombre des membres qui nt payé toutes les redevances pour le mois suivant ainsi que le ontant payé par eux. Ils donneront aussi le nom de ceux qui ont pas encore payé pour le mois suivant.

(5) Le rapport du Comité Spécial d'Audition devra être hregistré chaque mois dans les procès-verbaux de la Cour.

(6) A la première assemblée de chaque mois, le Comité Spécial audition examinera le double du Rapport Mensuel, formule No ou le Rapport Semi-Annuel, formule No 12, ou le Rapport nnuel, formule No 38, suivant le cas, et corrigera toutes erreurs n'il pourra y découvrir. Il requerra de même le Secrétaireinancier de lui démontrer quand il a envoyé au Suprême Secréire le rapport et la remise pour le mois courant.

(7) Le Comité Spécial d'Audition fera rapport à la Cour sur formule 14, laquelle sera enregistrée dans les procès-verbaux, e la Cour, et s'il découvre quelques erreurs dans le Rapport Iensuel, le Secrétaire-Archiviste en donnera avis immédiaie-

ent au Suprême-Secrétaire.

COMITÉ DES MALADES

(8) Le Comité des Malades, composé du Chef Forestier, de Vice-Chef Forestier, des deux Gardes-Forestiers, des deux Sentinelles et de l'Orateur, sur avis de la maladie d'un confrère verra à ce qu'il soit visité une fois par jour durant sa maladie par au moins l'un des membres du Comité; et le Comité sen rapport à la Cour, à chaque assemblée régulière, de l'état de confrère malade.

(9) Si dans l'opinion de ce Comité, il devient nécessaire dan certains cas, de nommer quelque personne pour veiller le confrère malade, le Chef Forestier désignera deux membres de la Cour à qui il donnera avis de remplir ce devoir chaque nuit, et les confrères ainsi notifiés seront ceux dont ce sera le tour suivant l'ordre dans lequel leurs noms seront entrés sur le rôle des membres; et dans le cas où un confrère ainsi notifié ne pourrait sans inconvénient remplir ce devoir lui-même, il devra, soit se pourvoir immédiatement d'un substitut acceptable, ou payer au Chef Forestier un dollar qu'il déboursera à cette fin, et dans le cas où il manquerait de se-conformer à ce que dessus, il paiera une amende de deux dollars.

(10) Les membres du clergé, les médecins et les confrères qui dans le temps jouissent eux-mêmes des bénéficee en maladie, ou ceux qui sont sur la liste de Probation, seront exempts de veiller.

(11) La Cour ou le Comité des malades peut en aucun temps ordonner une consultation de médecins, si les circonstances du cas le requièrent, et peut aussi employer des gardes-malades compétents pour soigner le confrère malade.

(12) Dans le cas de maladies infectueuses ou contagieuses, les membres de ce Comité ne seront pas tenus de faire des visites personnelles, ou les autres confrères de veiller; et s'il est nécessaire de donner des soins assidus, l'on devra employer un garde malade compétent.

(13) Tous les frais encourus pour consultations de médecins ordonnées par la Cour ou le Comité des Malades ou pour gardes-malades, seront payés à même les fonds Généraux de la Cour Subordonnée.

SUBORDONNÉES

LADES

osé du Chef Forestier, de Forestiers, des deux Senla maladie d'un confrère r jour durant sa maladie, comité ; et le Comité senée régulière, de l'état de ée régulière, de l'état de

il devient nécessaire dans onne pour veiller le conera deux membres de la ce devoir chaque nuit, et dont ce sera le tour suivant entrés sur le rôle des memsis notifié ne pourrait sans ne, il devra, soit se poureptable, ou payer au Chel cette fin, et dans le cas où que dessus, il paiera une

médecins et les confrères nes des bénéficee en ma-Probation, seront exempts

des peut en aucun temps , si les circonstances du oyer des gardes-malades alade.

euses ou contagieuses, le enus de faire des visites veiller ; et s'il est néceslevra employer un garde

onsultations de médecins s Malades ou pour gar s fonds Généraux de la

COMITÉ D'ARBITRAGE

Le Comité d'Arbitrage se composera de l'Ex-Chef Foen charge, de l'Orateur et du Vice-Chef Forestier, à ront déférées toutes les accusations dans une Cour Subore.

Dans le cas où un membre de ce Comité serait récusé e étant personnellement intéressé dans la cause, cette récusera jugée par la Cour, et si elle est maintenue, tout memsintéressé de la Cour pourra être nommé à sa place pour ce cas.

Dans le cas où un membre du Comité d'Arbitrage refusenégligerait avec préméditation de remplir ses devoirs, il so facto déchu de sa charge dans la Cour, et sur quoi, la remplira la vacance par une nouvelle élection.

REVENUS ET FOURNITURES

HONORAIRES DE COUR

Les honoraires payables dans une Cour Subordonnée

Un dépôt d'un dollar de chaque candidat pour son ini-

Pour l'honoraire d'initiation (excepté les membres fondatelle somme que pourra fixer la Cour dans ses Règlements, e ne sera pas moins de *trois* dollars y compris le bonus ux agents pour obtenir de nouveaux membres, lequel ne devra en aucun cas excéder *trois dollars*.

Pour l'admission comme membre par le dépôt d'une Carte, nte cents.

Pour l'examen d'un Médecin de Cour, un honoraire de ins d'un dollar et cinquante cents pour \$500 ou \$1000, ollars pour \$2000 ou \$3000, et trois dollars pour \$4000 oo de Bénéfices Mortuaires, que le candidat soit rejeté ou

- (5) Pour une Lettre de Créance, cinquante cents.
- (6) Pour une Carte de Congé, cinquante cents.
- (7) Pour Impôts de Cour, telles sommes qui pourront fixées par une Cour dans ses Règlements.
- (8) Pour Bénéfices Mortuaires et de la Durée Probable d Vie, telles sommes mensuelles énumérées dans les Lois de B fices de l'Ordre.
- (9) Pour Honoraires d'Inscription, cinquante cents, dollar, deux dollars, trois dollars, quatre dollars ou dollars, suivant que le candidat prendra \$500, \$1000, \$2 \$3000, \$4000 ou \$5000 de Bénéfices Mortuaires.
 - (10) Un honoraire d'un dollar pour le Diplôme.
- (11) Pour Secours en Maladie et pour Frais Funéraires, sommes qui sont énumérées aux Constitutions et los l'Ordre.
- (12) Pour tout Membre-Détaché affilié à la Cour, trois de par année et d'avance, aux lieu et place de tous autres in et capitation.
- (13) Aussi telle somme qui pourra être payable à la fi Cour semi-annuellement comme droits des Hautes Cours.
 - (14) Aussi la Capitation payable à la Cour Suprême.
- (15) Telles taxes spéciales, cotisations et amendes qui pront être fixées dans les Constitutions et Lois de l'Ordre, or les Règlements de la Cour Subordonnée, ou que la Cour Sudonnée pourrait ordonner pour ses fonds généraux, après régulier, à une assemblée régulière précédente et adoptés pa deux tiers des voix.
- (16) Une Cour Subordonnée devra se procurer de sa li Cour toutes les fournitures dont elle aura besoin. Si une Subordonnée n'est pas sous la juridiction d'une Haute Cour devra se procurer ses fournitures de la Cour Suprême.

cinquante cents. inquante cents.

es sommes qui pourront

et de la Durée Probable d mérées dans les Lois de B

otion, cinquante cents, ars, quatre dollars ou prendra \$500, \$1000, \$2000 es Mortuaires.

our le Diplôme.

t pour Freis Funéraires, to ux Constitutions et Lois

affilié à la Cour, trois do place de tous autres in

ourra être payable à la H roits des Hautes Cours.

e à la Cour Suprême. sations et amendes qui p ons et Lois de l'Ordre, or onnée, ou que la Cour So s fonds généraux, après

précédente et adoptés pa

vra se procurer de sa li le aura besoin. Si une diction d'une Haute Cour e la Cour Suprême.

FONDS GENERAL

COMMENT COMPOSÉ

160. (1) Le Fonds Général des Cours Subordonnées se composera de tous les argents reçus pour honoraires d'initiation après remboursement de la remise pour la Charte, impôts, honoraires pour Cartes de Congé, Lettres de Créance, amendes, confiscations, donations, taxes et intérêts, et toute taxe spéciale ou cotisation que la Cour pourra ordonner.

(2) Nulle taxe ne sera prélevée sur les membres de la Cour, et aucune partie du Fonds Général ne sera employée, pour aucunes fins quelconques, sauf pour des objets se rapportant à l'Ordre et autorisés par les Constitutions et Lois de l'Ordre et pour lesquels

il y est pourvu.

PAIEMENT A MÊME LES FONDS

- 161. (1) Nul paiement à même les Fonds de la Cour ne pourra se faire sans un vote de la Cour et sans un ordre signé du Chef Forestier et du Secrétaire-Archiviste sous le Sceau de la Cour, à l'exception cependant des impôts, capitation, cotisations ou autres honoraires payables à la Cour Suprême ou à la Haute Cour, lesquels doivent être payés sans délai par le Trésorier, au temps voulu par les Constitutions et Lois, dès que les rapports mensuels requis seront complétés; mais dans tous les cas, le Trésorier devra faire rapport de ces paiements à la Cour à sa prochaine assemblée régulière; sur quoi, le Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste donneront les ordres nécessaires pour couvrir ces déboursés.
- (2) Comme le Secrétaire-Financier est l'officier d'une Cour Subordonnée, la Cour Suprême ne sera en aucune manière tenue responsable à raison d'aucune infraction à ses devoirs de la part du Secrétaire-Financier ou de tout autre officier d'une Cour Subordonnée, et nul paiement d'impôts, taxes, cotisations ou autres réclamations quelconques, fait par aucun membre à aucun offi-

cier d'une Cour Subordonnée, ne sera censé avoir été fait à la Cour Suprême ou à une Haute Cour, tant que l'argent n'aura pas été envoyé par traite, ou mandat-poste, ou mandat d'express, à la Cour Suprême ou à la Haute Cour, suivant le cas, nonobstant que ce membre ait régulièrement versé ses argents dans le trésor de sa propre Cour Subordonnée.

(3) Tous les paiements à la Cour Suprême ou à une Haute Cour, seront faits soit par traites négociables sur banques, payables au pair au bureau principal de la Cour Suprême ou de la Haute Cour, suivant le cas, ou par mandats-poste, ou par mandats d'express; ces traites ou mandats devant être faits payables à l'ordre du gérant de la Banque où les dépôts des fonds de l'Ordre sont faits. Tous les frais de banque pour commissions, change ou autres déboursés se rapportant à l'envoi des fonds, doivent être payés par la Cour qui fait cet envoi.

FONDS ET BIENS DES COURS

162. (1) Les fonds et les biens d'une Cour ne peuvent être en aucune manière divisés entre les membres individuellement ou entre une Cour et une autre qui voudrait s'en détaeher, sans le consentement des deux tiers des membres "en règle" de la Cour, et sans l'approbation du Conseil Exécutif ou du Haut Comité Permanent de la juridiction, laquelle approbation devra être attestée sous le sceau par le Suprême Secrétaire ou par le Haut Secrétaire.

(2) Lorsqu'il arrive qu'un confrère cesse d'être membre de l'Ordre, soit par expulsion, suspension ou démission, ses droits, titres et intérêts aux et dans les biens de la Cour Suprême ou d'aucune Cour de l'Ordre ou aucune partie d'iceux cessent par le fait et deviennent nuls et non avenus, et ses obligations vis-à-vis le paiement d'aucunes taxes, droits, cotisations ou amendes qui pourraient par la suite être dûs ou ordonnés, cessent par le fait même.

CRÉDITS SPÉCIAUX

163. (1) Une Cour, sur vote des deux tiers des membres

censé avoir été fait à la ant que l'argent n'aura pas e, ou mandat d'express, , suivant le cas, nonobsersé ses argents dans le

uprême ou à une Haute régociables sur banques, la Cour Suprême ou de r mandats-poste, ou par andats devant être faits anque où les dépôts des ais de banque pour comrapportant à l'envoi des ii fait cet envoi.

COURS

ne Cour ne peuvent être embres individuellement lrait s'en détacher, sans mbres "en règle" de la il Exécutif ou du Haut uelle approbation devra ne Secrétaire ou par le

esse d'être membre de ou démission, ses droits, le la Cour Suprême ou tie d'iceux cessent par le ses obligations vis-à-vis isations ou amendes qui inés, cessent par le fait

ux tiers des membres

ents, pourra accorder une aide spéciale, à même les fonds de our, à tout confrère indigent ou tombé dans le malheur, s'il en règle," pourvu que cette somme n'excède en aucun cas dollars.

Une Cour Subordonnée peut pourvoir dans ses Règlements aiement à un membre de la Cour d'une somme n'excédant cinquante dollars à la mort de sa femme ou d'un enfant.

Une Cour Subordonnée peut aussi dans ses Règlements voir au paiement d'une somme n'excédant pas trois dollars me bonus à tout membre pour chaque membre bénéficier fera admettre.

oces et accusations des cours

 Une Cour Subordonnée peut être mise en jugement, et conviction, pourra encourir la forfaiture de sa Charte ou ense par la Cour Suprême, pour les raisons suivantes :-

Pour conduite inconvenante, insubordination ou rébellion. Pour négligence ou refus de se conformer aux Constitu-

, Lois, Règles ou Règlements de l'Ordre.

Pour négligence de tenir des assemblées régulières, à s d'en être empêché par quelques circonstances imprévues, ans le cas où le nombre des membres en serait réduit à s de cinq.

AVIS DE MISE EN ACCUSATION

5. (1) Mais la Charte ou Dispense ne sera forfaite dans n des cas précités, sauf tel que pourvu aux articles cent ante-neuf, cent soixante-dix et cent soixante-onze de Constitution, tant que la Cour Subordonnée n'aura pas avis par le Suprême ou le Haut Secrétaire de l'offense dont ccuse, et qu'elle n'aura pas eu la liberté de répondre à la x accusations portées contre elle.

Tout avis requis par les Constitutions ou Lois comme

devant être signifié à une Cour Subordonnée, ou à aucun de membres, sera censé avoir été dûment signifié par l'envoi par poste de cet avis, par lettre enregistrée adressée soit au Dépu de Cour, au Chef Forestier ou au Secrétaire-Archiviste de ce Cour, ou au membre lui-même, à sa dernière adresse poste connue; pourvu que si l'avis est envoyé par lettre non enreg trée, et qu'il est établi que cet avis a été régulièrement reçu p la partie concernée, cet avis sera censé avoir été dûment significate d'envoi de cet avis comptera du moment de la mise à poste de la lettre contenant l'avis. Il doit s'écouler au moi vingt jours entre la date de l'avis de la ou des accusations celle de la mise en jugement.

DES COMMISSAIRES PEUVENT PRENDRE LES DÉPOSITIONS

166. (1) Si le Conseil Exécutif ou le Haut Comité Perm nent, sur réception de la réponse de la Cour Subordonnée a accusations qui ont été portées, n'est pas saisi des faits qui rapportent, il pourra procéder à assigner devant lui tels memb de l'Ordre ou autres témoins, suivant qu'il le jugera préférab et ordonnera la production de tous les livres, lettres et du ments se rapportant à la question.

(2) Dans le cas, cependant, où il ne serait pas facile pour Conseil Exécutif ou le Haut Comité Permanent de siéger d'entendre les dépositions, le Suprême Chef Forestier ou le Haut Chef Forestier, suivant le cas, pourra nommer un ou plusie Ex-Chefs Forestiers résidant dans le voisinage de la Cour men accusation, aux fins d'agir comme Commissaires pour pren les dépositions, et devant qui les parties seront assignées a tous les livres, papiers et documents se rapportant à la cau Les dépositions ainsi prises seront couchées par écrit et un mises par les Commissaires au Conseil Exécutif ou au Haut Comité Permanent.

(3) Sur réception par le Suprême ou le Haut Secrétaire de dépositions, il donnera avis aux parties intéressées dans la cadu jour où les dépositions écrites seront soumises au Com Exécutif ou au Haut Comité Permanent, et que les parties n

ordonnée, ou à aucun de sent signifié par l'envoi par trée adressée soit au Dépu Secrétaire-Archiviste de cet sa dernière adresse posta voyé par lettre non enregé a été régulièrement reçu pasé avoir été dûment signifia du moment de la mise à

Il doit s'écouler au moi de la ou des accusations

ENT PRENDRE LES

ONS

ou le Haut Comité Perme la Cour Subordonnée a st pas saisi des faits quis gner devant lui tels memb it qu'il le jugera préférab les livres, lettres et do

ne serait pas facile pout ité Permanent de siéger me Chef Forestier ou le Harra nommer un ou plusie e voisinage de la Cour me e Commissaires pour prend arties seront assignées as se rapportant à la cau couchées par écrit et trainseil Exécutif ou au H

ou le Haut Secrétaire de ties intéressées dans la caseront soumises au Comment, et que les parties es pourront être entendues par Conseil, si elles le désirent ; quoi la cause sera jugée. Nul ne pourra comparaître e Conseil s'il n'est Forestier "en règle."

MÉPRIS D'ASSIGNATION

I. Lorsque des accusations sont portées contre une Cour donnée, et qu'elle néglige ou refuse d'y répondre dans le prescrit par l'article cent soixante-cinq, paragraphe deux, le Constitution, ces accusations peuvent, à la discrétion de la Suprême ou du Conseil Exécutif, être entendues ex-parte, charte ou Dispense de la Cour suspendue, et la Cour dispour mépris d'assignation.

COUR SOUS ACCUSATION NE PEUT DISPOSER DE SES BIENS OU FONDS

Quand une Cour Subordonnée aura reçu avis que des tions sont portées contre elle, ou que sa Charte ou sa Disaété suspendue, cette Cour ne pourra pas, tant que ces tions seront pendantes, ou tant que durera cette suspension, er aucune Carte de Congé, sauf aux membres qui ont ou qui ont l'intention, bonâ fide, sous un mois de leur de de quitter le district où est située cette Cour; et tant aocusations ne seront pas jugées, ou tant que la suspenurera, cette Cour ne pourra disposer de ou transférer partie de ce qui lui appartient,—tels que : rituels, livres, s, ameublements, effets ou argents—sauf pour payer ses et comptes courants, les secours dus aux membres et les ons pour les Bénéfices Mortuaires ou autres caisses de es de l'Ordre.

SPENSION SOMMAIRE ET DISSOLUTION DES COURS

(1) Une Cour Subordonnée peut être sommairement ue, et ses membres privés de tous les bénéfices de l'Ordre par le Conseil Exécutif ou par le Suprême Chef Fores ou par le Haut Comité Permanent, ou par le Haut Chef Fotier, chaque fois que telle Cour Subordonnée refusera ou pagera, volontairement, de faire aucun rapport, ou fera défau payer ses impôts à la Haute Cour, lorsqu'ils sont dus, ou vir volontairement aucune des Lois de l'Ordre.

(2) Lorsqu'une Cour Subordonnée est en rébellion ou avec les Constitutions ou Lois, ou qu'elle méprise les auto constituées, sa Dispense ou sa Charte pourra être immédiate suspendue par le Suprême Chef Forestier ou par le Haut Forestier de la juridiction, et dans la suite sa Charte ou Dispendura être déclarée forfaite par le Conseil Exécutif.

MÉPRIS DE LA PART D'UNE COUR

170. Toute Cour qui refuse ou réglige de remettre au livres, papiers ou rapports requis par le Conseil Exécutif, ou le Suprême Chef Forestier, ou par le Haut Comité Perma ou par le Haut Chef Forestier, suivant le cas, ou qui re d'obéir aux ordres légaux du Conseil Exécutif, ou du Sup Chef Forestier, ou du Haut Comité Permanent ou du Haut Forestier, sera considérée coutumace, et sa Charte ou Dispourra être immédiatement suspendue par le Conseil Executif ou par le Suprême Chef Forestier, ou par le Haut Comité manent, ou par le Haut Chef Forestier, suivant le cas, et, la suite, sa Charte pourra être déclarée confisquée par le Conseil Exécutif ou par la Cour Suprême, et la Cour dissoute.

COUR SE TROUVANT SUSPENDUE

171. Toute Cour qui fait défaut de transmettre les rapmensuels ou autres requis par les Constitutions et Lois, du délai qui y est spécifié, ou qui fait défaut de transmettre du temps spécifié aux Constitutions et Lois, toutes amendes, in capitation ou cotisations, peut être immédiatement susppar le Conseil Exécutif, ou par le Suprême Chef Forestie par le Haut Comité Permanent: ou si elle n'est pas ainsi su due, et qu'elle continue à être en défaut jusqu'à la fin du

par le Suprême Chef Fores t, ou par le Haut Chef Fo ubordonnée refusera ou ne cun rapport, ou fera défau , lorsqu'ils sont dus, ou via e l'Ordre.

nnée est en rébellion out u qu'elle méprise les auto trte pourra être immédiate Forestier ou par le Haut (s la suite sa Charte ou Disp conseil Exécutif.

RT D'UNE COUR

ou néglige de remettre au par le Conseil Exécutif, ou re le Haut Comité Perman suivant le cas, ou qui re seil Exécutif, ou du Sup té Permanent ou du Haut lace, et sa Charte ou Dispendue par le Conseil Exer, ou par le Haut Comité restier, suivant le cas, et, clarée confisquée par le Co, et la Cour dissoute.

NT SUSPENDUE

constitutions et Lois, da défaut de transmettre da et Lois, toutes amendes, in the immédiatement suspe s'uprême Chef Forestiei ou si elle n'est pas ainsi su défaut jusqu'à la fin du

courant, alors, dans ce cas, elle se trouvera ipso facto susne le premier jour du mois qui suivra immédiatement tel déde remise; et le Conseil Exécutif ou la Cour Suprême a en aucun temps, après cette date, révoquer et déclarer te sa Charte ou Dispense et dissoudre la Cour.

NS ET FONDS DES COURS SUSPENDUES OU DISSOUTES

2. (1) Lors de la suspension ou de l'abandon, ou de la fore de la Charte ou Dispense d'une Cour, il sera du devoir
fficiers qui ont la garde de la Charte ou Dispense, des lipapiers, ameublements ou autres biens ou effets ou argents
Cour, collectivement ou individuellement, de les céder,
érer et délivrer au Suprême Chef Forestier, ou à telle perou personnes qui pourraient être spécialement délégués par
prême Chef Forestier pour les recevoir, lesquels resteront
arge de la personne qui les a ainsi reçus, sujets aux ordres
prême Chef Forestier ou du Conseil Exécutif.

Tout officier ou membre ayant la garde, ou la possession, contrôle de toute charte, dispense, rituels, livres, papiers, blements, ou autres biens ou effets, ou argents d'une Cour ndue ou dissoute, et qui néglige ou refuse de les céder, érer et délivrer, sur demande, au Suprême Chef Forestier,

Député dûment nommé du Suprême Chef Forestier, se ra ipso jacto expulsé de l'Ordre et sera pour toujours exclus re partie de l'Ordre, nonobstant que cette Cour puisse, par e, être réintégrée dans ses droits de Cour "en règle," et il ussi passible envers la Cour Suprême du double de la vale tels effets, lequel montant pourra être recouvré dans Cour de juridiction compétente, à l'instance du Suprême Forestier ou d'aucune autre personne qui pourra être auto par le Suprême Chef Forestier à agir pour et au nom de la Suprême.

S BIENS ET ARGENTS A ÊTRE GARDÉS SÉPARÉMENT

3. La Charte ou Dispense, les rituels, livres, papiers, plements, ou autres biens ou effets, ou argents reçus d'au-

cune Cour Subordonnée en vertu de l'article qui précède, seron gardés séparément et à part de tous autres biens ou argents de Cour Suprême, et ces argents ne sont pas censés faire partie de fonds de la Cour Suprême, mais ils seront mis à part aux fins des remettre à la Cour d'où ils proviennent, si elle est réintégre ou à l'expiration de la durée de sa suspension; pourvu, cepe dant, qu'avenant le cas où cette Cour ne serait pas réintégre dans le délai d'une année, les argents et effets reçus de cet Cour soient affectés et employés, sous la direction du Suprèn Chef Forestier, à promouvoir ou faciliter l'accroissement d'Ordre.

EVALUATION DES BIENS ET EFFETS DES COURS DISSOUTE

174. Avenant le cas où les Syndics ou autres Officiers membres d'une Cour dont la Charte ou Dispense a été suspe due, annulée, abandonnée ou forfaite, feront défaut de céd sans délai, transmettre et délivrer la Charte, Dispense, livre papiers, ameublements ou autres biens, effets et argents de cel Cour, au Suprême Chef Forestier ou à telle ou telles personne qu'il pourra spécialement déléguer, comme il est pourvu a Constitutions et Lois de l'Ordre, le Conseil Exécutif fera, sa délai, un estimé de la valeur pour la Cour Suprême de tels bie ou effets, ou d'aucune partie d'iceux, et cet estimé sera p comme la valeur de tels biens ou effets dans toute poursuite q pourrait être intentée en vertu des dispositions des Constitutions et Lois de l'Ordre.

POSITION DES MEMBRES DES COURS SUSPENDUES OU DISSOUTES

175. (1) Tout membre d'une Cour dont la Charte ou Dense a été suspendue, et tout membre d'une Cour qui a l'abandon ou a encouru la forfaitture de sa Charte ou Dispen lequel était "en règle" au moment de telle suspention, aband ou forfaiture, peut être admis dans toute autre Cour, après au reçu du Suprême Chef Forestier une Carte signée de lui et cot tresignée du Suprême Secrétaire, sous le Sceau de la Cour Sprême.

le l

rrée

pen

cett

rêm

t d

S 0

per éde

vre

nna

bie

2) Cette Carte ne sera pas cependant accordée avant que le frère ait donné une preuve satisfaisante qu'il était "en règle" de l'abandon, suspension ou forfaiture de telle Dispense ou rte, et qu'il ait payé à la Cour Suprême tous les honoraires, ôts, cotisations, capitation, amendes ou autres réclamations à , qu'il lui aurait fallu autrement payer, y compris tout déficit venant de la négligence ou du défaut des Officiers de telle r en défaut ou dissoute de payer à la Cour Suprême aucunes sations, honoraires ou impôts, capitation ou autres réclamaspayés par tel membre au trésor de sa Cour Subordonnée, et auraient dû être payés à le Cour Suprême par telle Cour Sulonnée; et tel membre sera tenu de demander cette Carte les trente jours de la date de la suspension, abandon ou iture de la Charte ou Dispense de sa Cour.

Si la demande pour telle Charte n'est pas faite soit avant i moment de tel abandon, suspension ou forfaiture, alors la inde devra être accompagnée d'un honoraire d'un dollar, et déclaration de santé, ou si le Conseil Exécutif ou le Suprê-Chef Forestier l'exige, tel requérant devra également prole certificat du Bureau Médical qu'il (le requérant) a été acpar le Bureau Médical dans les derniers dix jours, et si le me Chef Forestier l'exige, le requérant devra aussi donner preuve satisfissante de sa loyauté à l'Ordre lors de la suson, abandon ou forfaiture de la Dispense ou Charte de sa

Du moment que tel confrere se conformera aux exigences sus, le Suprême Chef Forestier lui expédiera une Carte e Membre-Détaché, laquelle Carte sera valide pour une, pourvu que le confrère continue à payer toutes réclamacontre lui, tel que pourvu aux Constitutions et Lois de e, sinon sa Carte deviendra nulle dès que le confrère néglile payer toute réclamation quelle qu'elle soit, au temps est due. A la fin de chaque année, il devra demander le vellement de sa Carte pour une autre année.

Les membres d'une Cour dont la Charte ou Dispense a été due, abandonnée ou forfaite, n'auront droit à aucuns bénéa l'exception de ce qui est pourvu au paragraphe six citant qu'ils n'auront pas reçu une Carte du Suprême Chefer, comme il est pourvu ci-dessus; et s'ils font défaut de

demander cette Carte dans les trente jours de la date de tell suspension, abandon ou forfaiture de la Dispense ou Charte de leur Cour, alors, en ce cas, ils seront réintégrés suivant qu'il e dit à l'article deux cent cinq, ou ils seront réadmis dans une aut Cour comme nouveaux membres, moins la cérémonie de l'initiation; pourvu qu'un étât des faits dans la cause soit soumis avial demande de cette nouvelle admission comme en faisant parti-

(6) Tout membre de telle Cour qui aurait payé par anticipation à la Cour Suprême ses cotisations lors de telle suspension abandon ou forfaiture, sera considéré être "en règle" pour période couverte par tels paiements anticipés, nonobstant tel suspension, abandon ou forfaiture, à moins qu'il aurait volont rement contribué ou pris part à telle suspension, abandon ou forfaiture.

faiture.

OFFENSES ET PENALITES

LANGAGE PROFANE ET IVRESSE DANS UNE COUR

176. (1) Un membre qui se rendra coupable de langage p fane dans la Cour, ou qui entrera dans une Cour en état d'ivres sera suspendu ou expulsé, suivant que la Cour dont il est mabre le décidera, pourvu que pour la première offense, il soit p sible d'une amende de cinq dollars.

(2) Un membre qui apportera des boissons enivrantes d'l'enceinte d'aucune Cour pendant que la Cour est en sessi pourra, sur conviction, être suspendu ou expulsé de l'Ordre,

vant que le Conseil Exécutif le décidera.

(3) Toute Cour qui permettra la vente de liqueurs enivrat au cours de ou en rapport avec une assemblée ou soirée q lieu sous les auspices, ou au nom de l'Ordre, sera, sur convid de cette offense devant le Conseil Exécutif ou le Haut Corpermanent de la juridiction, sujette à une amende de pas m de dix dollars, en sus des frais du procès, ou à la révocation de Charte.

DIVULGATION DES SECRETS

77. Tout membre qui divulguera aucune des affaires privées cet Ordre se trouvera sur conviction, expulsé. La manière procéder pour avoir accès dans une Cour, ses signes, poignées mains, mots de passe, les affaires transigées dans une Cour, , sont des choses qui doivent également rester inviolables.

APPROPRIATION ILLÉGALE DES FONDS ET DES BIENS

78. (1) Dans le cas où un officier ou membre détruirait voairement, refuserait de céder ou transporter, ou ferait défaut ivrer, sur demande du Suprême Chef Forestier ou d'un Dédûment nommé à cette fin, aucuns livres, papiers, docuts, argents, biens ou autres effets de l'Ordre, ou d'aucune de Cours ou Campements de Forestiers Royaux, il se trouvera facto suspendu, et, sur conviction, pourra être expulsé; et le cas où un officier ou membre s'approprierait d'une maillégale, aucuns des argents, biens ou autres effets de l'Orou d'aucune de ses Cours ou Campements de Forestiers aux, il se trouvera, sur conviction de ce fait par la Cour ou onseil Exécutif, expulsé.

) Ou si, volontairement, il endommageait ou détruisait aupartie des insignes ou autres biens d'aucune Cour, il devra rer ces dommages à ses frais, ou il sera suspendu de la Cour.

DÉFAUT DE DÉCLARATION DES INFIRMITÉS

res

ra

9. Nul membre n'aura droit à aucuns Bénéfices Mortuaires, aladie ou pour Frais Funéraires, si, lors de son admission, aché aucune maladie ou infirmité; et il se trouvera expulsé faux exposés dans sa demande d'admission ou dans son en médical.

FAIRE ADMÉTTRE MEMBRE OU OBTENIR DES BÉNÉ-FICES PAR FRAUDE

D. Tout membre qui se fera admettre ou essaiera d'obtenir

aucuns bénéfices par fraude, par de fausses représentations dan sa demande d'admission ou dans son examen médical, ou autre ment, ou en cachant son âge véritable, ou aucune infirmité men tale ou physique, ou en dissimulant quelques faits matériels quan à lui-même ou à sa famille, perdra, ipso facto, tous paiemen qu'il a pu faire, ainsi que tous les bénéfices que lui ou ses hén tiers auraient été autrement en droit de recevoir, et, sur convirtion, se trouvera expulsé de l'Ordre.

Dro

êm

uc

uc

1 10

rde

(3) pré

mé Co bor

, e

é 1

bul

83

une

ie i

rra

x t

хp

la tée em

icti on

DÉ

ATTESTATION D'UNE RÉCLAMATION ILLÉGALE

181. (1) Tout officier de l'Ordre qui, avec connaissance de cause ou négligence, attestera aucune réclamation illégale ou ne fondée sur quelques-uns des fonds de la Cour Suprême d'aucune de ses succursales, deviendra, en sus de toutes autre pénalités pourvues aux Constitutions et Lois, personnelleme passible à la Cour Suprême du double du montant payé pla Cour Suprême ou par aucune de ses succursales sur la foit cette attestation illégale.

(2) Si deux ou plusieurs officiers, avec connaissance de cau ou par négligence, attestent sous leur signature une réclamati illégale ou non fondée, aucun d'eux, ou tous ceux qui atteste ainsi, avec connaissance de cause ou par négligence, pourni être poursuivis pour le recouvrement de la pénalité, à la disortion du Suprême Chef Forestier ou du Conseil Exécutif.

(3) Si la pénalité est recouvrée d'aucun officier ainsi contre nant, alors le droit d'action de la Cour Suprême contre nautre officier ou officiers, nonobstant qu'ils puissent avoir si telle réclamation non fondée, cessera et la procédure sera cla

MEMBRES INDIGNES

182. (1) Tout membre qui violera aucun des principes l'Ordre, ou qui contieviendra aux Constitutions, Lois ou Red de l'Ordre, ou qui jettera du discrédit sur l'Ordre par une duite inconvenante ou déshonorante, peut être mis à l'amen réprimandé, suspendu ou expulsé.

(2) Tout membre qui tentera de faire tomber du discrédit

es représentations dans men médical, ou autre u aucune infirmité men ues faits matériels quan o facto, tous paiement tes que lui ou ses hénrecevoir, et, sur convir

TION ILLÉGALE

i, avec connaissance de lamation illégale ou no le la Cour Suprême o en sus de toutes autre et Lois, personnelleme e du montant payé p ouccursales sur la foi d

c connaissance de caus gnature une réclamativ tous ceux qui atteste air négligence, pourroi la pénalité, à la discrecionseil Exécutif.

in officier ainsi contret our Suprême contre to u'ils puissent avoir sig la procédure sera clo

NES

aucun des principes titutions, Lois ou Règ sur l'Ordre par une o eut être mis à l'amen

e tomber du discrédit

Ordre en parlant d'une manière irrespectueuse de la Cour Suême ou d'aucun de ses Officiers, ou d'aucune Haute Cour ou aucun de ses Officiers, ou d'aucune Cour Subordonnée ou aucun de ses Officiers, pourra être immédiatement suspendur r le Suprême Chef Forestier, et sur conviction par la Cour Surdonnée ou par le Conseil Exécutif, il sera expulsé de l'Ordre. (3) Si c'est un Officier qui contrevient de cette manière, le prême Chef Forestier ou le Haut Chef Forestier le suspendra médiatement de ses fonctions, et il en fera rapport, sans délai, Conseil Exécutif ou au Haut Comité Permanent, ou à la Cour bordonnée, suivant le cas, pour qu'il soit ensuite statué sur son , et, sur conviction par la Cour Subordonnée, par le Haut Coé Permanent ou par le Conseil Exécutif, suivant le cas, il sera oulsé.

FÉLONIE OU DÉLIT

83. Tout membre de l'Ordre prenant part ou participant à une félonie eu crime de trahison, se trouvera *ipso facto* exsé de l'Ordre; et tout membre qui sera convaincu de délit rra être sommairement suspendu ou expulsé par vote des *x tiers* de sa Cour, ou il pourra être sommairement suspendu expulsé par le Conseil Exécutif.

FRAUDER L'ORDRE

34. Tout Officier ou membre coupable de tentative de fraula Cour Suprême ou une Haute Cour ou une Cour Subornée, en réclamant illégalement des Bénéfices, ou en attestant ement une maladie ou incapacité supposée, se trouvera, sur iction, expulsé de l'Ordre; et le procès aura lieu en présence onseil Exécutif ou du Haut Comité Permanent de la jurion.

DÉTENTION DES FONDS DE LA COUR SUPRÊME OU D'UNE HAUTE COUR

5. (1) Tout Officier d'une Haute Cour ou d'une Cour Su-

bordonnée, ou tout Député ou tout membre qui a reçu des fonds quels qu'ils soient, payés par aucun membre ou candidat, soi pour honoraire de Charte ou pour aucune des caisses de Bénée ces de l'Ordre, ou pour Capitation ou Impôts, ou pour tos autres fonds, Honoraires ou Impôts, quels qu'ils soient, et qu fait défaut de les remettre à la Cour Suprême, ou à la Hauf Cour ou à la Cour Subordonnée, suivant le cas, à l'époque men tionnée dans les Constitutions et Lois, se trouvera ipso facto et pulsé, et par la suite, il pourra être statué sur son cas, d'une ma nière sommaire ou autrement, par et à la discrétion du Conse Exécutif.

(2) Toute Cour qui sanctionnera ou per pettra la détention d'quelques fonds par le Secrétaire-Financier, ou par aucun de sofficiers, opèrera, ipso facto, suspension de sa Charte ou Dipense, et il pourra être statué par la suite sur son cas, par et à

discrétion du Conseil Exécutif.

(3) Tout membre d'une Cour suspendue comme ci-dessus, q a pris part ou qui a aidé en aucune manière quelconque, soit i rectement, soit indirectement, à la détention de ces fonds, trouvera suspendu, et il ne sera réintégré qu'à la discrétion Conseil Exécutif.

MEMBRES SE TROUVANT SUSPENDUS

186. (1) Tout membre qui fait défaut de payer tous implicapitation, cotisations, taxes spéciales ou autres exigences l'Ordre, dans le délai spécifié aux Constitutions et Lois, se un vera ipso facto suspendu.

(2) Tout membre qui sera coupable de mépris des Constitues et Lois, ou d'insubordination ou de rébellion contre les torités constituées de l'Ordre, se trouvera, ipso facto, suspen

MEMBRES ADONNÉS A L'IVROGNERIE

187. (1) Le Suprême Chef Forestier, sur information de de foi qu'un membre fait habituellement un usage excessif de queurs spiritueuses ou de narcotiques, au point de mettre sa on danger, ou d'affecter matériellement le risque sur sa vie,

nnera au Suprême Médecin, ou à quelque autre Officier Suême, ou à un Officier d'une Haute Cour, ou à quelque Député. Suprême Chef Forestier, de faire une enquête, et si, sur le pport du Suprême Médecin ou autre Officier ou Député, le Suême Chef Forestier est convaincu que ce confrère fait un usage cessif de liqueurs spiritueuses, ou d'opium ou d'autres narcoties, au point de mettre sa vie en à anger, ou d'affecter matérielleint le risque sur sa vie, il suspendra tel confrère contrevenant tous bénéfices de l'Ordre; mais tout confrère ainsi suspendu le Suprême Chef Forestier aura le droit d'en appeler au Con-Exécutif dans le délai mentionné à l'article deux cent onze.

2) Et il sera du devoir de toute Cour Subordonnée, ainsi que tout Député, soit du Suprême Chef Forestier ou du Haut ef Forestier, aussitôt qu'ils auront connaissance de tel usage essif de la part d'aucun membre de l'Ordre, d'en faire immétement rapport au Suprême Chef Forestier, et si le Suprême Forestier est convaincu, sans aucun doute, de la culpabide l'accusé, il suspendra immédiatement ce confrère contreant.

Se Dis à l

3) Un membre de l'Ordre suspendu en vertu de cet article nerra de nouveau être réintégré, à moins qu'il ne subisse
ord l'examen médical prescrit pour les initiés, et qu'il ne soit
oté et accepté par sa propre Cour, alors que le Conseil Exépourra ordonner sa réintégration. Sur reçu de cet ordre du
seil Exécutif par la Cour Subordonnée, et en par le membre
endu payant tous les impôts et cotisations qu'il aurait autret payés s'il était resté sans interruption membre bénéficier,
lembre sera réintégré dans sa première position dans l'Ordre.

CIRCULAIRES

8. Nulles circulaires ou documents se rapportant à cet Ordre ront préparés ou mis en circulation par aucune Cour Suborée ou aucun membre de l'Ordre, ou ne seront lus, ou avaction prise sur iceux par aucune Cour Subordonnée, à squ'ils ne portent l'approbation du Suprême Chef Forest du Haut Chef Forestier de la juridiction dans laquelle ils mis ou mis en circulation. Toute contravention à cet artiposera le contrevenant à la suspension ou expulsion, et şi

c'est une Cour qui contrevient ainsi, à la suspension ou révocati de sa Dispense ou Charte.

LES MEMBRES SUSPENDUS N'ONT PAS DROIT A UN SIÉGE DANS LA COUR

19

ens

if p

ns,

ati

ion

sio lell

ns

au

ď

ge

lan

189. Tout membre suspendu qui pénètrera de force dans Cour en session, se trouvera ipso facto expulsé, et toute Cour permettra à un membre suspendu ou expulsé de prendre un sir dans la Cour pendant qu'elle est en session, subira la suspens immédiate de sa Charte ou Dispense par le Suprême Chef l'or tier ou par le Haut Chef Forestier, et il en sera fait rapport Conseil Exécutif qui pourra de suite annuler ou révoquer Charte ou Dispense, et dissoudre la Cour.

LA SUSPENSION OPÈRE UNE VACANCE DANS

LES CHARGES

190. La suspension de l'Ordre aura pour effet de créer l'in bilité à remplir une charge ; et toute charge détenue dans l'0 au moment de la sust ension, sera censée être devenue varet elle sera remplie tel qu'il est pourvu aux Constitutions et l de l'Ordre; pour vu que s'il y a appel, et que cet appel maintenu, le confrère sera ipso facto réintégré dans sa charge

LES MEMBRES SUSPENDUS OU EXPULSÉS NE PEUVENT ÊTRE ADMIS DANS UNE COUR

191. Nul membre suspendu ou expulsé d'une Cour si la pension a été opérée pour autre cause que pour non paie des impôts ou cotisations, ne peut être admis à devenir me dans une autre Cour, sans le consentement de la Cour laquelle il a été suspendu ou expulsé, à moins d'une Dispon-Suprême Chet Forestier,

suspension ou révocation

PAS DROIT A UN

OUR

nètrera de force dans u expulsé, et toute Courg pulsé de prendre un sié sion, subira la suspensi ar le Suprême Chef For l en sera fait rapports annuler ou révoquer our.

VACANCE DANS

a pour effet de créer l'in harge détenue dans l'Or sée être devenue vaca 1 aux Constitutions et l opel, et que cet appel éintégré dans sa charge

XPULSÉS NE PEUVENT UNE COUR

pulsé d'une Cour si la use que pour non paier e admis à devenir men entement de la Cour à moins d'une Dispons

ACCUSATIONS ET PROCES DES MEMBRES

PROCES

192. Tout membre aura droit à un procès loyal pour toute ense impliquant amende, censure, suspension ou expulsion, if pour non-paiement des impôts ou capitation, ou des cotisans, ou pour mépris des Constitutions et Lois, ou pour insuloration ou rébellion, ou pour autres causes prés aux Constiions et Lois.

ACCUSATIONS

93. Nul membre ne sera mis en jugement, à moins qu'une usation, spécifiant clairement l'offense et la date de sa comsion, de manière à lui donner pleine connaissance de la nature telle offense et à le mettre en état de préparer ses moyens de mse, ne soit placée par écrit devant la Cour compétente, ou laut Comité Permanent ou le Conseil Exécutif, sous la signad'un membre de l'Ordre.

ACCUSATION DANS UNE COUR SUBORDONNÉE

94. (1) Si les accusations sont portées dans une Cour Subnnée, elles seront immédiatement renvoyées au Comité d'Arge.

) Ce Comité devra, avant la prochaine assemblée régulière a Cour, assigner les parties et entendre la cause, en lant aux parties au moins vingt-quatre heures d'avis du ès.

Ils devront tenir minutes de leurs procédés et des témoies, dont ils feront rapport à la Cour à sa prochaine assemégulière, avec leurs décisions sur telles accusations. Sur intation de ce rapport, avis en sera donné sans retard aux es dans la cause par le Secrétaire, et s'il n'en est pas appelé, par écrit, par l'une ou l'autre partie, dans le délai spécifié dans l'article deux cent onze, paragraphe un, cette décision sen finale.

(4) Tout membre du Comité d'Arbitrage, qui divulguera l'attitude ou les votes d'aucun membre d'icelui dans aucun proces sera expulsé ou suspendu, suivant que la Cour décidera.

LES TEMOINS DOIVENT COMPARAITRE

195. Tout membre dûment assigné à comparaître comme té moin pour rendre témoignage dans aucun procès, qui fait défau de s'y conformer sans excuse valable, ou qui fait défaut de répondre toute la vérité à toutes questions légitimes qui lui sont posés dans ce procès, peut être mis à l'amende, suspendu ou expulsisuivant que la Cour, ou le Haut Comité Permanent, ou le Conseil Exécutif décidera.

IMPOSITION DES PÉNALITÉS

196. Si le Comité décide que les accusations sont fondées qu'il n'en est pas appelé, ou si la Cour, sur appel, décide que le accusations sont fondées, il procèdera à fixer une pénalité pou Si les Constitutions et Lois pourvoient à l'imposition d'une pénalité spécifiée, le Chef Forestier devra l'imposer. S n'y est pas ainsi pourvu, la Cour décidera, au scrutin, si la pén lité sera l'expulsion, la suspension, l'amende ou la censure. Per dant qu'on procède au scrutin, le confrère accusé devra se retir de l'enceinte de la Cour. Si les deux tiers des voix sont en veur de l'expulsion, alors la pénalité sera l'expulsion; mais si pénalité de l'expulsion n'a pas réuni les deux tiers des voix, qu'il appert que le nombre total des voix données pour l'exp sion, s'il y en a, et pour la suspension réunies s'élèvent aux de tiers des voix données, alors la pénalité imposée sera la suspe sion, et la Cour procèdera à en fixer la durée. Dans le cas ni l'expulsion ni la suspension n'est décrétée comme devi être la pénalité ci-dessus pourvue, alors la pénalité consistera une amende ou la censure, suivant que la Cour décidera. vote donné en vertu de cet article ne sera considéré à nouveau pourvu que, s'il est interjeté appel, suivant qu'il est mention ux Constitutions et Lois, toutes les pénalités soient suspendues usqu'à ce que l'appel soit décidé par le tribunal supérieur auquel ppel est interjeté; pourvu de plus que si l'accusé est un officier, ne puisse remplir sa charge ou autrement exercer les devoirs e sa charge tant que l'appel n'aura pas été finalement décidé.

sera

atti-

e té faut

pon

sée

ulsé

Con

e le pou

itio

oéna

Pen

etite

sil ix, 9

xpu

den

sper

as o

eval

ra e

reau ion

n f

MÉPRIS DE LA PART D'UN MEMBRE

197. Si l'accusé refuse ou néglige de subir son procès, après avoir été dûment sommé personnellement, le Comité le déclara, sur rapport, coupable de mépris de Cour, et ce rapport sera écisif quant à la culpabilité de l'accusé, et la punition sera fixée à la manière pourvue à l'article cent quatre-vingt seize, laquelle rendra effet à l'expiration de deux semaines, à moins qu'il ne it donné, pour telle absence, une excuse qui sera trouvée satissante par la Cour. Dans le cas d'excuse satisfaisante, le prossera instruit de novo. Dans le cas où l'accusé ne résiderait se dans la localité, il pourra être représenté par Conseil, lequel vra être un Forestier "en règle," et jugé comme s'il était prént, si tel est son désir.

CENSURE ET AMENDES

198. (1) Lorsqu'un membre sera soumis à la pénalité de la nsure, il sera assigné à se rendre à une assemblée régulière à convoquée par le Chef Forestier pour y être censuré par le lef Forestier du haut de son fauteuil; et s'il fait défaut de se ndre au temps fixé, il deviendre ipso facto suspendu de tous ses néfices et priviléges de membre jusqu'à ce qu'il se soit ainsi du et qu'il ait été censuré.

(2) Si un membre est mis à l'amende, il sera tenu de la payer ent le premier jour du mois suivant, à défaut de quoi il se trou- a suspendu jusqu'à ce qu'il ait payé son amende et qu'il ait été ntégré régulièrement comme membre, tel que pourvu aux ares deux cent quatre ou deux cent cinq et deux cent trente-

AVIS DE SUSPENSION SERA DONNÉ

199. Avis de l'expulsion ou de la suspension d'un memb sera, après l'expiration de vingt jours à compter de sa dat donné aux Cours du District; pourvu que, si un membre, ain expulsé ou suspendu, a produit suivant la loi, une demande a appel contre l'action de sa Cour, tel avis ne soit pas donné ava que le ou les tribunaux supérieurs aient statué sur la question.

LES OFFICIERS SOUS ACCUSATION NE DOIVENT PAS SIÉGER

200. (1) Aucun officier n'exercera ses fonctions penda l'audition d'une accusation légalement portée contre lui. Da le cas où le Chef Forestier serait sous accusation, le Chef Fortier-le plus ancien présidera pendant tout le temps qu'aucu question soulevée concernant l'accusation sera sous considération mais s'il n'y a pas d'Ex-Chef Forestier présent, la Cour chois alors un membre quelconque ou un officier de l'Ordre pour p sider.

(2) Lorsque des accusations sont portées contre un Officier la Cour Suprême ou de la Haute Cour pour actes officiels, accusations seront entendues par la Cour Suprême ou le Cons Exécutif, ou par la Haute Cour ou le Haut Comité Permane suivant le cas.

ACCUSATIONS CONTRE LES DÉPUTÉS

201. Les accusations portées contre un Député du Supre Chef Forestier ou d'un Haut Chef Forestier, pour actes se portant à l'exercice de ses devoirs officiels, seront entendues le Conseil Exécutif ou par le Haut Comité Permanent, suit le cas; et la preuve dans telles causes pourra être donnée direment devant le Conseil Exécutif ou le Haut Comiré Pernent, ou être prise devant un ou plusieurs Commissaires. en même manière que pour les procès des Cours.

REINTEGRATIONS

· (a) DES COURS

ain

e e

m.

nda

Da ore

1Cu

tion.

oisi

r pr

ier

ons

net

e n

uiva

'en

202. (2) Toute Cour Subordonnée, dont la Dispense ou la arte a été suspendue par le Genseil Exécutif ou par le Suprê-Chef Forestier, peut être réadégrée sur la levée de la cause suspension, ou le Conseil Exécutif ou le Suprême Chef Forespourra, pour des raisons valables, rescinder l'ordre de sussion; pourvu que, dans le cas d'une Cour Subordonnée qui té suspendue pendant plus d'un mois, cette Cour ne soit pas tégrée, ni l'ordre de sa suspension rescindé, avant que les mbres d'icelle, qui désirent être réintégrés, n'aient subi avec cès l'examen médical tel que requis des candidats à devenir nbres, et n'aient payé toutes les cotisations qu'ils auraient aunent payées, s'ils n'avaient pas été suspendus.

2) Sur la demande de cinq membres ou plus pour la réintéion d'une Cour suspendue, ces requérants, ou tels d'entre eux
recevront l'approbation du Suprême Chef Forestier pourront,
sont plus de cinq, obtenir la réintégration de cette Cour et y
endre leurs droits d'associés. Telle Cour ainsi réintégrée,
tels des membres qui auront été acceptés, pourra recevoir
ouveau la Charte ou Dispense, ou, dans le cas où cette deraurait été perdue, une nouvelle, avec tous les biens ou ars que la Cour possédait au moment de sa suspension ou dision qui pourront se trouver encore entre les mains de la
Suprême et dont celle-ci n'aura pas disposé.

Nulle Cour, cependant, ne sera réintégrée avant que tous riérages dus à la Cour Suprême ou à la Haute Cour n'aient ayés en entier, et avant que les requérants à en faire partie nt subi avec succès l'examen médical requis des initiés, à eption de ce qui est pourvu au paragraphe premier de cet e.

(b) DES MEMBRES

3. (1) Tout membre d'une Cour, ayant été régulièrement sé ou suspendu pour des causes autres que pour non-paie-

ment de redevances quelconques, pourra être réintégré dans to ses droits antérieurs, sur proposition à cet effet dûment faite une assemblée régulière, sur quoi son cas sera déféré à un comi de trois confrères qui feront rapport à l'assemblée régulière su vante, alors que le vote sera pris au scrutin au moyen de bouls et si les deux tiers des membres qui ont voté sont en faveur de la réintégration, cette réintégration aura lieu, en par le requi rant subissant avec succès l'examen médical requis des initiés.

(2) Pourvu qu'aucun vote pour réintégratien en vertu de carticle ne soit final avant d'être approuvé par le Suprême Chi Forestier ou par le Conseil Exécutif.

204. (1) Un membre suspendu pour non-paiement d'aucun redevances, telles que cotisations, impôts, capitation et amende peut être réintégré sans scrutin, en se conformant à ce qui su savoir:

(a) En présentant une requête à aucune Cour Subordonné sur la formule No 7, dans le délai de trente jours de la date de suspension; et (b) en, par lui, payant toutes les cotisations, in pôts, capitation et amendes qu'il aurait payés s'il était resté con

tamment "en règle."

(2) Sur présentation d'une requête de ce genre à la Cour aucune assemblée, si la Cour n'exige pas un nouvel examen m dical, cette requête, dûment remplie et signée et le sceau y appos sera transmise au Suprême Secrétaire qui, sur réception de cer requête, la soumettra au Suprême Chef Forestier; et, si ce de nier ne croit pas à la nécessité d'un nouvel examen médical, Suprême Secrétaire notifiera la Cour, sur la formule No 8, que requérant a été réintégré, sur quoi le requérant sera cer réintégré dans sa première position dans l'Ordre, y compris a anciens taux de cotisation et inscrit comme tel sur les livres de Cour Suprême.

(3) Mais si le Suprême Chef Forestier, ou la Cour ordonn un nouvel examen médical, alors le requérant ne sera réints que lorsqu'il aura de nouveau subi avec succès l'examen médic de l'Ordre, comme pour les initiés.

205. Tout membre suspendu pour non paiement d'aucu

mpt
ux o
mes
ux
l de
s mes
qui
ra ce
taira
Sup
con

tion

ura

atio:
atio:
de
un
ou
our
our
ouv
cor
qu'o

nt à

08.

etre réintégré dans tous ceffet dûment faite i sera déféré à un combissemblée régulière sui nau moyen de boules voté sont en faveur de lieu, en par le requiral requis des initiés.

non-paiement d'aucun , capitation et amende formant à ce qui sui

ne Cour Subordonné de jours de la date del tes les cotisations, in ayés s'il était resté con

ce genre à la Cour un nouvel examen me née et le sceau y appos , sur réception de cet l'Orestier; et, si ce de el examen médical, la formule No 8, qu e requérant sera cen l'Ordre, y compris s ne tel sur les livres de

, ou la Cour ordonnérant ne sera réintég succès l'examen média devances, et qui n'a pas été réintégré dans les trente jours à mpter de la date de sa suspension, comme il est dit à l'article ux cent quatre, peut être réintégré, (a) en se conformant aux rmes et conditions énoncées dans le paragraphe un de l'article ux cent quatre; (b) en subissant de nouveau l'examen médil de l'Ordre; (c) en étant accepté par le vote des deux tiers s' membres de la Cour à laquelle il demande sa réintégration qui sont présents lorsque le vote est pris, laquelle acceptation ra certifiée sur la formule No 7; et transmise au Suprême Setaire; et (d) sur réception de la demande avec tel certificat, Suprême Secrétaire donnera à la Cour avis de la réintégration confrère sur la formule No 8, et sur ce, le confrère sera censé pir été réintégré; pourvu toujours que toutes les réintégrations ent sujettes aux dispositions du paragraphe deux de l'article ux cent trente-six.

206. Sur réintégration d'aucun membre, le Suprême Secrére en donnera avis sans retard à la Cour Subordonnée, sur la mulc No 8, donnant le nom au long et la date de la réintétion, et nul ne sera censé être réintégré tant que cet avis ura pas été transmis.

207. Aucun membre de l'Ordre ne peut, pour aucune consiation, être réintégré, s'il n'est au moment de sa réintégration de corps et d'esprit; et toute Cour qui essaierait de réintérun membre malade ou infirme, ou qui ne serait pas sain d'estou de corps, encourra ipso facto la forfaiture de sa Charte, et Cour sera dissoute, et sa Charte ou Dispense ne sera pas ouvelée; la réintégration qu'elle aurait ainsi cherché à faire considérée irrégulière et nulle et de nul effet; et si le memqu'on a essayé de réintégrer a donné lui-même son consentent à cette irrégularité, il se trouvera expulsé de l'Ordre.

APPELS

A QUI LE DROIT EN EST DÉVOLU

08. (1) Le droit d'appel appartiendra aussi à tout membre

ion paiement d'aucui

mite

ıles.

r de qué és.

une

rde

né

de i

ur

devances, et qui n'a pas été réintégré dans les trente jours à mpter de la date de sa suspension, comme il est dit à l'article ux cent quatre, peut être réintégré, (a) en se conformant aux rmes et conditions énoncées dans le paragraphe un de l'article ux cent quatre; (b) en subissant de nouveau l'examen médil de l'Ordre; (c) en étant accepté par le vote des deux tiers s membres de la Cour à laquelle il demande sa réintégration qui sont présents lorsque le vote est pris, laquelle acceptation ra certifiée sur la formule No 7; et transmise au Suprême Setaire; et (d) sur réception de la demande avec tel certificat, Suprême Secrétaire donnera à la Cour avis de la réintégration confrère sur la formule No 8, et sur ce, le confrère sera censé pir été réintégré; pouron toujours que toutes les réintégrations ent sujettes aux dispositions du paragraphe deux de l'article ux cent trente-six.

206. Sur réintégration d'aucun membre, le Suprême Secrére en donnera avis sans retard à la Cour Subordonnée, sur la mule No 8, donnant le nom au long et la date de la réintétion, et nul ne sera censé être réintégré tant que cet avis ura pas été transmis.

207. Aucun membre de l'Ordre ne peut, pour aucune consi-

de l'Ordre, et dans le cas de décès ou d'incapacité d'un memb le droit d'appel sera dévolu à son bénéficiaire ou représent personnel.

(2) Le droit d'appel appartiendra aussi à toute Cour Sub donnée, et il y aura appel de tous actes ou décisions d'aux Officier ou d'aucune Cour, sauf de la Cour Suprême, dont actes seront finals et décisifs dans tous les cas.

(3) Toute partie lésée, qui fait défaud d'appeler d'aucun a ou décision en la manière et dans le délai mentionnés dans le Constitutions et Lois, sera lié par tel acte ou décision, et n'au pas d'autre recours, soit en loi ou en équité, au sujet de la que tion qui a motivé tel acte ou décision.

ORDRE DE SUCCESSION DES APPELS

(a) DIRECTEMENT A LA COUR SUPRÊME OU AUX OFFICIS SUPRÊMES

- 209. (1) Tous appels soulevés dans aucune des Cours à n son des Bénéfices Mortuaires ou de la Durée Probable de la ou des Secours en Maladie et pour Frais Funéraires, et au si de toutes questions se rapportant aux Lois Générales, serontp tés directement du Député de la Cour au Suprême Chef Foresti
 - (2) Du Suprême Chef Forestier au Conseil Exécutif.
- (3) Du Conseil Exécutif à la Cour Suprême dont les décisions seront finales sur toutes les questions.

(b) APPEL PAR L'ENTREMISE DES HAUTES COURS

- 210. (1) Les appels des actes d'aucun des Officiers Subdonnés d'aucune Cour seront portés à la Cour.
 - (2) De la Cour au Député de Cour.
- (3) Du Député de Cour au Haut Chef Forestier ou au Sur me Chef Forestier, suivant le cas.
 - (4) Du Haut Chef Forestier au Haut Comité Permanent.

- (5) Du Haut Comité Permanent à la Haute Cour.
- (6) De la Haute Cour au Suprême Chef Forestier.
- (7) Du Suprême Chef Forestier au Conseil Exécutif.
- (8) Du Conseil Exécutif à la Cour Suprême.

nta

t po stic

510

MODE DES APPELS

- 211. (1) Tous appels doivent être portés dans les vingt jours la date de la décision, excepté si la Cour est en session, alors l'appel doit être interjeté immédiatement et avant qu'aucune re affaire ne soit commencée.
- 2) L'appelant doit interjeter appel par écrit (sauf de la décin du Chef Forestier à une Cour Subordonnée, ou de celle ne Cour Subordonnée au Député de Cour, si le Député de ur est présent lorsque l'appel est interjeté du Chef Forestier à Cour, ou de celle d'un Haut Chef Forestier à une Haute Cour session, ou de celle du Suprême Chef Forestier à la Cour prême en session) et en notifier immédiatement l'intimé, l'apant devant certifier de l'accomplissement de cette formalité, ut appel doit énoncer les motifs de l'appel.
- 3) Des copies officielles de toutes les archives et des docunts concernant la décision ou l'action dont appel est interjeté, oute la preuve se rapportant à la question, dûment autheniées ou attestées par affidavit ou déclaration statutoire, seront hismises à l'autorité supérieure dans les vingt jours de la date l'appel; ce rapport sera final, à moins que l'autorité à laquelle el est interjeté ne réclame de preuves additionnelles.
- 4) Tous les appels devront être décidés ou renvoyés à l'autorité nédiatement supérieure, dans les *vingt jours* de leur réception, epté dans le cas d'un appel à la Cour Suprême, lequel sera idé à sa prochaine session.
- 5) Une fois la décision rendue ou renvoyée, les parties intéées devront en être notifiées sans retard, et cette notification suffisante, si elle a été adressée par la malle, par lettre enrerée, aux parties intéressées, à leur dernière adresse connue.

APPELS DES COURS SUBORDONNÉES QUI NE SONT PAS SON L'AUTORITÉ D'UNE HAUTE COUR-

212. Lorsqu'une Cour Subordonnée fonctionne sous la judiction immédiate de la Cour Suprême, tous appels seront porté du Député de Cour du Suprême Chef Forestier au Suprême Chef Forestier, et de là dans l'ordre de su cession indiqué à l'artid deux cent dix, paragraphes un et deux; et toutes communia tions avec la Cour Suprême se feront par l'entremise du Suprême Chef Forestier ou du Suprême Secrétaire.

DIVERS

LES MEMBRES N'ONT PAS DROIT D'ACTION TANT QE LES MOYENS D'APPEL NE SONT PAS ÉPUISÉS

213. (1) Aucun membre n'aura le droit d'intenter aucu action ou autre procédure légale contre la Cour Suprême et tou autre Cour de l'Ordre, tant qu'il n'aura pas épuisé tous moyens qui lui sont indiqués dans les Constitutions et Lois l'Ordre, par appels ou autrement.

(2) Toutes actions ou autres procédures légales à être prisou intentées contre la Cour Suprême; devront être prises ou tentées dans les six mois après que la décision finale de la Couprême dans l'affaire aura été communiquée au Député de Cour d'où a procédé la cause de l'action, ou aux parties intérsées dans la cause.

ENTREPRISES ET EXPÉRIENCES DANGEREUSES

214. (1) Tout membre de l'Ordre qui est sur le point de se gager dans, ou d'entreprendre une expérience ou une occupat que le conque d'une nature tellement dangereuse qu'elle pour probablement mettre sa vie, ou ses membres, ou sa santé en de ger, peut recevoir défense du Suprême Chef Forestier ou d'aud

OU

tick

nia

ES

CUI

tou

pris u i

Co

de l tére

aud

ses Députés, ou du Haut Chef Forestier ou d'aucun de ses éputés de s'y engager.

- (2) Tout membre à qui défense a été ainsi faite et qui n'en ait aucun cas, sera ipso facto déchu de tous ses droits à aucuns gents ou bénéfices de l'Ordre; et dans le cas où, directement indirectement, il serait blessé ou qu'il tomberait malade, par fait de cette entreprise ou expérience, il n'aura droit à aucun néfice quelconque de la Cour Suprême ni d'aucune Cour de rdre, à raison d'aucunes telles blessures ou maladie.
- (3) Et dans le cas où sa mort serait, directement ou indirecnent, causée par ou attribuable à telle expérience ou entrese prohibée, son ou ses bénéficiaires, ou son ou ses représents personnels, n'auront droit de recevoir, et ne seront payés ucune partie des Bénéfices Mortuaires, de la Durée Probable la Vie ou des autres Caisses de Bénéfices, mais toutes les rémations de ce ou ces bénéficiaires, ou de ce ou ces représents personnels, sur aucun bénéfice ou autres argents de l'Ordre, ont éteintes ipso facto.
- 4) On se servira des termes suivants ou d'autres similaires ir faire défense à un membre :—

Confrère	 			
de	s ²	-	Ł	6. so.

oyez notifié que défense vous est faite par les présentes de s engager dans ou d'entreprendre

Ici décrire le genre d'ouvrage ou d'entreprise à prohiber.)

oyez également notifié que si vous continuez la dite expérience a dite entreprise ainsi en vue, vous le faites à vos propres ues, et dans le cas où, directement ou indirectement, il suivrait des blessures ou que vous tombiez malade, ou que re mort serait causée par ou attribuable à telles expériences intreprises, vous n'aurez droit à aucuns bénéfices quelconques cune Cour de l'Ordre; et, en cas de mort, votre ou vos bénéires, votre ou vos représentants personnels n'auront aucun

droit à, et ne seront payés d'aucunc partie des Bénéfices Mottuaires ou des autres caisses de l'Ordre.

A vous en L. B. & C.
(Signature).....

(5) Tout membre à qui défense a été faite, comme il est pou vu ci-dessus, peut en appeler au Conseil Exécutif qui, s'il s convaincu que l'expérience ou l'entreprise en vue n'est pas d'un nature dangereuse, ou qu'elle est d'une nature méritoire et hum nitaire, peut lever cette défense; mais dans tous les cas, la défendemeurera obligatoire et en plein effet tant qu'elle n'aura pas é levée par le Conseil Exécutif.

ÉPIDÉMIE

215. Toutes les fois qu'une maladie pestilentielle ou épid mique règnera dans ou menacera aucun district dans les limit duquel une ou des Cours de cet Ordre sont établies, le Suprêt Chef Forestier devra immédiatement, aussitôt qu'il en aura é notifié, ou qu'il en aura av trement eu connaissance, suspend l'initiation de nouveaux membres dans cette ou ces Cours, tu que durera cette maladie pestilentielle ou épidémique. Le ten toire à interdire sera circonscrit et la durée de suspension et déterminée par le Suprême Chef Forestier, sur l'avis du Suprême Médecin.

OBLIGATION DE SE POURVOIR DE BILLETS CONTRE LES ACCIDENTS

216. (1) Tout Officier ou Ex-Officier de l'Exécutif ou Repsentant qui se propose d'assister à une session de la Cour sprême ou d'une Haute Cour, si aucune partie du voyage doit faire par chemin de fer ou par bateau à vapeur, doit, avant s départ, informer le Suprême Secrétaire du jour et de l'her

'il sc propose de partir en voyage, et le Suprême Secrétaire vra, en temps opportun, procurer à ce confrère un billet contre accidents, lequel sera pris en faveur de la Cour Suprême.

(2) Si un confrère a fait défaut d'ainsi notifier le Suprême Seétaire du jour et de l'heure qu'il se propose de partir, il devra,
ce cas, se pourvoir lui-même de ce billet con re les accidents,
ur toute la durée probable du temps qu'il restera à la Cour
prême ou à la Haute Cour, et l'expédier sans retard par la
ste au Suprême Secrétaire qui lui en remboursera la prime;
ils nulle prime ne sera remboursée dans aucun cas, à moins
e ce billet contre les accidents n'ait été ainsi expédié par la
ste au Suprême Secrétaire avant le commencement du voyage.

3) On doit également se pourvoir d'un billet contre les acci-

ats pour le retour.

DOUR

1 es

l'un

ums

pide

mite orêm ra ét

endr

: tem

n se

prên

LES:

Repr

loit !

int so

EXCURSIONS DE FORESTIERS

17. (1) Tout membre de l'Ordre qui se propose de faire tie d'une "Excursion de Forestiers" par chemin de fer (exté par tramways) ou bateau à vapeur, faites sous les auspices acuns membres ou d'aucune Cour ou Campement de l'Ordre, , avant de s'embarquer pour telle excursion, se procurer à frais, un billet contre les accidents pour un montant au moins à scs Bénéfices Mortuaires.

2) Ce billet contre les accidents doit, avant le départ pour e excursion, être expédié par la poste, au Suprême Secrétaire.

) Tout membre qui fait défaut de se procurer un billet contreccidents et de l'expédier par la poste au Suprême Secrétaire, que pourvu aux paragraphes un et deux ci-dessus, se trouvera facto suspendu de l'Ordre, telle suspension devant commenlu moment du départ pour telle excursion et finir ipso facto n retour; pourvu que, s'il lui est arrivé un accident quelconou s'il a contracté aucune maladie pendant telle excursion, soit pas dans ce cas réintégré sans le consentement du Con-Exécutif qui peut, à sa discrétion, exiger un nouvel examen cal avant telle réintégration.

Tout membre qui s'est conformé aux dispositions des paranes un et deux ci-dessus, et qui est blessé, aura droit, s'il y est enrôlé, aux bénéfices en maladie et aux frais funéraires l'Ordre, de même qu'à tous les bénéfices en malalie résultant billet contre les accidents, moins les frais de sa perception.

(5) Dans le cas de décès ou d'invalidité totale et permanen la Cour Suprême paiera au confrère ou à son bénéficiaire ou présentant personnel, toutes sommes réalisées sur son bllet comples accidents en sus du montant requis pour payer l'invalit totale et permanente, ou les bénéfices de la Durée Probable la Vie ou les Bénéfices Mortuaires auxquels le confrère a droi

FORFAITURE DES BÉNÉFICES

218. (1) Tout membre de l'Ordre qui s'engage dans ou pra part à aucune entreprise illégale et téméraire, ou qui est coupa de conduite intempérante ou immorale, n'aura droit de rece et il ne recevra aucuns bénéfices d'aucune Cour de l'Ordre, proutes blessures ou maladie qui, directement et indirectem pourraient résulter de, ou être attribuables à telle entreprisei gale ou téméraire, ou conduite intempérante ou immorale.

(2) Et dans le cas où sa mort, soit directement soit indiment, résulterait de ou serait attribuable à telle expérience entreprise, ou à telle conduite intempérante ou immorale, to les réclamations de quelque nature qu'elles soient, que lui ou bénéficiaires auraient autrement pu avoir contre l'Ordre, der dront ipso facto caduques et absolument nulles et de nul effe son ou ses bénéficiaires, ou son ou ses représentants person n'auront droit de recevoir et ne recevront aucuns bénéfices, qu'ils soient, de la Cour Suprême ou d'aucune autre Cour l'Ordre.

MEMBRES PRENANT SERVICE DANS UNE ARMÉE OU DANS MARINE A L'ÉTRANGER

219. Tout membre bénéficier qui prend du service dans mée ou la marine d'un pays autre que le sien, encourra ipso la forfaiture de ses Bénéfices Mortuaires et de tous autres lifices de l'Ordre, à moins qu'il n'ait préalablement obtenu, s

engager dans tel service militaire ou de marinc, le permis tu seil Exécutif, sous le Sceau de la Cour Suprême.

CARTES ET LETTRES DE CRÉANCE

it.

on Cont

alid

blet

troil

pre

upal

ecen

e, p

emd

ise i

indi

nce

, to

i ou devi

effet

rson

es, (

Cour

ANS

lans pso

es t

iu. a

20. (1) Tout membre peut, en aucun temps, demander sa e de Congé; et sur paiement d'un honoraire de cinquante r à cet effet, elle lui sera délivrée sur-le-champ, pourvu qu'il en règle sur les livres, sur quoi il cessera de faire partie de la r, et par la suite, il sera considéré comme membre détaché l'a ce qu'il s'affilie à une autre Cour, ou il perdra son titre de lbre "en règle" de l'Ordre.

Des Cartes Suprêmes seront délivrées aux membre des s dissoutes, tel qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois de lre, lesquelles auront la même validité et le même effet le Carte de Congé. Une Carte Suprême sera également rée à tout candidat qui est créé Membre-Détaché, à vue, ille aura la même validité et le même effet qu'une Carte de té.

Dans le cas où un membre n'aurait pas déposé sa Carte de é dans quelqu'une des Cours, avant la date à laquelle il a ses impôts, cotisations et capitation, il cessera ipso facto membre "en règle."

Une Lettre de Créance ne sera pas accordée pour plus année, ni pour moins de trois mois; et avant d'avoir le de recevoir cette Carte, le confrère devra payer à l'avance ses redevances pour toute la durée du temps mentionnée a Lettre de Créance, et payer en sus un honoraire de cinte cents.

FUSION ET AFFERMISSEMENT DES COURS

1. (1) Deux ou plusieurs Cours Subordonnées, si elles le nt, peuvent se fusionner, quand elles considèrent que telle peut être dans l'intérêt de l'Ordre.

Cette fusion s'effectuera en par chaque Cour nommant un é de trois aux fins d'en arrêter les conditions. Si le comité nt est favorable à cette fusion, il recommandera l'adoption du nom et du numéro de l'une de ces Cours, et rapport en serafai aux Cours respectives.

- (3) Si deux ou plusieurs Cours désirant se fusionner, son d'accord quant aux conditions proposées, et adoptent les recommandations du Comité conjoint, il en sera fait rapport au Suprè me Chef Forestier, et si ce dernier l'approuve, il fixera l'époque et l'endroit où la fusion aura lieu.
- (4) Les Cours s'assembleront en convention à l'endroit et a temps désigné et remettront entre les mains du Suprême Che Forestier ou autre Officier Instituteur leurs Chartes ou Dispense respectives, ainsi que leurs Rituels et Sceaux, et tous leurs a gents, livres et effets, en en prenant un reçu.
- (5) L'Officier Instituteur procèdera alors à l'organisation de Cour fusionnée, en la même manière et forme que pour une no velle Cour (sauf les cérémonies d'initiation) sous le nom et numéro convenus ; il gardera en sa possession, pour les trammettre au Suprême Secrétaire, les Chartes, Dispenses, Rituels Seeau des Cours fusionnées, à l'exception de ceux de la Cossous le nom de laquelle elles doivent fonctionner, lesquelles, av sous le nom de laquelle elles doivent fonctionner, lesquelles, av reçus, seront livrés à la nouvelle Cour, et cette nouvelle Cossera responsable de toutes les dettes des Cours ainsi fusionnées
- (6) Le Suprême Chef Forestier et les Hauts Chefs Forestie dans les limites de leurs juridictions respectives, auront le po voir d'envoyer des députés aux Cours faibles qui auraient moi de trente membres "en règle" sur leurs rôles, ou à telles Corinactives qui n'auraient pas initié un seul candidat durant le pace de treis mois. Ces députés auront le pouvoir d'enrôlerd membres en vertu des pouvoirs et règles exposés aux paragrephes un, deux et trois de l'article cent vingt et un.
- (7) Les honoraires d'initiation de tous les membres enrôlés vertu des dispositions du paragraphe qui précède appartiende à la Cour Suprême ou à la Haute Cour, suivant que le tras aura été fait par un Député du Suprême Chef Forestier ou pun députe du Haut Chef Forestier.

REGULARITE

a fait

sont

comtprê

oque

et a

Che ense

's ar

de l

et l

t rans

ielse

Cou

, ave

u'il

Con

nées.

estic

e po

moi Cou

it l'e

ilerd aragr

ilés (

travi

ou H

(a) DES COURS

222. (1) Une Cour est"en règle" seulement lorsqu'elle foncnne en vertu d'une Dispense ou Charte non forfaite ou non rediquée, dûment émise par la Haute Cour ou par la Cour Sume, et n'est pas, dans le moment, suspendue, et a payé tes les réclamations de la Cour Suprême ou de la Haute Cour temps fixé par les Constitutions et Lois de l'Ordre, et a fait lement en temps voulu tous les rapports requis.

(b) DES MEMBRES

L'expression "en règle" dans cet Ordre signifie que le nbre a été régulièrement initié dans l'Ordre conformément exigences des Constitutions et Lois, et qu'il est ni suspendu repulsé de sa Cour ou de l'Ordre, et qu'il a payé dans le temps crit toutes ses cotisations à la Caisse des Bénéfices Mortuaiu autres Bénéfices de l'Ordre, ainsi que tous les droits de ceux de la Haute Cour, la capitation, les amendes et autredevances pourvues aux Constitutions et Lois de l'Ordre.

Un membre qui n'est pas "en règle" n'est pas éligible à charge, et s'il est officier, sa charge devient vacante. Un bre qui n'est pas "en règle" perd tous ses droits et réclams sur l'Ordre, de quelque espèce et nature que ce soit, et peut les recouvrer que lorsqu'il est réintégré conformément ispositions des Constitutions et Lois de l'Ordre.

DROIT DE VISITE

3. (1) Une Cour Subordonnée peut, par un vote des trois-, refuser le droit à un siége dans la Cour, à tout visiteur par la Cour.

Pourvu qu'une Cour Subordonnée ne puisse refuser le

droit de visite à un confrère qui visite la Cour en sa qualité officielle.

Et pourvu aussi qu'il ne puisse être refusé à aucun confre "en règle" le droit à un siège dans la Cour comme visiteur, i moins que la Cour n'ait préalablement pris cette décision, et qu le confrère intéressé n'ait eu avis de telle décision avant le jou où l'on se proposait de mettre la résolution de la Cour à effet.

SE

at ou nelles par le ns la it au resse iode me mi moi

satio gt-ci 3) Su ade o oit fa né à se s s et :

ra pa

s d'a é da éser née Ch le I

Si

sera sur tion DRDONNÉES

a Cour en sa qualité

isé à aucun confrère ur comme visiteur, cette décision, et qu décision avant le jou de la Cour à effet.

LOIS DES BENEFICES

SECOURS EN MALADIE ET POUR FRAIS LUNERAIRES

224. (1) Tout membre bénéficier résidant dans une Province, at ou Contrée où les lois du pays permettent aux Sociétés Franelles de Secours d'accorder tels bénéfices, et qui a été acceppar le Bureau Médical dans les trente jours, peut s'enrôler ns la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles, qui nt au taux de trois dollars par semaine pendant les deux pre-Pressemaines, et ensuite de cinq dollars par semaine pendant une iode de dix semaines, faisant en tout douze semuines d'une me maladie, tel que ci-après pourvu, et de cinquante dollars mort, pour les frais des funérailles.

2) Et il paiera un honoraire d'enrôlement d'un dollar, et era par la suite, avant le premier jour de chaque mois, les sations mensuelles fixées pour son âge à l'article deux cent

gt-cinq de cette Constitution.

s) Sur quoi ilaura immédiatement droit aux bénéfices s'il tombe ade ou s'il est frappé d'invalidité, pourvu que la réclamation oit faite sur la formule prescrite No 6, et dans le délai menné à l'article deux cent vingt-huit de cette Constitution, et se soit autrement conformé aux dispositions des Constitus et Lois.

) Si un requérant a subi l'examen médical de l'Ordre depuis s d'un an, il peut, à la discrétion du Bureau Médical, être é dans la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles, ésentant sa demande sur la formule No 5 dûment remplie née par le Médecin de la Cour.

Chaque fois et aussi longtemps que le surplus des Fonds le Département des Secours en Maladie et pour Eunérailles sera la somme de vingt-cinq mille dollars, le Conseil Exésur la recommandation du Suprême Médecin, pourra, à sa tion, accorder à un confrère qui le mérite et souffrant d'une

maladie qui traîne en longueur, des bénéfices extra de trois dollars par semaine pendant toute période n'excédant pas douze se maines additionnelles.

225. (1) Les cotisations mensuelles suivantes seront payée par chaque membre enrôlé dans la classe des Secours en Malade et pour Funérailles:

TABLEAU DES COTISATIONS MENSUELLES

Age	Taux Mensuels de Cotisa- tion	Age	Taux Mensuels de Cotisa- tion
18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36	40 cts 41 41 42 42 43 43 44 44 45 45 46 46 47 47 48 48 49 50	37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 64 64 64 64 64 64 64 64 64 64 64 64 64	

(2) La pue et sera ate de l'en ensuelle s ur de tou

226. (1)
i, par ma
sion, occ
mme, son
Je dirigg
it pas ét
ra droit a
ticle deu
nbé mala
re est alie

nt que l'és à ses

2) Nul n

s du Mé

membre
été mala
s s'il a ét

it de rece

mpris la
droit au
semaine
) Nul m

n'a été de utre Méc .) Nulle : sur la fo ouvée pa

27. (1)

xtra de trois dol. dant pas douze se

ntes seront payes ecours en Maladie

UELLES

Taux ensuels Cotisation

\$1 00

(2) La première des cotisations mensuelles ci-dessus deviendra ne et sera payable avant le *premier* jour du mois qui suivra la ate de l'enrôlement, et, par la suite, au moins une cotisation ensuelle sera payée au Secrét re-Financier avant le *premier* ur de tout et chaque mois.

SECOURS EN MALADIE

226. (1) Tout membre qui a droit aux Secours en Maladie et i, par maladie ou accident, est incapable d'exercer aucune prosion, occupation, commerce ou emploi (nonobstant que sa nme, son employé ou ses enfants puissent continuer d'exercer de diriger pour lui ses affaires), pourvu que cette maladie it pas été causée par son intempérance ou son immoralité, ra droit aux Secours en Maladie suivant qu'il est pourvu en rticle deux cent vingt-quatre, s'il est "en règle" lorsqu'il est nhé malade ou a été frappé d'invalidité: pourvu que, si le conce est aliéné ou est autrement frappé d'incapacité ou meur int que les bénéfices lui soient payés, ces l'éfices soient rés à ses bénéficiaires ou à ses représentants personnels.

2) Nul membre ne recevra de Secours en Maladie, sauf les ns du Médecin de la Cour et ceux du Comité des Malades et menibres de sa Cour ou des gardes-malades, tant qu'il n'aura été malade ou frappé d'invalidité pendant une semaine entière s s'il a été malade pendant toute une semaine, il sera alors en it de recevoir ses bénéfices pour tout le temps de sa maladie, ompris la première semaine. Après la première semaine, il droit aux Secours tant qu'il era participant à cette caisse, semaine comprendra sept jours.

) Nul membre n'aura droit à aucuns Bénéfices en Maladie, n'a été dûment visité par le Médecin de la Cour ou par quelutre Médecin dûment qualifié.

Nulle réclamation ne sera payable tant qu'elle ne sera pas sur la formule prescrite No 6 et qu'elle ne sera pas dûment ouvée par le Suprême Chef Forestier.

AVIS DE MALADIE

7. (1) Lorsqu'un membre, qui a droit aux bénéfices en

(2) La première des cotisations mensuelles ci-dessus deviendra ne et sera payable avant le *premier* jour du mois qui suivra la ate de l'enrôlement, et, par la suite, au moins *une* cotisation ensuelle sera payée au Secrét ire-Financier avant le *premier* ur de tout et chaque mois.

SECOURS EN MALADIE

226. (1) Tout membre qui a droit aux Secours en Maladie et i, par maladie ou accident, est incapable d'exercer aucune prosion, occupation, commerce ou emploi (nonobstant que sa nme, son employé ou ses enfants puissent continuer d'exercer Je diriger pour lui ses affaires), pourvu que cette maladie it pas été causée par son intempérance ou son immoralité, ra droit aux Secours en Maladie suivant qu'il est pourvu en ticle deux cent vingt-quatre, s'il est "en règle" lorsqu'il est nbé malade ou a été frappé d'invalidité: pourvu que, si le conre est aliéné ou est autrement frappé d'incapacité ou meurt que les bénéfices lui soient payés, ces à éfices soient és à ses bénéficiaires ou à ses représentants personnels.

2) Nul membre ne recevra de Secours en Maladie, sauf les ns du Médecin de la Cour et ceux du Comité des Malades et membres de sa Cour ou des gardes-malades, tant qu'il n'aura été malade ou frappé d'invalidité pendant une semaine entière s s'il a été malade pendant toute une semaine, il sera alors en it de recevoir ses bénéfices pour tout le temps de sa maladie, pmpris la première semaine. Après la première semaine, il droit aux Secours tant qu'il era participant à cette caisse, semaine comprendra sept jours.

Nul membre n'aura droit à aucuns Bénéfices en Maladie, n'a été dûment visité par le Médecin de la Cour ou par quelutre Médecin dûment qualifé.

dol re se

ryées Iadie maladie, sera frappé d'incapacité ou d'invalidité par maladie ou par accident tel qu'indiqué à l'article qui précède immédiatement, il devra, le premier jour de telle maladie ou accident, non seule ment notifier le Médecin de la Cour ou le faire notifier, mais aussi envoyer un avis par écrit au Chef Forestier, ou au Secrétaire-Archiviste on à l'un des membres du Comité des Malades de sa Cour Suborcisainée ou de la Gour Subordonnée dans la juridiction de laquelle il est tombé malade ou s'est blessé, et en voyer un semblable avis au Suprême Médecin exposant aussi complètement que possible la cause ou les causes de telle malacie ou accident et sa nature.

(2) Tout membre, qui fera défaut de donner les avis pourvus au paragraphe qui précède, n'aura droit de recevoir de bénéfices

que du jour où il aura ainsi envoyé tels avis.

(3) Toutes les fois qu'un membre donne avis de sa maladie et qu'il est porté à la caisse des Secours en Maladie, il ne pourrase constituer non-participant à cette caisse, tant que le Médecin de la Cour ne l'aura pas déclaré hors de ses soins, ou tant que la durée limitée par les Constitutions et Lois de l'Ordre ne sera pas. expirée; et s'il agissait en aucune façon dans le dessein de retarder sa guérison, il perdra ses bénéfices en maladie pour le reste de la durée de telle maladie, et la Cour pourra ensuite sta tuer sur son compte à sa discrétion.

LES RÉCLAMATIONS DOIVENT ÊTRE PRODUITES DANS TRENTE JOURS

228. (1) Tout membre qui fera défaut de produire une réch mation sur la formule No 6, pour secours à raison d'aucune ma ladie on invalidité, dans les trente jours après qu'il aura été con gédié del a Caisse des Secours, perdra ipso facto tous les doit qu'il aurait autrement eus à cette Caisse pour aucuns bend ... raison de telle maladre ou invalidité.

(2) Nulle réclamation ne sera censée valide à moras qui on ne soit conformé aux dispositions de l'article deux conformé sur dispositions de l'article deux conformé aux dispositions de l'article deux de l'article de l'article deux de l'article de l'a paragraphe un, ainsi qu'à tous les autres articles su repporta au département des Secours en Maladie et pour Funérailles.

(3) Un die sera su suivant qu autres mer

> RENON SEC

229. (1 en Maladi temps, en e Subordonn ce qu'il doi

(2) Tout dans la clas poque indic trouvera ip

(3) Tout qui précède Secours en jours qui su la formule o étant accep

(4) S'il s' ou sa renor Exécut f, êt pour Funéra si le Conseil Médical de ment requis

(5) Tout : n Maladie u qui est m Permanente. ces en Mal ions future épartement par maladie ou immédiatement, dent, non seulee notifier, mais r, ou au Secrété des Malades nnée dans la jut blessé, et enexposant aussi uses de telle ma-

les avis pourvus voir de bénéfices

de sa maladie et
e, il ne pourra et
e le Médecin de
e, ou tant que la
Ordre ne sera pas
le dessein de re
maladie pour le
ourra ensuite sta-

DUITES DANS

oroduire une réch son d'aucune ma qu'il aura été con cto tous les mont aucuns bénances

t mous quon nes conduingt-sercicles su rapport ur Funérailles. (3) Un confrère participant à la Caisse des Secours en Maladie sera sujet à tous les droits et cotisations, et devra les payer suivant qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois, tout comme les autres membres.

RENONCIATION A, ET SUSPENSION DE LA CLASSE DES SECOURS EN MALADIE ET POUR FUNÉRAILLES

229. (1) Tout membre faisant partie de la Caisse des Secours en Maladie et pour Funérailles, pourra s'en retirer en aucun temps, en en donnant avis au Secrétaire-Financier de sa Cour Subordonnée, ainsi qu'au Suprême Secrétaire, et en payant tout ce qu'il doit dans cette classe jusqu'à date.

(2) Tout membre qui fera défaut de payer aucune cotisation dans la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles, à l'époque indiquée aux Constitutions et Lois de la Cour Suprême, se

trouvera ipso facto suspendu de cette classe.

(3) Tout membre qui a été suspendu par l'effet du paragraphe qui précède, ou qui s'est volontairement retiré de la classe des Secours en Maladiè et pour Funérailles peut, dans les trente pours qui suirvont, se faire réintégrer dans cette classe, en signant la formule de demande No 5, en payant tous arrérages et en étant accepté par le Conseil Exécutif.

(4) S'il s'est écoulé plus de trente jours depuis sa suspension ou sa renonciation, il peut, avec le consentement du Conseil Exécut, être réintégré dans la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles en signant la formule de demande No 5; mais, si le Conseil Exécutif l'exige, il devra subir de nouveau l'examen Médical de l'Ordre, et payer de nouveau l'honoraire d'enrôlement requis des nouveaux candidats.

(5) Tout membre devenant suspendu de la classe des Secours n' Maladie et pour Funérailles, ou qui s'en retire volontairement u qui est mis sur la Liste de Probation pour Invalidité Totale et Permanente, perdua ipso facto tous droits à la caisse des Bénéces en Maladie et pour Funérailles, ainsi que toutes réclamaions futures contre cette caisse, et sa responsabilité dans le épartement cessera ipso facto en ce qui regarde toutes taxes,

impôts ou cotisations qui pourraient par la suite être dues ou ordonnées.

BÉNÉFICES POUR FUNERAILLES

230. (1) Au décès d'un confrère qui, lors de sa mort, était membre payant contributions à la Caisse des Secours en Maladie et pour Funérailles, et qui était "en règle" au moment de sa mort, sa veuve ou son ou ses autres bénéficiaires ou son ou ses représentants personnels recevront une somme de cinquante dollars pour défrayer ses frais funéraires.

(2) Toute Cour Subordonnée peut avancer le montant des bénéfices pour les Funérailles d'un confrère décédé, et, en ce cas, la Cour-Suprême paiera les bénéfices pour funérailles à la Cour Subordonnée, en remboursement de ses avances, au lieu de les payer à la veuve ou aux autres bénéficiaires ou au représentant

ou représentants personnels, comme il est dit ci-dessus.

(3) Un confrère peut être enterré avec le cérémonial de l'Ordre, si, avant sa mort, il en a fait la demande, ou si sa famille ou se parents en ont exprimé le désir. Pourvu que, si la mort de ce confrère a été causée par son immoralité ou sa mauvaise conduite la Cour puisse lui refuser, à sa discrétion, les cérémonies de sépul ture de l'Ordre.

BENEFICES DE LA DUREE PROBABLE DE LA VIE

231. (1) Les Bénéfices de la Durée Probable de la Vie seron payables comme il est pourvu ci-après, à tels membres seulemen qui étaient assurés dans la Caisse des Bénéfices de la Durée Pro bable de la Vie, le ou avant le trente et unième jour d'août, A D. 1895, et seront suivant le montant pour lequel le membre sen assuré à la date qu'il aura atteint la durée probable de sa vie, su vant le Tableau donné à l'article deux cent trente-deux.

(2) Tout membre de l'Ordre " en règle " à la date mentionne dans le paragraphe qui précède, et qui était à cette date assur dans la Classe de la Durée Probable de la Vic, continuera à jouir des droits et priviléges acquis en vertu des Constitutions et Lois telles qu'elles existaient avant d'être amendées par la Cour Suprême, en août A. D. 1895, tant et aussi longtemps qu'il restera continuellement "en règle" dans cette classe et dans l'Ordre.

(3) Il paiera ensuite semi-annuellement, avant le premier jour de Juin et avant le premier jour de Décembre de chaque année, une cotisation supplémentaire, laquelle sera équivalente à sa cotisation mensuelle pour Bénéfices Mortuaires pour le temps d'alors.

tait

die

sa

ses

nle

des

cas.

our

les

tant

dre,

ses ce uite,

pul

LE

eron! menl (4) Tout membre, enrôlé dans la Classe de la Durée Probable de la Vie, et qui fait défaut, en aucun temps, de payer les cotisations supplémentaires exigées de lui dans le paragraphe qui précède, perdra son droit de membre "en règle" dans cette Classe.

(5) Nul membre de l'Ordre ne pourra faire partie de la Classe de la Durée Probable de la Vie après le trente et unième jour d'août A. D. 1895.

(6) Tout membre qui a ainsi perdu son droit de membre "en règle" dans la Classe de la Durée Probable de la Vie, ne pourra par la suite être réintégré dans cette classe.

LOIS DES BÉNÉFICES

232. (1) Les membres faisant partie de la Classe de la Durée Probable de la Vie, recevront eux-mêmes le montant complet de es Bénéfices dans les *trente jours* après qu'ils auront produit ne preuve satisfaisante qu'ils ont atteint leur Durée Probable de ie, tel qu'indiqué ci-après au

TABLEAU DE LA DURÉE PROBABLE DE LA VIE

Age à	Durée probable de vie.	Bénéfices payables en entier à l'âge de	Age à l'initiation.	Durée probable de vie.	Bénéfices payables en entier à l'âge de
18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 31 32 33	45 44 48 42 41 40 39 39 38 37 36 36 35 35 34 33 32 31	63 63 63 63 64 64 64 65 65 66 67 67 67 67 68	37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54	31 30 29 28 27 26 26 26 25 24 23 22 21 20 19	68 68 68 69 69 69 70 70 71 71 71 71 72 72 73

(2) Sur paiement des Bénéfices de la Lurée Probable de la Vie, à un confrère, toutes les réclamations ou intérêts de tel confrère, ou de ses bénéficiaires, ou représentants personnels à la caisse des Bénéfices Mortuaires de la Cour Suprème, prendront fin par le fait même, et deviendront absolument nuls et de nul effet.

233. après, à la date de deux mille doi moment dix-huit,

Suprême blissant la "en règle Cour de Vci-après pau représequi auron de Bénéfic

LES

formule fo les douze confrère, a soient, que sonnels po décès, dev

(2) Si la que le ou l du défunt : cédés judio

^{*} Nore.—I tant que l'act amendé par l

BENEFICES MORTUAIRES

BÉNÉFICES MORTUAIRES

233. Les Bénéfices Mortuaires payables, comme il esi dit ciaprès, à la mort d'un membre bénéficier qui était "en règle" à la date de son décès, seront de cinq cents dollars, mille dollars, deux mille dollars, trois mille dollars, quatre mille dollars, cinq mille dollars, suivant le montant pour lequel il sera assuré au moment de son décès, sauf ce qui est pourvu à l'article deux cent dix-huit, paragraphe deux de cette Constitution.*

Suprême Secrétaire de la "Réclamation Probante" requise, établissant la preuve du décès d'un membre bénéficier, qui était "en règle" lors de son décès, (avec les papiers nécessaires de la Cour de Vérification, si le bénéficier était mineur), les Bénéfices ci-après pourvus seront payés au bénéficiaire ou bénéficiaires ou au représentant ou représentants pour nonels du confrère décédé qui auront été désignés par le confrer décédé dans son certificat de Bénéfices.

LES RÉCLAMATIONS PEUVENT DEVENIR CADUQUES

235. (1) Si la "Réclamation Probante" voulue, suivant la formule fournie par le Conseil Exécutif, n'est pas produite dans les douze mois de calendrier à compter de la date du décès du confrère, alors, en ce cas, toutes les réclamations, quelles qu'elles soient, que le ou les bénéficiaires ou le ou les représentants personnels pourraient avoir contre la Cour Suprême, à raison de tel décès, deviendront caduques et absolument nulles et de nul effet.

(2) Si la Cour Suprême refuse de payer une réclamation, et que le ou les bénéficiares ou le ou les représentants personnels du défunt négligent d'intenter une action ou de prendre des procédés judiciaires aux fins d'établir la réclamation dans le délai

A VIE

68

68

68

69

69

69

69

70

70

70

71 71 71

72

72

72

73

robable de la rêts de tel conersonnels à la me, prendront suls et de nul

^{*} Note.—Il ne peut être accordé plus de \$3,000 de Bénéfices Mortuaires tant que l'acte d'Incorporation de la Cour Suprême n'aura pas été dûment amendé par le Parlement Canadien.

pourvu à l'article deux cent treixe, alors, en ce cas, la réclamation deviendra caduque et absolument nulle et de nul effet.

236. (1) Tout membre de l'Ordre "en règle" le 31e jour d'août 1895, continuera de payer ses contributions mensuelles telles qu'indiquées aux Constitutions et Lois, en force avant qu'elles fussent amendées par la Cour Suprême, en août A. D. 1895, tant et aussi longtemps qu'il restera continuellement "en règle" dans l'Ordre.

(2) Dans le cas où un membre est suspendu et n'est pas réintégré dans les trente jours tel qu'il est pourvu à l'article deux cent quatre, alors, dans ce cas, ce membre paiera, lors de sa réintégration; les taux pourvus dans les Constitutions et Lois de la Cour Suprême pour son âge réel à la date de sa réintégration.

CLASSE ORDINAIRE ET TAUX

237. (1) La Classe Ordinaire se composera de tous les membres non compris dans les autres classes et non spécialement proscrits par le Conseil Exécutif.

(2) Les taux mensuels de cotisations que chaque membre bénéficier dans la "Classe Ordinaire" aura à payer, suivant son âge à la date de son enrôlement, seront les suivants:—

AGE	\$500	\$1,000	\$2,000	\$3,000	\$4,000	\$5,000
. 18	\$0 30	\$0 60	\$1 20	\$1 8o	\$2 40 .	\$3 00
19	31	61	I 22	1 83	2 44	3 05
20	31	62	I 24	1 86	2 48	3 10
21	32	- 63	1 26	1 89	2 52	3 15
22	32	. 64	1 28	1 92	2 56	3 20
23	33	65 66	1 30	1 95	2 60	3 25
-24	33	66	1 32	1 98	2 64	3 30
25	- 34-	67	1-34	2 01	2 68	3 35
26	34	68	1 36	2 04	2 72	3 40
. 27	35	69	1, 38	2 07	2 76	3 45
28	. 35	70	1 40	2 10	2 80	3 50
29	36	71	I 42	2 13	2 84	3 55
30	36 36	72	I 44	2 16	2 88	3 60

et il paiera aussi longte l'Ordre et d

32

33

34

35 36

37 38

39

40

41

42 43

44 45 46

47 48

49

50

51

52 53 54

(3) Pour tiation, il p qu'il prend

238. (1 membres qui fessions suiv employés de aux trains d ul effet. " le 31e jour s mensuelles force avant n' août A. D. llement "en

, la réclama-

est pas réin-'article deux rs de sa réint Lois de la ntégration.

ous les memspécialement

nembre bénévant son âge

\$5,000

		•				_
31	37	73	1 46	2 19	2 92	3 65
32	37	74	1 48	2 22	2 96	3 70
33	38	- 75	1 50		3 00	
34	38	76	1 52	2 25 2 28		3 80
35	39	75 76 78		2 28 2 34	3 1.2	3 90
36	40	80	1 60	2 40	3 20	3 75 3 80 3 90 4 00
37	41	82	1 64	2 40 2 46	3 28	4 10
38	. 42	84 86	1 56 1 60 1 64 1 68	2 52	2 26	4 10 4 20 4 30
39	43	86	1 72	2 52 2 58	2 44	4 30
40	45	90	1 80	2 70	2 60	4 50
35 36 37 38 39 40 41	45 48	95	1 90	2 85	3 04 3 12 3 20 3 28 3 36 3 44 3 60 3 80	4 50 4 75
42	50	1 09	2 00	2 85 3 00	4 00	4 50 4 75 5 00 5 50 6 00 6 50
43	55	1 10	2 20 .	3 00 3 30 3 60 3 90 4 20	4 40	5 50
44	60	I 20	2 40	3 30 3 60		6 00
45	60 65 70	1 30	2 60	3 90	4 80	6 00
46	70	1 40	2 80	4 30	5 20 5 60	6 50
46 47	80	1 60	3 20	4 80	5 20 5 60 6 40	7 00 8 00
48	95	1 90	3 20 3 80	4 20 4 80 5 70	6 40 7 60	0 00
49	1 10	2 20	4 40	5 70 6 60	7 60 8 80	9 50 11 00
50	1 25	2 50	5 00			11 00
51	1 30	2 60	5 20	7 50 7 80	10 00	12 50
. 52	1 35	2 70	5 40	8 10	10 40	13 00
53	I 43	2 85	5 40		10 80	13 50
54	I 50	3 00	5 70	8 55	11 40	14 25
J *	- 50	3 00	6 00	9 00	12 00	15 00

et il paiera par la suite les mêmes taux de cotisations tant et aussi longtemps qu'il restera continuellement "en règle" dans l'Ordre et dans la même Classe.

(3) Pour tous Bénéfices Mortuaires additionnels après son initiation, il paiera les cotisations suivant l'âge qu'il a au moment qu'il prend ces Bénéfices additionnels.

CLASSE HASARDEUSE ET TAUX

238. (1) La Classe Hasardeuse se composera de tous les membres qui exercent ou suivent l'une des occupations ou professions suivantes, savoir :- Les officiers et l'équipage et autres employés de vapeurs océaniques ou de l'intérieur; les préposés aux trains de chemins de fer et autres employés sur les trains de voyageurs; les mécaniciens et chauffeurs de trains de marchandises; les chefs de cours de chemins de fer; les tailleurs de pierre; les membres des brigades du feu dans les cités ou dans les grandes villes; les remueurs à la pelle dans les élévateurs; les aiguiseurs d'outils tranchants; les pilotes; les carriers; les maîtres-mineurs qui ne descendent sous terre que de temps à autre; les employés sur les trains de bois; les pêcheurs d'huîtres; les pêcheurs côtiers naviguant sur des navires à voiles; les couvreurs en ardoise; les préposés aux fils des lignes télégraphiques, téléphoniques et de lumière électrique.

(2) Aussi toutes personnes sourdes ou qui ont perdu une jambe, un bras ou un ceil, ou qui n'ont pas l'usage complet d'un bras ou d'une jambe.

(3) Les taux mensuels de cotisations que devra payer tout membre bénéficier dans la Classe Hasardeuse suivant son âge lors de son enrôlement, seront les suivants, savoir :—

AGE	\$500	\$1,000	\$2,000	\$3,000	\$4,000	\$5,000
18	\$0 35	\$0 70	\$1 40	\$2 10	\$2 80	\$3 50
19	36	71	1 42	2 13	2 84	3 55
20	36	72	1 44	2 16	2 88	3 60
21	37	73	1 46	2 19	2 92	3 65
22	37	74	1 48	2 22	2 96	3 70
23	38	75	1 50	2 25	3.00	3 75
24	.38	76	1 52	2 28	3 04	3 73
25	39	77	I 54	2 31	3 08	3 80 3 85
26	39	78	1 56	2 34	3 12	
25 26 27	40	79	1 58	2 37	3 16	3 90 3 95
28	40	80	1 60	2 40	3 16 3 20	
29	21	82	1 64	2 46	3 28	
30	42	84	1 68	2 52		
31	43	86	1 72	2 58	3 36	4 25
32	44	88	1 76	2 64	3 44	4 30
33	45	90	1 80		3 52 3 60	4 40
34	46	92	1 84			4 50
35	47			2 76	3 68	4 60
36	4/	94		2 82	3 76 3 84 3 92	4 70
30	48	46	1 92	2 88	3 84	4 80
37	49	98	1 96	2 94	3 92	4 90

39

et il paien longtemps Classe Ha

239. (les officier voiles ; de des mines des mineu des artifici chandises, à ruban ci

(2) Les ficier dans la date de ins de marchantailleurs de piertés ou dans les élévateurs ; les maitemps à autre; es d'huîtres ; les es ; les couvreurs raphiques, télé-

erdu une jambe, olet d'un bras ou

evra payer tout suivant son âge ir:—

4 90

	.e	-0				
38	50	1 00	2 00	3 00	4 00	5 00
39	51	I 02	2 04	3 06	4 08	5 10
40	1 53	1 06	2 12	3 18	4 24	5 30
41	55	1 10	2 20	3 30	4 40	5 50
42	58	1 15	2 30	3 45	4 60	5 75
43	60	1 20	2 40	3 60	4 80	6 00
44	55 58 60 65	1 30	2 60	3 90	5 20	6 50
45	75	1 50.	3 00	4 50	6 00	7 50
45 46 47 48	85	1 70	3 40	5 10	6 8o	7 50 8 50
47	95	1 90	3 80	5 70	7 60 8 80	9 50
48 -	1 10	2 20	4 40	6 60	8,80	11 00
.49	1 20	2 40	4 80	7 20	9 60	12 20
50 51 52	1 30	2 60	5 20	7 80	10 40	13 00
51	1 38	2 75	5 50	8 25	00 11	13 75
52	1 48	2 95	5 90	8 85	11 80	14 75
53	1 60	3 20	6 40	9 60	12 80	16 00
54	1 75	3 50	7 00	10 50	14 00	17 50

et il paiera par la suite les mêmes taux de cotisation tant et aussi longtemps qu'il restera continuellement " en règle " et dans la Classe Hasardeuse.

CLASSE EXTRA-HASARDEUSE ET TAUX

239. (1) La Classe Extra-Hasardeuse se composera de tous les officiers de l'équipage et des autres employés des navires à voiles; de toutes personnes dont l'occupation est de faire sauter des mines, de travailler dans les mines d'or, d'argent ou de fer; des mineurs à la surface; des plongeurs; des souffleurs de verre; des artificiers; des serre-freins et conducteurs de trains de marchandises, des aiguilleurs, et des scieurs à la scie bourdonnante, à ruban circulaire, et à scies multiples.

(2) Les taux mensuels de cotisation que chaque membre bénéficier dans la Classe Extra-Hasardeuse paiera suivant son âge à la date de son enrôlement, seront comme suit, savoir :

AGE	\$500	\$1,000	\$2,000	\$3,000	\$4,000	\$5,000
18	\$0 40	\$o 8o	\$1 60	\$2 40	\$3 20	\$4 00
19	40	81	1 62	2 43	3 24	4 05
20	41	8r	I 64	2 46	3 28	4 IO
21	42	82	1 66	2 49	_	4 15
22	42	84	1 68	2 52	3 36	4 20
23	43	85	I 70	2 55	. 3 40	4 25
24	43	86	I 72	2 58	3 44	4 30
25	44	87	I 74	2 61	3 48	4 35
26	44	88	1 76	2 64	3 52	4 40
27	45	89	1 78	2 67	3 56 "	4 45
28	45	, + 90	1 80	2 70	3 32 3 36 3 40 3 44 2 48 3 52 3 56 3 60 3 76 3 92	4 50
29	47	94	1 88	2 82	3 76	4 70
30	49	98	196	2 94	3 92	4 90
31	51	. I 02	2 04	3 06	4 08	
32	53	1 06	2 12	3 18	4 24	5 10 5 30 5 50 5 75 6 00
33	55 58	1 10	2 20	3 30	4 40	5 50
34	58	1 15	2 30	3 45	4 60	5 75
35	60	I 20	2.40		4 80	
36	63 65 68	I 25	2 50	3 75 3 90	5 00	6 25
37	65	1 30	2 60		5 00 5 20	6 50
38		I 35	2 70	4 05	5 40	6 75
39	70	1 40	2 80	4 20	5 60	7 00
40 .	75	1 50	3 00	4 50		7 50 . 8 oo
41	80	1 60	3 20	4 80	6 40	8 00
42	85	1 70	3 40 3 60	5 10	6 8o	8 50
43	90	1 80	3 60	5 40	7 20	9 00
44	95	1 90	3 80	5 70 6 00	7 60	9 50
45	1 00	2 00	4 00		8 00	10 OC
46	1 10	2 20	4 40	6 60	8 80	11 00
47	I 20	2 40	4 80	7 20	9 60	12 00
48	1 30	2 60	5 20	7 80	10 40	13 00
49	1 40	2 80	5 60	8 40	11 20	14 00

et il paiera les mêmes taux de cotisations par la suite tant et aussi longtemps qu'il restera continuellement "en règle" et dans la Classe Extra-Hasardeuse.

240 (1) Nul aspirant à la Classe Extra-Hasardeuse ne peut

être initi

(2) Un deuse, et admis con cent-ving

241. son dix-n jusqu'à so année ind

son occup deuse ou Secrétaire augmente fera payer Extra-Ha (2) Tou

celles clas qui fera d sera déch aucuns bé cune Cource qu'il ai ment d'oc doit sur le de taux de la durée d ses représ Mortuaire tant qu'il la Classe

être initié s'il dépasse son cinquantième anniversaire de naissance.

(2) Un aspirant à la Classe Ordinaire ou à la Classe Hasardeuse, et qui est âgé de plus de *cinquante-cinq* ans, peut être admis comme membre bénéficier tel qu'il est pourvu à l'article cent-vingt, paragraphe trois.

AGES

241. Un membre sera censé être âgé de dix-huit ans jusqu'à son dix-neuvième anniversaire de naissance, et de dix-neuf ans jusqu'à son vingtième anniversaire, et ainsi de suite pour chaque année indiquée à l'échelle.

CHANGEMENT D'ÉTAT

242. (1) Tout membre dans la Classe Ordinaire qui change son occupation pour aucune de celles classifiées comme hasardeuse ou extra-hasardeuse, devra aviser sans délai le Suprême Secrétaire de ce changement, sur quoi, le Suprême Secrétaire augmentera le taux qu'il payait dans la Classe Ordinaire et lui fera payer les taux correspondants dans la Classe Hasardeuse ou Extra-Hasardeuse.

(2) Tout membre qui changera son occupation pour aucune de celles classifiées comme Hasardeuses ou Extra-Hasardeuses, et qui fera défaut d'aviser le Suprême Secrétaire de ce changement, sera déchu, par le fait, de tous ses droits et réclamations à aucuns bénéfices ou autres argents de la Cour Suprême ou d'aucune Cour de l'Ordre, cette déchéance devant continuer jusqu'à ce qu'il ait dûment avisé le Suprême Secrétaire de ce changement d'occupation et qu'il ait payé le compte d'arrérages qu'il doit sur les cotisations qu'il à déjà payées à raison de la difference de faux des diverses classes; et dans le cas de son décès pendant la durée de cette déchéance, son ou ses bénéfictaires, ou son ou ses représentants personnels n'auront pas droit aux Bénéfices Mortuaires ou à aucuns bénéfices de la Cour Suprême, nonobstant qu'il ait continué à payer remièrement les taux fixés pour la Classe Ordinaire.

\$5,000

\$4 00

4 05

4 10

4 15

4 20

4 25

4 30 4 35

4 40

4 45

4 50

4 70

.4 90

5 10

5 30 5 50

5 75 6 00

6 25

6 50

6 75

7 00

7 50 8 00

8 50

9 00

9 50

20

28

32

36

40

44 48

52 56 60

76

92

ó8

24

40

60

80

00

20

40

60

00

40

80

20

60

deuse ne peut

(3) Tout membre dans la Classe Hasardeuse ou Extra-Hasardeuse qui change son occupation pour aucune de celles dans la Classe Ordinaire ou Hasardeuse, aura droit à une réduction de ses taux de cotisations de façon à payer le taux correspondant dans la Classe Ordinaire ou Hasardeuse. Cette réduction de taux comptera de la date à laquelle le Suprême Secrétaire aura reçu avis de tel changement d'occupation.

(4) Tout membre de la Classe Ordinaire ou Hasardeuse ou Extra-Hasardeuse, qui change son occupation pour aucune de celles mentionnées à l'article cent vingt-quatre, paragraphe un, perdra ipso facto tous ses droits comme membre bénificier, et il ne pourra avoir que les droits d'un "membre spécial," comme il est dit au paragraphe deux de l'article cent vingt-quatre.

COTISATION MENSULLE

243. (1) A ou avant l'expiration de tout et chaque mois, tout membre bénéficier de la Cour devra verser entre les mains du Secrétaire-Financier, pour être portée au crédit de son compte de Bénéfices Mortuaires, comme cotisation du mois suivant, une somme suffisante pour laisser au commencement de tel mois une balance à son crédit sur tel compte, d'au moins une cotisation entière pour le montant des Bénéfices Mortuaires ou autres Bénéfices qu'il possède suivant l'échelle des taux spécifiés aux Constitutions et Lois de l'Ordre.

(2) Dans le cas où-une Cour Subordonnée serait endettée envers un confrère, et que cette dette aurait été dûment reconnue par la Cour et que ce confrère demande à sa Cour Subordonnée, par écrit, de payer ses impôts, cotisations et capitation, au fur et à mesure qu'ils deviennent dûs, cette requête sera inscrite dans les archives de la Cour Subordonnée, par le Secrétaire-Archiviste, démontrant le montant de cette dette, et une attestation, sur la formule No 43, dûment signée et portant le sceau, en sera délivrée au confrère.

(3) Sur quoi, le Secrétaire-Financier placera au crédit du confrère dans ses livres le montant de cette dette, et par la suite, il transmettra, de temps à autre, au Suprême Secrétaire, ou autre Officier de droit, les impôts, cotisations et capitation ou autres

réclamation et aussi lo de ce faire suit immée

(4) Aus confrère p tions enve donnée, lo frère ne se pas entièr et trois d trouvera ! quaranteses impôts temps être cesse, en le confrère autres obl la Cour pi suspendu,

(5) Si I cotisation dessus, il a consenticier, sa C Exécutif.

crédit dat chaque m que pourv le plein m Mortuaire facto susp ou de la C sion, et ta pourvu q dettée em tant que l sations de ou Extra-Hasarcelles dans la ne réduction de correspondant e réduction de Secrétaire aura

Hasardeuse ou our aucune de paragraphe un, bénificier, et il vécial," comme gt-quatre.

les mains du les mains du le son compte s suivant, une e tel mois une une cotisation res ou autres spécifiés aux

endettée ennent reconnue Subordonnée, tion, au fur et inscrite dans rétaire-Archie attestation, sceau, en sera

erédit du conar la suite, il ire, ou autre on ou autres réclamations de l'Ordre, au fur et à mesure qu'ils sont dûs, tant et aussi longtemps que les fonds au crédit du confrère permettront de ce faire, suivant qu'il est pourvu au paragraphe *quatre* qui suit immédiatement.

(4) Aussi longtemps que les fonds ainsi placés au crédit du confrère permettront le paiement en entier de toutes ses obligations envers la Cour Suprême, la Haute Cour et la Cour Subordonnée, lorsqu'elles deviendront dues en aucun mois, tel confrère ne sera pas suspendu; fourvu, toutefois, que si on ne s'est pas entièrement conformé aux dispositions des paragraphes deux et trois de cet article, alors, dans ce cas, le confrère intéressé se trouvera suspendu, tel qu'il est pourvu en l'article deux cent quarante-quatre, si la Cour Subordonnée fait défaut de payer ses impôts et cotisations, nonobstant que la Coer puisse dans le temps être endettée envers lui ; pourvu de plus que, si la Cour cesse, en aucune manière, d'être "en règle," alors dans ce cas le confrère intéressé paie ses impôts, cotisations, capitation ou autres obligations quand elles deviennent dues, nonobstant que la Cour puisse étre endettée envers lui, autrement il se trouvera suspendu, tel que pourvu en l'article deux cent quarante-quatre.

(5) Si le Secrétaire-Financier fait défaut de payer les impôts, cotisations ou autres obligations du confrère, tel que pourvu cidessus, il se trouvera ipso facto suspendu de l'Ordre, et si la Cour a consenti à ce manque de devoir de la part du Secrétaire-Financier, sa Charte pourra être suspendue à la discrétion du Conseil

Exécutif.

244. Dans le cas ou un membre bénéficier n'aurait pas à son crédit dans le Trésor de la Cour, le premier jsur de tout et chaque mois, en argent alors payé au Secrétaire-Financier, tel que pourvu en l'article deux cent quarante-trois, paragraphe un, le plein montant d'une cotisation, pour le montant des Bénéfices Mortuaires ou autres Bénéfices qu'il possède, il se trouvera ipso facto suspendu, et il n'aura droit à aucuns bénéfices de la Cour ou de la Cour Suprême pendant tout le temps de telle suspension, et tant qu'il n'aura pas été dûment et légalement eintégré; pourvu que, si la Cour Subordonnée est, d'aucune nianière, endettée envers ce confrère, ce dernier ne se trouve point suspendu, tant que la Cour n'aura pas payé pour les impôts, taxes et cotisations de ce confrère le piein montant dont elle est ainsi débi-

trice envers lui, tel que pourvu en l'article deux cent quarantetrois.

REMISES

A LA COUR SUPRÊME

245. (1) Le premier jour de semaine de tout et chaque mois, le Secrétaire-Financier recevra du Trésorier et transmettra immédiatement, par traite régulière sur une banque, ou par mandat-poste ou d'express, au Suprême Secrétaire, une somme suffisante pour couvrir les items suivants:

(a) Le montant d'une cotisation, ainsi que le montant de toutes cotisations qui auraient été payées par anticipation, pour la caisse des Bénéfices, pour chaque membre de la Cour alors "en règle."

(b) Le montant de tous les arrérages dus pour chaque membre réintégré;

(c) Le montant d'un dollar pour le certificat et la Police de chaque membre initié depuis le dernier rapport;

(d) Le montant d'un Honoraire d'Inscription pour chaque membre initié depuis le dernier rapport.

(e) Et en Juin et Décembre de chaque année le montant d'une cotisation supplémentaire pour chaque membre dans la Classe de la Durée Probable de la Vie, aussi la capitation due à la Cour Suprême.

(1) Et le montant dû pour l'enrôlement et les cotisations mensuelles de ceux portés comme participants à la Caisse des Bénéfices en Maladie et pour Funérailles de la Cour Suprême.

(2) Toutes Traites sur Banques, Mandats Poste ou d'Express seront faits payables à l'ordre du gérant de la Banque dans laquelle sont faits les dépôts de la Cour Suprême pour le temps d'alors, et doivent être émis de façon à ce qu'ils soient payables au pair au bureau principal de la Cour Suprême.

(3) Sur réception de cette remise, le Suprême Secrétaire en expédiera sans délai un reçu au Député de la Cour.

(4) Et er nancier trai semi-annue de Haute O

246 (1) crétaire-Fin la Formule année, en y admis memi les noms et expulsés ou dernier raption et les minformations lequel rappo

(2) Il tran taire evec la quarante-ci

(3) Le prenancier fera 38, et le prensur la Formule No

(4) Le pre Financier pl Mensuel, Se par le Comit déposé aux a

(5) Dans erroné, il dev viste devra a ou erreur, et cent quarante.

AUX HAUTES COURS

(4) Et en janvier et juillet de chaque année, le Secrétaire-Financier transmettra également au Haut Secrétaire les rapports semi-annuels, formule No 25, accompagnés du montant des droits de Haute Cour qui peuvent être dûs à la Haute Cour.

RAPPORTS MENSUELS

246 (1) Le premier jour de semaine de chaque mois le Sectétaire-l'inancier préparera le Rapport Mensuel en double, sur la Formule No. 3, excepté en Janvier et en Juillet de chaque année, en y inscrivant les noms et l'âge de tous ceux qui ont été admis membres ou ont été réintégrés depuis le dernier rapport; les noms et l'âge de ceux qui sont décédés, ont été suspendus, expulsés ou qui se sont retirés de la Cour ou de l'Ordre depuis le dernier rapport; les noms de ceux qui ont payés par anticipation et les montants ainsi payés par anticipation, et telles autres informations qui peuvent être demandées sur la Formule No. 3, lequel rapport sera vérifié et attesté par le Trésorier.

(2) Il transmettra une copie de ce Rapport au Suprême Secrétaire avec la remise mensuelle mentionnée à l'article deux cent

quarante-cinq.

(3) Le premier jour de semaine de Janvier le Secrétaire-Financier fera son rapport sur la Formule du Rapport Annuel No. 38, et le premier jour de semaine de Juillet, il fera son rapport sur la Formule du Rapport Semi-Annuel No. 12 au lieu de la Formule No. 3.

(4) Le premier soir d'assemblée de chaque mois, le Secrétaire-Financier placera devant la Cour le double de son Rapport Mensuel, Semi-Annuel ou Annuel, lequel après avoir été vérifié par le Comité Spécial d'Audition et approuvé par la Cour, sera déposé aux archives par le Secrétaire-Archiviste.

15) Dans le cas où un rapport serait trouvé défectueux ou proné, il devra être complété ou corrigé, et le Secrétaire-Archiviste devra aviser sans délai le Suprênce-Secrétaire de tel défaut ou erreur, et il sera corrigé sur le champ.

tout et chaque r et transmettra ue, ou par manne somme suffi-

nontant de toupation, pour la Cour alors "en

chaque membre et la Police de

n pour chaque

montant d'une ans la Classe de due à la Cour

otisations menisse des Bénéuprême.

e ou d'Express inque dans lapour le temps soient payables

Secrétaire en

(6) Le Secrétaire-Financier de toute nouvelle Cour devra faire son premier rapport, après l'institution de la Cour, sur la Formule Spéciale No. 31, ce rapport devant être pour le mois qui suit immédiatement l'institution de la Cour.

PÉNALITÉS POUR LES COURS NE FAISANT PAS REMISE

247. Toute Cour qui n'envoie pas, au commencement de chaque mois, le rapport requis et les remises indiquées aux articles deux cent quarante-cinq, paragraphe un, et deux cent quarante-six, paragraphe un, et qui continue à être ainsien défaut jusqu'au troisième jour du mois, peut être suspendue par le Suprême Chef Forestier; mais si elle n'est pas ainsi suspendue et qu'elle continue à être en défaut jusqu'à la fin du mois, alors elle se trouvera ipso facto suspendue le premier jour du mois suivant.

RÉINTÉGRATION DES COURS

248. Toute Cour ainsi suspendue peut se réintégrer en aucun temps dans les trente jours de la date de sa suspension, en envoyant les rapports requis et en payant le montant pour leque la Cour a été suspendue, et en par chaque membre, demandan à être réintégré, présentant une demande sur la Formule No. 7 et subissant l'Examen Médical de l'Ordre, si le Conseil Exécutiou le Suprême Chef Forestier l'exige; mais si c'est après trente jours, chaque membre devra alors subir l'Examen Médical de l'Ordre aux dépens de la Cour et devra de plus être accepté par le Conseil Exécutif, et la réintégration sera sujette aux article deux cent cinq et deux cent trente-six, paragraphe deux.

CERTIFICAT DE BÉNÉFICES

249. (1) Toute personne, au moment de sa demande d'ad mission, doit mentionner dans cette demande le montant d'Bénéfices Mortuaires qu'elle désire prendre, et il lui sera accord un certificat de Bénéfices pour le montant choisi, à moins que le

nontant ains lequel cas, le le Bureau M

(2) Elle n tant, sauf tel

(3) Un me Secrétaire de ment d'un he d'un nouveau

F

250. (1) prescrite par Suprême Ch simile de ces Cour Suprêm

(2) Lors dices, il devra lûment attes contresignée y sera appose Conseil Exé Secrétaire.

(3) Dans 1

Cour avant dourra être e iers Exécuti ntéressé, avet du Secrétan la manière le Bénéfices le, le Chef Fu u Hauts Oftunière voul bénéfices au dente soul bénéfices au des sous le le le course de la le le course de la le le course de la lectre de la lectr

(4) Dans l mis en favet Cour devra faire our, sur la Foiour le mois qui

PAS REMISE

mmencement de sindiquées aux m, et deux cent e à être ainsi en tre suspendue par us ainsi suspendue fin du mois, alor ier jour du mois

sintégrer en aucus suspension, en enntant pour lequé embre, demandant la Formule No. 7
e Conseil Exécutic c'est après trenticamen Médical de se être accepté pu ujette aux article graphe deux.

sa demande d'ad ide le montant d et il lui sera accord oisi, à moins que le montant ainsi choisi n'ait été réduit par le Bureau Médical, dans lequel cas, le certificat ne sera que pour le montant accordé par le Bureau Médical.

(2) Elle n'aura pas par la suite la liberté de changer ce monlant, sauf tel que ci-après pourvu.

(3) Un membre, sur preuve satissainte fournie au Suprême Secrétaire de la perte de son Certificat de Bénéfices, et sur paiement d'un honoraire de *cinquante* cents, aura droit à l'émission d'un nouveau Certificat de Bénéfices en sa faveur.

FORMULE DU CERTIFICAT DE BÉNÉFICES

250. (1) Chaque Certificat de Bénéfices sera dans la formule prescrite par la Cour Suprême et devra porter la signature du Suprême Chef Forestier et du Suprême Secrétaire (ou le facsimile de ces signatures), ainsi que l'empreinte du Sceau de la Cour Suprême.

(2) Lors de la livraison au membre de son Certificat de Bénéfices, il devra être signé par ce membre, et cette signature sera dûment attestée par le Chef Forestier de la Cour du membre, et contresignée par le Secrétaire-Archiviste, et le Sceau de la Cour y sera apposé; ou elle pourra être attestée par aucun membre du Conseil Exécutif ou par tout Haut Chef Forestier, ou Haut Secrétaire.

(3) Dans le cas où un membre s'éloignerait du territoire de sa Cour avant d'avoir reçu son Certificat de Bénéfices, ce dernier pourra être envoyé à la Cour, ou aux Suprêmes ou Hauts Officiers Exécutifs, suivant qu'il conviendra le mieux au confrère ntéressé, avec une demande sous la signature du Chef Forestier t du Secrétaire-Archiviste, sous le Sceau de la Cour, d'attester, n la manière voulue, la signature du confrère sur ce Certificat le Bénéfices et de le lui remettre. Sur réception de telle demande, le Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste, ou les Suprêmes u Hauts Officiers Exécutifs, suivant le cas, attesteront en la manière voulue telle signature et remetteront le Certificat de Bénéfices au confrère.

(4) Dans le cas où un Certificat de Bénéfices n'aurait pas été mis en faveur d'un confrère avant son décès, ou dans le cas où

il n'aurait pas été complété, comme il vient d'être dit, par la signature du confrère, alors en ce cas le conseil Exécutif paiera les bénéfices au bénéficiaire désigné dans la demande d'une charte ou dans la demande d'admission en premier lieu faite par le confrère décédé.

CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRES

251. (1) Sujet aux dispositions de l'article quatre, paragraphe cinq, un membre, peut en aucun temps, pendant qu'il est "en règle," sauf tel qu'il est ci-après pourvu, changer son ouses bénéficiaires en la manière suivante, savoir :-

(a) En produisant à sa Cour une demande par écrit exposant d'une manière complète et claire les changements qu'il désire

faire;

(b) En payant un honoraire de cinquante cents.

(c) En remettant à sa Cour son ancien Certificat de Bénéfices;

(d) En donnant des preuves satisfaisantes qu'il a lui-même, et non son ou ses bénéficiaires, payé les cotisations pour tel certificat;

(e) Sur quoi la Cour fera transmettre cette demande et le certificat de Benéfices, ainsi que la somme de cinquante cents, at Secrétaire Suprême, sous la signature du Chef Forestier et du Secrétaire-Archiviste et le Sceau de la Cour;

(f) Sur réception de l'ancien Certificat de Bénéfices et de l'honoraire, ainsi que de la demande, comme il est dit ci-dessus, si le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif y donne son approbation, le Suprême Secrétaire émettra un nouveau Certific ficat de Bénéfices avec les changements demandés.

(x) Dans le cas où les cotisations d'un confrère ont été ou sont payées par le ou les bénéficiaires, alors, dans ce cas, le ou les bénéficiaires ne pourront pas être changés sans le consentement

par écrit de ce ou ces bénéficiaires.

(2) Si un membre désire changer son ou ses bénéficiaires, et que le Certificat de Bénéfices est en possession d'une personne autre que le membre, et que ce dépositaire refuse ou néglige de let de corps, e se dessaisir de ce Certificat, le membre fera une déclaration state et cet assentir tutoire ou donnera un affidavit exposant les faits dont il s'agit ous les signa-

et si le Sur que ce Certit crétaire, sur faveur de ce toutes les au aient été obs

(3) Chaqu émis, le pren

252. (1) ciaires désign autrement or en entier aux rata, dans la

(2) Dans 1 un membre, quemment di enfants, et à représentants en droit de re et Lois de 1 Bénéfices Mo

AUGN

253. (1) devra en faire ternière l'hor es honoraires nen médical, l'initiation, s'

(2) Si la C

'être dit, par la 1 Exécutif paiera demande d'une ier lieu faite par

et si le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif décide que ce Certificat de Bénéfices est détenu à tort, le Suprême Secrétaire, sur ce, émettra un deuxième certificat de Bénéfices en faveur de ce confrère, avec le changement demandé, pourvu que toutes les autres exigences des Constitutions et Lois de l'Ordre aient été observées.

(3) Chaque fois qu'un deuxième Certificat de Bénéfices est émis, le premier devient nul ipso facto.

MORT DES BÉNÉFICIAIRES

252. (1) Dans le cas de décès d'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés par le membre, tels bénéfices, s'il n'en a pas autrement ou subséquemment disposé, seront, à sa mort, payés en entier aux bénéficiaires survivants, chacun partageant au pro rata, dans la proportion pourvue au Certificat de Bénéfices.

(2) Dans le cas de décès de tous les bénéficiaires désignés par un membre, les bénéfices, s'il n'en a pas autrement ou subséquemment disposé, seront divisés également entre sa veuve et ses enfants, et à defaut de ceux-ci, seront payés au représentant ou représentants personnels du membre décédé; et si personne n'est en droit de recevoir tels bénéfices aux termes des Constitutions et Lois de la Cour Suprême, ils retourneront à la Caisse des Bénéfices Mortuaires.

AUGMENTATION DES BÉNÉFICES MORTUAIRES

253. (1) Un membre qui désire augmenter ses Bénéfices devra en faire la demande par écrit à sa Cour, et payer à cette dernière l'honoraire du nouveau Certificat de Bénéfices, ainsi que es honoraires additionnels d'inscription, d'enrôlement et d'exanen médical, et un montant égal à la différence dans le prix l'initiation, s'il y en a.

(2) Si la Cour est convaincue què le requérant est sain d'esprit use ou néglige de le de corps, elle signifiera son assentiment à cette augmentation, ne déclaration saist et cet assentiment sera couché par écrit sur la demande et attesté its dont il s'agit sous les signatures du Chef Forestier et du Secrétaire-Archiviste

le quatre, parapendant qu'il est hanger son ouses

ar écrit exposant ients qu'il désire

cat de Bénéfices; 'il a lui-même, d our tel certificat; emande et le cer-

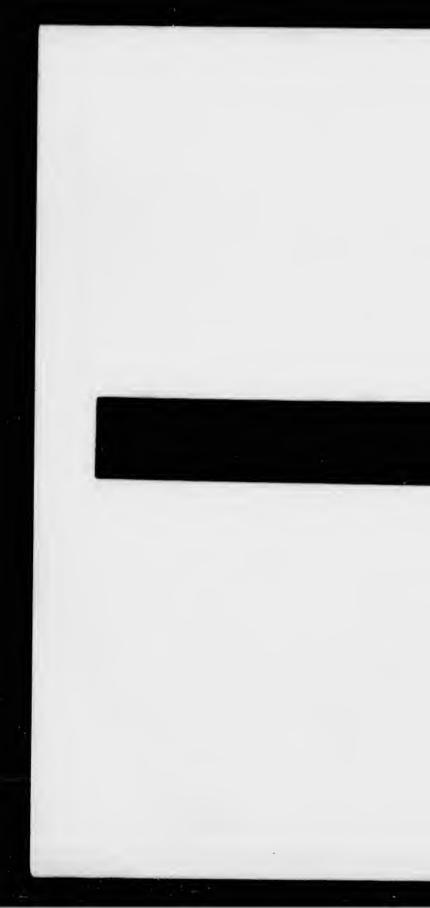
Bénéfices et de l est dit ci-dessus, cutif y donne son nouveau Certifi-

quante cents, au f Forestier et du

re ont été ou sont s ce cas, le ou les le consentement

dés.

es bénéficiaires, et n d'une personne



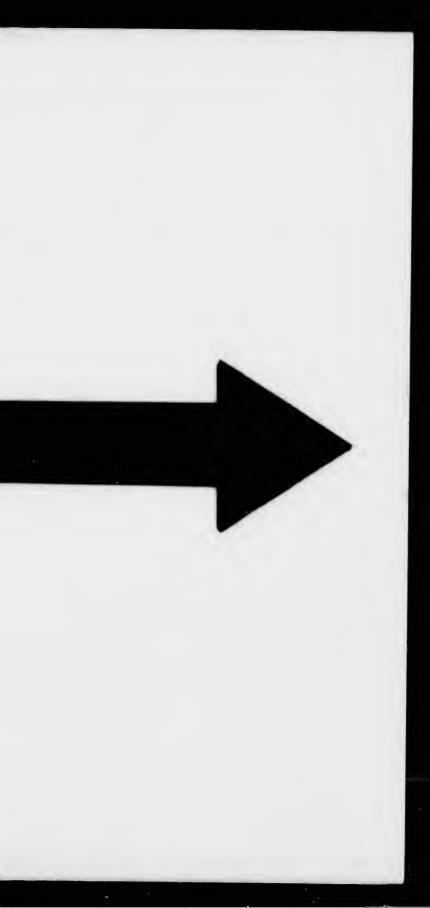
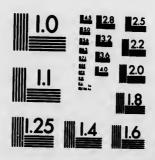


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

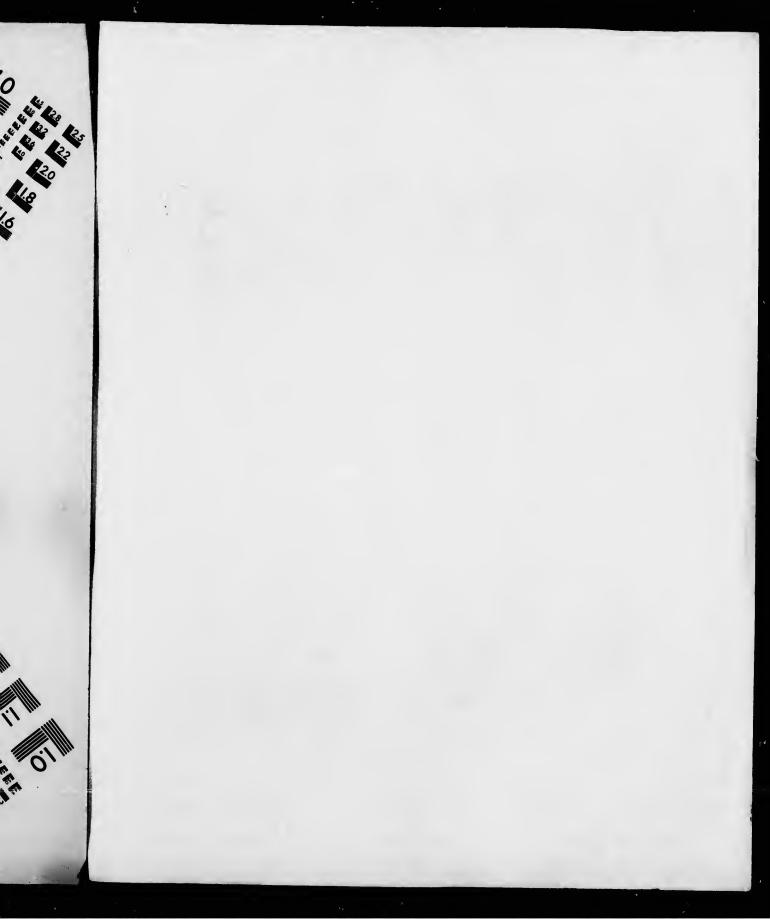


STATE OF THE SERVICE OF THE SERVICE

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

SOLD SERVER ON



et le Sceau de la Cour, et transmis au Suprême Secrétaire avec l'ancien Certificat de Bénéfices et un honoraire de cinquant cents, a asi que l'honoraire d'Inscription d'un dollar pour chaque mille dollars additionnels demandés, et le Suprême Secrétaire le soumettra au Suprême Chef Forestier.

(3) La demande pour augmentation de Bénéfices doit ête transmise au Suprême Secrétaire dans les trente jours de la date du dernier examen médicat; mais si elle n'est pas ainsi envoyée, mais qu'elle le soit dans les quarante-cinq jours, alors la demade devra être accompagnée d'une déclaration de santé, suivant la Formule No. 7, dûment signée par le requérant.

(4) Si la demande pour augmentation de Bénéfices n'est en voyée qu'après les *quarante-cinq* jours qui suivent le demin examen médical, alors le requérant devra de nouveau subir l'esa

men médical comme pour les initiés.

(5) Sur réception de la demande pour augmentation des Bété fices, revêtue de l'assentiment de la Cour tel que requis au pangraphe deux de cet article, si toutes les formalités ci-dessus on été remplies à la satisfaction du Conseil Exécutif ou du Suprêm Chef Forestier, le Suprême Secrétaire inscrira dûment au regist les changements demandés, et enverra sans délai au confière u nouveau Certificat de Bénéfices pour le montant des Bénéfices accordés après augmentation, et ces Bénéfices ainsi augmenta compteront de la date de l'émission de tel nouveau Certificat de Bénéfices.

(6) Les membres paieront pour toute augmentation de Bénfices les taux pourvus pour leur âge réel au moment de le

demande pour tels Bénéfices augmentés.

(7) La cotisation pour tous Bénéfices augmentés commence le prémier jour du mois qui suivra la date de l'acceptation pu le Bureau Médical de l'augmentation des Bénéfices.

RÉDUCTION DES BÉNÉFICES MORTUAIRES

254. (1) Tout membre, possédant plus de cinq cents dolla de Bénéfices Mortuaires, qui désire réduire ses Bénéfices à montant moindre, devra donner, en aucun temps, avis par éd

à sa Cour d'e qu'il désigne

(2) Tel me dues lors de

(3) Il remo paiera cinque transmis par sur ce, émett pour le mont

(4) Le cha deux ci-dessu ux taux des changement d Suprême Sec

255. (1) conibles pour conibles pour consiste sup a Cour Subor t les Cours Sussion au Summbres détaire.

(2) Les Co mentaires da st fait par le

(3) Un men ée, ou au Su rdonnée par e l'appel du S

(4) Tout mo ans, devra, ations supplé ge réel à la destaire.

e Secrétaire avec ire de cinquanti ollar pour chaque rême Secrétaire le

inéfices doit être jours de la date pas ainsi envoyée, s, alors la demade santé, suivant la

énéfices n'est ensuivent le demis ouveau subir l'ex-

entation des Béré
ue requis au panités ci-dessus on
tif ou du Suprème
l'ûment au registe
lai au confière m
ant des Bénéfice
es ainsi augmenté
veau Certificat de

entation de Béné moment de leu

entés commencen l'acceptation pu éfices.

UAIRES

e cinq cents dollar es Bénéfices à m mps, avis par éd à sa Cour d'en changer le chiffre pour le montant moins élevé qu'il désignera.

(2) Tel membre paiera le plein montant de toutes cotisations dues lors de ou avant la date à laquelle tel changement aura lieu.

(3) Il remettra aussi à sa Cour son Certificat de Bénéfices et paiera cinquante cents, lesquels, avec l'avis du membre, seront transmis par le Secrétaire-Archiviste au Suprême Secrétaire qui, sur ce, émettra en faveur de ce membre un Certificat de Bénéfices pour le montant moindre qu'il aura désigné.

'(4) Le changement dont il est fait mention au paragraphe deux ci-dessus, quant au montant des Bénéfices Mortuaires et aux taux des cotisations; prendra effet à la date que l'avis de changement et l'ancien Certificat de Bénéfices sont reçus par le Suprême Secrétaire.

COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES

255. (1) Chaque fois, et tant qu'il n'y aura pas de fonds disponibles pour payer les Bénéfices Mortuaires ou les autres bénéices de la Cour Suprême, le Conseil Exécutif ordonnera une potisation supplémentaire qui sera payée par chaque membre à a Cour Subordonnée, dans les trente jours de la date de l'appel, et les Cours Subordonnées devront sans délai en faire la transmission au Suprême Secrétaire; pourvu que, dans ce cas, les membres détachés puissent payer directement au Suprême Serétaire.

(2) Les Cours qui feront défaut de payer les cotisations supplénentaires dans les *quarante jours* de la date de l'appel qui en st fait par le Suprême Secrétaire, se trouveront suspendues.

(3) Un membre qui sera désaut de payer à sa Cour Subordonée, ou au Suprême Secrétaire, toute cotisation supplémentaire rdonnée par le Conseil Exécutis, dans les trente jours de la date el'appel du Suprême Secrétaire, se trouvera ipso facto suspendu.

(4) Tout membre "en règle" dans l'Ordre, âgé de moins de 0 ans, devra, toutes et chaque fois qu'il sera ordonné des cotitions supplémentaires, payer le taux de cotisation suivant son ge réel à la date de l'appel qui en est sait par le Suprême Serétaire.

(5) Tout membre âgé de 55 à 69 ans inclusivement, sauf ceu qui sont sur la liste d'Invalidité Totale et Permanente. seu payer, sur chaque cotisation supplémentaire qui pourrait èté ordonnée, suivant son âge à la date de l'appel, d'après l'échelle des taux qui suit :

CÉDULE DES TAUX POUR COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES

	\$500	\$1,000	\$2,000	\$3,000	\$4,000	\$5,000
Age.	Dollars.	Dollars.	Dollars.	Dollars.	Dollars.	Dollar
55	1.55	3.10	6.20	9.30	12.40	15.50
56	1.60	3.20	6.40	9.60	12.80	16.00
57	1.65	3.30	6.60	9.90	13.20	16.50
58	1.70	3.40	6.80	10.20	13.60	17.00
59	1.75	3.50	7.00	10.50	14.00	17.50
60	1.80	3.60	7.20	10.80	14.40	18.00
61	1.85	3.70	7.40	11.10	14.80	18.50
52	1.90	3.80	7.60	11.40	15.20	19.00
63	1.95	3.90	7.80	11.70	15.60	19.50
64	2.00	4.00	8.00	12.00	16.00	20.00
65	2.05	4.10	8.20	12.30	16.40	20.50
66	2.10	4.20	8.40	12.60	16.80	21.00
67	2.15	4.30	8.60	12.90	17.20	21.50
68	2.33	4.65	9.30	13.95	18.60	23.2
69	2.50	5.00	10.00	15.00	20.00	25.00

(6) Un appel pour cotisations supplémentaires pour la Cais des Bénéfices en Maladie et pour Funérailles ne sera payé quar ceux des membres qui font partie de la Classe des Secon Maladie et pour Funérailles,

(7) Immédiatement sur réception des fonds réalisés sur u cotisation supplémentaire, le Conseil Exécutif paiera sur champ tel montant, à même cette cotisation, qui pourrait è requis pour solder aucune réclamation ou réclamations qui pur raient alors être dues et non acquittées.

BENER

256. (1 nniversai Honoraire, otisations. t s'il réside ays derinet order tels l ité du mon es cotisatio noins toute Invalidité ix verseme ixième ann neurt avant sa naissa ires soit pa entants per (2) Les m ie qui attei nte-di ~ièm ..S ont leurs I t pourvu oins les son vieil âge; me annive

ENEFI

obable de

it payée à l

ntants pers

257. (1)

sivement, sauf ceut Permanente, leva re qui pourrait ètit el, d'après l'échelle

SUPPLÉMENTAIRES

\$4,000	\$5,000
Dollars.	Dollars
12.40	15.50
12.80	16.00
13.20	16.50
13.60	17.00
14.00	17.50
14.40	18.00
14.80	18.50
15.20	19.00
15.60	19.50
16.00	20,00
16.40	20.50
16.80	21.00
17.20	21.50
18.60	23.25
20.00	25.00
	1

taires pour la Cais es ne sera payé qua Classe des Secon

onds réalisés sur u récutif paiera surlon, qui pourrait ét éclamations qui pou

BENEFICES POUR FORESTIERS AGES

256. (1) Tout membre, en atteignant le soixante-dixième canniversaire de sa naissance, deviendra ipso facto Membre Honoraire, et sera exempté de tout paiement ultérieur d'aucunes otisations, impôts, capitation ou autres réclamations de l'Ordre, t s'il réside dans une Province, Etat ou Contrée où les lois du ays dermettent aux Sociétés Fraternelles de Bienfaisance d'acorder tels bénéfices, il aura alors, droit au paiement de la totaité du montant des Bénéfices Mortuaires sur lequel il aura payé les cotisations durant les dernières quinze années consécutives, moins toutefois, toute somme qu'il aurait reçue pour Bénéfices Invalidité Totale et Permanente, et ce paiement sera fait en lix versements annuels égaux, à dater du jour de son soixantelixième anniversaire de sa naissance; pourvu que, si le membre neurt avant d'atteindre le soixante-dix-neuvième anniversaire sa naissance, la balance non payée de ses Bénéfices Mortuires soit payée à son ou ses bénéficiaires ou à son ou ses repréentants personnels.

(2) Les membres dans la Classe de la Durée Probable de la ie qui atteindront la durée probable de leur vie après le soix-nte di rième anniversaire de leur naissance, auront droit au an ix Bénéfices mentionnés au paragraphe qui précède; qui sa atteindront la durée probable de leur vie, ils receront leurs Bénéfices de la Durée Probable de la Vie, tel qu'il t pourvu à l'article deux cent trente-deux, paragraphe un, oins les sommes qu'ils auraient reçues comme Bénéfices pour vieil âge; pourvi que, s'ils meurent entre leur soixante-dixme anniversaire de leur naissance et l'époque de la durée obable de leur vie, la balance non payée de leurs Bénéfices it payée à leur ou leurs bénéficiaires ou à leur ou leurs repré-

ntants personnels.

ENEFICES D'INVALIDITE TOTALE ET PERMANENTE

éclamations qui po 257. (1) Tout membre qui, à raison de causes mentales ou

physiques, deviendra complètement et pour toujours incapable d'exercer ou de dirigér aucun travail, commerce, occupation, affaire ou profession, devra, par lui-même, ou s'il en est person nellement incapable, par son ou ses représentants, donner avis a Cour Subordonnée de telle invalidité sur la formule numéro 10.

(2) Cet avis devra contenir les détails suivants :-

(a) L'occupation du réclamant.
(b) La nature de l'invalidité.
(c) Les causes de l'invalidité.

(d) La date de l'invalidité.
 (e) Que l'invalidité est de nature telle à rendre le réclamant complètement incapable d'exercer ou de diriger aucun travail, commerce, occupation, affaire ou profession.

(3) Sur réception de cet avis, la Cour Subordonnée en vénrera les exposés, et s'ils sont trouvés exacts, elle lui donnera su fapprobation sous son sceau, et le transmettra au Suprême Se crétaire.

(4) Le Suprême Chef Forestier, sur réception de tel avis de réclamation par le Suprême Secrétaire, donnera instruction a Suprême Médecin de faire une enquête complète sur la nature de les causes de l'invalidité, lequel, s'il est convaincu que l'invalidité est totale et permanente, et qu'elle n'a pas été causée pa acte volontaire, ou par intempérance ou par conduite immora ou illégale de la part du réclamant, ou par violation des lois de pays, en fera rapport au Suprême Chef Forestier, sur quoi le Suprême Chef Forestier donnera avis au Suprême Secrétaire de mettre le réclamant sur la Liste de Probation.

(5) A compter de la date de cet avis du Suprême Chef Foretier, le confrère discontinuera de payer toutes cotisations, impôticapitation ou autres réclamations quelconques de sa Cour ou la Haute Cour ou de la Cour Suprême, et continuera ainsi a pas payer durant l'espace de six mois, à moins qu'il ne soit plitôt réintégré pour cause, par le Suprême Chef Forestier, dans première position dans l'Ordre; à l'expiration de six mois compter de la date de son Invalidité Totale et Permanente, confrère sera ipso facto réintégré dans sa première position de l'Ordre, à moins qu'il ne soit jugé être encore invalide d'a manière totale et permanente, comme est ci-après pourvu.

(6) Si l'invalidité se continue par la suite pendant six ma

après avoir ainsi invalid mation au S sera sommise quête sur ce au Suprême satisfait d'aj d'une manie le paiement

(7) Si le ce rapport, otale et per ins, membrédecin de aits, de la cen faire rap

(8) Si la aractère to le sa proba ion sur la I égré dans s (9) Chaq

ans sa pren ujet au pais utres réclas ues à parti (10) Chau ort qu'un stale et per ces, lesque u à son bér purvu tou

tif décide (11) Sur nente, la r le Certil

entale du

néficiaire,

rer les bi

toujours incapable nerce, occupation, s'il en est personints, donner avis i ormule numéro 10. nts:—

ndre le réclamant iger aucun travail,

ordonnée en vénelle lui donnera son ra au Suprême Se

tion de tel avis de nera instruction a plète sur la nature invaincu que l'invepas été causée par conduite immoral iolation des lois de restier, sur quoi le prême Secrétaire de

Suprême Chef Fore s cotisations, impôn es de sa Cour ou dontinuera ainsi à noins qu'il ne soit planef Forestier, dans ation de six mois le et Permanent, remière position da necore invalide d'ut ci-après pourvu.

après avoir été mis sur la Liste de Probation, alors le confrère ansi invalidé, ou son ou ses représentants, produiront une réclamation au Suprême Secrétaire sur la formule numéro 11, laquelle sera soumise au Suprême Médecin qui fera, ou fera faire une enquête sur ce cas, et fera rapport des faits, avec recommandations, au Suprême Chef Forestier; et si le Suprême Chef Forestier est satisfait d'après ce rapport que le confrère est encore invalidé d'une manière totale et permanente, il ordonnera immédiatement le paiement de la réclamation.

(7) Si le Suprême Chef Forestier n'est pas convaincu, d'après ce rapport, que le confière est encore invalidé d'une manière totale et permanente, il nommera une commission de trois médeins, membres de l'Ordre s'il est possible, dont aucun ne sera le médecin de famille du requérant, pour prendre connaissance des aits, de la cause du mal, et de la permanence de l'invalidité, et en faire rapport au Suprême Chef Forestier.

(8) Si la commission fait rapport que l'invalidité n'est pas d'un practère total et permanent, ou si, à l'expiration des six mois le sa probation, le confrère fait défaut de produire sa réclamaion sur la Formule No. 11, alors le confrère sera ipso facto réinégré dans sa première position dans l'Ordre.

(9) Chaque fois qu'un membre en probation est ainsi réintégré ans sa première position dans l'Ordre, il deviendra de nouveau ujet au paiement de toutes les cotisations, impôts, capitation ou utres réclamations de sa Cour ou de l'Ordre qui pourront être ues à partir de et après cette date.

(10) Chaque fois que la Commission des Médecins fera raport qu'un membre en probation est invalidé d'une manière tale et permanente, ce confrère aura droit dès lors aux Bénéces, lesquels seront payés sans délai soit au confrère lui-même u à son bénéficiaire, suivant que le Conseil Exécutif décidera ; survu toujours que, si l'invalidité est causée par l'aliénation entale du confrère, les bénéfices soient payés à son épouse, ou énéficiaire, ou à la ou aux personnes légalement nommées pour frer les biens du confrère aliéné, suivant que le Conscil Exéntif décidera.

(II) Sur paiement des Bénéfices d'Invalidité Totale et Peranente, la personne qui les reçoit en reconnaîtra le paiement r le Certificat de Bénéfices, cette reconnasssance devant être attestée par le Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste de la Cour Subordonnée dont le confrère est membre ou par quelque

autres témoins compétents.

(12) Et le membre ne paiera par la suite aucunes cotisation impôts, capitation ou autres réclamations quelconques de sa Comon de l'Ordre, et prendra le rang et la position de membre honoraire; pourou toujours qu'un membre qui aurait réclamé de Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente et en aurait de payé, soit tenu, dans le cas où il reviendrait à la santé, de paye, a compter de la date de ce retour à la santé, les cotisations, capitation et droits, au même taux qu'avant, tout comme s'il avait toujours continué de les payer. Le Suprême Médecin sera le juge de ce retour à la santé, ainsi que du jour d'où il datera.

DIVERS

SUICIDE

258. (1) Tout membre de l'Ordre qui se suicide, perdra in facto tous bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, que son a ses bénéficiaires, son ou ses héritiers ou son ou ses représentant personnels auraient autrement eu droit, en vertu des Constitution et Lois, de recevoir de la Cour Suprême ou de la Cour Subre donnée dont le défunt était membre.

(2) Si, toutefois, il est établi à la satisfaction du Conseil Ex

cutif, ou de la Cour Suprême :

(a) Que le confrère défunt, au moment de commettre le sicide, était aliéné, ou n'était pas sain d'esprit; pourvu que l'at seul du suicide ne constitue pas un motif suffisant pour déclar que cette personne était aliénée, ou n'était pas saine d'esprit, pourvu de plus, qu'avant l'acte du suicide, le confrère avait reconnu comme aliéné, ou non sain d'esprit, et que rapport avait été fait au Suprême Secrétaire; et,

(b) Que cette aliénation n'était pas due à, ni causée par l'intempérance, l'immoralité, les mauvaises habitudes ou l'inco duite du défunt, alors, en ce cas, les bénéfices ne seront p forfaits comme il est dit au paragraphe un de cet article.

(3) La c graphe des her ou aux hels du dés

(4) Dan ou le ou les la satisfac laits mentic jui auraien Bénéfices d ure ou bén entant ou s

259. (1 nérique du modant un pécial du l' ecretaire e ls taux ad Conseil I té organisé aragraphe (2) Dans

érique du ns le perm spendu *ip* (3) Chaqu

abli dans i ux de la m nis, le Cor uitables, à ées.

S RÉCLAN

260. Nu

ire-Archiviste de la bre ou par quelque

aucunes cotisationelconques de sa Couron de membre hono aurait réclamé da te et en aurait été à la santé, de payer, les cotisations, cout comme s'il avait de Médecin sera la r d'où il datera.

e suicide, perdra in s soient, que son o ou ses représentant ertu des Constitution i de la Cour Subo

ion du Conseil Ex

le commettre le su t; pourvu que l'ad ffisant pour déclar pas saine d'esprit, le confrère avaité , et que rapport

n, ni causée par l'i habitudes ou l'inco néfices ne seront p de cet article. (3) La charge de faire la preuve des faits mentionnés au paragraphe deux ci-dessus incombe au ou aux bénéficiaires, à l'héritier ou aux héritiers, ou au représentant ou représentants personnels du défunt.

(4) Dans le cas ou le ou les bénéficiaires, le ou les héritiers, ou le ou les représentants personnels ne pourraient pas prouver, à la satisfaction du Conseil Exécu.if ou de la Cour Suprème, les faits mentionnés au paragraphe deux ci-dessus, tous les paiements pui auraient pu être faits par ce suicidé à aucune des Caisses de Bénéfices de la Cour Suprème, seront remboursés au bénéficiire ou bénéficiaires, à l'héritier ou aux héritiers, ou au repréentant ou aux représentants personnels de ce suicidé.

38EME DEGRÉ DE LATITUDE

259. (1) Nul membre bénéficier ne pourra résider dans l'Anérique du Nord au sud du trente-huitième Degré de Latitude, endant une période excédant trente jours, sans un Permis pécial du Suprême Cnef Forestier, contresigné par le Suprême ceretaire et portant le Sceau de la Cour Suprême, et sans payer ls taux additionnels de cotisations qui pourront être fixés par Conseil Exécutif, sauf dans telles localités où des Cours ont té organisées en vertu des dispositions de l'article quarante-neuf, aragraphe deux des Constitutions et Lois de la Cour Suprême.

(2) Dans le cas où un membre bénéficier résiderait dans l'Aérique du Nord, au sud du trente-huitième Degré de Latitude ins le permis indiqué au paragraphe ci-dessus, il se trouvera spendu ipso facto de l'Ordre à l'expiration des trente jours.

(3) Chaque fois que l'Ordre est établi, ou est sur le point d'être abii dans un pays où, dans l'opinion du Conseil Exécutif, le ux de la mortalité est plus élevé qu'au Canada et aux Etatsnis, le Conseil Exécutif fixera tels taux qu'il croira justes et uitables, à être payés par les membres dans tels pays ou conées.

S RÉCLAMATIONS OU BÉNÉFICES NE DOIVENT PAS ÊTRE TRANSFÉRÉS

260. Nulle réclamation pour Bénéfices, non plus que le Cer-

tificat de Bénéfices, ne pourront être transportés à d'autres, etle ou les bénéficiaires ne pourront non plus être changés, sauf a la manière pourvue dans les Constitutions et Lois de la Cour Suprême.

COTISATIONS POUR BÉNÉFICES SONT PRIVILÉGIÉES

261. Les Cotisations pour Bénéfices Mortuaires constituerou une réclamation privilégiée sur tous les fonds de la Cour, et tout Officier qui négligera ou fera défaut de les transmettre à la Cour Suprême, sera passible d'expulsion sommaire par le Suprème Chef Forestier ou par le Conseil Exécutif.

TAUX SPÉCIAUX

262. Tous les membres de l'Ordre "en règle" le premie janvier 1880, qui n'ont pas depuis perdu leur activité, seron dans toutes cotisations pour le montant des Bénéfices qu'ils posédaient au premier janvier 1880, taxés suivant leur âge réel, a comme à l'âge de trente ans.

POUR FRAIS D'ADMINISTRATION

263. (1) Les Honoraires d'Inscription et d'Enrôleme ainsi que pas plus de cinq pour cent des cotisations mensuelle la Caisse des Bénéfices Mortuaires et de celle des Secourse Maladie et pour Funérailles, avec tel montant du Fonds Génral dont on aurait besoin, seront pris par la Cour Suprême pou les frais généraux d'administration.

(2) Le surplus du Fonds Général, après avoir pourvu aux su d'administration, pourra être versé au pro rata dans la Caisse de Bénéfices Mortuaires et dans celle des Secours en Maladie pour Funérailles, suivant qu'il pourra être décidé de temps autre par le Conseil Exécutif ou par la Cour Suprême, aux te mes des dispositions de l'article cinquante-cinq, paragraphe si

des Lois Générales.

die et pot Caisses res

(3) Tout

Caisse des

264. (1 être imméd mule numé

(2) Cet
Forestier, oréclamation
tant auque
lequel chèq
le Suprême
la ou aux p
ou à son ou

(3) Ce cl Conseil Ex ou au Député de pour être re Secretaireofficiers ou sur remise p rependant, du Certifica pour la non traite puisse due forme, contre l'Or

(4) Dans ou membre ucun béné par lettre o nellement r rtés à d'autres, etle re changés, sauf en t Lois de la Cour

(3) Toutes dépenses légitimes se rapportant directement à la Caisse des Bénéfices Mortuaires ou à celle des Secours en Maladie et pour Funérailles, seront payées à même ces diverses Caisses respectivement,

PRIVILÉGIÉES.

uaires constitueront de la Cour, et tout ansmettre à la Cour re par le Suprème

n règle" le premin eur activité, seront Bénéfices qu'ils por int leur âge réel, o

TION

n et d'Enrôlement tisations mensuelle celle des Secours e ant du Fonds Géné Cour Suprême por

tvoir pourvu aux fra ata dans la Caisse de cours en Maladie

DECES DES MEMBRES

- 264. (1) Au décès d'un membre "en règle," avis devra en être immédiatement envoyé au Suprême Secrétaire sur la Formule numéro 9.
- (2) Cet avis, aussitôt reçu, sera soumis au Suprême Chef Forestier, et si ce dernier n'a aucun doute sur la validité de la réclamation, un chèque ou une traite pour le paiement du montant auquel ont droit les héritiers ou les bénéficiaires sera émané. lequel chèque ou traite sera signé par le Suprême Chef Forestier le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier, et fait payable à la ou aux personnes désignées par le confrère pour le recevoir, ou à son ou ses représentants personnels.
- (3) Ce chèque ou traite sera envoyé à aucun des membres du Conseil Exécutif résidant dans le voisinage immédiat du défunt ou au Député de la Cour dont le défunt était membre, ou au Député de Cour résidant le plus près du ou des bénéficiaires, pour être remis par lui, en présence du Chef Forestier, ou du Secretaire-Archiviste ou du Secrétaire-Financier, ou d'autres officiers ou membres de l'Ordre, au bénéficiaire ou bénéficiaires, sur remise par eux du Certificat de Bénéfices du défunt ; pourvu apendant, que sur preuve satisfaisante de la perte ou destruction du Certificat de Bénéfices, ou autre preuve satisfaisante donnée pour la non-remise du Certificat de Bénéfices, le chèque ou la raite puisse être livré sur signature d'une quittance en bonne et due forme, par les parties intéressées, de toutes réclamations contre l'Ordre.
- (4) Dans le cas où un Député de Cour ou tout autre officier ou membre de l'Ordre, remettrait un chèque ou une traite à cours en Maladie pou membre de l'Ordre, remettrait un chèque ou une traite à décidé de temps pucun bénéficiaire ou autre personne, après qu'il aura reçu avis ur Suprême, aux temps lettre ou par télégramme de ne pas le faire, il sera person-ting, paragraphe si pellement responsable, en sus de toutes autres pénalités pourvues

aux Constitutions et Lois, de la valeur portée sur tel chèque ou traite, ainsi que des frais dans la cause, s'il y en a.

(5) Si le Suprême Chef Forestier a des doutes sur la validité d'une réclamation, il pourra requérir telle autre preuve additionnelle qu'il croira nécessire, et s'îl a encore des doutes quant à la réclamation, il la soumettra au Conseil Exécutif qui pourra en ordonner le paiement ou la réserver à la considération de la Cour Suprême.

RÉCLAMATION PROBANTE POUR BÉNÉFICES MORTUAIRES

265. (1) Au décès d'un membre "en règle" dans une Cour, le Chef Forestier, ou en son absence, l'officier suivant en grade, convoquera une assemblée spéciale de la Cour, à laquelle la "Réclamation Probante" sur la Formule No. 9, sera présentée pour examen, savoir;

Formule	No.	9.—(A)	CERTIFICAT	DE	DÉCÈS	
Salles	de l					
					.	. 18

Au Conseil Exécutif de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers.

- 1.—Que notre défunt confrère (donner le nom au long) a été admis dans cette Cour par..... le.....jour de......
 18... à l'âge de....ans,
- 2.—Que le dit confrère est mort deàdans la Province ou Etat delejour de18., à l'âge deans, et qu'à la date de son décès il demeurait àcomté deProvince ou Etat de
- 3.—Qu'à la date où il a été atteint par sa dernière maladie, l était membre "en règle" dans notre dite Cour......No....

et qu'il

4.—1 était de l'Ordre a été air précéda 5- Qu

cat de I 6. Qu et rempl gnés, sor

Noms

7. -Q 8.-Q placé sou huit, pa Cour Sup

9.—Qı

10,—Q ces Mortu 11.—Q dollars à manente,

12.—Qi Classe des des Secou

Forestiers

Nous, le

sur tel chèque ou en a.

utes sur la validité re preuve additions doutes quant à la atif qui pourra en lération de la Cour

ES MORTUAIRES

le" dans une Cour, r suivant en grade, Cour, à laquelle la b. 9, sera présentée

DE DÉCÈS

Vo....18

Ordre Indépendant

tenue ce....... t été prouvés à la

nom au long) a été

...à.....dans lajour de...... a date de son décès rovince ou Etat de

lernière maladie, il Cour.....No...., et qu'il a continué à être ainsi "en règle" jusqu'au jour de sa mort.

5. Que notre dit confrère.....possédait un Certificat de Bénéfices No.....pour.....dollars

6. Que son certificat de Bénéfices a été dûment signé par lui et rempli dans les formes voulues, et que les bénéficiaires y désignés, sont tels qu'indiqués au certificat de Bénéfices, comme suit :—

Noms au long des bénéficiaires	Age	Parenté
12	• • • • • • • • • • •	
3 :		
4		••••••••

7. -Que le Certificat de Bénéfices No.....est ci-inclus.

8.—Que notre confrère défunt ne s'est en aucune manière placé sous le coup de l'interprétation de l'article deux cent dixhuit, paragraphes un et deux des Constitutions et Lois de la Cour Suprême.

9.—Que notre confrère défunt......a été inhumé lejour de......18.., dans le cimetière de......situé àProvince ou Etat de.....

10,—Que notre défunt confrère a payé au compte des Bénéfices Mortuaires une somme totale de \$.....

11.—Que notre défunt confrère: ... a reçu.

dollars à compte des Bénéfices pour Invalidité Totale et Permanente, et ... dollars, à compte des Bénéfices pour Forestiers âgés, laissant une Balance due, à la date de sa mort, de ... dollars.

12.—Que notre défunt confrère était "en règle" dans la Classe des Secours en Maladie et pour Funérailles, et, en sus des Secours pour Funérailles, il lui est dû, à date, une somme de pour Bénéfices en Maladie.

Nous, le Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste de la Cour

No......certifions par les présentes que les faits ci-dessus ont été soumis et lus en séance de Cour, et dûment adoptés par la Cour, par un vote de pour et contre, et nous certifions de plus que les exposés ci-dessus, Nos. 1 à 12 inclusivement, sont corrects et vrais dans tous leur détails.

En foi de quoi nous avons apposé aux présentes nos seings et le Sceau de notre dite Cour.

 $\{LS\}$

Chef Forestier.

Secrétaire-Archiviste.

(B) AFFIDAVIT DU SECRÉTAIRE-FINANCIER

\$ 2 ¥			
Comté de	Etat de	(nom at	com
1.—Que je suis le Secré	taire-Financies endant des Foi	r de la Cour restiers, établie à	
Province ou Etat de 2.—Que je connaissais (donner le nom au long) c	personnellementie	rovince de Edat int en premier li e "en règle" de l'il a continué d'ê jour de étant celui de n	eu de la Co tre air 18 otre d
4.—Que la cotisation prois dans lequel notre de en plein, lejou	ar de	18	ic pu
5.—Que je connaissais soigné et que le dit méd	nersonnellem	ient le medecin	qui LÉDI

6.—Que les faits relatés dans le CERTIFICAT DE DÉCÈS,

marqué "C" en ma présence

qué "A" or No..... e taite-Archiv nus, ainsi c marqué "C sance et cro

(Et je fais rieusement ffet que si e le la Preuv

Secre

SCEAU NOTA-RIÉ.

Cette décla ublic, ou Ji N. B.—Er ents extraeffet qu'us loi de faire

ı.—Je.... mbre de la

dépendant d at de.... iode de... qu'au... e maladie a

—Que je l e maladie e les présentes que ce de Cour, et dû-.. pour et...... sés ci-dessus, Nos. s dans tous leur

entes nos seings et

Forestier.

ire-Archiviste.

NANCIER

....dans le com

la Cour.... ers, établie à...

otre défunt confri nce ou Etat de... en premier lieu de en règle" de la Co continué d'être air our de.....18 nt celui de notred

écédé, m'a été pay

le médecin qui IRTIFICAT MÉDIC

CAT DE DÉCÈS, I

qué "A" ont été lus en séance de Cour de la Cour.

No.... et dûment certifiés par le Chef Forestier et le Secrétaite-Archiviste de la dite Cour, et que tous les exposés y contenus, ainsi que ceux contenus dans le CERTIFICAT MÉDICAL sance et croyance

(Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant conscienciensement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même ffet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de l'Acte le la Preuve en Canada, 1892.)

(Signé)

Cette déclaration peut être faite devant un Juge, un Notaire public, ou Juge de Paix ou un Commissaire.

N. B.—En Canada il n'est pas permis de prendre des serents extra-judiciaires, mais une déclaration a la même force effet qu'un affidavit. Dans les pays où il n'est pas contre loi de faire un affidavit, on fera un affidavit.

(C) CERTIFICAT DE MÉDECIN

e maladie et qu'il est mor delejour dejour de

ticat de Décès marqué "A" sont incorrects ou faux, encourra, ipso facto, la forfaiture de sa Charte.

(3).—Sur présentation à la Cour d'une "Réclamation l'robante," les membres présents s'assureront par eux mêmes que les faits y relatés sont corrects et vrais, par l'examen des livres du Secrétaire-Financier et des autres archives de la Cour, et par autre preuve, s'il est nécessaire; après quoi l'Officier qui préside posera la question suivante:— "La "Réclamation Probante" qui vient de vous être lue, sera-t-elle attestée comme correcte et vraie?" et sur ce, l'on prendra les oui et non et le vote sera dument enregistré dans les minutes de la Cour, indiquant comment chaque confrère a voté, soit oui ou non.

(4).—Si le défunt s'est noyé ou est autrement décédé hors de chez lui, les Officiers de la Cour devront voir à ce que le corps soit bien identifié avant d'être inhumé, et en certifieront à la

Cour Suprême.

(5). —Sur livraison du certificat de Bénéfices aux Officiers de la Cour, ces derniers en donneront un reçu sur la formule No. 44

Formule No. 44

"SYSTÈME DE COTISATION"

REÇU POUR CERTIFICAT DE BÉNÉFICES MORTUAIRES.

												•,													
						•	•		•	•	•	٠	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	٠	٠	
				i	2	 ,	d	e		ı														, 1	8

 Nous désignés

.....

En foi le sceau d

L. S.

266. Lois des amendées, annulées, me, sur m alors que, médiatemetiers des v immédiate pourvu da sition pour de la Sessi Exécutif, s

(2) Si la ment unan tion sera ir différée jus me, alors o

S. A.

· jour de M. D. Réclamation Procés dans le Certiu faux, encourra, Réclamation l'roeux mêmes que examen des livres de la Cour, et par Officier qui préside mation Probante" omme correcte et et le vote sera dûidiquant comment nt décédé hors de r à ce que le corps n certifieront à la aux Officiers de la a formule No. 44 MORTUAIRES.

L. S.

tificat pour Bénéfis en faveur de note Cour.....No e de l'Ordre Indé Réclamation Pro Nous certifions que ceux qui suivent sont les Bénéficiaires désignés sur le certificat :

NOM	AGE	PARENTÉ		
	-			
En foi de quoi no le sceau de notre C	ous avons apposé a cour Subordonnée.	ux présentes nos seings et		
(I.S.)	••••••••	C. F.		

AMENDEMENTS

266. (1) La Constitution des Cours Subordonnées et des Lois des Bénéfices qui précèdent ne pourront être changées ou amendées, ni aucune partie d'icelles abrogée, ni ne pourront être annulées, si ce n'est à une assemblée régulière de la Cour Suprême, sur motion à cet effet, dûment soumise par écrit ou imprimé, alors que, du consentement unanime, elle pourra être prise immédiatement en considération, et, si elle est appuyée par les deux tiers des votes exprimés, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu dans la motion pour amender; pourvu, que toute proposition pour changer, amender ou abroger, soumise à l'ouverture de la Session par le Suprême Chef Forestier, ou par le Conseil Exécutif, soit prise en considération avant la clôture de la Session.

(2) Si la considération immédiate n'a pas obtenu le consentement unanime, sauf ce qui est ci-dessus pourvu, alors cette motion sera inscrite aux procès-verbaux, et la considération en sera différée jusqu'à la prochaine Session régulière de la Cour Suprêne, alors qu'elle pourra être mise sur le tapis par aucun officier ou membre, et, si elle est appuyée par les deux tiers des voix, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire.

(3) Le Conseil Exécutif ou le Suprême Chef Forestier aura le pouvoir de rajuster, de temps à autre, l'ordre des articles des constitutions et Lois, et d'en changer la phraséologie, et de les faire concorder avec tous amendements adoptés par la Cour Suprême; pourvu, toujours, que l'esprit et le sens véritables des articles ne soient en auçune façon changés.

COI

267. (: Cour....

(2). Elle et avant que sentée une si les deux déclarée ac Chef Fores juridiction delle est app

(3) Une de lieu de réun avis par blée réguliè

268. La
du mois, à...
bre, et à....
prême Chef l
le Député de
Cour, le Che
tier et le Sec

iers des voix tement exécu-

restier aura le icles des conset de les faire our Suprême; des articles ne

REGLEMENTS

- DES -

COURS SUBORDONNEES

NOM ET LOCALITÉ

267. (1) Cette Cour sera désignée et connue sous le nom de Cour.....No...de l'Ordre Indépendant des Forestiers,

(2). Elle tiendra ses réunions à..... et avant qu'un changement de localité ait lieu, il devra être présentée une motion par écrit à une assemblée régulière, alors que si les deux tiers des membres présents l'approuvent, elle sera déclarée adoptée. Cette résolution sera alors soumise au Haut Chef Forestier de la juridiction, ou, si la Cour n'est pas sous la juridiction d'une Haute Cour, au Suprême Chef Forestier, et si elle est approvée, le changement aura lieu.

(3) Une cour peut, par un vote de la majorité, transporter son lieu de réunion d'une salle à une autre dans la même localité, si un avis par écrit de la motion à cette effet a été donné à l'assemblée régulière précédente.

JOUR ET HEURE D'ASSEMBLÉES

268. La Cour tiendra ses assemblées régulières les... du mois, à heures p. m., du 1er Avril au 1er Octobre, et à.....heures p. m., le reste de l'année. Le Suprême Chef Forestier, le Haut Chef Forestier de la juridiction, le Député de District du Haut Chef Forestier, le Député de Cour, le Chef Forestier, ou en son absence le Vice-Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste, peuvent aussi convoquer des assemblées spéciales en aucun temps, en donnant à chacun des membres vingt-quatre heures d'avis, dans lequel seront mentionnées les raisons de la convocation de cette assemblée spéciale.

HONORAIRES ET IMPÔTS

269. (1) L'honoraire d'Initiation dans cette Cour Subordonnée sera de la somme de........ dollars.

(2) Les Droits de la Cour seront de.....cts par mois, payables d'avance, pouvu que le membre initié ne paie aucuns droits pour le mois dans le cours duquel il est initié.

(3) Les Cours Subordonnées pourront passer des Règlements spéciaux pour pourvoir à l'admission de candidats demandant cinq cents dollars de Bénéfices Mortuaires, à un honoraire d'initiation moindre qu'il est d'ailleurs pourvu aux Constitutions et Lois; pourvu que tel honoraire d'initiation ne soit pas moins que un dollar et vingt-cinq cents.

SECOURS POUR FUNÉRAILLES

270. (1) A la mort de la femme d'un membre "en règle," il sera donné, à même les Fonds Généraux de la Cour Subordonnée, la somme de......

(2) A la mort d'un enfant d'un membre "en règle," pourvu que cet enfant vive avec ses parents, il sera donné, à même les les Fonds Généraux de la Cour Subordonnée, la somme de..... dollars, destinée à faire face aux frais funéraires.

SALAIRES

271. (1) Le Secrétaire-Financier recevra un salaire de.... dollars par terme.

(2) Le Secrétaire-Archiviste recevra pour ses services la somme de...........dollars par terme.

(3) Le Médecin de la Cour recevra, en sus des honoraires d'examens pourvus aux Constitutions et Lois, un salaire de.....

dollars pa à l'exclus la Cour, l de la Cou

additionne deux tiers qu'ils auro verbaux à soient en a gles et Rès

273. T avant de de Chef Fores

274. L suit :—

(1) Céréi

(2) Appe (3) Lectu

(4) Prope

(5) Rapp (6) Ballo

(7) Initia

(8) Nomi

(9) Le Se quelle maniè me pour le r

(Le S. A. mentionnera poste, mande

(10) INTE

nt à chacun des quel seront mensemblée spéciale.

Cour Subordon.

s par mois, paya-

aie aucuns droits

des Règlements

idats demandant

honoraire d'ini-

Constitutions et

e soit pas moins

NNÉES

dollars par année pour chaque membre "en règle "dans la Cour, à l'exclusion des Membres Détachés qui pourraient être affiliés à la Cour, laquelle somme lui sera payée à même le Fonds Général de la Cour Subordonnée à la fin de chaque trimestre.

REGLEMENTS ADDITIONNELS

272. Une Cour peut pour elle même faire des Règlements additionnels, ou amender ses propres Règlements sur vote des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière, après qu'ils auront été soumis par écrit et enregistrés dans les procès verbaux à une assemblée régulière précédente; pourvu qu'ils ne soient en aucune manière contraires aux Constitutions, Lois, Règles et Règlements ordonnés par la Cour Suprême.

273. Tous Règlements, ainsi que leurs amendements, doivent, avant de devenir Lois, être revêtus de l'approbation du Suprême Chef Forestier.

274. L'Ordre du jour des Cours Subordonnées sera comme suit :-

- (1) Cérémonie d'Ouverture.
- (2) Appel Nominal des Officiers.
- (3) Lecture, Correction et Ratification des minutes.
- (4) Proposition des Candidats.
- (5) Rapport du Comité d'Enquête sur la moralité.
- (6) Ballottage des Candidats.
- (7) Initiation des Candidats.
- (8) Nomination du Comité Spécial d'Audition.
- (9) Le Secrétaire-Fnancier voudra bien indiquer quand et de quelle manière il a envoyé la remise mensuelle à la Cour Suprême pour le mois courant.
- (Le S. A. prendra note de la date donnée par le S. F., mentionnera dans ses minutes si l'envoi a été fait par mendatposte, mandat d'express ou par traite.)
- (10) INTERMISSION. (Pendant laquelle les paiements doivent être faits au S. F.)

re "en règle," il Cour Subordon-

règle," pourvu onné, à même les somme de.....

salaire de..

ses services la

des honoraires n salaire de..... 202

(11) Le Secrétaire-Financier voudra bien donner les noms de tous ceux qui ont été réintégrés depuis la dernière assemblée. (Le S. A. entrera ces noms dans les minutes.)

(12) Le Secrétaire-Financier voudra bien déposer entre les mains du Secrétaire-Archiviste le double de son dernier rapport

mensuel.

(13) Le Député de Çour a-t-il le reçu pour les envois d'argent du mois courant?

(14) Le Député de Cour a-t-il d'autres communications?

(15) Y a-t-il quelques Confrères sans emploi?

(16) Réception des Communications Générales.

(17) Rapport du Comité des Malades.

(18) Rapport des Comités Généraux.

(19) Comptes ou Factures.

(20) Affaires Commencées.

(21) Rapport du Comité Spécial d'Audition.

(22) Affaires Générales.

(23) Rapports des Officiers. (24) Election des Officiers. Ne doivent être appelés qu'à l'époque de l'élection et de l'installation des Cin-

(25) Installation des Officiers.

(26) Remarques dans l'intérêt de l'Ordre.

(27) Cérémonie de Clôture.

(N. B. Les Règlements qui précèdent, ou telles des dispositions qui s'y trouvent, qui auront été légalement adoptées, ne deviendront exécutoires qu'après que la Cour Subordonnée les aura légalement adoptés et qu'ils seront dûment revêtus de l'approbation du Suprême Chef Forestier. POUR

POL

275.

que la que sident sera RÈGLE moins qu'i

Règle Comité, si Comité.

> RÈGLE sera le Pr

RÉGLE
venante da
et la paix,
ou qui refi
amende n'
cier préside
de la soiré
bon lui sei

Règle 6 présidant p question? dent se lèv sera levé p le droit de

REGLE 7

ÉES

er les noms de ere assemblée.

oser entre les lernier rapport

nvois d'argent

nications?

t être appelés de l'élection lation des Cid-

les des disposint adoptées, ne l'ubordonnée les nt revêtus de

REGLES D'ORDRE

POUR LA GOUVERNE DE LA COUR SUPRÊME ET DE TOUTES SES SUCCURSALES

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS PRÉSIDANT

275. REGLE I. L'Officier présidant décidera les questions d'ordre sans débat, saufappel à la Cour par aucun membre, alors que la question à poser à la Cour sera ;—" La décision du Président sera-t-elle maintenue?"

REGLE 2. L'Officier présidant nommera tous les Comités, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour.

REGLE 3 Tout membre peut s'excuser de faire partie d'un Comité, si, lors de sa nomination, il fait déjà partie d'un autre Comité.

REGLE 4. La première personne nommée sur un Comité en sera le Président.

RÈGLE 5. Tout membre qui se conduira d'une manière inconvenante dans une assemblée de la Cour, qui en troublera l'ordre et la paix, soit par un langage insultant, déréglé ou inconvenant, ou qui refusera d'obéir à l'Officier présidant, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq dollars que pourra lui imposer l'Officier présidant, et sera exclu de l'enceinte de la Cour pour le reste de la soirée, et la Cour statuera ensuite par son compte comme bon lui semblera.

RÈGLE 6. Avant de mettre une question aux voix, l'Officier présidant posera la question: "La Cour est-elle prête pour la question?" Si aucun membre ne se lève pour parler, le Président se lèvera et mettra la question aux voix; et après qu'il se sera levé pour mettre la question aux voix, nul membre n'aura le droit de parler sur la question.

Règle 7.—Lorsque l'Officier présidant adresse la parole ou met une question aux yoix, nul ne doit l'interrompre,

DÉCORUM DURANT LES DÉBATS

RÈGLE 8. Lorsqu'un membre parle, nul ne doit l'interrompre, si ce n'est pour le rappeler à l'ordre ou pour s'expliquer.

REGLE 9. Si un membre qui adresse la parole est appelé à l'ordre, il devra prendre son siége jusqu'à ce que la question d'ordre soit décidée, et alors s'il est dans l'ordre, il pourra continuer.

RÈGLE 10. Tout membre, lorsqu'il adresse la parole, doit se tenir debout, s'adresser respectueusement à l'Officier présidant, se renfermer dans les bornes de la question sous discussion, et éviter toutes personnalités et tout langage inconvenant.

REGLE II. S'il arrive que deux ou plusieurs membres demandent la parole en même temps, l'Officier présidant décidera qui doit parler le premier.

RÈGLE 12. Un membre ne devra pas parler pendant plus de cinq minutes, ni plus d'une fois, sur la même question, avant que tous ceux qui désirent parler, aient eu la liberté de le faire, ni plus de deux fois sans la permission de l'Officier présidant ou de la Cour.

DIVISION DE LA QUESTION

RÈGLE 13. Tout membre pourra demander la discussion séparément du sujet en question quand le sens le permettra et lorsqu'elle sera ainsi demandée, la division aura lieu.

QUESTIONS NON SUJETTES A DISCUSSION

RÈGLE 14. Nulle question n'est censée être devant la Cour, ni sujette à discussion, tant qu'elle n'a pas été dûment proposée et secondée et mise devant la Cour par l'Officier présidant, et elle sera couchée par écrit, si l'Officier présidant l'exige.

RÈGLE 15. Les motions pour déposer sur le bureau, pour ajourner simplement, pour considérer à nouveau une question non sujette à discussion, pour la question préalable, et pour reprendre la discussion d'une question déposée sur le bureau, sont décidées sans débat.

RÈGLE motion no nement, p ment, pou déférer, p reau, ou p

RÉGLE peut exige nière suiva et se condé aux voix ? aura pour mais la me en a) seror en la mani

RÈGLE l'affirmativ à moins qualière suiva condée pa motion po gative, ne

RÈGLE tenu de vo Cour.

RÈGLE : ne peut êtr

MOTIONS PRIVILÉGIÉES

REGLE 16. Lorsqu'une question est devant la Cour, nulle motion ne sera dans l'ordre, à moins qu'elle ne soit pour l'ajournement, pour la question préalable, pour la remettre indéfiniment, pour l'ajourner à une époque fixe, pour la diviser, pour la déférer, pour la renvoyer à un comité, pour la déposer sur le bureau, ou pour l'amender.

QUESTION PRÉALABLE

RÈGLE 17. Sur motion, la majorité des membres de la Cour peut exiger la question préalable, laquelle sera posée en la manière suivante: "La question préalable a été dûment proposée et se condée: La question principale sera-t-elle maintenant mise aux voix?" et si cette question est décidée affirmativement, elle aura pour effet d'exclure tous autres amendements et débats; mais la motion et les amendements alors devant la Cour (s'il y en a) seront immédiatement mis aux voix par l'Officier présidant en la manière ordinaire.

CONSIDÉRATION A NOUVEAU

RÈGLE 18. Une motion sujette à discussion, décidée dans l'affirmative ou la négative, ne pourra être considérée à nouveau, à moins que ce ne soit à la même séance ou à l'assemblée régulière suivante, et à moins que la motion ne soit proposée et secondée paf des membres qui ont voté avec la majorité. Une motion pour considérer à nouveau, une fois décidée dans la négative, ne peut être renouvelée.

VOTATION

REGLE 19. Tout membre présent, ayant droit de vote, est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit dispensé par vote de la Cour.

AJOURNEMENT INDÉFINI

REGLE 20. Quand une question est ajournée indéfiniment, elle ne peut être reprise durant la même séance.

t l'interrompre, pliquer.

le est appelé à que la question , il pourra con-

parole, doit se icier présidant, s discussion, et enant.

s membres desidant décidera

pendant plus de question, avant perté de le faire, er présidant ou

liscussion séparmettra et lors-

SION

vant la Cour, ni ent proposée et résidant, et elle ige.

e bureau, pour ur une question ble, et pour rele bureau, sont

MOTION D'AJOURNEMENT

Formule :

REGLE 21. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, sauf quand un membre adresse la parole ou qu'aucune question ou aucune motion n'a été soulevée depuis la dernière motion d'ajournement. Si la motion est pour ajourner purement et simplement, elle n'est pas sujette à discussion. Si la motion est pour ajourner à une époque déterminée, elle est sujette à discussion.

DIVERS

RÈGLE 22 Tout membre au a le droit de requérir la lecture de toute motion, résolution, papier ou document se rapportant à la question alors sous considération.

RÈGLE 24. Lorsqu'il s'agit de voter des crédits, la somme la plus élevée sera d'abord mise aux voix, et si elle n'est pas adoptée par la majorité requise, on mettra alors aux voix le montant le plus élevé qui suit, et ainsi de suite jusqu'à ce que la question it décidée.

RÈGLE 24. Lorsqu'il s'agit de fixer une époque, on devra d'abord voter sur la date la plus rapprochée, et si elle n'est pas adoptée par la majorité requise, on votera alors sur la date la plus rapprochée venant après, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la question soit décidée.

REGLE 25. Les formules poiteront les numéros d'ordre suivants, savoir :-

Formule No.	ī.	Demande d'admission

- 2. Examen Médical.
- 3. Rapport Mensuel.
- 4. Avis aux membres des assemblées de la Cour.
 - Demande d'Enrôlement dans la Classe des Secours en Maladie et pour Funérailles.
- 6. Réclamations pour Secours en Maladie.
- 7. Demande de Réintégration.
 - 8. Avis de Réintégration.
 - 9. Réclamation Probante pour Bénéfices Mortuaires.
 - 10. Avis d'Invalidité Totale et Permanente.

•	Formule No. 11.	Réclamation pour Invalidité Totale et Per- manente.
toujours dans	" 12.	Rapport Semi-Annuel.
le ou qu'aucune	" 13 & 14.	Rapport du Comité Spécial d'Audition.
puis la dernière ourner purement	"- 15.	Demande pour augmentation de Bénéfices Mortuaires.
. Si la motion	16,	Cautionnement.
lle est sujette à	" 17.	
	" 18.	Carte Suprême.
	" 19.	Carte d'un Membre Détaché.
	" 20,	Lettres de Créance.
juérir la lecture	" 21.	Permis.
se rapportant à	** 32.	Commission d'un D. S. C. F.
se rapportant a	" 23.	" d'un D. C. S. C. F.
	" 24.	des Médecins de Cour.
ts, la somme la	" 25.	Rapport Semi-Annuel aux Hautes Cours.
n'est pas adop-	" 26.	Commission d'un D. G. H. C. F.
oix le montant	. " 27.	" d'un D. D. H. C. F.
que la question	" 28.	" d'un D. C. H. C. F.
	" 29.	Instructions aux Députés.
que, on devra	" 30.	" aux Médecins examinateurs.
si elle n'est pas	" 31.	Formule de Rapport Spécial.
s sur la date la	" 32.	Reçu pour fournitures de la Charte.
ısqu'à ce que la	" 33.	Lettres de Créance des Cours Subordonnées.
	" 34.	Lettres de Créance des Hautes Cours.
os d'ordre sui-	" 35.	Requête pour Forestiers Royaux.
	" 36.	Lettres de Créance pour Forestiers Royaux.
	" 37.	Avis d'assemblées des Forestiers Royaux.
	" 38.	Rapport Annuel.
	" 39.	Certificat du choix d'un Médecin de Cour.
	" 40,	Demande pour changement de Bénéficiaires.
ées de la Cour.	" 41.	Désistement pour Non-Vaccination.
la Classe des r Funérailles.	" 42.	Rapports Semi-Annuels des Campements de Forestiers Royaux.
Maladie.	" 43.	Reconnaissance d'une Dette.
	44.	Reçu pour Certificat de Bénétices Mortuaires.
	44	, 1 as Denotions intollulation,

Bénéfices Mor-

rmanente.

CODE DE PROCEDURE

Fraternellement soumis, (Signature)

(2) Avis à l'Accusé.

L'affaire a été renvoyée à un Comité composé de (ici donner les noms)

Les Officiers de ce Comité vous donneront avis du temps et du lieu où vous devrez comparaître et répondre à ces charges.

Fraternellement

[Sceau]

Secrétaire-Archiviste.

Confrère.
l'accusation
contre....
Vous êtes pa
ou défendre

A la Cour. Forestiers (or Le soussign sion de....

L'appel est de l'appel.)

(Prenez l'a sident du Com Vous décla que le témoign

ur..... ant pendante que la vérité.

URE

constitueront

..... 18 ...de l'Ordre

ésente le Con-. . No. . . de cette accusaces suivantes ;

le ou vers le

s incluse aveces contre vous

du temps et es charges.

Archiviste.

(3) · Avis de Comparaître.

(Date)

> Président, Secrétaire.

(4) Avis d'Appel.

A la Cour......No......de l'Ordre Indépendant des Forestiers (ou autre Tribunal.)

Le soussigné en appelle à la........de la décision de......de la cause de.........

L'appel est pris pour les raisons suivantes (donner les motifs de l'appel.)

Fraternellement,

(Signature)

(5) Formule d'Affirmation.

(Prenez l'attitude de l'obligation.) A être reçue par le Pré-

Vous déclarez sincèrement sur votre honneur de Forestier, que le témoignage que vous donnerez sur les accusations portées contre.....maintement pendantes, sera la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité. Et vous l'affirmez solennellement.

RANG ET PRESEANCE DES **OFFICIERS**

277. Les Officieès de l'Ordre auront le rang et la préséance indiqués ci-après, savoir :---

Suprême Chef Forestier.

Ex-Suprême Chef Forestier qui siége dans l'Exécutif.

Ex-Suprêmes Chefs Forestiers, d'après l'ancienneté.

Suprême Vice-Chef Forestier.

Suprême Secrétaire.

Suprême Trésorier.

Supreme Médecin.

Suprême Aviseur.

Ex-Suprêmes Officiers de l'Exécutif, autres que les Ex-Suprêmes Chefs Forestiers, d'après le rang et l'ancienneté.

Hauts Chefs Forestiers, d'après l'ancienneté. 10.

Ex-Hauts Chefs Forestiers en Charge, d'après l'ancieniι. neté.

Ex-Hauts Chefs Forestiers, d'après l'ancienneté.

12. 13. Hauts Vice-Chefs Forestiers

Hauts Secrétaires 14.

Hauts Trésoriers 15. 16.

Hauts Médecins Hauts Aviseurs 17.

Ex-membres des Hauts Comités Permanents, autres que 18. les Ex-Hauts Chefs Forestiers, d'après le rang et l'ancienneté.

Suprêmes Auditeurs. 19.

Suprêmes Orateurs (ou Chapelains). 20.

Suprême Greffier des Procès-Verbaux. 21. Suprême Surintendant des Cours Juvéniles. 22.

Suprême Premier Garde-Forestier. 23.

Sup Su 25. 26. Su Su

27. 28. Su 29-Suj Su 30. 31. Suj

32. Re Ha 33. Dé 34.

35. 36. Ha Ha Ha

37. 38. Ha Ha 39. 40. Ha

Ha 41. Ha 42. Ha 43.

Dé 44. 45. 46. Dé Dé Dé

47. 48. Ora 49. Mé Che 50.

51. Exva Vic Sec 53.

Sec 54. 55. Tré 56. Dél Ora

57. 58. Sur 59. 60. Pre Sec

61. Pre 62. Sec

CE DES

g et la préséance

lans l'Exécutif. l'ancienneté.

autres que les Exe rang et l'ancien-

nneté. "d'après l'ancien-

ncienneté.

anents, autres que rès le rang et l'an-

niles.

Suprême Second Garde-Forestier.

Suprême Première Sentinelle. 25. 26. Suprême Seconde Sentinelle.

27. Suprême Maître des Cérémonies.

28. Suprême Introducteur.

Suprême Messager. 29. Suprêmes Porte-Etendard. 30.

Suprêmes Porte-Glaive. 31.

32. Représentants à la Cour Suprême.

Hauts Auditeurs. 33.

Députés du Suprême Chef Forestier. 34.

35. Hauts Orateurs (ou Chapelains).

36. Hauts Greffiers des Procès-Verbaux.

37. 38. Hauts Premiers Gardes-Forestiers. Hauts Seconds Gardes-Forestiers.

Hautes Premières Sentinelles. 39.

40. Hautes Secondes Sentinelles. Hauts Maîtres des Cérémonies. 41.

Hauts Introducteurs. 42.

Hauts Messagers.

43. 44. Députés Généraux des Hauts Chefs Forestiers.

45. Députés de District des Hauts Chefs Forestiers. 46. Députés de Cour du Suprême Chef Forestier.

47. 48. Députés de Cour des Hauts Chefs Forestiers, Orateurs de Cour (membres du Clergé seulement).

49. Médecins de Cour.

Chefs Forestiers. 50. Ex-Chefs Forestiers, d'après le rang et l'ancienneté, sui-51. vant l'article cent cinquante-deux.

Vice-Chefs Forestiers, d'après le rang et l'ancienneté,

Secrétaires-Archivistes. 53.

Secrétaires-Financiers. Trésoriers.

54. 55. 56. Délégués à la Haute Cour, d'après l'ancienneté.

57· 58. Orateurs (laïques).

Surintendants des Cours Juvéniles. 59. 60. Premiers Gardes-Forestiers.

Seconds Gardes-Forestiers.

61. Premières Sentinelles. Secondes Sentinelles.

ABREVIATIONS

278. On pourra faire usage des abréviations suivantes dans aucun document officiel ou autres qu'il sera besoin d'employer au sujet des affaires de l'Ordre.

FRANÇAIS		ANGLAIS'
O. Í. F.	Pour l'Ordre Indépendant des Forestiers	I. O. F.
8. C. F.	" Saprême Chef Forestier	S C. R.
Ex-S. C. F	" Ex-Supr. Chef Forestier	P. S. C. R.
Ex-S. C. F. en Ch.	Ex-Supr. Chef Fore-tier	J. P. S. C. R.
S. VC. F.,	" Supr. Vice-Chef Forestier	S. V. C. R.
S. S.	" Sup ême Secrétaire	S. S.
S. T.	" Suprême Trésorier	S. T.
S. M.	" Suprême Médecin " Suprême Aviseur	S. P. S. C.
S. Av. S. Orat.	" Sunrama Orataur	S Chan
	" Supr. Greffier des Procès	C T C
S. G. des P. V.	(A GLOWRY	D. J. D.
S. S. des C. J	Supr. Surintendant des Cours Juvéniles	S. S. of J. C.
S. 1er G. F.	" Supr. 1er Garde Forestier	S. S. W.
S. 2nd G. F.	" Supr. 2nd Garde Forestier	S. J. W.
S. 1ère S.	" Supr. lère Sentinelle	S. S. B.
S. 2nde S. S. M. des C.	" Supr. 2nde Sentinelle " Supr. Mtre de Cerémonies	S. J. B.
S. Intr.	" Supr. Introducteur	S. Cond.
S. Mess.	" Supr. Messager	S. Mes.
S. P. E.	" Supr. Porte Etendard	S. St. B.
8. P. G.	" Supr. Porte-Glaive	S. Swd. B.
S. R.	Supr. Representant	S. Rep.
S. Aud. C. E.	" Supr. Auditeur " Conseil Exécutif	S. A. E. C.
	6 " Députédu Suprème Chef	D G G B
D. S. C. F.		
D. C. S. C. F.	" Député de Cour du Supr.	C. D. S. C.I
H. C. F.	" Haut Chef Forestier	H. C. R.
Ex-H. C. F.	" Ex-Haut Chef Fore tier	P. H. C. R.
Ex.H. C.F. en Ch.	Ex-Haut Chef Forestier en Charge	J. P. H. C.
	4, 1, #	

H. V. C. F.
H. S.
H. M.
H. Av.
H. G. des P.
H. ler G. F.
H. 2nd G. F.
H. 2nd G. F.
H. Mess.
H. Aud.
H. C. P.
D. D. H. C.
D. G. H. C.
E. G. F.
C. F.
C. F.
C. F.
C. F.
C. G. F.
C. G. F.
C. G. F.
C. G. F.
C. C. F.
C. F.
C.
L. B. C.

5
s suivantes dans esoin d'employer
ANGLAIS .
les) I. O. F.
E 5 0. II.
P.S.C.R.
ier } J. P. S. C. R. ier S. V. C. R.
0. 0.
S. T. S. P.
S. C. S. Chap.
cès } S. J. S.
300
20 20 01 01 W
tier S. S. W. tier S. J. W. S. S. B.
S. J. B.
nies S. M. S. Cond.
S. Mes.
S. Mes. S. St. B. S. Swd. B.
S. Rep. S. A.
E. C.
hof } D. S. C. R.
pr. C. D. S. C.R
H. C. R. P. H. C. R.
P. H. C. R.

J. P. H. C. F

H. V. C. F.

H. S. H. T.

H. M.

H. Av.

H. Orat.

H. 1er G. F.

H. 2nd G. F.

H. M. des C.

D. D. H. C. F.

D. G. H. C. F.

D. C. H. C. F.

Ex-C. F.

V. C. F.

ler G. F.

lère S. 2nde S.

Chap.

L. B. C.

M.

2nd G. F.

C. F.

S. A.

S. F.

H. lère S.

H. 2nde S.

H. Int. H. Mess.

H. Aud.

H. Del. H. C. P.

```
Pour Haut Vice-Chef Forestier H. V. C. R.
                                                    H. S.
                       Haut Secrétaire
                                                    H. T.
                       Haut Trésorier
                       Haut Médecin
                                                    H. P.
                       Haut Aviseur
Haut Orateur
                                                    H. C.
                                                    H. Chap.
                       Haut Greffler des Procès H. J. S.
H. G. des P. V.
                                                    H. S. W.
                       Haut 1er Garde-Forestier
                       Haut 2nd Garde-Forestier
                                                   H. J. W.
                       Haute lère Sentinelle
                                                    H. S. B.
                    66
                       Hant 2de Sentinelle
                                                    H. J. B.
                       Haut Mtre des Cérémonies H; M.
                       Haut Introducteur
                                                    H. Cond.
                        Haut Messager
                                                    H. Mess.
                       Haut Audite ur
                                                    H. A.
H. Del.
                       Haut Délégné
Haut Comité Permanent
Deputé de District du
                                                    H. S. C.
                                                    D. D. H. C. R.
                         Haut Chef Forestier
                       Député Général du Haut
                                                    G. D. H. C. R.
                         Chef Forestier
                       Député de Cour du Haut | C. D. H. C. R.
                         Chef Forestier
                                                    P. C. R.
C. R.
                       Ex-Chef Forestier
                       Chef Forestier
                                                     V. C. R.
                        Vice-Chef Forestier
                    44
                                                    R. S.
                       Secrétaire-Archiviste
                       Secrétaire-Financier
                                                     F. S.
                       Trésorier
                                                     T.
                       ler Garde-Forestier
                                                     J. W.
                       2ud Garde-Forestier
                       lère Sentinelle
                                                     S. B.
                       2nde Statinelle
                                                     J. B.
                                                     O.
                       Orateur.
                                                     Chap.
                       Chapelain
                       Médecin
                       Liberté, Bienfalsance et
                         Concorde
```

lans le Camp

CONSTITUTION

DES

FORESTIERS ROYAUX

CAMPEMENTS

279. (1) Sur requête de vingt membres ou plus "en règle dans l'Ordre, la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif peu émettre une Charte pour un Campement de Forestiers Royaux.

(2) Tous les Campements de Forestiers Royaux seront inst tués par l'Illustre Suprême Commandeur, ou par tel Illustre Dé puté Suprême Commandeur qu'il pourra nommer de temps autre.

280. L'honoraire de Charte pour un Campement sera par par les Membres Fondateurs; mais il auront droit à une remis à même les premiers honoraires d'initiation jusqu'à concurrent du plein montant payé par eux pour la Charte.

281. Chaque Campement fixera ses propres honoraires d'intiation; pourvu qu'ils ne soient pas moindres que deux dollar.

282. Les contributions seront fixées au chiffre nécessaire pour payer les dépenses courantes du Campement, et pas plus.

283. (1) L'assemblée régulière des Campements aura lier tous les trois mois, en Janvier, Avril, Juillet et Octobre, ou plus souvent, suivant que les Sir Chevaliers pourront le décider de temps à autre.

(2) Le premier jour de semaine des mois de Janvier et Juillet de chaque année, l'Illustre Archiviste préparera et soumettn à l'Illustre Suprême Commandeur un rapport sur la formule Na 42, indiquant les noms de tous les membres qui ont été admis par initiation ou par carte, ou qui ont été réintégrés, et les noms 284. (1) le par écrit, et el dont il est me

(2) Telle prochaine Campement.

(3) A telle : en faveur du sera déclaré re

(4) S'il est

285. (1) I prême seront

(2) Les Offi

286. Les

287. (1) le pour chaque on me seront pas cède ait eu lie

(2) Les éle

YAUX

u plus "en règle"

seil Exécutif peut

orestiers Royaux.

ar tel Illustre Dé

mmer de temps

pement sera paye

droit à une remise

squ'à concurrence

s honoraires d'ini-

que deux dollars.

fre nécessaire pour

t pas plus.

N

de tous les membres qui ont été expulsés ou suspendus, ou qui se sont retirés ou sont décédés dans le cours du terme semi-annuel précédent; et les noms de tous les membres qui sont " en règle " dans le Campement le dernier jour du terme.

- 284. (1) Une proposition pour devenir membre sera soumise par écrit, et elle devra indiquer le nom du requérant et la Cour dont il est membre.
- (2) Telle proposition sera inscrite sur l'avis de convocation de a prochaine assemblée à être envoyé à chaque membre du Campement.
- (3) A telle assemblée, il y aura ballottage, et s'il est unanime en faveur du candidat, celui-ci sera declaré élu, autrement il sera déclaré rejeté.
 - (4) S'il est élu, il pourra être de suite initié.
- 285. (1) Les membres du Conseil Exécutif de la Cour Suprême seront ex-officio les Suprêmes Officiers du Campement.
 - (2) Les Officiers du Campement seront :-

Illustre Commandeur.
Illustre Ex-Commandeur.

Illustre Lieutenant Commandeur.

Illustre Orateur.

Illustre Chancelier.

Illustre Archiviste.

Illustre Maître des Cérémonies.

Illustre Capitaine de la Garde.

Illustres Porte-Etendards.

Thusties Torte-Etchidards

Illustres Porte-Glaives.

Illustres Gardes.

ements aura lier Octobre, ou plus ont le décider de

Janvier et Juilrera et soumetta ur la formule No. jui ont été admis grés, et les nom

- 286. Les nomination, election et installation des Officiers auront lieu annuellement, à l'assemblée de Juillet.
- 287. (1) L'élection suivra immédiatement les nominations pour chaque charge, et les nominations pour la charge suivante se seront pas proposées avant que l'élection à la charge qui précède ait eu lieu.
- (2) Les élections se feront au moyen de bulletins, lesquels se-

ront dûment mis sous enveloppe scellée et remis entre les mains de l'Ill. Commandeur.

(3) Immédiatement avant l'ajournement final, l'Illustre Commandeur détruira ces bulletins.

(4) Tous les Officiers élus devront être en règle sur les livres avant d'être installés.

(3) Si quelque officier à installer est absent lors de l'installation, la charge de cet absent peut, à la majorité des votes du Campement, être déclarée vacante, et la vacance remplie immédiatement au moyen d'une nouvelle élection ou d'une nouvelle nomination, ou l'installation de l'absent peut être ajournée ou peut se faire par procuration.

288. (1) L'uniforme se composera d'un chapeau, bonnet d'ordonnance, épée, ceinturon, parements et baudrier pour les dix-huit premiers grades, et pour tous les autres les mêmes, mais sans les parements.

(2) Les chapeaux des officiers des dix-huit premiers grades, suivant l'article deux cent soixante et dix-sept, seront ornés de plumes rouges, blanches et bleues, d'un gland d'or sur le devant, et de passements de soie et d'or, et d'une rosette bleu royal, avec la couronne et l'emblême de l'Ordre sur le côté.

(3) L'épée sera dorée et le ceinturon passementé or et bleu.

(4) Les parements seront en velours de soie bleu royal, omés d'un large gallon d'or et avec les emblêmes de l'Ordre.

(5) Le baudrier sera passementé or et bleu et orné de la couronne et de l'emblême de l'Ordre.

289. (1) Les chapeaux des Sir Chevaliers, autres que ceux mentionnés ci-dessus, seront ornés de plumes cardinal et de la rosette et de l'embième de l'Ordre.

(2) Les épées seront dorées.

(3) Le ceinturon sera de cuir émaillé rouge.

(4) Le baudrier sera de cuir émaillé rouge, orné de la couronne et de l'emblême de l'Ordre.

(5) Les manches de l'habit seront ornées de galon d'or.

290. Tout Sir Chevalier, dans un rayon de cinq milles, doit assister aux funérailles d'un Confrère Sir Chevalier; et s'il fait

désaut d'y as Fonds Génér

291. (1)
Forestiers R
Commandeu

(2) Tous le d'un Camper Suprême Con

(3) De l'Il

(3) Du Co seront finales

292. (1) amendée ou Suprême, su imprimé, ald prise imméd les deux tien deviendra in trement pou

(2) Si la coment unanir considération de la Cour Si par aucun of tiers des voi tement exécutions de la cour si tiers des voi tement exécutions de la course de la

YAUX .

entre les mains

l'Illustre Com-

gle sur les livres

ors de l'installaté des votes du e remplie imméd'une nouvelle etre ajournée ou

hapeau, bonnet audrier pour les les mêmes, mais

remiers grades, seront ornés de or sur le devant, bleu royal, avec

nté or et bleu. oleu royal, ornés Ordre.

t orné de la cou-

autres que ceux cardinal et de la

né de la couron-

alon d'or.

cinq milles, doit alier; et s'il fait

désaut d'y assister, sans excuse satisfaisante, il devra payer au Fonds Général du Campement, la somme de cinq dollars.

SUCCESSION DES APPELS

291. (1) Tous appels soulevés dans aucun Campement de Forestiers Royaux seront portés directement à l'Ill. Suprême Commandeur.

(2) Tous les appele des actes ou décisions d'aucun des Officiers d'un Campemeut, seront portés au Campement, et de là, à l'Ill. Suprême Commandeur.

(3) De l'Illustre Suprème Commandeur au Conseil Exécutif.

(3) Du Conseil Exécutif à la Cour Suprême dont les décisions seront finales sur toutes les questions.

AMENDEMENTS

292. (1) La Constitution ci-dessus ne pourra être changée, ou amendée ou annulée, sauf à une Session Régulière de la Cour Suprême, sur motion à cet effet, dûment soumise par écrit ou imprimé, alors que du consentement unanime, elle pourra être prise immédiatement en considération; et si elle est appuyée par des deux tiers des votes exprimés, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu dans la motion pour amender.

(2) Si la considération immédiate n'a pas obtenu le consentement unanime, elle sera alors inscrite aux procès verbaux, et la considération en sera différée jusqu'à la prochaine session régulière de la Cour Suprême, alors qu'elle pourra être mise sur le tapis par aucun officier ou membre, et si elle est appuyée par les deux tiers des voix, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédia-

tement exécutoire.

REGLEMENTS

D'UN

Campement de Forestiers Royaux

ORDRE DU JOUR

293.

- 1. Cérémonie d'Ouverture.
- 2. Appel nominal des Ill. Officiers.
- 3. Lecture, correction et ratification des Archives.
- 4. Réception et prise en considération des excuses des absents.
- 5. Réception et disposition des demandes d'admission.
- 6. Rapport des Comités Enquêteurs.
- 7. Ballottage et Réception des Candidats.
- Réception des Communications.
- 9. Rapports des Comités Spéciaux et Généraux.
- 10. Comptes ou Factures.
- 11. Affaires commencées ou ajournées.
- 12. Affaires générales.
- 13. Election des Ill. Officiers.
- 14. Installation des Ill. Officiers.
- 15. Exercices et Passe-temps.
- 16. Cérémonie de clôture.
- 294. Ce Campement sera connu sous le nom de "Campement No.... des Forestiers Royaux de.....
- 295. (1) Tout membre de l'O. I. F., en règle, peut demander admission comme membre dans ce campement.
- (2) Les demandes d'admission comme membre peuvent être présentées à aucune assemblée de ce Campement, et seron signées par le pétitionnaire, mentionnant son âge, sa résidence de la companie de la compa

RÉGLI

profession, embre. Ces hevaliers de avoyées à un et sur les ti it à la même ente.

- (3) Si le Co la demande il n'y a aucur il y a une bou i un des mem e au candida s ballottages, ieut.-Comma
- (4) Les candite, ou à aucu
- (5) Les dem compagnées dilars.
- (6). Tous les re initiés dans graires qu'ils a
- (7) Une dem
- (8) Tout Sir impenient pour morable; sur saccusations
- (9) Tous les es par l'entren
- (10) Les men iement des co cotisations que ur suspension, re ballottés tou

s Royaux

rchives. s excuses des ab-

l'admission.

raux.

om de "Campe Royaux de. ...

gle, peut demanent.

bre peuvent être ment, et seront

profession, et le nom et le numéro de la Cour dont il est embre. Ces demandes devront être appuyées par deux Sir hevaliers de ce Campement, et seront inscrites aux archives et avoyées à un Comite d'Enquête, dont le devoir sera de fairerapot sur les titres du pétitionnaire, lequel rapport peurra être it à la même assemblée ou à aucune autre assemblée subséuente.

- (3) Si le Comité d'Enquête fait un rapport unanime en faveur la demande, le candidat sera ballotté au moyen de boules, et i n'y a aucune boule noire contre lui, il sera déclaré élu; mais il y a une boule noire ou plus contre lui, il sera déclaré rejeté. un des membres du Comité ou plus fait un rapport défavoraeau candidat, il sera déclaré rejeté au ballottage. Dans tous ballottages, la boîte du scrutin devra être examinée par l'Ill. ieut. Commandeur et l'Ill. Commandeur.
- (4) Les candidats, après être élus, pourront être initiés de ile, ou à aucune assemblée spéciale ou régutière suivante.

(5) Les demandes d'admission comme membre devront être compagnées de l'honoraire d'initiation, lequel sera de...... Wilars.

- (6). Tous les candidats qui font défaut de se présenter pour re initiés dans les trois mois après être élus, perdront tous hooraires qu'ils auront payés.
- (7) Une demande d'admission sur lettre de Créance et congé porable, devra être accompagnée de l'honoraire, lequel sera .. dollars.
- (8) Tout Sir Chevalier règlant son compte sur les livres du ampement pourra demander des lettres de créance et un congé morable; sur quoi ils lui seront de suite accordés, à moins que saccusations n'aient été portées contre le requérant.
- (9) Tous les Sir Chevaliers devront se procurer leurs unifores par l'entremise des Officiers du Campement.
- (10) Les membres suspendus pourront être réintégrés sur iement des contributions d'une année, et de toutes les amendes cotisations qui pourraient s'être accrues durant le terme de ur suspension, ce terme ne devant pas excéder une année, et e, sa résidence de la ballottés tout comme les nouveaux aspirants.

(3) L'Ill. Commandeur a le pouvoir d'ordonner des exercices spéciaux chaque fois qu'il le jugera dans l'intérêt de ce Campement.

PRÉSENCE AUX EXERCICES ET AUX ASSEMBLÉES

297. (1) Tout Ill. Officier de ce Campement qui fera défaut d'assister à l'exercice ou à aucune assemblée, sans excuse suffisante, sera passible d'une amende de.....cents pour chaque offense.

(2) Tout autre Sir Chevalier de ce Campement qui fera défaut d'assister à aucun exercice de ce Campement, sans excuse suffsante, sera passible d'une amende decents.

(3) Tout Sir Chevalier qui fera défaut de payer aucune amende, dans le cours de trois mois, se trouvera suspendu.

(4) Dans tous les cas, les absents devront présenter leurs excuses en personne ou par lettre à la prochaine assemblée régulière après l'absence, ou ils seront dûment mis à l'amende.

(5) Il faudra la majorité de tous les Sir Chevaliers présents votant dans l'affirmative pour excuser aucun officier ou membre d'absence à un exercice ou a aucune assemblée régulière ou spéciale.

(6) Dans le cas d'absence d'aucun officier électif pendant trois assemblées régulières consécutives, la charge de cet officier sea déclarée vacante, et la vacance remplie immédiatement, à moins qu'une excuse raisonnable de cet absence ne soit donnée et acceptée par ce Campement.

CONTRIBUTIONS, DISPENSES, ETC.

298. (1) Les contributions des membres de ce Campemen

seront de...

RÈG

(2) L'hor cinquante c dispense.

(3) Les n contribution après avoir suspendus.

299. (1) ceux mentic

(2) En su dans la Con tous les avis ou spéciales les ordres t percevra tou l'Ill. Chance toutes les tra

(3) L'Ill. bres absents spéciale du

(4) Le ou Chancelier of tions respon prouvée, en exécution de entre les ma ne débourse de l'Ill. Cor

300. (1)

pement se tiendra

nt se tiendront le oins qu'il ne soit

ner des exercices rêt de ce Campe.

SEMBLÉES

nt qui fera défaut sans excuse suffi-.....cents pour

ent qui fera défaut sans excuse suffi-....cents.

r aucune amende. łu.

présenter leurs e assemblée réguà l'amende.

nevaliers présents fficier ou membre régulière ou spé-

ectif pendant trois le cet officier sem atement, à moins oit donnée et ac-

de ce Campemen

TC.

gront de......dollars par année, payables par trimestre et d'avance.

- (2) L'honoraire pour dispense d'assister aux exercices sera de cinquante cents, payable au moment de la demande de cette dispense.
- (3) Les membres qui seront arriérés de six mois dans leurs contributions et qui feront défaut de les payer immédiatement après avoir été notifiés du fait par l'Ill. Archiviste, se trouveront suspendus.

DEVOIRS DES OFFICIERS

299. (1) Les devoirs des Officiers de ce Campement seront ceux mentionnés aux Constitutions et Lois de la Cour Suprême.

(2) En sus des devoirs de l'Ill. Archiviste, tels que prescrits dans la Constitution des Forestiers Royaux, il devra préparer tous les avis qui peuvent être requis pour les assemblées régulières ou spéciales, ou pour autres fins; et il devra contresigner tous les ordres tirés sur l'Ill. Chancelier, et en tenir registre. percevra tous les argents dus au Campement et les remettra à l'Ill. Chancelier à qui il les chargera, et il tiendra un compte de toutes les transactions financières du Campement.

(3) L'Ill. Maître des Cérémonies fera rapport de tous les membres absents d'un exercice ou d'aucune assemblée régulière ou

spéciale du Campement.

(4) Le ou avant le soir de l'installation des Officiers, l'Ill. Chancelier devra fourmir un cautionnement, signé de deux cautions responsables, ou celui d'une compagnie de garantie approuvée, en la somme de.....cents dollars, pour la fidèle exécution de ses devoirs, tel cautionnement devant être déposé entre les mains de l'Ill. Commandeur qui en aura la garde. Il ne déboursera les argents du Campement que sur un ordre signé de l'Ill. Commandeur et de l'Ill. Archiviste.

CONDUITE, ETC.

300. (1) Tout Sir Chevalier de ce Campement qui revèlera

RÈ

à un candidat à l'admission le nom d'un Sir Chevalier qui a fait un rapport défavorable sur sa demande ou qui s'est autrement opposé à ce que ce candidat devienne membre du Campement, sera sur conviction du fait, suspendu.

- (2) Tout Sir Chevalier qui se servira d'un langage profane. vulgaire ou indécent dans les assemblées de ce Campement, pendant qu'il est en session ou à l'exercice, sera, pour la première offense, réprimandé par l'Ill. Commandeur; pour la deuxième offense, mis à l'amende d'un dollar; et pour la troisième offense, il se trouvera suspendu.
- (3) Tout Sir Chevalier qui refusera d'obéir aux ordres raisonnables de l'Officier Commandant ou de l'Officier Instructeur, ou qui quittera les rangs, soit à l'exercice ou à la parade, sera mis à l'amende ou reprimandé, suivant que le Campement le déci-
- (4) Tout Sir Chevalier qui se rendra coupable d'aucune pratique ou conduite immorale, indigne de sa profession de membre de ce Campement, se trouvera, sur conviction du fait, expulsé.
- (5) Dans le cas où aucun Sir Chevalier approprierait aucune partie des fonds de ce Campement à son usage personnel, il se trouvera expulsé.
- (6) Dans le cas où un Sir Chevalier de ce Campement porterait à l'Ill. Commandeur ou aux Sir Chevaliers du Campement quelque accusation qui se trouverait non fondée, fausse ou malicieuse, il sera suspendu ou expulsé, suivant que le Campement décidera.
- (7) Ce Campement aura le pouvoir de citer les membres et de les forcer à se rendre, et tout membre négligeant ou refusant d'obéir à cette citation, sera réprimandé, mis à l'amende ou suspendu, suivant que le Campement le décidera.

MISE A LA RETRAITE

301. (1) Tout Sir Chevalier en règle dans ce Campement, qui, pour de bonnes raisons, ne peut plus prendre une part active aux exercices, etc., peut, à sa demande, sur majorité de tous les

membres p à la retraite article ne se prendre pa funérailles,

(2) Tout sance de to exempt de aux amende

302. A du devoir d présenter en honneurs au funéraires e repos.

303. (I élus a chaqu

(2) Il ser qui pourron Il auditera a ment au mo en est requis actes.

304. Le d'avance à c Officiers n'a par les deux un salaire po angage profane, ce Campement, era, pour la prer; pour la deuxour la troisième

Instructeur, ou rade, sera mis à pement le déci-

d'aucune pratision de membre I fait, expulsé.

oprierait aucune personnel, il se

npement portedu Campement fausse ou malile Campement

membres et de int ou refusant amende ou sus-

e Campement, une part active rité de tous les membres présents votants à aucune assemblée régulière, être mis à la retraite; pourvu, cependant, que rien de contenu dans cet article ne soit interprété de manière à exempter tels membres de prendre part avec le Campement aux parades publiques, aux funérailles, etc.

(2) Tout Sir Chevalier qui a été mis à la retraite aura la jouissance de tous les droits et priviléges des membres actifs. Il sera exempt de l'obligation d'assister aux exercices et ne sera pas sujet aux amendes pour défaut d'y assister.

FUNÉRAILLES

302. A la mort d'un Sir Chevalier de ce Campement, il sera du devoir de l'Ill. Archiviste de notifier tous les membres de se présenter en grande tenue au Campement pour rendre les derniers honneurs au défunt Sir Chevalier, en prenant part aux exercices funéraires et pour escorter sa dépouille mortelle à son lieu de repos.

COMITÉ DES FINANCES

303. (1) Ce Comité se composera de trois membres qui seront élus a chaque élection annuelle des Ill. Officiers.

(2) Il sera du devoir de ce Comité d'auditer tous les comptes qui pourront lui être déférés et d'en faire rapport au Campement. Il auditera aussi les comptes et livres des Officiers du Campement au moins une fois durant chaque terme, et plus souvent s'il en est requis, et fera rapport par écrit au Campement de tous ses actes.

SALAIRES, ETC.

304. Les salaires des Officiers de ce Campement seront fixés d'avance à chaque assemblée annuelle et avant que l'élection des Officiers n'ait lieu. *Pourvu* que, dans le cas où il serait décidé par les deux tiers des voix, à une assemblée régulière, de créer un salaire pour un officier qui aurait pu être préalablement-élu,

mais dont le salaire n'aurait pas été préalablement fixé, il son alors loisible de fixer la compensation à payer à cet Officier pour le terme non expiré de sa charge.

AMENDEMENTS

305. Un Campement peut pour lui-même faire des Règlements additionnels ou amender ses Règlements sur vote des deur tiers des membres présents à une assemblée régulière, après qu'ils auront été soumis par écrit et inscrits aux procès verbaux à une assemblée régulière précédente; pourvu qu'ils ne soient en aucune façon contraires aux Constitutions, Lois, Règles et Règlements ordonnés par la Cour Suprême.

306. Tous Règlements ou leurs amendements devront, avant de devenir loi, être revêtus de l'approbation de l'Ill. Suprême Commandeur.

FO

Article 1.

à sa fondatio
sous lesquels
de la Haute
et sur ceux o
nont être cha
la Cour Supi
spécifiés dan

Art. 2. Un pas moins de ans, d'un Sun dûment admi tution. Cinc a transaction

Art. 3. Ta Constitution qu'elles s'y ra e droit d'exe ar sa Charte F. ROYAUX

lement fixé, il soit à cet Officier pour

ne faire des Règle. Is sur vote des deur gulière, après qu'ils ocès verbaux à une l'ils ne soient en s, Règles et Règle.

ents devront, avant de l'III. Suprême

CONSTITUTION

DES

FORESTIERS JUVENILES

CHAPITRE I

NOM, NUMÉRO, ORGANISATION, ETC

Article I. Il sera assigné à toute Cour de Forestiers Juvéniles, à sa fondation, ou immédiatement après, un nom et un numéro, sous lesquels noms et numéro, elle sera enregistrée sur les rôles de la Haute Cour dans la juridiction de laquelle elle est établie, et sur ceux de la Cour Suprême; et ces nom et numéro ne pour-ont être changés que du consentement du Conseil Exécutif de la Cour Suprême. Les nom et numéro de chaque Cour seront spécifiés dans ses règlements.

Art. 2. Une Cour de Forestiers Juvéniles sera composée de pas moins de dix membres réguliers, âgés de douze à dix hut ans, d'un Surintendant, et de membres honoraires qui ont été diment admis et choisis suivant les dispositions de cette Constitution. Cinq membres réguliers constitueront un quorum pour la transaction des affaires de la Cour.

Art. 3. Tant qu'elle sera soumise aux dispositions de cette Constitution et des Constitutions et Lois de l'Ordre, en autant prelles s'y rapportent, toute Cour de Forestiers Juvéniles aura et droit d'exercer tous les droits, pouvoirs et priviléges garantis ar sa Charte et cette Constitution.

CHAPITRE II

L'OBLIGATION

Art. 1. L'obligation d'un Forestier Juvénile sera comme suit:

Je promets solennellement, sur ma parole sacrée et mon honneur, de ne jamais révéler à quiconque n'est pas membre des Forestiers Juvéniles, aucuns des signes, mots de passe, ou autres secrets de l'Ordre qui pourront venir à ma connaissance.

Je promets également d'obéir aux lois de cette Cour ; d'être bienveillant envers tous les membres de l'Ordre, et de faire tout en mon pouvoir pour promouvoir la prospérité des Forestien Juvéniles.

Je promets de plus de ne pas me servir d'un langage insultant, de m'abstenir de l'usage du tabac sous toutes ses formes, et aussi de m'abstenir de l'usage des boissons enivrantes comme brevvage.

Enfin je promets d'obéir à mes parents en toutes choses, ainsi qu'aux Officiers de cette Cour dans l'exercice de leurs devois dans l'Ordre.

CHAPITRE III

MEMBRES

Art. 1. Eligibilité.—Tout garçon âgé de douse à dix-huit au peut être admis comme membre dans une Cour de Forestien Juvéniles. Il devra, dans tous les cas, obtenir le consentement de ses parents ou tuteurs, s'il est possible.

Art. 2. Le nom, l'âge et la résidence d'un candidat à devenir membre devront être soumis par écrit par le proposeur et déféré au Comité des Demandes d'Admission, et si tel Comité donnt son approbation, le candidat peut être élu à la majorité des voir des membres présents.

Art. 3. Carie de Congé.—Tout membre qui désire se fain transférer d'une Cour à une autre, aura droit, s'il est en règle se les livres, à sa Certe de Congé, signé du Surintendant, du Dipo Commandeur et du Secrétaire-Archiviste, aquelle admettra

porteur à t Forestiers et deuxièm

Art. 4. ... dépendant dûment prode ce chapi Forestiers J re, et jouira à l'élection membres.

> Art. 5. S devenant me tiers Juvénil

Art. 1. Sw restiers Juvén une personne quelque Cour pour être com Surintendant trentième jou ait été dûmen

Art. 2. Des intendant de la Cour; de v l'avancement of juvéniles. Il sera le Préside d'Admission et tre, envoyer un Forestiers Juvé

Art. 3. Com tiers Juvéniles, porteur à tous les droits de membre dans aucune autre Cour de Forestiers Juvéniles du monde, sujet aux dispositions des premier et deuxième articles de ce chapitre.

Art. 4. Membres Honoraires.—Tout membre de l'Ordre Indépendant des Forestiers, âgé de plus de dix-huit ans, qui a été dument proposé et admis en la manière pourvue en l'article deux de ce chapitre, peut devenir membre honoraire d'une Cour de Forestiers Juvéniles, en prétant l'obligation de membre honoraire, et jouira de tous les priviléges de la Cour, sauf celui de voter à l'élection des Officiers et sur les demandes d'admission comme membres.

Art. 5. Signature de la Constitution.—Toute personne, en devenant membre régulier ou honoraire, d'une Cour de Forestiers Juvéniles, devra signer cette Constitution.

CHAPITRE IV

SURINTENDANT ET COMITÉ EXÉCUTIF

Art. I. Surintendant—L'Officier instituant une Cour de Forestiers Juvéniles devra recommander au Suprême Surintendant une personne convenable, qui devra être membre en règle dans quelque Cour Subordonnée de l'Ordre Indépendant des Forestiers, pour être commissionnée comme Surintendant de la Cour, et le Surintendant ainsi commissionné, restera en charge jusqu'au trentième jour de Juin suivant, ou jusqu'à ce que son successeur ait été dûment commissionné.

Art. 2. Devoirs du Surintendant.—Il sera du dévoir du Suintendant de prendre le contrôle direct et le gouvernement de la Cour; de voir à ce que l'ordre soit maintenu, et de veiller à l'avancement des plus hauts intérêts de la Cour et des Forestiers Juvéniles. Il nommera tous les comités non autrement pourvus; sera le Président du Comité Exécutif et du Comité des Demandes d'Admission et des Finances, et devra, à la fin de chaque semestre, envoyer un rapport complet au Suprême Surintendant des Forestiers Juvéniles.

Art. 3. Comité Exécutif.—A l'institution d'une Cour de Forestiers Juvéniles, l'Officier Organisateur nommera un Comité Exé-

angage insultant, s formes, et aussi tes comme breu-

sera comme suit:

crée et mon hon-

pas membre des

e passe, ou autres

ette Cour ; d'être

té des Forestiers

naissance.

ites choses, ainsi de leurs devois

seà dix-huit am ur de Forestien le consentement

ndidat à devenir poseur et déférés l Comité donne najorité des voir

i désire se fain l est en règle se ndant, du Digne elle admettra k cutif, composé de cinq membres des Cours Subordonnées, qui seront membres honoraires de la Cour Juvénile, dont le Surintendant sera l'un, pour coopérer avec le Surintendant à la gestion des affaires de la Cour. Le Comité Exécutif sera par la suite élu annuellement, à la première assemblée régulière du mois de Juillet, à laquelle élection les membres honoraires et réguliers auront tous également droit de voter.

CHAPITRE V

HONORAIRES ET CONTRIBUTIONS, ETC

Art. 1. L'Honoraire d'une Charte pour une Cour de Forestiers Juvéniles sera de dix dollars.

Art. 2. Honoraires d'Entrée. — L'honoraire d'admission pour devenir membre dans une Cour de Forestiers Juvéniles ne sen pas moins de vingt-cinq cents à être payés à ou avant l'initiation, mais une Cour peut par règlement fixer l'honoraire à une somme plus élevée.

Art. 3. Contributions.—Les contributions payables par les membres juvéniles ne seront pas moins de cinq cents par mois, mais cette somme peut être plus élevée suivant que la Courle décidera par Règlement.

Art. 4. Membres Honoraires.—Les membres honoraires de vront contribuer pas moins que cinquante cents par année au fonds de la Cour Juvénile, payables semi-annuellement et d'avance.

Art. 5. Des Souscriptions pour le support de l'œuvre d'une Cour Juvénile peuvent être reçues de personnes qui ne sont pas membres d'une Cour Juvénile.

CHAPITRE VI

OFFICIERS, ÉLECTIONS, TERMES, ETC

Art. 1. Les officiers d'une Cour de Forestiers Juvéniles seront (1) Digne Commandeur, (2) Vice-Commandeur, (3) Ex-Com-

mandeur, (a Financier, (Introducteu

Art. 2. A

Art. 3. 2 ceront avec Les officiers première as

Art. 4. A trois assemb temps, une par le Surin

Art. I. O qu'un autre contre les Lo rapport au dans ce cas intérêts de la

Art. 2. Prion de l'obl passible d'êt ne sera expu

Art. 1. Re Règlements pourvu qu'ils Constitutions e, dont le Sunndant à la gestion ra par la suite élu ière du mois de tires et réguliers

ETC

Cour de Fores

d'admission pour Juvéniles ne sen avant l'initiation, aire à une somme

payables par les proceedes par mois, nt que la Cour le

es honoraires de ets par année aux uellement et d'a-

de l'œuvre d'une s qui ne sont pas mandeur, (4) Orateur, (5) Secrétaire-Archiviste, (6) Secrétaire-Financier, (7) Trésorier, (8) Premier Introducteur, (9) Second Introducteur, (10) Premier Garde, (11) Second Garde.

Art. 2. Devoirs. — Les devoirs de chacun de ces officiers seront ceux indiqués à la cérémonie d'installation.

Art. 3. Termes et Élections.—Les termes réguliers commenceront avec les premières assemblées de Janvier et de Juillet. Les officiers seront élus à la majorité des voix et installés à la première assemblé régulière de chaque terme.

Art. 4. Absence.—Si un Officier s'absente de laCour pendant trois assemblées consécutives, sans donner, à l'expiration de ce temps, une excuse valide, la charge peut être déclarée vacante par le Surintendant.

CHAPITRE VII

OFFENSES ET PÉNALITÉS

Art. I. Offenses.—Il sera du devoir d'aucun membre, sachant qu'un autre a violé l'obligation ou est coupable d'une offense contre les Lois des Forestiers Juvéniles, d'en faire immédiatement rapport au Surintendant qui, avec le Comité Exécutif, agiront dans ce cas, suivant que, dans leur jugement, les meilleurs intérêts de la Cour et des individus l'exigeront.

Art. 2. Pénalités. -- Tout membre trouvé coupable de violation de l'obligation ou des Lois des Forestiers Juvéniles, sera passible d'être réprimandé, suspendu ou expulsé. Nui membre ne sera expulsé si ce n'est sur un vote du Comité Exécutif.

CHAPITRE VIII

PRIVILÉGES DES COURS JUVÉNILES

Art. 1. Règlements.—Une Cour Juvénile peut adopter des Règlements pour faciliter et règler la transaction des affaires, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à cette Constitution ou aux Constitutions et Lois de l'Ordre Indépendant des Forestiers.

ETC

s Juvéniles seront: eur, (3) Ex-Com Tous ces Règlements seront soumis à et approuvés par le Suprê me Chef Forestier avant de devenir exécutoires.

Art. 2. Bénéfices.—Une Cour Juvénile peut, par règlement dûment approuvé par le Suprême Chef Forestier, pourvoir à un système de bénéfices à être payés aux membres pendant la maladie ou à la mort, et à la création d'un fonds ou de fonds à même lesquels tels bénéfices seront payés.

Art, 3. Médecin.—Dans le cas où une Cour Juvénile établirait un système de bénéfices, les Règlements qui les régissent pourvoieront à la nomination et à la rémunération d'un médecin pour examiner les candidats et soigner les membres malades.

Art. 4. Exercices.—Une Cour Juvénile peut, par un Règlement dûment approuvé, adopter des exercices militaires ou autre espèce d'exercices corporels pour faire partie de ses assemblées ou autrement, sujet à l'approbation du Suprême Surintendant.

CHAPITRE IX.

AMENDEMENTS

Cette Constitution ne pourra être changée ou amendée que par la Cour Suprême à une session régulière, sur les deux tiers des votes réunis.

FOI

ı. La Cou

2. L'assencon spéciales pou aucune affair cation n'y ser

3. Le men viste, devra n

4. L'honor

5. Tout me au S. F. pour qu'elle soit ac VILES

s par le Suprê

par règlement , pourvoir à un endant la malae fonds à même

uvénile établini les régissent n d'un médecin es malades.

par un Règleitaires ou autre ses assemblées Surintendant.

amendée que les deux tiers

RÈGLEMENTS

DES

FORESTIERS JUVENILES

NOM

I. La Cour Juvénile sera connue sous le nom de Cour Juvénile......No......

ASSEMBLÉES

MEMBRES

3. Le membre proposant un candidat, ou le Secrétaire-Archiviste, devra notifier le candidat du résultat de telle proposition.

HONORAIRES ET CONTRIBUTIONS

- 4. L'honoraire d'initiation sera de.....

- 6. Les contributions seront de.....cents par mois, et seront payables à la première assemblée régulière de chaque mois.
- 7. Tout membre qui refuse ou néglige de payer les contributions pendant l'espace de six mois sera passible de suspension.

COMITÉ PERMANENT

- 8. Le Surintendant, le Digne Commandeur, le Vice-Commandeur, avec deux autres membres, nommés le premier soir de chaque terme par le Surintendant, composeront le Comité des Demandes d'Admission. Son devoir sera de s'assurer du consentement des parents en chaque cas, s'il est possible; et de faire usage du veto contre l'admission d'aucuns candidats qui, à raison de leur immoralité ou insubordination connues, pourraient exercer une mauvaise influence sur la Cour.
- 9. Le Comité Exécutif constituera un Comité des Finances, dont le devoir sera de s'occuper de toutes les questions financières de la Cour.

AMENDRMENTS

10. Ces Règlements pourront être changés ou amendés par la majorité dès voix des membres actifs présents, pourvu que ces changements ou amendements portent l'approbation du Suprême Chef Forestier.

[Nota — Il serait opportun que la Constitution des Cours Juvéniles soit copiée dans un livre-registre, dans lequel tous les membres inscriraient leurs noms.]

CONSTI

Abréviations....
Absence à l'insta
" d'un Of
" d'un Of
Absents, membr

Représ

Accusations et

Actes de l'Exécu Administration, Affaires nouvelle Ajournement, m

Allocation par jo

LES

cents par mois, lière de chaque

r les contribue suspension.

e Vice- Compremier soir de le Comité des rer du consene; et de faire ats qui, à railes, pourraient

des Finances, ons financières

mendés par la urvu que ces n du Suprême

on des Cours equel tous les

INDEX

A LA

CONSTITUTION DE LA COUR SUPRÊME

ET DES

LOIS GÉNÉRALES

A

Abréviations	ART,
Absence à l'installation pour pour des distances de l'installation pour les des l'installation pour les des des des des des de la constant de	278
d'un Officier de l'Exécutif	28 (4)
d'un Officier de la Cour Suprême.	25
Absents, membres—per vent être nommés à une charge	
" a l'ouverture, perdent leurs sièges	. 32 (4)
Accusations et Procès des Céleless et Mars indemnités	. 32 (7)
Suprême	26 (2) a
Administration 16	. 27 (1)
Administration, déboursés d'—cinq p. c. pris pour,	40(13)
Allaires nouvelles, devoire du comité eur les) 33 (1)
Ajournement, motion pour, quand dans l'ordre, Règle 21	. 39 (8)
pure et simple, décidée sans de	. 275
" bat	. 275
Allocation par jour pour Officiare	-
Allocation par jour pour Officiers	. 275
des Représentants.	31 (3) 32 (5)
Amendements à la Constitution.	
Decidente di Elas et de Municipandent de	_
Assurances	9(10)

Analammati dan	Desired to the second s	ART.
Annulation des	Représentants	. 35 (3)
	Chartes ou Dispenses	
men	nbres appartient a toutes les Cours et au	X
" successi	on deslirects au S. C. F.	. 43 (1) (2)
" quand d	lirects au S. C. F.	. 44
avis de l	la décision des	. 45 (5)
doivent	etre pris dans les 20 jours	. 45 (I)
" qocume	nts en, doivent être transmis dans les 20 jours	• 45 (3)
		. 43 (2)
	être décidés dans le délai de 20 jours	. 45 (4)
' à la Cou	ir Suprême	• 44 (3)
" à la Cou	ar Suprême, doivent être décidés à la prochaine	44 (4)
session	la session de la Com Company	45 (4)
quanu il	is doivent être par écrit	45 (2)
Argents dánosás	on handre che et des membres	. 20 (6) (13)
Assemblées réen	en banque chaque jour par le S. S.	20 (10)
" lieu	de réunion des prochaines des, quand nxes	6 (1)
		6 (7)
		5 (2)
Auditour de le	conseil Exécutif appelées par le S. C. F	16(11)
11		30 (1)
"9	devoirs des	30 (2)
	INDICATE CIPS. A Stre nublis dans	
66	I Organe Officiel	30 (3)
Auditeurs Suprê	déboursés des mes, voir Suprêmes Auditeurs.	31 (5)
avis, comment a	nnnae	40 (1)
		42 (1) 42 (2)
		45 (5)
		45 (5) 5 (2) 5 (2)
des sessions	s speciales urgentes, 10 jours suffisants	5 (2)
		6 (7) (8)
		15 (4)
		23
	ations pour être	10
	, von Supremo Armour.	
	B	
Ballottage des Or	diciers	12 (2)
		12 (2) 6 (3 à 5)
Banque pour les c	dépôts à être choisie par le Conseil Exécutif	20 (10)

Banque, livre Bénéfices de l cais soir Bénéficia ter,
Boni peut être
" à qui pa;
" limite d'
Branches, vois
Bulletins, com
" doiv
" décc
" à être
" blan
Bureau Médic Buresu Medic Bureau princip But de l'Ordre Campements d Campements d Candidat recev Capitation de l Cautionnemen Cautionnement

> .. •• ** ..

en I en i des pou

> ** " **

ART.		
35 (3)	And the state of t	ART.
47 (2)	Banque, livrets de-du Fonds de Réserve Permanent	
et aux		4 (6)
43 (1) (2)	" soins gratuits du Médecin	7 (3)
44 (1) (2)		4 (6) a
43 (3)		4 141 (6)1
45		4 (6) 0
45 (5)		4 (6) d
45 (1)	" mortuaires	4 (6(e
ours 45 (3)		
45 (4)		55 (3)
46		55 (4)
44 (3)	Branches, voir Successeales	55 (3)
44 (4)	Bulletins, comptés par trois Somitateurs	10 /91
45 (4)		12 /3
45 (1)		12 (5)
45 (2)		12 (3) 12 (3) 12 (5) 12 (6)
45 (2)	blancs, comment reconnaître les blancs non comptés.	31
20 (6) (13) 20 (10)	Dureau Mouton, Composition of Dollatil 111	90
5 (1)	uevoirs du	29 (1)
6 (1)	pout routile le montant des Benences mortinaires	29 (2)
6 (2 à 5)	" peut rejeter aspirant quorum du	29 (2)
Consei: 6 (6)	Bureau principal de la Société	29 (2) 29 (2) 29 (3) 7 (2)
6 (7)	But de l'Ordre	4
6 (8)		
5 (2)		
16 (11) 30 (1)		
30 (2)		
dans	Campements de Forestiers Royaux régis par les rituels adoptés	
30 (3)		56 (1)
31 (5)		40 (2)
42 (1)		40 (2) 12 (2)
42 (2)	Capitation de la Cour Supreme, quand payable	40 (9) (10)
45 (5)	Drets bour I installation	14
42 (2) 45 (5) 5 (2) 5 (2) 6 (7) (8)	. qui doit donner	14 15 (1)
5 (2(uu Dub, Dec. et du Mib. Tres ne doivent mas Atsa	
15 (4)	moingra que will (III)	15 (2) 15 (3)
23	cautionnements, nouveaux et meilleurs	15 (3)
10	doivent eure en faveur de la Cour Sunrâme	15 (4) 15 (5)
	uoivent etre donnes dans le délai de 15 jours	15 (6)
	perte de la charge pour défaut, de donner-satis-	•••
	faisants	15 (7) 23 (2)
	Karues Dar le S. C. F	23 (2) 15 (5)
	Unclers non reclus he rendent has arounts livros	20 (0)
12 (2) 6 (3 à 5)	etc., avant que les cautionnements soient effec-	
6 (3 à 5)	des officiers réélus	15 (8)
f 20 (10)	des officiers réélus. frais des—payés par la Cour Sup	15 (10): 15 (11)
,	gray of par in Cour Sup	TO (IT)

Cautionnements d'un D G G T	ART.
Cautionnements, d'un D. S. C. F. Certificats de bénéfices à fêtre émis.	16 (
Charge, éligibilité à la—de H. C. F. personne ne peut être élu à une—, si absent excepté	20 (1 20 (1
personne ne neut Atmo die à	54 (3
excuse ou explication	
Charges, éligibilité aux—des Officiers Suprêmes	11 (2
Grand and the Omiciers Supremes	10 54 (1
vacances dans—comment remplies	14 (3
	28
Charte à être accordée ou suspendue par la C. S.	54 (2)
honoraires d'une d'une H G	47 (1)
The state of the s	.40 (1)
Cour	40 (4)
fournitures pour—non vendues. honoraires pour—d'une Cour Subordonnée. pour Haute Cour avec moins que 6 Cours Subordonnée.	48 /1
pour Haute Cour avec moins que 6 Cours Subordonnées d'une Haute Cour neut âtre suere dours Subordonnées	40 (2)
d'une Haute Cour peut être suspendue. d'une Haute Cour, effet de la suspension de le	59 (2)
Allananaian do la maria de la maria della	40 (2) 58 (1) 59 (2) 59 (3)
Unartes annulaes	16 (12) 47 (2)
Chef Forestier (Suprême). Voir Suprême Chef Forestier.	4 7 (2)
Light de mail of the S. C. F., S. S. et S. T.	16 (7)
Cheques dolvent être signés des S. C. F., S. S. et S. T. Livret de, gardé par le S. C. F. Chevaller, titre et honneur d'un.	16 (7) 16 (7)
à la mort d'un la grande croix mout a	52 (6)
héritlers Choix de l'époque et du lieu de réunion des	52 (7)
Suprême	- (.,
Choix de l'époque et du jieu de réunion fait par	6
	6 (7)
11 (1	16 (5) 39
quand nommée	6 (5)
	59 (1) 5
Comité des lettres des, dui sont-ils ?	9 (2)
des finances, "des appels et pétitions	(2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9)
des appels et pétitions.	(4)
des appels et pétitions, des Constitutions et Lois, sur l'état des affaires de l'Ordre, devoirs du	9 (4) 9 (5) 9 (6) 9 (7) 9 (8) 9 (9)
sur les affaires nouvelles,	9 (7)
sur indemnité de route et tant par jour, devoirs du	9 (8)
Commissions de D S C T	5
Composition de la Cour Suprague	
du Conseil Exécutif	3 (1)
Onsell Executif, composition at non-time	(1)
appel des assemblées du 2 vacances dans, comment remplies. 2 absence des membres du 2	5
Vacances dans, comment remulies	(11)
absence des membres du	141

Constitution, or Constitutions et

Cours Juvéniles, Cours Subordoni

Conseil Exécu

RT.	
16 (9)	Conseil Exécutif, exerce pouvoirs de la Cour Sup. durant l'inter-
20 (14)	valle des sessions. 26 (2) a
20 (14)	peut appeler sessions endetales 3
54 (3)	Cour Sun
1 (2)	peut emprunter pour le Fonde Ci
0	membres du neuvent présiden Contrait 20 (2) b
4 (1)	peut déléguer pour signer papiers, documents,
4 (3) 8	etc
4 (2)	peut approprer captionnements 15 (2)
3 (4)	peut fixer montant des cautionnements
7 (1) 0 (1)	peut requérir officiers de livres controlmements 15 (4) (10)
D (1)	s. C. F. préside les assemblées du
2 (4)	peut sanctionner actes de G G T
0 (4) 3 (1)	membres du. neuvent aveni
(2)	détermine le forme : 20 (16)
(1)	détermine la forme du sceau, du certificat, etc. 26 (2) c entend et juge les accusations. 26 (2) d peut supendes chartes 26 (2) d ex-oficio membres de toutes les Cours. 26 (2) d membres du, seront payés pour leur déboursé. 26 (3)
(2) 3 (1) 9 (2) 9 (3) 9 (12) (2)	entend et juge les accusations
(12)	peut supendes chartes
(2)	membres du, seront payés pour leur déboursés,
(-/	alnsi que l'allocation mentant de bourses,
(7)	définira quelles sont les fournitures
(7)	home de C
(7) (6)	Constitution, confe de la col démande des Edats-Unis
	Constitutions et lois sous le seul control de la constitution et lois sous le seul control de la con
(7)	Constitutions et lois sous le seul contrôle de la Cour Sup. 3
	53
	Couleurs de l'Ordre
(7)	Cour Suprême, époque de l'assemblée de la
(5)	5 (4)
•	Constitution de la comment
(5) (1)	Lois générales de la
(1)	nom de la
(0)	composition de la
(2)	pouvoirs de la 2 session régulières de la 3
3	devoise des officiers de la
(2) (3) (4) (5) (6) (7)	vacances dans to the transfer of the same to the transfer of the same to the transfer of the same to the transfer of the trans
6)	a l'autorité excluive de faire et d'amender les lois. 3 et 53
7)	
8)	qui peut voter dans la
9)	accusations et procès dans la
	titres des officiers de la
	Quane il n'y a nes quorum done la
1)	Sessions andeledes 4. 1.
1)	sessions spéciales de la—comment appelée [5 (2) 16 (12)
1)	
-,	Cours Juvéniles, nomination d'un Suprême Surintendant pour 43 Cours Subordonnées, chartes pour private Surintendant pour 9 (2)
()	
	sous le controle de la Cour Suprême

Cour

INDEX DE LA COUR SUPRÊME

Cause Subordonnies	MALL
Cours Subordonnées, appels des, non sous Hautes Cours	46
CUUTS	47 (1)
	7 (3)
	39 (1)
devoirs du comité des lettres de- on peut agir sur les lettres de-des représentants sans	39 (2)
	0 (1)
Croix du mérite, grande	8 (1) 52
	02
D ·	
Déboursés d'administration, cinq p. c. pris pour	40 (13)
" Dour cautionnements supportés par la C C	55 (1) 15 (11)
	\$1 (1)
	31 (1 à 4)
	31 (6)
" du Conseil Exécutif. des Suprèmes Auditeurs. Décès, tablestifés à être publié.	31 (3)
Décès, tablesu des, à être publié. Décompte des bulietins et leur destruction	31 (5) 20 (12)
	12 (6)
Degré 33, aucune Cour ne peut être instituée au sud du	49 (1)
excepte aur	
Dépôt des fonds, chaque jourdispenses Député de Cour du S. C. P.	49 (2)
	20 (10) 16 (9)
Députés du S. C. F. et mots de pouvoirs d'un	38 (6)
	16 (6)
	38 (1 à 6)
" cautionnement des des dolvent prendre fin.	38 (7)
Devoirs des Anditeurs	16 (9) 06
	30 (1) (2)
du Conseil Exécutif	26 (2)
du Bureau Médical	38 (3)
des Officiers de la Cour Suprasmo	29
	16 à 25 16
de l'Ex-Suprême Chef Forestier.	17, 18
	19
	20
	21
	22 23
des autres Supremes Omclers	24
du Comité des Lettres de Créance	39 (2) 39 (3)
	39 (3)
des Annels et Pétitions	39 (4)
	39 (6)
	39 (6) 39 (7)
BUL ICS BITAITES DODVALLES	39 (6) 39 (7) 39 (8)
	39 (9)
du Député Suprême Chef Forestier	20

Echarpes des Egalité des vo

Election à une

Election des A

du Bi
des O

des R

de l'E

Eligibilité à un

Epoque de l'as Etat financier

Ctat des affair Examens médi Exécutif, actes Ex-Suprême Cl Ex-Officiers Ex

Fièvres Jaunes Finances, comit

1	ART.		
	46		ART.
Hautes	2.0	Devoirs des Comités	. 39 (2 A 9)
	47 (1)	Dispenses annulées. Dispenses pour Cours, peuvent être émises par H. C. " pour élire Médecin de Cour un non Forestier et Chartes, fournitures pour—non vardues	. 39 (2 à 9) 47 (2) 47 (1)
page.	7 (3)	" pour élire Médecin de Cour un non Floreste	
	39 (1) 39 (2)	et Chartes, fournitures pour—non vendues	16 (13)
ts sans	00 (2)		47 19
	8 (1)		54 (3)
	52		
		pour interes a un caux moinure que le caux régulier	16(13)
	40 (10)	Districts Malsains. Division de la question	22 (1)
	40 (13) 55 (1)	Division de la question	275
	15 (11)	Aviseur	23 (4)
	31 (1)		
	31 (1 à 4)	·	•
	31 (6) 31 (3)	E	
	31 (5)	A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	
	20 (12)	Echarpes des officiers et membres	51
	12 (6)		38 (2) 36 (3)
té sur	49 (1)	Glection à une charge en l'absence du membre, soulement après	36 (3)
	49 (2)		11 (0)
	20 (10)	uoit suivre les nominations	11 (2) 12 (1)
	16 (9)	be tall au scrittin	12 (2)
	38 (6)	quant unanime, membre immediatement	
	16 (6) 38 (1 à 6)	déclaré élu	12 (2) 12 (3)
e fin	38 (7)		30 (1)
	16 (9)	" du Bureau Médical	29 (1) -
10	06 30 (11 (0)	des Officiers	12
	30 (1) (2) 26 (2)	des Représentants. de l'Ex-Suprême Chef Forestler Eligibilité à une charge	32 18
	38 (3)	Eligibilité à une charge	10
	29	degrace closs abecies bour	54
	16 à 25	Epoque de l'assemblée de la Cour Suprême	6 (6) (7) 5 (1)
	16 17, 18	Etat financier à être publié par le Sup. Secrétaire	5 (1)
1	19, 18	Par le Sup. Trésorier	20 (11)
5	20		21 (2) 39 (2) 29 (1) 27
	31		29 (1)
2	22	Ex-Suprème Chef Forestier	27
2	ž.	Ex-Suprême Chef Forestier. Ex-Officiers Exécutifs de la Cour Suprême ont droit de voter	18 34 (1)
3	19 (2)	peuvent être Représentants	34 (3)
3	9 (3)		V- (V)
3	9 (4)		
3	9 (6)	Fr	
333333333333333333333333333333333333333	19 (6) 19 (7) 19 (8)		
3	9 (8)	Pidyres Toures done une lessited	
3	9 (9)	Fièrres Jaunes dans une localité, empêchent institution de Cours. Finances, comité des—quand nommé	49 (3)
3	8	devoirs du comité des	39 (1)
		in the same of the	39 (4)

INDF DE LA COUR SUPRÊME

Fins de l'	Ordrepage	ART.
Fonds, à	être tenus séparémentpage	5 (1) 21 (2)
" à	être déposés chaque jour être retirés sur le chéque conjoint du S. G. 77 du S. G.	55 (1) 20 (10)
de	Réserve Permanent. a être retiré que sur chèque conjoint du Conseil Exécutif.	21 (1) 21 (5) 21 (5)
8U	rplus des, comment disposé	21 (5)
44	" comment placé	55 (1 à 5 21 (5)
	néral, ce qui constitue le. ces livrées sur argent comptant seulement aux Hat. 'sa Cours 30 p. c. d'escompte émaneront de la Cour Sup. seulement à être envoyées aux Hautes Cours pour Cours Subordonnées avec Charte, non vendues aux Cours	Page 8 (6) 40 (13) 41 (1) 41 (2) 41 (3) 20 (17) 41 (4) 46 (6) e
	G	
Général, c	e qui constitue le fonds	40 (13)
Grande Cr	ment, inspection du—non requise	55 (1) 9 (8) 52
Haut Chef	Forestier peut accorder dispense pour charte	47 (1)
Haut Com	ité Perma pent pout accordentes d'un	47 (1) 54 (2 et 3
Haut Secre	étaire, qualifications spéciales d'un	47 (1) 54 (2) 54 (2)
risutes Co	urs peuvent émettre dispenses pour chartes seront approvisonnées de fournitures doivert agri séparément sur les amendements aux Lois Cénérales	54 (2) 47 (1) 20 (17)
Honoraire	nour chartes de Heutes Course	57 40 40 (1)
"	pour chartes de Compenents.	40 (2) 40 (3) 40 (4)
66 3	d'inscription	40 (5) 40 (6)
66	pour membres détachés, non affiliés de la capitation sous Hautes Cours	40 (7) 40 (8) 40 (9)
"	non sous Hautes Cours	(0 (10) (0 (11)

Incorporation

Indemnité de Inhabilité du Initiation, ave

Inscription, ho Insignes de l'O Inspection du des

Installation de

Intérêt sur plac Invalidité total

Jour, indemnité

Juridiction de la er

ettres de Créance

eu de réunion, q re raison des livre

ivret de chèques a pis à être faites se pis générales.... amen

T

5 (1) 21 (2) 55 (1) 20 (10)

21 (5) 21 (5) 55 (1 à 5) 21 (5) page 8 (6) 40 (13) 41 (1) 41 (2) 41 (3) 20 (17) 41 (4) 46 (6) e

> 47 (1) 54 (2 et 3)

47 (1) 54 (2) 54 (2) 47 (1) 20 (17) 57 40 (1) 40 (2) 40 (3) 40 (4) 40 (5) 40 (6)

pour

Conseil

Incorporation Fédérale des Succursales des Succursales lademnité de route des Représentants Inhabilité du Suprème Chef Forestier Inhabilité du Suprème Chef Forestier Initiation, avec honoraires moindre que es réguliers sans les formalités du Rituel Insignes de l'Ordre Inspection du Gouvernement non requise des livres par le Conseil Exécutif page lastallation des Officier ses fait à la derriers séance. d'un Officier tenu à cautionnement. des officiers réélus. des officiers réélus. des officiers nommés pour remplir vacance Intérêt sur placements à être ajouté au principal.	7 (3) 32 (5) 17 16 (12)
J	. *
Jour, indemnité à tant -	*4.

Jour, indemnité à tant par—des Officiers	31 (3) 32 (6)
	40

Ļ

lettura a . o	
ettres de Créance—comité des—quand nommé. devoirs du comité des. on peut agir sur les—des représente-	
descion des quand nommé.	
devoirs du comité des	- 35 (1)
on peut agir sur les—des représentants sans qu'il y ait quorum	39 (1) 39 (2)
qu'il vait des représentants sans	00 (2)
eu de réunion, quand et comment choisi	8 (1)
eu de réunion, quand et comment choisi recevant moins de voix, écarté imaison des livres, etc., par le S. S.	6
des livres, etc., par la g g off, ecore	@ /41
traison des livres, etc., par le S. S.	0 (2)
wret de chèques gowes . S. M.	20(18)
inst de chèques gardé par le S. C. F. sà être faites seulement par la Cour Sup.	21 (4) (7) 22 (3)
de oneques gardé par la S. C. T.	22 (3)
a cire faites seniement	40 10/
is generales	16 (7)
11	3
is generales. amendements aux	KA A En
***	02 # 01
	D.L

M

	ART.
Malsains, districts	22 (1)
Médecin d'une cour doit être Forestier, sauf par dispense	16 (13)
", soins du, gratuits	4 (6) a
" qualifications du" de cour peut être élu s'il n'est pas membre	10
" suprême, voir suprême médecin.	16 (13)
Médicai, composition et pouvoirs du Bureau,	29
Médicaux, examens, revisés	29 (1)
Membres absents peuvent être nommés à uue charge	11 (2)
" détachés "at large "honoraires des	40 (8)
" , suspension des, et des officiers par le S. C. F	16 (12)
Mérite, grande croix du \	59
Mortuaire, Tableau, à être publié. Mot de passe, à être cholsi par le S. C. F	20 (12)
", à être donné aux Sup. et Hauts officiers	16 (6) 16 (6)
Motion pour ajournement, quand elle n'est pas à l'ordrerègle 21.	275
pure et simple, votée sans débats	-10
règle 21.	
" à époque fixe, est discutéerègle 21.	275
", pas de discussion sur, avant d'être mise aux voix par le	0#*
Présidentrègle	275
Motions votées sans débats	275 275
" 17	275
44 10	275
	225
N.	
Nécrologique, Tableau, des membres à être publié	20 (12)
Nom de la cour suprême	1
Nom de la Société	1
Nombre des officiers et membres dans la cour Suprême	2 (0)
Nouvelles affaires, devoirs du comité sur les	39 (8) 13 (1) (2
Nomination des officiers nommés, quand faite	ii (i)
" A être suivie par élections	12 (1)
" peut être faite par aucun officier ou	\-,
membre	11 (2)
" d'un confrère absent permise avec condition	11 (2)
e e	
y. T	
Objets de l'Ordre :	4
	' 3
Officier président de la Cour Suprême	16 (1)
	19

Officier préside Officiers nomn

pénali pénali ballott tenus d'éi institu titras d'ei suspen devoirs électifs nommé "ex-off men nomins élection

nomina installa élection qu'u caution

en cl faisant

" quand a caution à livrer ! a retenir présidan et memb et mem

" S.
Oui et non, ordon
" quand
doiven
Ouverture des sess

	201
	Officier présidant, décide questions d'ordre sans débatsrègle 1. 175
ART.	devoirs de l'. sux électionsrègle 1. 175 yote de l'
22 (1)	
16 (13)	Uniciers nomines de la Cour Supragno Alexander de la Cour Supragno
4 (6) a	nomination des, quand faite 9 (2)
10	12 /16
16 (13)	Denalita nonre beance de la quantitation (18/1)
	Dentalità none a baca 1
29	Dallottage des 28 (4)
29 (1)	Lenus de donnos constituires de la constituire d
11 (2)	d'être installés
40 (8)	
16 (12)	
59	Suspension des of des
20 (12)	Clevolra des
16 (6)	electify titue dos
16 (6)	Dommés titres des
ègle 21, 275	ex-officio" membros de de la
ts	manta
ègle 21, 275	nomination des
ègle 21. 275	election des
par le	a majura iman data
ègle i . 275	nomination des
1. 275	installation des
" 16. 275	modition man and a state of the
" 17. 275	Alection dos à same 3/ 1
" 18. 275	Guin seni conditate immédiatement, s'il n'y a
" 14, 225	" cautionnements des, doivent être exécutée a
12. 220	qu'un seul candidat. "cautionnements des, doivent être exécutés avant d'entrer en charge
	en charge
	" Cant 15 (7)
,	
	ment, siège vacant 15 (4)
20 (12)	quand anciens—peuvent rester en charge
1	cautionnements des, réélus. 15 (8) à livrer livres, papiers, etc. 15 (10)
î	à livrer livres, papiers, etc. 15 (10) à retenir charge jusqu'à ce que grocessour 20 (8)
2	à retenir charge jusqu'à ce que successeurs soient installés 14 (5)
39 (8)	présidant en l'absence du S. C. F. et membres de la Cour Suprême pombres de
39 (8)	Silvenne
ii (i) ("	Suprêmes, voir Suprêmes Officiers.
	Gna de 1
cier ou	" fins de l'
11 (9)	Organs official disidentition de l'
11 (2)	organe officiel, décisions du S. C. F. à être publiées dans l'
11 (2)	" S. S. A public stat Spanish and I 16 (10)
	" S. S. à publier état financier dans
	". S. S. à publier un tableau nécrologique
	Oni et non carde gratuitement à chaque membre
	envoyé gratultement à chaque membre. 20 (12) 0ui et non, ordonné par un "cinquième" des votes 33 (1)
	quand demandés
	doivent être entrés dans les minutes
4	Ouverture des sessions de la Cour Sup
(' 3	8
16 (1)	

P

Papiers légaux à être préparés par le Sup. Aviseur	23	(4)
- de Jouri amocanott das officials	21	(3)
Parallèle—voir Degré.	32	(6)
Parler, il u'est pas permis de, pendant plus de 5 minutes pi plus de		
	275	
donnés our Gun et House afficien	16	(6)
Per diem, allocation, des officiers		(6)
		(3)
		(6) (5)
	21	(3)
Laccinction he between eire retires due ner tout le Consoil	41	(5)
	21	(5)
		(8)
	3	(0)
or devolts du Conseil Expeniels	26	(1 à 6)
dea opiciers aupremes	16	à 25
	29	(2)
Préalable, questionrèg: 17.		
Présidant, officier, de la Cour Suprême	.3	
- contained outlett, de la Cour puprente	16	(1)
" décide les questions d'ordre sans débats	19	
rogle 1	975	
devoire de l'. aux élections	. 19	(3 4 6)
		(Jay
L CONTROL OF CONTROL ON THE SAME	075	
	275	- 73
	20	(1)
Fluces ues seculsations dans la Cour Sunwine	50	·-,
LICCUTATION INSTANTALISM TOP	14	(3)
, un memore du Conseil Executif neut donner-pour		
Bigner pour lui.	27	
Propriétés et fonds, valeur des	7	
des Cours dissoutes peuvent être vendues page	. 8	(5)
des Cours suspendues ou dissoutes à être li-	8	(7)
VPAR AN R C IP	40	(1)
de l'Ordre et de ses succursalespage.	48	
gardés en fidéi-commis nous l'Osdao	48	(4 à 7)
Proscrit, territoire	49	(1)
	10	110
		113
. a . '		

Question de privilège du S. M. et qu s présiable division de la division de la considérée à nouveau effet du renvoi indéfini d'une.

Questions réso non Quorum de la " du Co " du Bu

Rapport du S. du S. partie du S. des su
Reconsidératio
Recus pour dép
nots à ét
Morte
Réduction des l
Réélus, officiers

Régalia de l'Ord Régistre Mortus Régistre et rôle Règles d'ordre... Rejet d'un candi Représentants a

Renvoi d'office.... Requêtes, Comité Réserve permanen fonds de,

	Questions résolues sans débats	ART.
ART.	non discutables avant d'être mises devant les membres	275
23 (4)		
31 (3)	WUTUILI (ed in 1.01) Phinmana	275
31 (3) 32 (6)	du Oonseil Exécutif du Bureau Médical.	7
	du Bureau Médical	26 (4)
i plus de règle 12, 275	(29 (3)
règle 12. 275		
16 (6)		
16 (6)	R	
31 (3)		
32 (6) 39 (5)	Rapport du S. C. F. à la Cour Suprâme	
21 (5)	du S. S	16 (2)
Conseil	" particularités du manage de ci constitution de la	16 (3) 20 (1)
21 (5)	du S. S. particularités du, mensuel du S. S. du S. T. au S. C. F. toutes les semaines.	20(11)
page 9 (8)	å la Cour Suprême	21 (2)
3		21 (2) 21 (3)
26 (1 à 6)		30 (2)
16 à 25	Recus pour dépôts en hanque, attestés en double. règle 18. 2	70
règ. 17. 275		20 (10)
(3	Beduction des Rénégoes Mente	9 (8)
16 (1)	beens, omciers, n'ont pas hesoin de se de la destatte de la leurest.	9 (8) 29 (2)
1 19	. Deuvent exercer fonctions	14 (4)
débats	Régalia de l'Ordre; voir Insignes.	
règle 1. 275	Régalia de l'Ordre : voir Insignes.	15 (10)
12 (3 à 6)	Régistre et rate de particularités du	00 /201
règle 4. 275	Régistre et rôle des Cours et des membres Régies d'ordre Régies d'un candidat par Bureau Médical. 27 Représentants absents, qui peuvent voter pour les	20 (13)
règle 16. 275	Kelet dilla condidet To	20 (6) (13 75
un mois 20 (1)	Représentants absents, qui peuvent voter pour les	29 (2)
50	8 1 Offverture handens laws	35 (1) (2)
14 (3)	& l'ouverture ou à le claus aleges	2 (4)
r-pour	perdent toutes indemnités 3	
27 (2)	frais de route des	2 (7) 2 (5)
page. 7 (4)		2 (5) 2 (1)
s 8 (5) tes.page 8 (7)		2 (2)
être li-		3 (1)
48 (1)	plies	2 (4)
page. 7 (4 à 7)		
48 (1)	Suprême perdent slége	2 (4) 2 (2) 2 (2) 4 (2) 5 (1) (2) 5 (3) 1 (5)
49	expiration du terme des 3	2 (2)
	## expiration du terme des. 33 ## votes des	\$ \\\ 2\\
	votes des	12 (0)
	ancienneté des	(1) (2)
	frais de route des	: 151
54 (1)	Down to the north to the northe	(6)
L. T 54 (2) (3)	Renvoi d'office nombre des 2 Requêtes, Comité des Appels et 2	
10	Requêtes, Comité des Appels et 28 Réserve permanente 39	(1)
ègle 16. 275 17. 275	Reserve permanente des Appels et	
" 13. 275	fonds de, permanent 21 â être retiré que sur châque siené 55	(5)
" 18. 275	å être retiré que sur chèque signé par tout le	
" 20. 275		(14)
	.100	,

INDEX DE LA COUR SUPRÊME

ART.

Suprême Ch

greffic crét Méde

Officie

.. -

Reserve	fonds d				ART.
Treserve,	ivrets d	e, comme u fonds d	nt forme et sauve	rardé	. 21 (5)
	,	A chesavara C	Comment Cholst.		. 16 (7(
Revenu o	de la Co	ur Suprên	10		f 40
revocati	Cone E	hartes ou	di penses, la prére	ogative de la C. S. o	
"	adoptés	par le Co	seii Exécutif, à ét	re seuis en usage	. 20 (7) . 56 (1)
Rôle et r	egistre d	es Cours	et des membres		. 56 (2)
		des repre	entants	*********************	. 32 (5)
		1.1	S		
Salaire di	a S. C. I	. A être fi	xé par la Cour Sur	prême	. 31 (1)
" di	a S. T .	P	****************	C. F	31 (1) 31 (2) 31 (2) 31 (4) 16 (2) (8
Bossu de	a secréta	ire du Bu	reau Médical	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	31 (4)
Sceaux, f	orme de	supreme	sous la garde du S	. C. F Conseil Exécutif	16 (2) (8
Scrutateu	irs, trois	A Atre n	mmée aux dientie	Consen Executif	20 (2) C
					12 (4)
oecretaire	, supro	me, de tot	B uu		20 '''
**	devoir	s et nouve	upreme Secretaire.	Médiant	00 (1) (0)
**					
	fices	TOBLE MADE	rem bant tennite te	montant des Béné-	
Semi-anni Sessions				le S. C. F.	16 (6)
**	44	7,			8 (i) 5 (i)
11	**		endroit des		5 (1) . 6 (1 à 5)
Sessions s	ndainles	do la Cas	epoque des		6(1)(7)(8
Deseration 9	Decimies	de la Col	r Sup. comment a	ppelées	5 (2) 16 (12)
	.,	de la Ha	ite Cour peuvent	être appelées par le	()
** -				euvent être appelées	16 (12)
Goine du 1					16 (12)
South an W	aegecin				4 (6) a
Succursaie Suprêmes	Auditen	tes, prop	iétés des	····page	4 (6) a 8 (7)
Suprême A	viseur,				30 23
1 (**			des points de loi garanties, réclama-	23 (1)
		LIUIIB.	ecc		23 (2)(4)(5)
	Ohod T				10
	oner Fo	canci, de	vons du		16
. ••	"	n	mme tous les com	ités	16 (5)
			1		39 (1)
6					

	ART.				
• • • • • • •		Supré	me Chef Forestier	nomme les D. S. C. F. et les D. C. S. C	ART.
• • • • • • • •	. 16 (7(**		F. C. F. et les D. C. S. (. 16 (9)
{	40			appelle les assemblées du Conseil Excu	-
C. B. OL	263 (1)			appelle des assemblées and	. 16(11)
	. 3		**	cune Cour	5 (2) 16 (12)
ge	. 20 (7) . 56 (1)	. 44	••	choisit et émet les mote	. 16(10)
	. 56 (2)	- 11	**	annuels garde le livre de chèques et signe	16 (6)
	56 (2)			les channes and and of signe tous	,
• • • • • • •		64	- "	Dout suspender Course	16 (7)
••••••	. 32 (3)	66	**	est payé de ses déboursés qualifications apéciales de	16 (12)
		"	••	préside la Cour Suprême	31 (1) 54 (1)
			44	Exécutif absence du, aux sessions	16 (1)
		16	11	absence du, aux sessions.	8 (2)
		"	••	accorde des dispenses en certains cas	
	31 (1)		**	nomme les officiers de la Contraires	16 (2) (13) 16 (2)
•••••	31 (2)			installe l'officier nommé pour remplir	13 (1) (2)
	31 (2)	66	44	vacance	15 (9)
• • • • • • •	31 (4)			garde le sceau corporatif de la Cour Su- prême	
tif	16 (2) (8)		**	fait rapport à la Cour Guard	16 (2) (6)
	26 (2) c 12 (3)		•	peut appeler des sessions de la	16 (2) (6) 16 (3) 5 (2)
	12 (4)	66	**	Suprême	5 (2)
	20 ` ′	"	6.6	peut être salarié	16 (12) 31 (1)
• • • • • •	29 (1) (2)	"	"	tient des livres de banculon du Conseil Exécutif	16 (4)
		**	44	de Réserve	10 10
Béné-				signe et appose le sceau sur les docu-	16 (7)
	29 (2) 16 (6)	"	"	ments là où nécessaire.	16 (8)
	8 (1)	11	44	fonds sont denotes ou les	
	5 (1)			qui remplit ses devoirs lorsqu'il est ma-	16 (14)
	6 (1 à 5) 6 (1) (7)(8)	44	"	iade ou est inhabile	17
٢	5 (2)	**		quant aux livres peniers aux Sup. Sec.	
(16 (12)			peut demander investigation dans le cas de fraude	30 (3) (8)
par le	16 (12)	**			22 (2)
pelées	20(12)	"		dical brosident du Bureau Me-	
	16 (12)		greffier des proce	dical	29 (1)
	4 (6) a 4 (6) a	44	cretaire	du	20 /201
.page	8 (7)	44	Medecin, devoirs	du	0 (19)
	30 '''		prepare	une carte et un état des districts mal-	2 (1 à 4)
	23	"	doit Atr	A III mombre de n	2 (1)
loi	23 (1)		quanne	Ations do	2 (1) 9 (1)
TRITIE-	23 (2)(4)(5)	44	examin	Boigmengement los	.0
	10	44	" remnlit	t a son successeur tous livres, etc.	2 (2) 2 (3)
	16		Conse	I Francisco C. F. et du	- (0)
[16 (5) 39 (1)	"	Officiers, autres d	avoire dos	2 (4)
(39 (1)		absence	non excusée des	
				2	D

41			
Buprer	ne Secré		ART.
	**	nomme le Suprême Greffier des Procès Ver- baux et en est responsable	20 (17)
44	**	Daux et an ast mannen	1
44	6.6	livre les fonds et propriétés sur demande	20 (19)
44	44	est payé un salaire fixé par la Cour Sup qualifications spéciales du	20 (8)
**	**	qualifications spéciales du. remplit tous les devoirs en rapport accelle	31 (2)
		remplit tous les devoirs en rapport avec le fonds des Bénéfices Mortueles	54 (1)
**	6.6	fonds des Bénéfices Mortuaires, etc	00 44
**	**	devoirs du	20 (4)
••	**	voit à ce que les minutes des coni	15 (2)
46		Cour Sun soient to des sessions de la	10 (2)
••	. "	doit montrer and Hanna	20 (1)
- 11	• "	seil Executive de Con-	(1)
44	**	emet les Certificate de Tre	20 (16)
44		tient un régistre	20 (14)
••	. "	notifie le g C D 3-	2 (6) (1
44		semaine an S Trade	1.74
••	44	public les proods	20 (10)
**	**	mois d'une socie	,
44		mois d'une sesion. publie chaque mois un état financier	20 (1)
.,	**	recoit tons les amonts à la faction de la fa	20(11)
44		remet an Sun That	
44		Salaire du. Ave nou le Claure	20 (10)
**		public un tableau nomalant	31 (2)
	••	doit donner 30 journ d'anti-	20 (12)
44	44	Cour Sup	
**	"	signe les chèques	5 (2)
	••	fait rapport à la Cour Sup. le premier jour de la session régulière	16 (7)
44	**	la session régulière sup. le premier jour de prépare pour publication	
	••	prepare nour publication	20 (1)
44		ments à la Constitution tous les amende- tient les livres suivant instruction	
44	.44	tient les livres suivant instructions reçues	0 (2) 0 (3)
44	**	fait la correspondance de la Cour Sup 2	0 (3)
44	**	a la charge des livres, papiers et rituels 2	0 (5)
**	44	tlent des comptes corrects et en fait rapport. 2	0 (7)
		examine les avis de cotisations envoyés et les	0 (9)
44	Trésorle		0/15)
66		cautions du 21	0 (15)
44	**	cautions du	(1 à 7) 5 (2)
••	• •	livre les fonds et propriétés sur demande	í (4)
46		cier r. chaque mois un état finan-	. (2)
	44	tient ses ilvres mate neur 1 21	(2)
**	66	place le auspire des la suulteurs	(3)
44		permet l'inspection de ses l'	(5)
	••	fait rannort chacus and ilvies et comptes 21	(2) (6)
66		montante dinasti sometime au S. C. F. des	1 , 1-,
66 ,	***	salaire du	(2)
		envoie chaque semaine au S. C. F un 4444 31	(2)
**	44	tifié de la banque	(0)
		de pale aucun argent excents	(2)
			(2)
	" 1	ient un compte séparé de chacun des fonds 21	(1)
		55	14
			(1)

Suprême Trés Surplus des fo

Suspension de de

Tableau Mortu Taxe de la capi Terme d'office de Territoire prosc Titres des Offic Titres des Offic Totale et Perm Trente-huitièm Trésorier Suprè

Vacances dans l' Vacance dans l' " des offic " dans un " installa " dans la Voix, quand vot

Vote prépondéra

Voter, tout meml

" quand l'of
" double dar
qui peuver
Votes, le pius pet
" dans la Co
qui ont dre

	- III GOOK SOFKEME	249
ART,		
Ver- 20 (17)	Suprême Trésorier, fait rapport à la Cour Sup, à l'ouverture de la session	ART.
20 (19) 20 (8) 20 (8) 31 (2) 54 (1) rec le 20 (4)	recoté un salaire fixé par la Cour Sup. qualifications spéciales du signe les chèques Vice Chef Forestier préside en l'absence du S. C. F. et Surplus des fonds, comment placés	21 (3) 31 (2) 54 (1) 16 (7) 8 (2) 12 (1)
ie la 20 (1) Con- 20 (16) 20 (14)	comment déposés en quoi lis consistent. usage que l'on peut faire des suspension de la Charte ou de la Dispense par le S. C. F des officiers et des membres par le S. C. F	55 (1) (6)
2 (6) (13)		
aque 20(10)	_	
d'un	. Ш	
20 (1) 20 (11)	Tableau Brandon t	
1 les 20 (10) 31 (2) 20 (12) e la 5 (2) 16 (7)	Tableau Mortuaire ou nécrologique à être publié. Taxe de la capitation. Terme d'office dans la Cour Suprême. Territoire proscrit. Titres des Officiers de la Cour Suprême. Titres des Officiers nommés de la Cour Suprême. Totale et Permanente, Bénéfices d'Invalidité. Trente-huitième degré de latitude Trésorier Suprême—voir Suprême Trésorier.	8 (1)
de 20 (1) de 20 (2) 20 (3) 20 (5) 20 (7)	Trésorier Suprême—voir Suprême Trésorier.	49 (1) (2)
20 (9) 20 (15) 21 (1 à 7) 21 (1 à 7) 21 (2) 21 (3) 21 (3) 21 (3) 21 (2) 21 (2) (6) 22 (2) 31 (2) 3-2 (2) 3-3 (2) 3-3 (2) 3-4 (2) 3-5 (2) 3-5 (2) 3-7 (2) 3-7 (2) 3-7 (2) 3-7 (2) 3-7 (2) 3-7 (2)	Voix, quand vote prépondérant est donné en cas d'égalité des. Voix quand vote prépondérant est donné en cas d'égalité des. Vote prépondérant des officiers présidant, quand donné. nou donné pour le choix des officiers ou le lieu de réunion. quand l'officier présidant n'a pas droit de Régle 19. 27 double dans la Cour Suprême. qui peuvent—dans la Cour Suprême. 3	25 (1) (7) (28 (5) (4) (5) (4) (5) (6) (6) (6) (6) (6) (7) (6) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7

INDEX DE LA COUR SUPRÊME

Votes.	rencésentant n'ont man Justice	ART.
	représentant n'ont pas droit de donner—à moins que leur	•
64	de l'officier présidant	34 (4)
64	des représentants d'une Heute Course	36
1 ** 1	quand par "oui" et "non"	35 33 (1) (2)

CONST

Abréviations.
Absence à l'ins
des R
des of
des of
des M
ou int
Absents, Délég
peuve
Accusations co

Acte ou décisi dance... Actes Exécutif Affaire nouvel Amendements

Annuelle, Sessi Annulation d'un

ART

.... 34 (4)

.. 33 (1) (9)

INDEX

A LA

CONSTITUTION DE LA HAUTE COUR

A

Abstalate					ART	۲.
Abréviatio	ns				278	
Absence a	l'instal ati	on peut r	endre			
					87	(0)
" 01	inhahilite	du Wan	Coll	Werestimment	86	(2)
Absents T	Malagrada or	donner	CHE	Forestier	73	(12)
Acovention	envent ne l	as etre n	omme	s aux charges, excepte	68	(2)
ACCUSACION	is course m	1 D. O. U	. P. O	I DD M () If the word describe	100	\-,
46		Hautes	Cour	, négligence de répondre a	103	
	"	, **	**	raison pour	99	
**			**	comment procéder avec le	100	
•• 1	14	**	**	avis des—donné par le 8	58 11/2	
"	**	les men	han.	Secrétaire	100	(1)
11	44	los offici	DICE			(4)
Acte on de	dolaton 3m	IL O E	ers a	une Haute Cour.	105	
dance	COINTI UU					
Actor Trade		*******		Tecero obtenu par correspo	82	
ACCES EXEC	ucus au H.	C. F. de	ivent	recevoir sanction du H. C.	P. 73	141
virgités no	uvelles, Co	mité sur	les	recevoir sanction du H. C.	95	
Amendeme						(0)
••						
Annuelle, S						(6)
Appulation	d'une dian	ense ou	here	, raison pour	62	(2)
**	fi dia	cuse ou c	TIME OF	reason pour	99	
66	- 11			comment faite et resultat	s. 101	
				peut être faite par la Co	111	
		,		Sup. ou le Conseil Exéc	211-	
		(tif	110	(2)
					410	147

INDEX DE LA HAUTE COUR

Anne	l à ant annual			
- Ppc	el, à qui appartient le défaut de prendre comment le droit	droit d'		ART.
44	commont brendre	a temps.	*****************	107
• 6	Avia des destatos	-peut être perdu	***************	107 (3)
41	droit d' par h	en-	*************	107 (3)
. 11	droit d'-par les Co	en—. ficiaires		109 (5)
Appe	is modes tomas -1			(1)
	Succession des	vis des		107 (2)
	et Requêtes Com	ité des		109
Applie	cations—voir Demar	des des	************	208
Appro	bation des cautionn	ements		• 95 (5)
Argen	bations—voir Demar bation des cautionn its des Hautes Cours iblées des Hautes Cours lation, résultet du	recile non la Hand		79 (2) (10)
Agaign	Diees des Hautes Co	ours	ec	· 72 (3) (10)
Audit	ation, resultat du m	épris d'	****************	62 63
	ours a presenter rapi	orts complete impul	md=	. 103
Avis d	tib des Hautes Cours iblées des Hautes Co lation, résultat du m eurs à présenter rapi quand élus et let es accusations contre e l'émission de dispe e la session d'une tre	orts complets impri urs devoirs. • Hautes Cours	mes	. 84 (2)
" d	A la goneion 31.	THE OU CHAPES		100
" aı	land et comme	ute Cour		110 (1)
Aviseu	e la session de dispe e la session d'une Hi uand et comment do r, Haut—voir Haut	nnes		63 (7) (8)
	iii	Aviseur.		98
	4.4 /			
		B		
Dellatt.			*	
Вацотта	ge dans election, co	mmant fall	•	
nanque	age dans élection, co s à être notifiées de internent	ne naver our	2	69 (2)
Bose de	intement	bayer que sur ch	cques signés con-	00 (2)
Rénéfici	a a etre potifiées de internent la représentation de aires peuvent avoir l	B Hautes Cours de		73(11)
Biennal	aires peuvent avoir i	e droit d'annel	la Cour Sup	87 (1)
Biens de	Comme, benteut	etre fixees nar page	man4	107 (1)
Bulletin	a blance dissoutes or	suspendues	ment	62 (2)
	es, sessions, peuvent a Cours dissoutes ou s blancs ou marqués proposés, ne com quand doit or con	pour une personne	OH andress	62 (2) 110 (2)
**	diand doit no com	ptent pas	or cumoit non	
- "	dans l'élection des	ptent pas vir de—dans l'élect officiers mis sous en	ion	93
**				69 (2) 69 (3)
••	décompte des peut	cioture de la session	*************	69 (3) 69 (6)
	Ped	cioture de la session t être demandé	***************************************	69 (6) 69 (5)
				00 (0)
	•	~	1.	
		O .		
Cantenat				
Captuation	n, taxe de la—ou ente Cour. Relevé des districts lecin	Contributions dos		
Carte on	Delection	The state of the contract of t	ours Sub. à la	
MA	Sole A GER GIRLLICTE	nsalubles à Atno nut		96 (3)
Causes po	lecin. ur la suspension d'ur ments, honoraires e	DIG	pare par le Haut	
Cautionne	ments, honoraires e des officiers,	ne Haute Cour		8 (1)
4				
**	des ometers,	montant des Approbation des	7	2(11)
44	DOUVEBUY of	pprobation des mellieurs, ou plus	7	2 (2) (4)
				•
- 41	délai pour co	impléter	ILLES TELLES	2 (4)
	à être faits er	favour do la C	7	2 (4, 6, 7)
	,	Tarout de la Cont S	upreme	(5) °, ''
2 .				. (0)

Cautionnem Certificat de Changement être de Charges, élig 'qua Charte, mon 'les h tu

Chartes et di

Chef Forestie Chèques, par Comité des le " pour des F " des a " des C

des r des a des c usur le sur le Haut, Comités nom permi Commissaires

Commissions

Confiscation d

Conseil dans p
Conseiller (Ha
Consolidation
Constitution d
Constitutions

Convocation d' ou des Co Correspondanc Cour, député d

Cour, député de deputés de députés de Cours disseuter Subordor Créance, comit Créances de l'él

100		40
·····. 107 ····· 107 (3)	- mag	
107 (2)	Cautionnementa gardés non le C C .	ART.
109 (5)	Cautionnements, gardés par le S. C. F. Certificat de l'élection des Représentants Changements ou amendements aux Constitutions et Lois doivent être déférés au Comité.	72 (5) 87 (3)
	Changements ou amendements and Control	87 (3)
107 (2)	être déférés au Comité aux constitutions et Lois doivent	6
109	Charges, eligibilità any de la U	95 (6)
108	diand et comment diel-ut	67
95 (5)	Charte, montant à payer pour les honoraires de	71 (3)
` '		
72 (3) (10)	tuer des Hautes Cours, configeration de la	
······ 72 (3) (10)	des Hautes Cours, confiscation de la.	110 (2)
	comment et par qui accordée	99 (101)
103	14 011111111111111111111111111111111111	58 (1) 59 (2)
84 (2)		59 (2)
84 (1 et 2)	Chartes et dispenses, émission des.	110 (1)
110 (1)	rituels, sceau, etc., non vendus	110 (1)
63 (7) (8)	Chef Forestier (Haut)—voir Haut Chef Foresties	110 121
98 (7) (8)	Chef Forestier (Haut)—voir Haut Chef Forestier.	110 (3)
		73 (6)
	Comité des lettres de créance—devoirs du pour la distribution "	05 (0)
	des Finances	95 (2) 95 (3)
	pour la distribution des Finances des appels et requêtes des Constitutions et Lois sur l'Etat des affaires de l'Ordre	95 (4)
	des Constitutions et 3 - :-	95 (5)
	sur l'Etat des affaires de l'Ordre—devoirs du	95 (5) 95 (6)
69 (2)	sur les affaires nomelles du devoirs du	95 (7)
con-,	Haut Permanent weis Hand of all	95 (8)
73(11)	Comités nommés par le H C E	
0 87 (1) 107 (1)	permanents—quand nommés. Commissaires peuvent prendre témoigne con	73 (5)
107 (1)	Commissaires peuvent prendre tamoigneges	95
62 (2) 110 (2)	pouvant prendre témoignage—qui peuvent être	102
non (2)	Commissions des Députés—durée des	02 (2)
93	Composition et pouvoirs deurée des. Composition et pouvoirs des Hautes Cours. Confiscation des biens et effets de la Cour. de la Charte ou des Dispenses. Conseil dans procès doit être un foreatier. 93 à 104. 1	04 (5) et 5)
69 (2)	composition et pouvoirs des Hautes Cours	50 /11-
69 (3)	Confiscation des bions et all Haut Comité Permanent	66 22
69 (6)	de la Charte ou des Di	10 (2)
69 (5)	Conseil dans proces doit être un forestier	10 (3)
	Conseiller (Haut)—voir Haut Aviseur.	02 (3)
1 9	Consolidation des Cours—voir Fusion.	
	Constitution des Hautes Communion.	
	Constitution des Hautes Cours	58 à 111
la control		11 `
aut 96 (3)	comité des froposes aux — dereres au	
	Convocation d'une assemblée and de l'otte de Lois	95 (6)
78 (1)	ou des Cours Subordonnées	-
72 (11)	Correspondance par qui faite.	73 (10)
72 (2) (4)	Cour, député de—du H. C. F. nomination des	76 (3)
72	devoirs du député de-du H C F	/3 (8)
and I	devoirs du député de du H. O. F. nomination des députés de du H. O. F. négligeant de remplir devoirs. Cours dissoutes, bions et effets des	73 (8) 94 (3 à 5)
72 (4) 72 (4) 72 (5)	Cours dissoutes, highest office day	4 (5)
72 (4, 6, 7)		0 (2)
72 (5)	Créance, comité des lettres de	59 (1) 59 (3)
÷	Créance, comité des lettres de	6 (2)
	Créances de l'élection des Représentants	37 (3)
		, (0)

D

Déboursés et Salaires des Hautes Cours	ART.
Deboursés et Salaires des Hautes Cours	85
et honoraires pour cautionnements de garantie de voyage et salaires, Hautes Cours. Décès d'un membre du Haut Comité Permanent	72 (11)
Dachdani memore du Haut Comité Permanant	85
Déclaire de la charge des officiers sujets à continue de la charge de	83 (3)
Décision ou acte par le Haut Comité Permanent peut être obtsnu par correspondance.	83 (3) 72 (7)
Décisions du H. C. D.	
par correspondance. Décisions du H. C. P. exécutoires jusqu'à infirmation du H. C. P. exécutoires jusqu'à infirmation.	82
du H. C. P. exécutoires jusqu'à infirmation buns & supérieurs. Déclaration d'une ex supérieurs.	73 (10)
Déclaration d'une charge vacante comment faite. Déclaration d'une charge vacante comment faite. Décompte des bulletins aux élections.	81 (2) (3)
Décompte des bulletins aux élections. Degré des Hautes Cours conféré à certain députés	81 (2) (3) 71 (3)
	69 (5)
	94 (6)
	88 (3)
" absents, qui donnent votes nour-	88 (3)
Demande de décompte des builetins.	91
to de decompte des builetins.	87 (2) (3) 69 (5)
	69 (5)
des Représentante Permanent	58 (1)
des Représentants à la Cour Suprême. Dépense de voyage et salaires dans Hautes Cours	83 (1 et 3) 87 (4)
Députés de Cour du H C F	87 (4) 7 85
devoire des	73 (8)
faisant défant de manuel de la contraction de la	94 (3 et 5)
Dar qui nommés rempur devoirs	94 (5)
	73 (8)
(divers) du H. C. F. ou du S. C. F., preès des	06
" de District du H. O. F. nommés parle vy	94
(divers) du H. C. F. ou du S. C. F., proès des. 1 de District du H. C. F. nommés par le H. C. F. devoirs des. 1 Généraux nomination des	73 (8) 94 (2) 73 (8)
Domination des	14 (2)
	(3 (8) (3 (8)
des membres du M. C. D. D. C.	(8) (2) (4)
des membres du H. C. P. Destitution d'une charge et vacance 8 Destructions des builetins. 8	3 (2)
Destructions des builetins 8	13
	9 (6)
	3 à 84
du H. C. F. de recipilr une vacance dans charge	
de nommer les comités permanents de rempiir vacances dans charge 9	
	5 (1)
uu risut Vice-Chef Forestian	(4)
AVISOUP	
Secretaire 70	
Treamy w	
Médecin	
treffier des Deseit en 1	
ler Garde Forestier 80	
de la Haute Ire Sentinelle 30	
and the case of the sentinelle	- 9
2nde Sentinelie	

Devoirs du l

Dispenses or

Dissolution
Distribution
District, Dépuir dev
Districts ins
Droits à pay
Droit d'appe

Election au s
des des des Electifs, Offic Eligibilité po por da des

Etai stre fa des affai Exécutifs, Of Ex-Haut Che

Finances, com Fonds des Hau Forfaiture des de

de Fournitures ...

po

		ART.
	Devoirs du Haut Maitre des Cérémonies	80
ART.	Introducteur Messager	80
· 85 · 72 (11)	Introducteur Messager Dispenses ou Chartes peuvent être annulées. 'à être accordées par le H. C. F.	73 (2)
. 80	Discolation a me	110 7
. 83 (3) . 72 (7)	Distribution, Comité pour la.	101 à 104
1	devoirs des députés de de H. C. F.	73 (8)
. 82 . 73(10)	Districts insalubres à être indiqués par le Haut Médecin	94 (2)
	Dissolution des Hautes Cours. Distribution, Comité pour la . District, Députés de — nommés par le H. C. F devoirs des députés de — du H. C. F devoirs des députés de — du H. C. F devoirs des deputés de par le Haut Médecin. Droits à payer aux Hautes Cours par Cours Sub. Droit d'appel par les bénéficiaires.	96 (3)
81 (2) (3)	Droit d'appel par les bénéficiaires. par les Cours.	107 (1)
69 (5)		107 (2)
94 (6)	•	
88 (3)		
91	E '	
81 (2) (3) 71 (3) 69 (5) 94 (6) 88 (3) 88 (3) 91 87 (2) (3) 69 (5) 58 (1) 33 (1 et 3) 85 (4)	701 41	
58 (1)	Election au scrutin comment conduite	69 (2)
83 (1 et 3)	des Représentante à la Contraction de la contrac	69
85 (4)	Electifs, Officiers des Hautes Commende de l'entre de l	87 (3)
73 (8)	Eiigibilité pour un Haut Aviseur.	67
94 (3 et 5)	pour un Haut Médecin pour charges dans la Haute Cour.	67
73 (8)	UBIS CIBILIAS (Journe	(50 (1)
85 73 (8) 94 (3 et 5) 94 (5) 73 (8) 106 94	Etat stre fait par le Haut Secrétaire des affaires de l'Ordre, comité sur l'Exécutifs, Officiers, des Hautes Cours. Ex-Haut Chef Forestier en charge à être sur le H. C. P.	94 (6)
73 (8)	L'écutifs Officiere de l'Ordre, comité sur l'	76 (6 a 9)
94 (2)	Executifs, Officiers, des Hautes Cours. Ex-Haut Chef Forestier en charge à être sur le H. C. P. Gui à un siège dans le H. C. P.	66 (2)
73 (8)	qui a un siège dans ie H. C. P	·· 74 ·· 66 (2)
72 (4)	* ,	00 (2)
83		
69 (6)	ਾਜੂ `	
94 73 (8) 94 (2) 73 (8) 73 (8) 73 (8) 73 (8) 83 89 (6) 73 à 84	-	
73	Finances, comité des Fonds des Hautes Cours en Banque	
86 (1) 95 (1)	Fonds des Hautes Cours en Banque	95 (4)
	Fonds des Hautes Cours en Banque Forfaiture des biens et effets des Hautes Cours de leur charge par officiers suiers à desse	. 110 (24
33 (4)	de leur charge par officiers sujets à donner cautionne ment	B• *
79	de la charte ou dispense	72 (7) 98 à 104
33 (4) 75 76 76 77 78 80 90	Z CULTITED POR.	(110 (3)
8	pour Hautes Cours à être obtenues du Sup. Sec	97 (3) (4)
ō I	du Haut Sec	. 97 (3) (4) . 76 (9)
	ant foundate is come dorvent etre payees le or	u
ŏ	pay to par Hautes Cours, prix des	. 97 (2)
0 _	" de toutes sortes émanent de la Cour Sup	110 (2)

INDEX DE LA HAUTE COUR

Fournitures	brofits sur los		4	A Dom
	Cours	- sont parties	du revenu des	ART.
David	quelles elles sor	+ dia	************	Tautes
Fusion des	Cours existentes	o dennies par I	e Conseil Exc.	96 (4)
3 1		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	************	•••••• 97 (S)
1 1	1			81 (2)
411	Ne		• •	
11.				* "
" "		4		
				4
Garantie, hor	ocrainse et dat.		onnements en	
Greffier des I	roces Verhaum	urses the tantic	nnements on	
baux.	The Conduction	-voir that Giv	onnements en effer des Procès	72 (11)
veneraux, de	putés-du H	T made	des Proces	ver-
		· F., nomination	1 105	~~
1.		4 ' 3		· · · · 73 (8)
			P	
*				
		E		
	173	or and confine		14
Fant Antage				. 1
Trade Aviseur,	devoirs du,			*
44 -44	qualifications of	lu	************	70
" Chaf Wan	a donner avis s	ur questione à i	ul déférées	67
" Offer For				
** **	Deputes	du	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	73
-44	peut ordo	nner audition	au H. C. P.	94
16				
21	a le groi	t d'appeler des	au H. C. P. assemblées du	82
**	., 0, 1,	********	nn andream	Н.
	nommera	les comités per		73 (9)
	Pompline	on countres bell	manents	73 (5)
	Offician	vacances dans	les charges de	95 (1)
	Malaine des	nommés	les charges de	8 (4)
- 11	Dro tem n		èges du	86 (4)
Comité Pe	rmanent, acte	don't et privil	eges du	85 (1)
" "				92 (4)
44 . 44				
4 4	"ex-o	ficio " syndias 's	le la Haute Cour	66 (2) 74 81 (1)
41	pouvoi	ra généraux de	le la Haute Cour	
44 4 4	. Deur a	amenday - see	************	01
71	penan	e nour un ma		. 84 (1)
**				
	/ Deut an	anonder out	************	. QQ /OA
."- "				
	membr	e du, sont "ex-	officio" membre	. 81 (2)
Degré	aes	Cours Sub. sous	officio" membre juridiction	8
Greffier des	Proceda Vant		\$4110HOHOH	. 81 (2) . 94 (6)
44	ecommande 4	x nomme par	le H. C. F. sur	94 (6)
des	Proces Verban	au Haut Sec		70 (2) 76 (12)
Introducteu	devoire de	nomme par le	Haut Secrétaire	76(12)
Medacin,	" " ud		TO COUNTY IN	76 (12)
que que	lification du		****************	80
messager, de	voirs du	*************	******	78
7 3 - 711-		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*******	67 80
L. 141	196	-	1.	90

Haut Seer

Hautes Co

Hauts Officie Honoraires et

Introducteur (I Installation, al

installés, officie leurs succe Institution, hou

				COOK	25
Hau	t Secre	taire, devoire			400 /
	•	Caution-	111	*	ART.
**	44	galaina	ement du		76
	Tréso	mer denoise d			72
**	44	TOTAL MOVOIES (II)	1		86 (2)
44	66	Carlo	444CHD (111)		
- 11					
Hau	es Cou	met roves ie	devoirs do	des	85 (2)
1.6	004	in, dimande d'	institution des	**************	····· 85 (2)
44	44	approbation	des réglements	des.	58 (1)
44	**	accusations	contremet only	des.	58 (1)
			ot avis	des. d'icelles	100
. 41	. 66		-co cein	Dignages en rappor	100
* **	**	mepris d'assi	onation reties-	agnages en rappor	100
**	**	chartes des_	Suspicity Dal.	cation	102
		composition .	anjectes & Leao	cation.	102
	44	Arcention	er pouvoirs des		110 (3)
	**	Comment to	pouvoirs des		59 (1) 60
	14	juridiction 3	tituees		59 (1)
	14	amarate court de			
			BUT COURS Suit		61
- 44	14	Ráballt.	tion	non sous leur jui	ridic-
**	4.6	repetiton des			61
44	6.6	Bessions annu			
		spécia	ales des.	ce den	
**	44				
		suspension de	la charte des		(59 (2) (3)
4.6	44		THE THE PARTY OF T	**************	1 99 (2) (3)
66	44		**		104 (0)
Hante 6	A41-1.	degré des-con	féré à contai	omment faitedéputés	101 (2)
Honore	HICIER	s nommés, deve	oirs des	députés ts de garantie	04 (0)
atonore.	nes et	debourses rour	Contion.	********	94 (6)
44	de				
		Sont nov	M	ts de garantie	72(11)
,	•	Jone Por	r businese qui	stitution sculemen	96, 110 (2)
				ocutemen	E. 110 2
	*				

73 (8)

70 67 79 (3 à 5) 73 84 84 (1) 82 73 (9) 73 (5) 95 (1) 83 (4) 85 (1) 82 (4) 82 (4) 82 (1) 82 (1) 82 (1) 83 (2) 84 (1)

du H.

81 (1)
88 (2)
80 (2)
81 (2)
81 (2)
81 (2)
81 (2)
81 (2)
81 (2)
81 (2)
81 (2)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81 (3)
81

I

Introducteur (Haut)—voir Haut Introducteur. Installation, absence lors de l'
and distance lors de l'
par procuration 71 (2)
ajournement de l'
des officiers sujets à cautionnement
de la Haute Cour neert
MSCALLER Officions 71
leurs successeurs en charge jusqu'à l'installation. 71 (4)
Institution de
Institution, Ponoraires d'. 71 (5)
11 (5) 96 (1 à 2) 110 (2) 2 (1 à 2) 2 (1 à 2)
58 (1)

J

Officier Pr

ir d

nd él él en en ti

Option iu Organe offi dans Ouverture

Paiements p Passe, mota Pénalité por Pétitions et Permanent,

Permanente Place de rét Pouvoirs et

Préséance d Président—

Juridiation des	Hautes China	ART.
ouraction tes	Hautes Cours	61
44 1018	que la charte est suspendue	59 (3)
- qua	nd if y a moios que six Cours Sub	58 (1)
	*	55 (2)
	. 11	
	• <u>-</u>	
5	T.	
	14	
Legaux, points,	sur questions	* 50
Lettres de créan	sur questions. ltp, coinité des. e ou de session d'une Haute Cour ales des Hautes Cours	79
Lieu d'assemblé	e ou de session d'une Haute Cour	95 (2)
Limites territori	ales des Hautes Cours	63
Livres du Haut	Trésorier	58 (1) 77 (2 à 6)
		····· 77 (2 a 6)
Lois et Constitu	tions, Comité des.	76 (2) 95 (6)
44	changements proposés aux	95 (6)
	, on an Bentomos proposes sux	95 (6)
79	7\/r	•
. •	·	
Managa do samo	No deserting the same	
Médecia (Want)	dir devoirs par Députés	94 (5)
Moggo gov (II	-voir Haut Medecin.	
Manua dani	-voir Haut Medecinvoir Haut Messager.	
Morehand assigna	tion, résultat du	103
Membres des Ha	utes Cours	59 (1)
Membres ex-opici	o dans Hautes Cours	59 (i)
Membres sociaux	et honoraires non éligibles comme délégués.	122
Mode des appeis	tion, résultat du utes Cours. o dans Hautes Cours. et honoraires non éligibles comme délégués. qui reçus.	109
mous de passe, de	qui reçus	58 (9)
1 £.		,00 (2)
		Ber .
•	* ***	
	124 .	
,		
4.		
Nénligence de ren	uplir devoirs par le Député du H. C. F devoirs par un membre du H. C. P officers	04 (#)
de ses	devoirs par un membre du H C P	94 (5)
Nomination des o	fficers	83 (1 et 2)
	devoirs par un membre du H. C. P. "" pro tem". "" onand faite	68
	quand faite	70 (1)
Non-paiement des	droits à la Cour Sup	70 (2)
Nouvelles Affaires	g, Comité sur les.	59 (2)
50	,	70 (1) 70 (2) 59 (2) 95 (8)
		-
ton.	4. 9	
, g. 3e.	0	. *
241 .	the same of the sa	
Officier President.	vote prépondérant de l' dans les Hautes Cours en l'absence du H. C.	00.10
	dans les Hautes Cours en l'abans	92 (2 et 3)
9 5. 5	Tablence du H. C.	. F. 65 (2 et 3)

ART. · 61 · 59 (3) · 58 (1)

79 95 (2) 63 58 (1) 77 (2 à 6) 76 (2) 95 (6) 95 (6)

94 (5)

.. 103 .. 59 (1) .. 59 (1) .. 122 .. 109 .. 58 (2)

94 (5) ... 83 (1 et 2) ... 68 ... 70 (1) ... 70 (2) ... 59 (2) ... 95 (8)

.. 92 (2 et 3) 7. 65 (2 et 3)

Official	7			ART.
Officier	Présidani	t, quand ii n	e peut donner son vote prépondéran	t 92 (3)
*1	HOMMING	a une maut	e cour	EE (9)
ke .		44	devoirs des	. 80
44	suiets à	cantionnem	terme d'office des	. 70 (2)
** .	44	"	ent	. 72 (1)
44	46	66 *	entrant en charge	. 72 (8) . 71 (2)
**	"	. "	Installation des	: 71 (2)
	"	"	maut necretaire et Hant Tresorie	r
**	** -	44	sont des	· 72 (1) · 72 (4)
**	44	44	quand déqualifiés	. 72 (4)
**	**	44	quand réélus montant des cautionnements des	
	**	**	approbation des cautionnement	A .
. "	installés	restent en d	theree ingo 'A l'ingto l'all	. 72 (3) (4)
**				
44	des Hau			
44				
41	don Hou			
++				
4.0				. 71 (1)
44				
66				66 (2)
66				. 59 (1)
**	nominati	on des_nor	ninés	66 (3)
14	,	-élec	Aifs	
**	accusés n			
ption 1	u H. C. F	. pour appel	er assemblées du H. C. P.	105 (1)
				72 (9)
dar	as l'		and Hause Cour a etre public	69 (7) 0)
uvertur	e de la H	aute Cour p	Our la transaction des affuires	63 (7 à 8) 64 (1)
44				65 (2 A 3)
	de la se	ssion d'une l	Haute Cour.	65 (1)
,				00 (1)
			·P·	
'alement	ts par le F	Tant Tresposi	er	-2
asse, me	ots de-	de qui recua	cior de la Cons	77 (2) 58 (2)
énalité :	pour abse	nce d'un off	cier de la Cour	58 (2)
étitions	et appela	Comité des	cier de la Cour	86
ermana	nt com-	mistan J. TT		95 (5)
CI THEFT	ne, compo	sition du H	aut Comité	66 (2)
	Ev H	C F area		74, 81 (1) 74, 66 (2)
ermanei	nts, Comi	tes-, quand	nommés nod la Haute Cour	95
INCO GE I	reunion o	u de la sessi	on de la Haute Cour	63
on volue	et devoire	des Hautes	Cours, ,	50 (1) 60
		4	exceptions anx	59 (1)
" €	et devoirs	du H. C. P		81 et 82
réséance	des offic	iom don Han	ton Course	32 (1)
ésident	-Voir Off	ficier présida	ites Cours.	277
~	- J. OII	iciei biesias	,	6 %

R

Rei

Révi

INDEX DE LA HAUTE COUR

ART.
des Hautes Cours, raisons months
66 BULLIER FORM OF ALL THE STREET OF THE STR
IHEDDE (I aggiornation 1
ti Mojerna con da a da d
" des and de l'alland en rébellion pris 102
des officiers des Hautes Cours. 104 Procuration, l'installation pour se faire. 105 Profits sur formitte : 105
Profitation, l'installation peut se faire
Procuration, l'installation peut se faire. 105 Profite sur fournitures font jartie des revenus de la Haute Cour. 16 (4) Propriétés en charge du Haut Secrétaire. 16 (4)
reprieses en charge du Haut Secrétaire
Propriétés en charge du Haut Secrétaire
des Cours, quand charte est suspendue on annulée (4 et 6)
cas suspendine ou annulée 110 (2)
(a)
(a)
10),
¿ualification du Haut Aviseur
Médecin 67
Médecin 67 des autres officiers d'une Haute Cour 67 puertions légales, points soulerés sur 67
questions légales, points soulers d'une Haute Cour.
quand il y a moins que le—on peut examiner les lettres
64 (1)
64 (2)
_
\mathbf{R}
appel de ou changement à la Constitution
pport du H. C. F. à la Haute Cour. 11. (1 et 2) du H. Trés. 73 (3)
du H. Trés
don IT A 31. (0 (3)
bellion des Hantes Cours, comment régiée
clamations contre Hautes Comment réglée
clamations contre Hautes Cours, comment réglée
election des Officiers sujets à cautionnements lies par leurs
premiers cautionnements a cautionnements Lies par leure 71 (4)
premiers cautionnements lies par leurs 71 (4) gles d'Ordre. 72 (10)
evé ou carte des districts innella
ples d'Ordre. 72 (10) seré ou carte des districts insalubres à être préparé par le Haut Médecin. 78 (1) résentants, élection des — à la Cour Sup. par les Hautes Cours des Cours Le Cour à la Cour Sup. 78 (1) 78 (1) 79 (2 et 3)
resentants, election des à la Commande de la comman
présentation de la Haute Cour Sup. par les Hautes Course
ordes at the cour Sup. par les Hautes Cours (2 et 3)
des Cours Sub. à la Haute Cour.
uctes et appels, comité des
enus et Fournitures 95 (5)
enus et Fournitures
des company des Cour Sup
des communications des Députés du H. C. F. 94 (5) sion des formules et points de loi
sion des formules et points de loi
DUILLE DA IOI

Salaires et Sceau Corr Sceaux, Ri Scrutateur

Secrétaire (Session and bler Sessions de

Sociaux et l Spéciales, se

Succession d Suspension

Syndics de la

Témoignages Temps et mod Tenue d'office

Terme d'offix Territorialés, Trésorier (Har

Vacance dans dans

S

ART.
. 106
. 99
. 100
. 103
. 102
. 104
. 105
. 71 (3)
. 96 (4)
. 76 (4 at 10)
. 77 (4 et 6)
. 110 (2)

11. (1 et 2)
73 (3)
74 (3)
84 (2)
73 (6)
73 (6)
71 (4)
72(10)
778 (1)
7 (2 et 3)
7 (3)
8 (6)
9 (6)
9 (7)
9 (7)
9 (8)
9 (8)
9 (9)
9 (9)
9 (9)
9 (9)
9 (9)
9 (9)
9 (9)
9 (9)

(Inlatan a see	
Salaires et déboursés des Officiers des Hautes Cours	ART.
Sceau Corporatif, usage du. Sceaux, Rituels, tivres et papiera sous la garde du H. Sec Scrutateurs pour compter les bulletins aux élections	85
	73 (7)
Scrutateurs pour compten les les la garde du H. Sec.	76 (4)
	69 (3)
Ottoraine (Marie) water Tr	69 (4)
Session annualis and in Haut Secretaire.	09 (4)
Hession annuelle est la règle, sauf par règlement. biennaie peut être fixée par règlement.	00 101
biennale peut être fixée par règlement. Sessions de la Haute Cour annuelles ou biennales	62 (2)
Sessions de la Haute Cour annuelles ou biennales.	62 (2)
fixation de l'époque et du lleu des	
ouverture des, en l'absence du H. C. F.	63 (6 à 8)
ouverture des	65 (2 et 3)
époque régulière et lieu des	65 (1)
choix du lieu des	63 (1)
speciales de la Haute Cour appelder and la versione	63 (2 à 5)
4 4 E. C. P	81 (2)
	62 (3)
Sociaux et honoraires, membres, non illi	73 (10)
Spéciales soules délégués. 1	22
appetees par le H. C.	62 (3)
4 4 17 2	73 (10)
Succession des appeis. H. C P.	S1 (2)
Succession des appeis H. (* P	08 127
Cours et ses restitate	59 (2 et 3)
" Officiers des Houtes Co.	M
Cours Subard Cours et des Cours	01
Cours Subord. on des membres. Syndics de la Haute Cour qui sont "ex-officio".	79/10)
	01 (0)
	01 (2)

T

Témoignages peuvent être pris par Commissaires. Temps et mode de donner avis. Tenue d'office, terme de la . après l'installation. Terme d'office des Officiers nommés. Territoriales, limites—des Hautes Cours. Trésorier (Haut)—voir Haut Trésorier.	102 (2) 98 (1) 71 (5) 71 (5) 70 (1) 71 (5) 58 (1)
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

V

Vacano	e dans l	représentat	ion à la Cour Sup les Officiers sujets à cautionnement,	88 (2 à 5)
44			Officiers sujets à cautionne	72 (4)
			comment remplie	72 (4 à 11

INDEX DE LA HAUTE COUR

()				
Vacane	dans les char		plie par le H. C. P	ART.
	- della ton Citta	Res tem	pile par le H. C. P.	81 (2)
4.0	44	44		71 (0)
		••	comment causée et remplie	(11 (3)
			and the cadace et rempne	83
Vacance	es dans le Han	t Comite	1 10	86 (1)
Vice Ha	ut Chef Fores	tion mai	remainent, comment remplies	N 3 26 (9)
Violetio	n doe Lole was	riet-A01	r Haut Vice Chef Forestier. e Cour peut suspendre Charte	00, 00 (2)
Voto	ii des Lois par	IN HIAIR	e Cour peut suspendre Churte	EO (0)
Vote pro	sponderant de	* Officier	e Cour peut suspendre Charte s Présidant	59 (2) 92 (2 et 3)
votes, c	omnient donn	és		92 (2 et 3)
'' d	es absents.		s Presidant	89. 90
" d	es Officiara Du	laidam.		91
, 14 0	ni ont dest	Bittant.		92
** '1	ar one arous de	donner-	dans les Hautes Cours	00 (0)
44 ez	reeptions au d	roit de	-duns les Hautes Cours	88 (3)
, q	uand il y a éga	lità de	**************	59 (1)
" q!	il donnent-ne	mr dalac	gués absents	92 (2 et 3
" b	ance no econ	wit crossi	notés	91
.,,	THE POST OF THE POST OF	pas con	DDtes	

Consti

Abréviations Absence à l'ir pend Absents, men Accident, bill

Accusations e

" - '

Action en loi

INDEX

A LA

Constitution des Cours Subordonnées

... 59 (2) ... 92 (2 et 3) ... 89, 90 ... 91 ... 92 ... 88 (3) ... 59 (1) ... 92 (2 et 3 ... 93

ET AUX

LOIS DES BÉNÉFICES

A

		ART.
Abréviat	ions	970
Absence	à l'installation peut rendre charge vacantependant deux assemblées	141 (0)
**	pendant deux assemblées "	. 141 (0)
Ahaenta	membres neurone sens des des	. 154
Annidant	membres—peuvent être élus aux charges	. 138 (9)
Accident	, bittees a -, se procurer des	216
	dans le cas d'excursions de Fo	-
	restiers	917
••	Delibilité pour ne nas se procurer et envoye	
Accusation	ons et suspension des Cours	. 417 (3)
66	peuvent être jugées "ex-parte" sur mépris d'assigna	. 168 ,
	pour one jugees ex-parte sur mepris d'assigna	•
66	tion	. 167
	officiers sous, ne peuvent exercer charge.	. 200 (1)
	CULIU DUNIUM HOUR RCIAS OFFICIALS DOP OUT SURGO	201
44	Cours Supprophees	105 /11
**	les membres, devront être soumises avant	100 (2)
	Decode .	
66	dans une Cour Subordonnée soumises immédiatemen	. 193
	dens due Cour Subordonnée soumises immédiatemen	t
**	au Comité d'arbitrage	. 194 (1)
	Cours Suppression delivert street inches	
Action en	ion on he beat prendre a —, tant, and tone les moveme	
	d'appels ne sont pas épuisés	019 /11
66 ".	doit être prise dans les six mois	210 (1)
	done care brise digits fee six mois	213 (2)

A	
Action en loi, pour recouvrer les effets et argents des Cou	
Souter les effets et argente	ART.
nour recession des Cou	rs dis-
Activité des Cours. des membres. Administrative des Courser bénéfices payés en fraude. Administrative des Courser bénéfices payés en fraude. Administrative des courser des courses des membres en non-perd tous course	179 (9)
dos mande	191
des membres.	000 (*)
Administration of the mon-nerd ton-	222 (1)
Admission, debourses d' por de cous ses droits	····· 222 (2 et 3)
attimission des membres des Communications	••••• 222 (3)
des membres. des membres. un nembre en non-perd tous ses droits. Administration, déboursés d' Admission des membres des Cours suspendues. dans l'ordre par une Co	····. 263 (1 et 2)
Admission des membres des Cours suspendues. dans l'ordre par une Cour pour autre. comme membres des Cours suspendues. dans l'ordre par une Cour pour autre.	175
autre par une Cour pour Affaires privées, défense de revêter les. Affdavit du S. F. lors d'une réche	une
Affaires privées, défense de revéler les. Affairet du S. F. lors d'une réclamation au décès. Affiliation par carte	129
Amnavit du ci va	120
Affidavit du S. F. lors d'une réclemation au décès. Affiliation par carte Age, erreur d'—comment corrigée. des candidats, 55 ans le maximum. 18 ans le minimum	005 411
Age, erreur d'-comment comment	···· 205 (b)
des candidats, 55 ans le maximum. "Is ans le minimum. "Is ans le minimum. "Ont l'âge est au-dessous de 18 ans. "Comment calcul." "Comment cal	···· 128
to ans le maximum	131 /1 04 0
" lo ans le minimum	120 (9)
dont l'age est all-dessous de to	120 /2
comment calculé. au-dessus de 18 ans	190 /3/
des momit calculé	190 (3)
A journal of the fiction of the first of the	120 (3)
comment catculé. su dessus de 18 ans. des membres bénéficiaires. Ajournement, motion d'— touisme	241
oto , confully done it-	· · · · 120 (2)
pas de debats sur une motion d'—sauf quand de indéfini, effet de l'— règle de l'installation d'hand de règle de l'installation d'hand de règle	pté,
Anomia sur une motion d'	21. 275
indianie est spécifiée.	une
i defini, effet de l'- règle de l'installation d'ua absent règle Amendements à la Constitution d'ua absent règle	15. 275
Amendements All installation d'un absent "règie	20 275
indéfini, effet de l'	141 (0)
aux réglements des Cours Subord. Amendes imposées par le O. F pour non paiement des contributions mensuelles dans temps fixé par règlement. doivent être payées avant régret.	141 (0)
three imposees par le C. F. and Cours Subord	200 (1)
temps fixé par radiomitributions mensuelles dis	198 (2)
dolvent être navios entirent	le .
quand payees avant reintegration.	132(10)
temps fixé par règlement. temps fixé par règlement. doivent être payérs avant réintégration. Annulation d'une dispense ou charte, causes d'— ppels, dévolus à toutes les Cours et aux membres.	198 (2)
Ordre de succession des. quand directs au S. C. F. quand par l'entremise des Users	164
quand directs au S. C. F. quand par l'entremise des Hautes Cours mode de prendre les. doivent être pris dans les 20 jours	200 (1 -4 0)
Guand directs au S. C. F	208 (1 et 2)
" quand par l'entremise des Hautes	900 (1)
" daile de prendre les des lautes Cours	. 205 (1)
dolvent être pris dans les on	. 210
mode de prendre les. doivent être pris dans les 20 jours. preuve dans les—doit être transmise dans les 20 jours. dans le cas de Cours Subset 20 jours. dans le cas de Cours Subset 20 jours.	· 211 (1 et 2)
preuve dans les doit de la	. 211 (1)
doivent être décidés dans les 20 joursdoivent être décidés dans les 20 jours dans le cas de Cours Subord non sous Hautes Coursqui peut prendre—dans le	. 211 (2)
dans le cas de Cours dans les 20 jours	. 211 (3)
contre interdiction Subord. non sous Hautes Committee	. 211 /45
qui peut pronde de la contra del la contra de la contra de la contra del la contra de la contra de la contra del la	. 212 **/
penvent attendere neuvent acces ou d'incapacité	(0)
contre interdiction of the contre tout of the contre contre interdiction of the contre contre interdiction of the contre contre interdiction of the contre c	900 (1)
d'un membre, dans le cas de décès ou d'incapacité peuvent être pris contre tout officier ou aucune Cour excepté la Cour Suprême comment droit d'—peut être perdu.	-00 (1)
" avia dent droit d'-peut stre porde	900 (0)
avis des décisions en	200 (2)
empecoent diameter	208 (3)
comment droit d'—peut être perdu. comment droit d'—peut être perdu. avis des décisions en.	211 (6)
	190
plicants—voir Requérants.	196
Table Dession.	211 (4)

Application— Arbitrage com

Arrérages des dassemblées des par mois.
Assiduité des o

Augmentation d

Avance par Cours de changem

de changem

des assembl
de réintégra
de réintégra
de réintégra
de rejet doit
de maladie
de décès à é
d'invalidité
Auditeurs des Cou-

Audition, comité

Ballottage, officier reconsiderévision on peut

entre le un seul, et initia lors de l

ART.	" SUBORDONNÉES	265
dis-		200
172 (2)	Application—voir Demandes.	-
181	Arbitrage comité d'—des Cours Subordonnées	Α.
222 (1)	peut être recusé	2/14 101
···· 222 (1) ···· 222 (2 et 3) ···· 263 (1 et 3)	guand accusations some in 150	(14-16)
263 (1 et 2)	" faisant connaître action Jugees par le 159	1111
175 (1 et 2)	quand accusations sont jugées par le 158 faisant connaître action individuelle du 194 Arrérages des Cours doivent du—final à moins d'appel	(4)
une		
129	Assemblées des Cours doivent être payés avant réintégration. 248 par mois. 248 Assidulté des officies de la fait de la moins une fois	
180	Assiduité des officiers aux aggentité.	(1)
177	Assignation, mépris d'assignation, par une Cour Subord 117 Le Conseil Exécutif on La Maria 197 Le Conseil Exécutif on L	(1)
··· 265 (b)	par une Cour Subord 117	
128	par une Cour Subord 117 Par un membre 167, le Conseil Exécutif on le H. C. F. peut émettre—pour Augmentation des taux pour characteristics.	170
131 (1 et 2)	produing l'executif on le H. C. F. peut smatter 197	
120 (2) 120 (3)	Augmentation des teux pour setc	
120 (3)	des Bénéfices Montagement d'occupation 166	(1)
120 (3)	Produire livres, etc. 197 Augmentation des taux pour changement d'occupation 242 des Bénéfices Mortuaires 253 gible pour dans examen médical non exis	(1)
241	gible pour — dans les 30 jours exi-	
120 (2)		
te,	Benefices Mortugires and 45	3)
21. 275 ne	Avance non C	•
5. 275	Avis aux Cours Subord ou à leurs funérailles	4)
0. 275	Aris aux Cours Suhord, ou à leurs niembres, comment donnés. 230 (de changes Suhord, ou à leurs niembres, comment donnés. 155 (de changes de c	2)
. 141 (6)	" 20 jours au moins requis pour	5
. 266 (1)	des assemble - 134 (2	21
. 272, 273		•
. 198 (2)	de réintégration des membres à être donnés après 20 jours. 199 d'Initiation. 206 de rejet doit Aracons. 206	
. 132 (10)	d'initiation des membres 29 jours 1996 de rejet doit être envoyé 133 (1 de maladie doit être de vier de	
. 198 (2)	de rejet dolt être envoyé.	,
198 (2)	" do dz., "	,
164	de inaladie doit être envoyé. 133 (1 de inaladie doit être donné 130 de décès à être envoyé. 227 d'invalidité totale et permanente. 264 (1) Auditeurs des Cours Subordonnées à être élus 257 à présenter un rapport par écrit 158 (1) le S. A. Le S. R. 158 (1) le S. R. Le S. R.	
208 (1 et 2)	Auditeurs des Cours Gall permanente	
	à material distribution des à cire alor	
209 (1) 210	le S. A. le S. F., et le Tréscoler	,
	is 6 (1) le S. A. le S. F., et le Trésorier non éligibles comme 158 (2) Audition, comité spécial d'—quand noume 158 (3)	
211 (1 et 2) 211 (1)	" " quand nommé (143 (2)	
211 (2)	Audition, comité spécial d'—quand nommé	
211 (3)	158 (47)	7)
211 (4)		
212 214 (5)		
917 (3)	Д	
208 (1)	Dall	
	panottage, officier présidant peut voter en	
208 (2) 08 (3)	Ballottage, officier présidant peut voter au—des candidats [125 [5]]	
08 (3)	revision d'un de la vorable	
211 (6) 90	on peut procéder au avant l'event le S. C. F	
96	on peut procéder au—avant l'examen médical	*
11 (4)	avant la présentation de la carte	
- \-,	et initiation les candidats	
٠	uu seul, pour tous les candidats. 123 (2) uu seul, pour tous les candidats. 119 et initiation le même soir sur dispense. 125 (5) lors de l'élection des officiers. 125 (7)	
C. C.	125 (7)	

		•	
Bangu	e. livreta d	e-doivent être inspectés tous les mois	ART.
Ránda	con our fue	nérailles avancés par les Cours	. 143 (3)
Denen	ces aux rur	derailles avancés par les Cours	230 (2)
	des fore	estiers ages	256 (1)
- ;;	des mer	nibres pour la durée probable de la vie	. 200 (1)
••	de la di	rée probable de la vie, aucuns, après août 31	. 231 , 232
**	mortuai	ires	231 (5)
66	. 11	ne peuvent excéder \$5,000	233
er #6	66	ne peuvent exceuer \$5,000	4 (5)
66			
44	44		
	44		
- 11	14		
66			
64	**		
**	44 1	cotisations de—sont privilégiées	261
44			
. 44	**		
46	44		
44	"		
66			
66			
4.		quality account entire, fremier nul	951 (2)
	::		100 (4)
•			
66	4.		235
"		paiements des réclamations pour	230
**		forme du certificat des	204 (2)
	fonds de	forme du certificat des. s—non établis par Cours Subordonnéespage ité totale et pograpage	250 (1)
**	de la dur	ée probable de la vie	257
••	•••	oit any bandson de Classe des-	232
44	ont ar	Olt aux henefices des Forestiere	010 (0)
	de la dur	ée probable de la vie—pas d'enrôlement pour—	206 (2)
• 6			003 (7)
44	en malad		
	"		
16	66	limités à 12 semaines.	226
44	."		224 (1)
**	**	peuvent être prolongés jusqu'à 24 semaines membre doit être malade pendant une semai-	
1.		ne avant d'avoir droit ave	
11	6.6	ne avant d'avoir droit aux	Z26 (2)
**	**	réclamations pour-doivent être transmises	227 (1 et 2
		dans les 30 jours	
66	66	dans les 30 jours.	228 (1)
		100100, Ct 3.,	226 (1)
44	44	honometres d'	17 (5):
		monoranes denrolement nous	20 /~
66	* 44		101
**	**		
66			
16	**		29 (5)
		réclamations pour - doivent être faites sur	-
66	46	william 100	26 (4)
		taux pour2	25 (1)
		, , ,	
		•	

Benefices pour fu

méficiaires doive " com " survi tous héi

Biens et argents, s
" d
" d
" d
" r
" d

" év " m " co " an et immeuble

Billets d'acidents, se

Bulletins dans l'élect loppe décompte d détruits avr blancs ne s ART. 143 (3) 230 (2) 256 (1) 231, 232

31, 231 (5) 233 ... 4 (5)

... 260 ... 260 ... 236 (1) ... 237 (3) ... 252 ... 252 (2) ... 252 (2) ... 254 ... 253 ... 261 ... 252 (2) ... 254 ... 253 ... 261 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ... 251 ..

235 264 (2) 250 (1) 7 (3) et. 257 232

256 (2)

231 (5) 224, 226 226 224 (1) 224 (5)

226 (2) 227 (1 et 2) 228 (1)

226 (1) 117 (5) 132 (5) 224 (2) 224 (5) 124 (2) 229 (5)

			•			
Bén	éfices no	nr funda : 211	on 6 1			ART.
Den	" Pu	ur luneralli	es, fonds géné	ral des		230 (1)
			res Cours 2	upordonnée	a neuvent area	•••
	64	44	cer ies			000
			and cours 3	uuxiraannee	DO foront was	
			h la mort d	vances pon	se refull tel	230 (2)
		ii	d la mont d	e la remme.		270 (1)
Béné	ficiaires	doivent êtr	e désignée	direntant	••••••	270 (2)
	**	comment c	hangée	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		125 (12)
	"	survivants :	ecevront au "	nro rata"		251 (1)
	" 1	tous morts	assurance d	ivisée égale	ment entre le	252 (1)
Diam.		héritiers.		ogale	ment entre le	95 (0)
Biens	s et argei					
	"	des Cou				
		••				
16	**	don Com				
	64	des Cou	is dissoutes			
			sous accus	ilion na nai	tront Atmo alid	
16	**.	refus de				
			lenr valous	coupanie p	assible du dou	l -
"	"				assible du dou	
. "	**	11	THE COLE	ALVIES		110/101
			Sun	es appartier	nent à la Con	r
	44	**	serveni	a) naver les	rs dettes	. (7)
14	11	Amal		or buser left	nege 9	(7)
+6	ii	evaluatio	n des		page 8	174
11	**					
46	66	omagada.	divisés			162 (1)
-16	et imme	eubles de 1	Par les Cours	appartienne	nt à l'Ordre	112 (10)
		8	100.000	eine ne per	ivent excéder	, , , , ,
"	**	des s	uccursales ne	nen- (\$95.00	pages 7 et 8.	(4)
14	"		ent exceder	18500	n pages (et a.	(4)
	1	de cr	aque succurs	le réponden	t comin de	,
Billeta	d'acido-	to as an	ettes		Dane	8 (5)
14	a neidel	its, se procu	rei des			216
			GGIIB IC	CHS G exenr	tion do four	
. "	66	pénalitá	· tiers	3,		217
Boni pe	ayable à	l'initiation	des candidata	e procurer d	es	217 (3)
Boules	noir s, c	ombien pou	r rejeter un c	andidat		163 (3)
11	16	"	1.6	culterant at m	na chesta	110
**	41	44	re	euuerant a n	ne carte	100 /11.
)		16	duciant bon	r reintegra- (203 (1)
Bulletin	as dans l	'diection de	s officiers dev	tion:	······	205
11	lopp	e	omeiers dev	ront It. m	is sous enve-	
	décom	pte des		/	************	139 (9)
- 14	détrui	ts avant la	clôture de la s	éanc	••••••	139 (10):
	Dianes	ne seront p	as comptés		••••••	130 (11):
						100 (0).

	4.1	•	
4	Candi	dats doivent subir l'examen du Bureau Médical avant d'êt	1.00
		initide l'examen du Bureau Médical avant d'as	ART.
	"	rejetés ne peuvent être présentés de nouveau aront	132 (9) 139 (6)
	"	par carte rejetés sont remboursés de jeurs honore	130
	66	doirent the assemblée regulière	98
	**	qui font défaut de se présenter dans les 45 jours doiven être réexaminés. qui font défaut de se présenter dans les trois produ- qui font défaut de se présenter dans les trois produ	. 125 (8)
	44	dent delaut de se présenter dans les trois mais	. 125 (9)
	66	par carte rejetés sans ballottage	. 125 (11)
	64	i Post of forsque proposés	100
	"	Delivent Atro in hit medica!	132 (1 a
	"		129 139 (1 à
	**	rejetés sons ball de	120 (3)
'Ca ₁			125 (5) 123 (1) (6
Car	notàne	a Atra - dos Cours Superdennées	121 (9) 159(13et l
Car	te. mo	mr members to Woralite.	243 (1) (e
**		avant dissipendues n ont pag droit and t	170 (2)
11	hon	noraire à navor de la une Cour avant d'avoir recue	
**	mer	mbres voyageant par, ne doi ent mas âtre chase	30
44	de (de 3 mois, ni plus de 12 mois. Congé. doit être déposée avant l'expiration de la date, à peine de perte de membre "en règle" 20 de la date, à peine de perte de membre "en règle"	20 (4)
66	afili	peine de perte de membre "en règle"	20 (1)
66 ·	de v	oyage—ou Lettres de créance	28 (2)
as d	e Chi	manaio molioraire d'une	(U (4)
	onner	gardés par le S. C. F	2 (1)
	"	nouveaux et meilleurs. 14 défaut de donner—rend charges vacantes. 14 des officiers réélus. 14	2 (2) 2 (3) 2 (3)
		TOTAL STATE OF THE	(0)

utionnements de lale des taux-v rtificat, honoraire

de bénéfic

de décès... du médecia

membres de la vréouverture de la des Cours suspend fournitures de la clôture de la clôture de la cloture de la clo

pour Cours instit doivent émaner d honoraires de-no

po do

d'être

132 (9) 139 (6)

... 175 (1)
... 175 (2)
bes
solves
... 175 (5)
... 128 (2)
... 128 (1)
... 130
nns
... 220 (4)
... 220 (3)
... 128 (1)
... 128 (2)
... 128 (2)
... 129 (4)
... 151 (9) (12)
... 142 (1)
... 142 (1)
... 142 (1)
... 142 (3)
... 142 (3)
... 142 (3)
... 142 (4)

- CALLES	2
autionnements delicano	
autionnements déboursés de préparation des — supportés pa Cours	ART.
tible des taux—voir Tableaux.	140 (5)
de bénéfices à être émis.	171 (3)
Comment at	132 (4)
comment changé ne jeut être transporté comme sûreté colla- térale.	249 (1)
térale transporté comme sûreté colla-	201 (1)
and the state of t	200
forme du	133 (4)
et de womb, comment réclamation nout	250 (1)
" te membre à être envoyé à chaque initié renise du—sur paiement des pénétices traises du—sur paiement des pénétices du	250 (4)
du médant	264 (31
it said in reclamation probability	200
faux par un médecin sere maladie payables sur le	266 (c)
faux par un médecin sera cause de son expulsion. difier une réclamation illégale, pénalité pour faussement une réclamation pour maladie. angement de bénéficiaires	266 (3)
angement de har reclamation pour male dis	181 (13)
IIII portificant 1	101 (10)
du mont-	201
de profession ou d'organie	51
TVPR Aligibility)Z (4)
ballottage des candidates Subordonnées.	i8 (8)
vacance dans	37
plie	9 (5)
rie ne peut être annulée excepté après procès 15 peut être annulée pour mépris de comparution 16	4
if Four Hopris (le compometer 10:	0
peut être annulée excepté après procès 15 peut être annulée pour mépris de comparation 16 d'autorité 16 pour refus ou négligence de faire 170	7
ports ou négligence de faire par	
membron de la pour rebellion	(1)
réouverture de la voir membres fondateurs 169 réouverture de la des Cours suspendues, comment réintégrée 118 fournitures de la non vendues aux Cours 202 clôture de la 112 ou ne peut volontairement con 112	401
contritures de la—non vendues aux Cours. 202 clôture de la. 112 ou ne peut volontairement renoncer à la. 118 peut être révoquée seulement pur le S. C. F. ou le C. Ex. 160	(2)
peut être révoquée seulement renoncer à la leut être révoquée seulement par le S. C. F. ou le C. Ex. 169 des ct dispenses.	(5)
tes et dispenses. pour Cours instituées par Hautes Cours. 169 doivent émaner de	(2)
pour Cours instituées par Hautes Cours. 112 doivent émaner de la Cour Suprême. 112 (honoraires de—ne sont pas payés pour fournitures 112 (doivent tous subordonnées 112 (doivent tous étable de la Cours Subordonnées 112 (doivent étable de la Cours	(7)
112 (19 ne sont pas payes pour forme)	31
" pour Cours Subordonnées 112 (1	IÓ)
pour Cours Subordonnées 112 (doivent tous être payés à l'institution 117 (à être rembourges sux membres forde	1)
tenra tenra aux membres fonde	7)
quand remboured	9) (10)
teurs 117 (9	, (vo)
117 (9	4

ART.	_		
Chef Forestier devoirs du	-		
Chef Forestier devoirs du		Comptes et	fa
		Condition	des
membres socially of head to banque		Conduite d	es .
ne ne nonoraires non engibles com-		Confrères d Congé, cart	lan
nomme le comité spéciale d'audition 137		wingo, cart	.0 (
votes du		66 6	4 4
nine le comité spéciale d'audition 137	0	onseil dan	s l
Chèques pour réclamations des décès, faits payables aux bénéfi- ciaires 144	C	onsidérati	on
ciaires		**	
à être signés par le S. C. F., le S. S. et le S. Trés	C	onsolidati	ou
pour bénéfices mortuaires, à qui envoyés	C	onstitution	n À
Cing pour cent pour débourge à 1' 1	12	**	-
Circulaires uon émises sans autorité	C	onstitution	00
Classe ordinaire	Č	nsultation	n d
". hasardeuse		malade	es.
extra-hasardeuse238	Co	ontribution	ns (
de la Durée Probable de la Vie		44	-
extra-basardeuse. 238 de la Durée Probable de la Vie. 239 enrôlement dans la—main- tenant non vermio—mento-		44	u
tenant non permis 231 (5) perte de la condition d membre dans la			d
perte de la condition de		44	
	(c)	tisation, te	p
" specialement de necessaria Para de l'ombegration dans la, 231 (6)		CISTOTOM, D	uu2
Classes des membres bénéficiaires		**	
		**	6
Comité d'Arbitrage—voir Arbitrage.		**	•
" qui est président d'un —			
darbitrage règle 4, 275 (15 41) (1		44	
158 (15)		44	
special disduttion a ctre nomine tous les mois (143 (2)		40	
" des finances, devoirs du			
des finances, devoirs du		". Mo	ort
le S. F. et le Trés. non éligibles sur le 158 (3)		" A A	tre
sur la moralité des candidats			
des dialades, reius de faire partie du		' per	
Growing A's 108 (8 a)			du
quorum d'un 158 (8 à l' Comités permanents des Cours Subordonnées 135 (1 à 6 à être nonmés par le C. F. à moins de motion contraire 143 (1)			CIS
" a être nommés par le C E à moine de		••	"
" quorum des—en général			
Commissaires pour prendre témoignages			**
et Cours dolvent recevoir avis de la présentation des			44
Commissionnia Co	Cati	sations su	
Commissionnes, Officiers—des Cours Subordonnées	Cott	serious Bui	ppi
		**	
16 167		***	
Composition des Cours Subordonnées			
		**	
deb malades	- France		
Composition des Syndies des Cours Subord 158 (4)	cour	mepris de	е.,
Composition des Syndics des Cours Subord	44	droite de	10
		croim de	124

155 (1)	Counte	g at factores a	oivent être audités . es honoraires et spéciaux	4.00
130	Conditi	or descures d	oivent être audités	ART.
os 143 (3)	Conduit	on des memor	es honoraires et spéciauxs malades	158 (1)
143 (3)	Confrde	og des membre	s malades	122
eš com-	Congé	es dans le mai	s malades heur, secours spécial pour être accordée de suite, si en res	227
137	Conge,			
143 (2)	44	11 IIV	res	regie sur les
· · · · · · · 139 (6)	Congoil	nono	raire pours doit être forestier	···· 220 (1)
le 144	Conside	uans les proce	s doit être forestier	· · · · · · · · · 159 (6)
bénéfi-	Conside	ration a nouve	all d'un belletter ave	
264 (2)	Consolld	lation 1 or	s doit être forestier au d'un ballottage défavorable d'une motion	
264 (2)		COU	TS-VOIF Engion	regie 10, 275
264 (3)	Constitu	tion à Atre sie	née par les initiés	
151 (9 à 121	44	a cuto nig	nee lair les initiés	(121 (13)
263 (1)	Mamakika.	copie de la	— à être donnéee à chaque initi mment amendées	, 132 (8)
188				
237	Constitu	won de medec	— à être donnéee à chaque initi pument amendées ins peut être ordonnée par le	266 (1)
238	Contribu	tianes	the part of the part of the part of	comité des .
239	Contribu	cions des Cour	s Subordonnées payables nume	158 (11)
232 (1)	**	aux Han	ans peut être ordonnée par le s Subordonnées payables mensi tes Cours	uenement 269 (2)
—main-	44			
231 (5)		des niem	bres invalides d'une façon total	0 et nome (146 (2)
ion da	64			
231 (4) (6)	Cotisatlo	payables	par les membres détachés dans la classe ordinaire hasardeuse	207 (12)
ians la. 231 (6)	000000000	u, baux de la	dans la classe ordinaire	121 (10)
124	**	**	hasardeuse	
120-122	44		extra-hasardeuse	····· 238 (2) ····· 239 (2)
118	4.6	po	our durée probable de la vie our bénéfices en maladie et vour	239 (2)
	44	, po	our bénéfices en muladie et pour ur membres admis après 50 ave	fundrailles our
règle 4, 275	46	" po	ur membres admis après 50 ans. yables d'avances par les membres	anorames 220 (1)
158 (14) (15	44	" P&	yables d'avances par les membrand payables par Cours	eg 240 (1)
158 (15)	44	" qu	and payables par Cours. nalité pour non paiement par C	142 (0)
(143 (2) 158 (4)	4.5	" pe	nalité pour non paiement par Consilité pour non paiement par Consilité pour non paiement par	Ours des 947
158 (4)				
158 (4 à 7)	144	Mortuaire on	des privilégiée	244
158 (1 et 3	44 14) A	privilégiée	961
158 (3)		Pagoor	WILL OLUIC BUL Tresorier	(. 161 (1)
175 (3) (4)	46	peut nar ragle	mont Atmosphere	245 11
158 (9)		Ill moie	The state of the delinera	assemblee
158 (8 à 13	41	spéciale neut	être ordonnée tre payée par les Cours dans les	132(10)
135 (1 à 6	41	doit A	tre parés manila se	255 (1)
158	4.6	" doit 4	tre payée par les Cours dans les tre payée par les membres de	40 jours. 255 (2)
raire 143 (1)	41	ic	Hira Library	ins 168 30 ·
135 (6)		Dour (niggo on maladi	255 (3)
166 (2)	46	" dans l	aisse en maladie et pour funéra	illes 255 14
on des				
166 (3)	Cotisations	supplémentai	nembre admis avant 1880. res pour classe de la durée prob	262
136 (1) a			vie	able de la
***** 100	44	•••	pour déficit des Bénégoes No	232 (3 et 5)
167	••	4.6	pour déficit des Bénéfices Mo à être payées par les membre	rtuaires., 255 (1) (4)
167	44		à être payées par les membre	s dans les
120	**	44	30 jours	255 (3)
158(14etl				
158 (8)	cour, mepri	is de	A which describes soldately a management	OLE (0)
158 (4)	44 3 44		······	170
155	droite	de la	*****	(121 (9) (10)
				132 (6) (10)
				269 (7) (2)

Cour	danies	e, ne peut remplir charge de S. F. ou Trés
11	acpute (t	e, ne peut remplir charge de S. F. ou Trés. 137 (1) dettée envers un confrère 243 (2) se envers les membres 202 (2) se envers les membres 202 (2)
Cons	quana en	dettée envers un confrore
Cour	s, reintegra	ation des 243 (2)
	endettée	243 (2)
••	qui n'en	rs envers les membres
"	qui doit	Volent pas les cotisations
66	en miclo	171 instituer les
44		
**		
44		
**	operant!	eur anguengion 160 (1)
	SOUS ACC	ligations never 179
	devand	le C E Beuvent recevoir ordre de mettre
14	funion de	176 (1) 178 (1) 178 (1) 179 (1) 179 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171 (1) 171
6.6	ino attack	8 166 (1)
44	mactives	100 (1) 106es, institution des 221 (6)
**		
44	dissoutes,	
**	Subordon	évaluation des propriétés et effets des 172 nées, institution des peuvent être instituées par Hautes Company 112 (4)
44	44	dees, institution des 174
14	44	Deuvent Stra ingelie-
**	"	on elles penynt Atro inglitaria Cours 112 (4)
		Dharmacien nous
	66 j	pharmacien pour
	44	Vaccanoca de
		vacances dans les. 169 (1) en règie. 157
•	1.	en regie
•	44	en règle
		perdent leur charte si cua
		dat qui n'a nos tet
		Medical Par Coo accepte par le Bureau
	**	penvent faire règlements concernant le paie- ment de l'initiation
,	44	ment de l'initiation
		assemblees et quorum des 132 (10)
		assemblées et quorum des
		Ulsbense theory 1
	44	de la Cour Same prochaine assemblée
		Oll d'antres avietont
	••	enregistrement des
	44	regent des
	46	revenu des
1	66	Omerers des 160 (1)
5 1	6.6	officiers des. 160 (1) réintégration des. 143-155 opérant leur suspension. 202
	**	Operant leur guanomai-
	**	Syndian don
	**	fonds des news 155
	••	sous accusation ne peuvent transporter pro- priétés 161 (1)
		priétie
	44	priétés
	, 61	suspension des
	* **	ne peuvent prendre le nom d'une control (1 et 2)
		ne peuvent prendre le nom de 169 (1 et 2)
	44	
		honoraires de -t. Poisonile vivante. 116
	**	doivent gagamble des
		doivent s'assembler au moins une fois par mois
	66	mois par
	44	mois
	16	Chartes des emises ner Come Come Come Come Come Come Come Come
		ne penyent Atro 112 (3)
		ne peuvent être remises volon- tairement
		· outtemeller · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Cours subordo

Débourés à être d'adn des ca pour des Décès, avis du-

Décompte des la Défaut de décis Défauts corpore Degré de latitud Délit ou trahiso Demande pour

Dépôt d'un hond Député de Cour accusatio peut être commissi Déqualification p

Déqualifiées, pén Désignation des l Destructions des Détention des for Devoirs du Chef I

				•		
ART.	Cours su	bordonnée	s. règlen.e	ents des	ART.	
137 (1)	" ▼	iolant aucu	ne loi peu	vent être suspendues	267-274	-4
243 (2)				Ans core adapanddes	169 (1)	
202				<u>.</u>		
243 (2) (4)	1			·		
171				D		
112 (2)						
222 (1)	Débouré	s à âtre cou	words	and the same of		
169 (1)	66	d'adminis	tration	un ordre	161 (1)	
171		des cautio	nnamanta	distributed as a contract of the state of th	263	
res		pour const	litation d	supportés par Cours e médecins	142 (5)	
166 (1)	Décès, av	ris du-à ét	re envoyé	e médecins	158 (13)	
221				an out becretaire	204 (1)	
221 (6) 112 (4)	3	cert	ificat doit	accompagnerr destruction	(265 (1)	
172	Décompt	e des bullet	ins et leu	r destruction	A7 151	
174	Defaut de	e déclaration	n des infl	r destruction	····· 139(10et 11)	
112 (4)						
112 (4)	Délit on	mahiana, m	embre ne	doivent pas résider au sud de la classe hasardeuse	du 380 050	
112 (1) (2)	Demande	nour deve	embre cor	doivent pas résider au sud de peut être expul re, doit être présentée à	8Á 100	
153			nt membi	re, doit être présentée à une	8886m-	
169 (1)	"	**	44			
222	1 . 44			ciaire di nom du	bénéfi-	
116		•	**	doit être accompagnée d	125 (1)	
di-	44	11	"	de \$1renvoyée à un comitépar ceux âgés de plus de 5	u uepot	
3U 700 (0)		"	11	renvoyée à un comité	125 3	
132 (9) e-	* **	"	44	par ceux âgés de plus de 5 procédure à suivre à cet e	5 ans. 120 3	
132(10)		**	**	et examen médical det	net 125 (3 & 11)	
135 (1 à 4)	66	44	**	Signés de la même	ine ecte	
18				erreur ou fraude dans-co	0mment (11)	
e	Dépôt d'un	honoraire	de \$1 Ave	Corrigee	191	
. 112 (8) . 115	Député de	Cour ne pe	ut remnii		195 (1)	
112 (0)						
· 113 (2) · 160 (1)						
. 143-155	Déqualific	ation none	-confere	rang d'ex-C. F. embre. D. C. H. C. F.	221 (5) (6)	
. 202	16	DOILY (haman d.	The Co	104	
. 171		DON'T A	Tro our L	Commercial and the same of the	teteres. INV	
. 155 . 161 (1)	- i.	Sn	handanna	Tritterlicef des	Coura	
101 (1)	Déqualisée	d'un (J. F. ou D	élégué	· · · · · 158 (3)	
168	Désignation					
171	Destruction	n des benen	Claires de	des Cours	195 (1)	
169 (1 et 2)	Detention	L -L mat pair	- 1 ~		170 (0)	
***	Devoirs du	Chet Force	e ia Cour	Sup. ou de la H. Cour	185	
116	" de	Officiers V	Vice Char	Sup. ou de la H. Cour	143	
117 (1)	"	8	ec. Arch		145 (1)	2
135 (1)	**	8	ec. Finan	cier	146	
112 (1 et 3)	4	" <u>T</u>	résorier		171 147	
112 (1 et 3) 112 (3)	44	" G	ardes For	restiers,	148	
		8	entinelle:	COMCIE,	150	
112 (3)			. "		I7	
					11 "	

Devo	rs des Officiers.	Médecin Pharmacien	•		ART.
	**	Pharmacien Syndics			. 151
	. \"	Syndics. Sen cas de mala		***********	153
"	des membres	en cas de mala	dia		155
1111 66	des officiers	nstituteurs			158 (8 4 19)
Diet.	, The Continue of	POURL U BUGILION			119
Dimer	ees, Elections .	ecial d'audition			158 (4 à 7)
William 4	ution des taux	ecial d'audition sur changemen	a d occupation		140
44					
Dinian	18-Voir Coutie	nces mortuaires	par les membr	on Calculations	249 (1)
Dianer	se nous ame at	A60.			204
in the state of th	se bour ane cut	arte à être émis peut être ré	par les H. Con	ire	***
66	66	peut être re	voquéesommaire d'une	418	112 (5)
44	44				
, 46	" élire m				
44	" tenir ch				
64					
* 44					
		andidata tron A	апв		20 /3
ii	être exa	andidata trop å andidata trop å r de nouveau un miné par un au reconsidérer ur	re que le mis	ė 1	30
44					
Dispana	CIPILE IS CHR C	elections différé	en week	avorable I	27
Dissolut	ion dos Comerces	elections différé s membres des re proscrits			40
Dissont	Cours .			1	12
Districts	insalubron à A	s membres des	Contro		69
Division	des hiens ou of	s membres des re proscrits rets d'une Cour	************		5
Dvision	de la question e	oue d'une Cour		10	0 (1)
Divuigat	ion des secreta	re proscrits lets d'une Cour ous discussion ou affaires prive		regie 13 22	ž (1)
~ "	de l'acte inc	ous discussion ou affaires prive dividuel du Com Cours	es	17	7
Dommag	e aux effets des	lividuel du Com Cours Mortuaires.	ite d'arbitrage.		4 (4)
Dotation	-voir Bénéfice	Courss Mortuaires.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	17	ŝ }3
Donnois d	e la valeur des	biens pout Atro	**************************************		(2)
Droit do	e la réclamation	payee "	occurre		2 (2)
Dioit de	A18109		******	18:	(1)
Droite de	Cours	s Mortuaires, biens peut être : n payée			3
		************	and a construction	141	(9) (10)
" de	Cours Subond	, payables men		132	(6) (10)
11 An	TT.	, payables men	uellement	200	(1) (2)
(f 4	Hautes Cours	nts d'invalidité		C 06	32)
des	membres attei	nts d'invalidité embres détache		148	38
Day	ables par les m	nts d'invalidité embres détache C. H. C. F. ou	totale et perma	nente 257	(19)
					\10\
Durée prol	able de la via	embres détache C. H. C. F. ou quand atteinte	uu mouecin de	Cour 138	(1) (2)
	vie,	quanu atteinte		(231	(1) (2)
				232	(1)
.•					1

E

Egalité de voix, officier présidant peut donner vote prépondé-rant en cas d'—excepté aux élections des officiers......

Election des officier

Elections différ Eligibilité aux c Eogagement da Enquête, comite

Enregistrement Eurôlement des

Entreprises téme hasa spécie et en Epidémies, suspo Epouse, bénéfice Erreur d'age, con dans la de Evaluation des b

Examens médicas

Examinateurs, me

Ex-Chefs Forestie

Excursions de For Expectation de la de la vie. Expériences dange Expulsés, membres membres....

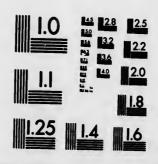
	INDEX DES COURS SUBORDONNÉES		
	- SOURS SOURDONNEES		275
ART.			
151	Electifs, officiers—des Cours Subord. Election des officiers des Cours Subord. suivent immédiatement les nominations dere faite au scrutin.	ART	
153	Election des officiers des Cours Sullord	120 /	11.7.1
155	authors immedia	130	1) (0)
158 (8 à 12)	A fire faite an armitted les nominations.	. 139 (1	1
	a stre faite au scrutin. trois scrutateurs nommés pour l'	239 (3	ń
· 158 (4 à 7)	ill mediatement dealers	139 19	3
· 242 (3) · 249 (1)	trois scrutature normés pour l'immédiatement déclarée s'il n'y qu'une seu nomination. candidats à l'Initiation, comment faite	le `	•
. 249 (1)	de la contrata a l'initiation comment d'initiation	139 (5	1
. 254	" " add a etre affiliés par carte	. 125	
	" . délégués à la Haute Cour. Elections différées.	128 (2))
112 (5)			
164	Logagement dans una	127	
169 (1) 112 (9)	Enquête, comité d'—sur la moralité des candidat sans ballottage.	010	
151 (16)			
118			1
125 (7)	Enrolement des membres	. 113	
125 (7) 120 (3)	honoraire d'a pour les des	134	
120 (3)	honoraire d'—pour bénéfices en maiadie et funéraille.	a 224 (2)	
130			
156 (3) 127			
140)
112	Enidemies of experiences dangereuses	. 124 (1)	
169	Epidémies, suspension des initiations pendant les. Epouse, bénéfices à la mort de l'—d un membre.	214 (1)	
175			
215	Erreur d'âge, comment corrigée. dans la demande d'admission	131	
162 (1)	dans la demande d'admission Evaluation des biens et effets des Cours dissoutes Examen médical des membres réjutégrés	131 (1)	•
275 `` 177			
104 (4)	DOIL Sugmentation 3	205	
94 (4) 78 (2)	HOLE ALPA SUNI OFFICE ALL ALL STREET CHARLES	20.1 (3.4	t 4)
10 (2)			
72 (2)	et demande d'admission à être signés de la même	132 (9)	
72 (2) 81 (1)	manière	139 (11)	
23	honoraires de l'— des initiés.	117 (4)	
21 (9) (10)	des initiés des initiés à être payés par les initiés	151 (13)	
32 (6) (10)	à être payés par les initiés	132 (7)	
81 (1) 23 (9) (10) 32 (6) (10) 59 (1) (2) 59 (2) 66 (3) 66 (2) 7 (12)			
6 (3)	Examens médicaux de l'Ordre. Ques différés.	151 (13)	
6 2	différés. - essentlels pour devenir membre bénéficier de l'urine requis.	100 (4)	
7 (12)	" de l'indes pour devenir membre bénéficier	120 (6)	
1 (10)	de l'urine requis. Examinateurs, médecins — ne peuvent agir comme officiers insti- tuteurs.	151 (13)	
		114 (5)	
2 (1)	The Carlo Porcellers, Olli 11s sont	1911171	
	Officiers honomaines	152	
	Excursions de Forestiers, billets d'accidents pour. Expectation de la durée probable de la vie—voir Durée probable	159 (14)	41
	Expectation de la durée ambable d'accidents pour	217 (1)	
	de la vie. de la vie-voir Durée probable	(1)	
(9)			
(9)	Expériences dangcreuses défendues Expulsés, membres—ne peuvent plus être reçus comme nouveaux membres	214 (1)	
	membres	-	
	*·	191	

... 112 (5)
... 164
... 169 (1)
... 112 (9)
... 112 (9)
... 115 (16)
... 115 (17)
... 125 (7)
... 120 (3)
... 120 (3)
... 130
... 130
... 127
... 140
... 112
... 169
... 175
... 175
... 175
... 175
... 177
... 194 (4)
... 178 (2)
... 178 (2)
... 179 (10)
... 181 (1)
... 223
... 192 (6) (10)
... 192 (6) (10)
... 193 (6) (10)
... 194 (4)
... 194 (4)
... 195 (6) (10)
... 195 (10)
... 196 (10)
... 197 (2)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 199 (10)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198 (1)
... 198





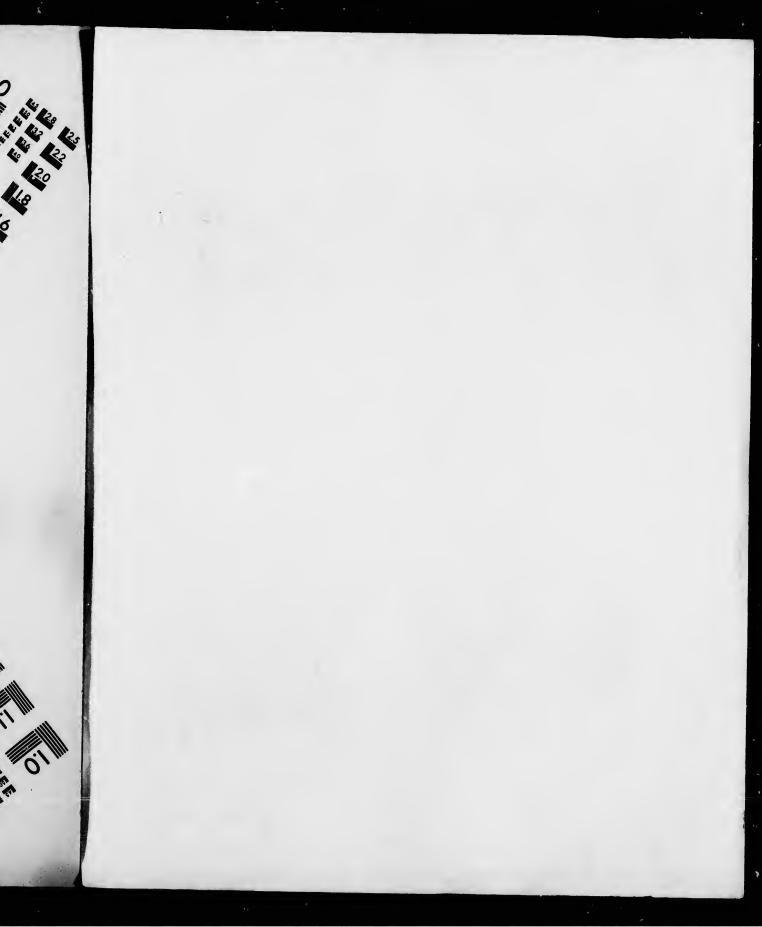
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



STATE OF THE STATE

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503 STILL STATE OF THE STATE OF THE



INDEX DES COURS SUBORDONNÉES

Expuls	és, men	nbres indignes à être	ART.
Expus	ion, mé	decin de Cour donnant faux certificat encourt	. 182
	INI	IIF POYATON TOU	164 /4 4
11			
**	DOI	ur révéler secreis. ur misappropriation des Fonds.	176
**	DOU	ir nisappropriation des Fonds.	100 (1)
**	one	rese nous feeres ntations	118 (1)
64	11	ir fausse représentations érée pour fausse représentations dans la demande. sur conviction de fraude.	100
64	non	auf conviction de fraude.	179
44	, pou	retorie ou tranison	190
Extra-h	SES WIOU	a trauder Ordre	183
11	and the fi		
**	40	ise, classe	239
		Incin pres non administra	239 (9)
į.		taux de la ciasse membres non admissibles dans la classe—après 49 ans	
			240 (4)
		*	-

F

Ø ...

Fact	Cures et comptes deines à
Fan	see audités
T. CP CL	zures et comptes doivent être audités
Felo	de ae
Félo	
Fem	nie et trahison criminelle 258 me, bénéfices à la mort de la d'un membre 183
Elma	me, benefices a la mort de la-d'un membre
LIDS	me, bénéfices à la mort de la—d'un membre
	membres du
•	le G A stud seront auditeurs 159 29
	le S. A., le S. F. et le Trés. non éligibles
Fond	
66	3 de bénéfices non établis par Cour Sub. 158 (3) 2 général des Cours Subord. page 5 (3) 2 général des Cours Subord. page 5 (3) 2 général des Cours comment divisés. 160 (1) les Cour ne peuvent disposer des sauf tel que 162 (1)
44	at effect des Cours Subordpage 5 (3)
**	to chets des Cours comment divisée
	les Cour ne peuvent disposer des gant de la constant de la constan
44	
**	Denante none de proposition de la constante de
**	
66	des Cours suspendues ou dissoutes. 161 (1) Subord. sous la garde des Syndies 172 (2)
4.4	doubstanding on dissoutes.
Former	Supord. sous la garde des Syndies
T. OT CH	
**	8868, DANAHOOR .i.o. 191 (6)
**	& VUC. 18179 (10s
"	SCHOOL Manufacture 344 14 14 11 11 11 11 11
**	une personne peut être faite—avant d'être ac- cepté par le Burgan Médical
	continue to the second of the
- 16	
orfai	excursions de la condition de membre dans Randsca M
"	des Bénedices Montre dans Répétices Montre de la contra d
·	ture de la condition de membre dans Bénéfices Mortuaires. 218 à 219 des Bénéfices
or mu	
44	
	du code de procédure 266 (1) d'interdiction d'un membre 265 (1)
**	numéros des

Formules prescribes formules prescribes a version formules sur l'Or pour ob Funérailles, bén

Fusion des Cour

Gardes-Forestier Gardes-Malades.

Hasardeus., class
taux
classe
Haute Cour, rapp
Heures d'asemblé
candid
condit
memb
lég
vote et
payés c

Fis .	INDEX	DES C	COURS SUF	BORDONNÉE	s ·	27
Formule	Prescrites doiv	ent être	an mana da		Al	RT.
Fournitu	Campemen	ta	ar monito del	is contes les Co	ours et	
- our micu	Campemen res à envoyer au avec charte	ix nouvel	Cours	**********	1	12 (12)
- 44	fournies per	non vend	ues aux Cou	rs.	11	14 (8)
Fraudes						
Fundamett	ur l'Ordre. our obtenir l'ad	mission o	comme mem	hma	18	34 `
Lanot Willi	our obtenir l'ad	ur-de la	Cour Sun		10	5 U
- 64	••	à la m	ort de la fer	mme ou des en	fanta 9	N (1)
4		peuve	ont etre avan	cés par Cour 8	ubor-	٠.
	44 '	doive	nt Atre rem	bounda	23	0 (2)
2 44	odulma-1	Sul	bordonnées .	THE SOUTH	Cours	
Fusion de	Cours	ux-peu	vent être ref	u.vées	92	n (3)
		•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		22	0 (3)
TV.						
6			- '			
			G			
					1	
Gardes-For	matta					
11	" main-4!		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	••••••	140	1/11
Garden-Ma	jades hatetif it	ss malads	·	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	140	(1)
44	lades				158	(9)
	creme to CE	s de mala	d.es contagi	0115es	158	(12)
1						(20)
A Park						
			H			
-			-			
Hasardous.	taux de la clar classe extra					
5 44	taux de la clas	J8e	••••••••	••••••	238	(1) (2)
Hante Conv	Classe extra		***********	•••••••••••	238	(3)
Heures d'as	classe extra rapport semi-semblées des Con	innuel et	droits à la.		148	(9)
Honoraires	emblées des Comembres	ars Subol	hd	************	268	(4)
	Candidate A des		• • • • • • • • • • • • • •	***********	190	(8)
						13)
6	membres-non	éligibles	A la chame	*	122	
	100110			C. F. Du de	16-	
44	ote et éligibilit	é aux cha	arges des me	mbres	199.1	97
. 14	le la charte ne	par candi	dats	***************************************	125	(1)
	le la charte ne des	paient pa	s les fournit	ares	1126	101
	. " des	Cours Su	bord	e l'institution	117	33
44	" à e	tre remh	hanes fors di	e l'institution— membres fond	117	1)
44		eura	OWINDS WILL	mammaes 1000	Ca-	0) /=0)
I dile	Qua.	nd remb	oursés aux	membres fond	da. 117 (#) (10)
40 ,	11 .3-	eurs		memores 1000	117 (9)
44	payer par ceux	oni dem	stituees par	les Hautes Cou	urs 112	8)
184.	,	Ant GEITT	endent ane	charte	117	#i

ART.
.. 182
... 151 (14)
... 176
... 177
... 183 (1)
... 177
... 180
... 180
... 180
... 183

.... 239 (2) près 240 (4)

... 183 (1)
b at ... 180
... 258
... 183
... 183
... 183 (2)
... 158 (1)
... 158 (2)
... 158 (2)
... 158 (3)
... 158 (3)
... 160 (1)
... 162 (1)
... 185 (1)
... 172 (1)
... 172 (1)
... 173 (1)
... 174 (1)
... 175 (2)
... 175 (1)
... 171 (6)
... 172 (1)
... 173 (1)
... 174 (1)
... 175 (2)
... 175 (1)
... 175 (2)
... 175 (1)
... 175 (2)
... 175 (1)
... 175 (2)
... 175 (1)
... 175 (2)
... 175 (1)
... 175 (2)
... 175 (1)
... 175 (2)
... 175 (1)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 175 (2)
... 1

tronotell	es de cotisations payables la mand	ART.
44	es de cotisations payables le premier jour de chaque mois	132 (6)
**		
	des membres détachés	132 (1 à
	to the delay.	101 (0)
- ;;	pour bénéfices Mortuaire, classe ordinaire.	124 (3)
	de la contuaire, classe ordinaire.	237 (2)
11		
44	classe extra-hasardeuse	208 (3)
44	pour carte de congé	
44	dinastrie de congé	240
66	d inscription. d'enrôlement	220 (1)
	u enrolement	117 (2)
**		117 (5)
		117 (5)
	railles	132 (5)
64	nous as the	224 /2
	pour certificat de membre et police	112 /21
**	pour certificat de membre et police.	120 (3)
44	noun dunifernett de police	104 (4)
46	pour duplicata de certificat des bénéfices mortuaires. pour augmentation des bénéfices mortuaires. pour réduction des d examen médical. payables par le requérant	251 (1) b
44	pour augmentation des bénéfices mortusines.	M9 (3)
	pour reduction des	53 (2)
44	d examen médical	£54 (3)
14	payables par le requérant	17 (4)
	payables par les membres fondateurs	51 (13)
44	ii in tat /	17 /1 A 71
• •	remboursés aux candidats rej. tés	39 11 4 7
**	remboursés aux candidats rej. tés	25 /15
44	doivent accompagner la demande d'admission	S (15)
44	payes d'avance peuvent être confisqués d'admission balance des—payables à l'initiation	.a (I)
	oatance des—payables à l'initiation	(11)
	balance des—payables à l'initiation	i (1 à 7)

I

	Illégale, (ertifier une réclamation			
	Impositio	n des rénalités	181	(1)	
	Incorpora	ertifier une réclamation n des pénalités tion des Cours ou Campements , secours spécial pour confeder des differences	196	1-/	
	Indigence	Secours andoin more	113		
	Infirmités	défaut de déciarer des. corporelles, candidats avec comment de la corporelle de la corpore	163	a	
		COMPONDION OF ALL I	170		
1	Initiation	honoraire d'_ne doin ni	232	(2)	
	"	Dour \$500 neut Atno moin 5	132	(2)	
		ne rend nes mombas h.f. ta	260	(3)	
	**	des candidate non quelle	123	(4)	
	44	honoraires d—payés lors de l'initiation peut se faire le soir de la proposition	124	(4)	
	**	peut se faire le soir de la proposition. dans une autre Cour.	105	II.a	7)
	44	doit se faire dem la co	199	X (
	**	dans une autre Cour. doit se faire dans les 30 jours après l'examen du Bureau Médical.		141	
	**	Médical	125	(8)	
0		pénalité si faite entre les 30 et 45 jours. si faite après 45 jours, nouvel examen desseive	125	(9)	

Initiat. 2, fait
avis
Inscription des

Insignes sous la "pénali Insubordination Installateurs—(Installation des con

" cha
" peu
" des
Instituteurs, de

con

qu

Institution des (

Intempérants, s' me ré
Interdiction, for me d'e

Invalidité totale Investigation, co

Ivresse, membre - penalité

Joindre une Cour Journal Officiel— Jours d'assemblés

			TO NORMON MEES	2/3
Initiat	. faite année to	oia ma'		ART.
14 61	avia d'	ois mois,	tous honoraires confisqués	125 (11)
Inscription	on des membres		tous nonoraires connsqués	133 (2)
	honoraires d	-payab	les par les initiés	133 (2)
: :		**	sur réintégration	005 (0)
••	44	**	sur augmentation des béi	200 (2)
			Acce	
Insignes s	ous la charge d	es Garde		
, p	énalité pour en	domma	ger ou détruire les—	170 (0)
lasubordi	nation ou mépr	is	ger ou de truire les—	170 (2)
Installater	urs qui sont le	s officier	8	141 (1)
Installatio				
	conjointe			141 /2
	OTHORETS GOIAG	ano ecre e	n regie avant leur	141 (4)
66				
44	neut fitme a for	nciers at	sents à l'—peut devenir vacant	e. 141 (6)
44				
44	TOTOLD I	oorus		141 (7)
Instituteu	rs, devoir des o	fficiers	Dour remplir vacance	141 (6)
••	Officiana ma	datas		114
44	minateu	rs	The man commit Medecills Ex	114 (5)
	qui sont les	officiers.		112 (2 et 4)
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	rapport des	officiers.	***************************************	(112 (6)
Institution	des Cours Sub	ordonná	pas agir comme Médecins Ex es	114 (7)
••		"	au and du 39me degré de les	. 112 (3)
Intomném			tude	259
viocuibetal	membros	des mer		
"	wilmadaum Ala		oro rapportes	. 187 (2)
Interdiction	n, formule d'	a deb III	appeler de l'—	. 187 (3)
::	membres per	went en	appeler de l'—	214 (4)
	d'entreprise	langerev	ise	214 (1)
Invaliditá t	otale et		**********************	. 214 (2 et 3)
Investigation	on comité d'	ente		. 257
110	ray coming a —B	ur canui	ten condidate	. 125 (3)
Ivresse, me	mbre en état d'	-non ac	dats ter candidats sans ballottage imis dans les Cou.s	. 125 (4)
_ pen	alité pour-dan	s une C	our	176 (1)
				110 (2)
			J	
Toindre une	Commence			*
Journal Co.	cour par Carte	B		128 "
				,
- Owin of white	moies des Cour	s suborc	lonnées	268

te { 132 (6) ... 243 (1) ... 128 (1) ... 128 (1) ... 132 (1 à 5) ... 124 (3) ... 237 (2) ... 239 (2) ... 239 (2) ... 240 ... 254 (3) ... 117 (5) ... 117 (5) ... 117 (5) ... 254 (3) ... 255 (2) ... 255 (2) ... 254 (3) ... 117 (4) ... 251 (1) ... 117 (1 à 7) ... 125 (13) ... 117 (1 à 7) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 125 (13) ... 1

. 181 (1) . 196 . 113 . 163 (1) . 179 . 238 (2) . 132 (2) . 269 (3) . 123 (4) . 124 (4) . 132 (1 & 7) . 125 (7) . 129 (1)

L

Langage profane dans une Cour. Légaux, quand procédés—ne peuvent être prie	ART	
Lagaux, quand procédés—ne peuvent être pris. Legaux, quand procédés—ne peuvent être pris. Lettres de créance Location des Cours Bubord Lois des Bénéfices Mortres	176	
Lettres de créance.	213	(1)
Location des Cours Subord. Lois des Bénéfices Mortuaires.	220	\ 4 \
doe him to	40/	(2)
Lois des Bénéfices Mortuaires. 'des bénéfices en maladie et pour funérailles de la Cour Sup Liqueurs enjvrantes. Liqueurs enjvrantes.	224	23
ne peuvent atre venduce te	124 (141
Sous les auspices d'une lors d'une soirée, etc Livrots de banque doivent être inspectés tous les mois	176 (3)
53	(9)

M

Malades, conduite des membres. 227 (2 et 3	
news of membres	
Payes chaque semaine	1
payés chaque semaine. 227 (2 et 3 faisant défaut de donner avis de leur maladie. 226 (2) membres, doivent payer les contributions 227 (2)	′
Molecular membres, doivent paver les contributions maiadie	
The state of the s	
Maladie contagieuse dans un district, cause pour suspendre initia-	
Mandats d'argent ou traites requis pour transmettre fonds 158 (11) Médecin de Cours d'argent ou traites requis pour transmettre fonds 245 (1) Médecin de Cours d'argent de bancat de la destruction de Cours d'argent de la destruction de la destru	
faits requis pour transmettre fonds	
faits payables aux gérants de banque. 245 (1) Médecin de Cour, qualification d un. 245 (2)	
Médecin de Cour, qualification d'un. 245 (1) est un officier honoraire commissionné. 137, 151 (16)	
est un officier honoraire commissionne 137, 151 (16) quand un—peut agir comme tel a 1 137 136 (1)	1
membre	
nomination 2.	
doit Atra Forestian 139 (9) (c)	
associé peut Atro modidats	
associé peut être nommé à aucune assemblée	
régulère	
doit être gradué et licencié	
division des honoraires du	
doit soigner tous les maiades gratuitement 138 (4) pénalité pour un—qui négline de statit ement 151 (2)	
pénalité pour un—qui néglige de soigner un membre 151 (2)	
membre membre un	
salaire du—payé par Cour Subond 151 (4)	
membre. — qui neglige de soigner un salaire du—payé par Cour Subord. — 151 (4) peut charger tent par mille. — 151 (5) a être payé pour ses remêdes. — 151 (6)	
a cire have nour see novalda-	
44 Avenue 1 (1) (1)	
ti itonoratres du pour en la calculus de la la la	
a etre expulse pour examens	
Commission des	
oommission du—peut être révoquée. 151 (14) officier noraire et commissionné. 151 (15) édecines à être payées par les membres des Caurs. 136 (1) a	
peuvent être fournies par un pharmacien	
tournies par un pharmacien	
153	

Médecins exa Médecins des il pe dev exa con ne p

Membre peut Membres déta

enro pren activ class hono .. **

46 46

"

"

adon s'affil mode réint résid socia spécie opéra ne pe suspe suspe des C

procès deman doiven classes inscrip qualité déquali malade

expulsé indigne qui ils s

61

					201
Méde	ecins examin	Stenre det-	ent demander des instru nnées doivent être men		APT
Mede	ecins des Cou	mounta dola	ent demander des instra	actions	101.
**	il pent v	Delound an	nnées doivent être men	hear	. 151 (17)
41	davoire	Avoir deff	-pour chaque Cour	DI 69	. 151 (16)
41	evemine	********	***********		· 191 (16)
**	consulta	tion de	************************		152 (1-12)
•••	ne peuve	ent agir con			114 (1)
44	Cour	78	ame examinateurs ét in	Stituteure d	153(11)
	salaire d	es	***************************************	The state of the s	114 (5)
Mami	ABSOCIÓS.	*********	*****************		151 /51
Manie	ore peut être	expulsé su	conviction.	**********	139 /2
we om	res détachés				
**					
46	A	condition	des		121 (6)
41	a vue		*********	••••••	121 (10 ¥ 12)
41	Gillofelli	ent des	*************		121 (1)
46	Prenant :	service dan	s une armée étrangère .	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	134 (1)
**	Classe de	les.	s une armée étrangère .	• • • • • • • • • • • • •	219
41	honorais	s—benencie	TS	• • • • • • • • • • • • •	222 (2)
41	11	Onn did.	***************************************		120 (2)
**	adonnés	A l'important	à êtreie		120 (8)
**	s'affiliant	a riviogner	ie	• • • • • • • • • • • • •	125 (13)
**	mode d'a	Par oured.	********		107
**	réintégra	tion des			125 (1)
	residant s	u sud do 3	es. 9me degré de latitude.		303 y 00a
41	sociaux	*********	ome degre de latitude		203 B 207
44	spéciaux .	*********	sme degré de latitude	**********	120 (5)
41	opérant le	ur suspens	ion. Indus quand is Cour lui Iroit à un siége dans la		124 /2
41					
46	suspendus	n'ont pas	endus quand la Cour lui droit à un siège dans la sibles dans les autres C	doit	43 (2)
44	suspendus	non admis	sibles dans les cans la	Courj	89
41	des Cours	suspendues	doivent se masse	Durs 1	91
	•	44	cartes des à starer un	e carte 1	75 (1)
**	66		30 form	to creating 168"	(-/
		**	Dénalité des pour me	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	75 (2)
44	**		de carte	me highfile	,
	-		peuvent devenie mani	1	75 (3)
44	66	**	Chés	oren dem-	
			n'ont pas droit aux bén une carte	6ff000 000 17	75 (4)
**		44	une carte	CHOCK SAIDS	
44	procès des		pation paye	Per BUGGI-	E (6)
44	demande d	admission	pour devenir oins \$500 de bénéfices m	17	0 (0)
**	doivent pos	séder an m	oing #500	19	5 /1 2 41
44	classes des.	********	onis pour de bénéfices m	Ortuaires 11	2(13)
**	inscription	des	oins \$500 de bénéfices m		0-124
41	qualités pou	ar devenir.		13	3 (2)
46	dequalificat	ion des	*******************	12	3 '-'
41					
41	né	gligeant de	donner avis.	90	7 (2) (3)
46 .	Avnulai do	ivent payer	Cotisations	22	7 (2)
66	indignes ne	sont plus a	corisationsdmis comme nouveaux	22	3 (3)
66					
	Art the BOUT.		Expulsés	182	

. 207 (2) . 124 (4) . 176 (3) . 143 (3)

227 (2 et 3)
226 (2)
227 (2)
227 (2)
228 (3)
215
158 (11)
245 (1)
245 (2)
137, 151 (16)
136 (1)
137
138 (2) (6)
151 (16)
138 (3)
151 (1)
38 (3)
551 (2)
551 (6)
551 (6)
551 (7)
551 (8)
551 (13)
551 (14)
551 (15)
66 (1) a
57

	Mambana		Mark the second of the second	VW	
	Membres	, user de fra	ude pour devenir	180	
	44				
		ne beatent	ture suspending tant one is Convert on Asial.		
	66				(2)
	**				
		ansents per	ivent etre eius a une charge	120	101
	44	benenciers,	ake des	100	101
			CIMBBOOK GOD	190	(2)
	86		ordinaires	007	'- '
	- 44				
	**		CAUGA-MANAPOINT	000	
	647	"	uuree nronanie de la via des	000	
	64	44			
	44	44	work des pour classe ordinaire	237	(2)
	+6	**	nasardeuse	236	(2)
	**	64	extra-hasardeuse	239	(2)
			de la durée probable		
	**	66	taux des_acés de plus de la vie	232	
	" -	**	taux des—âgés de plus de 55 ans	120	(3)
	"	**	doivent avoir au moins \$500. doivent passer les examens médicaux	112	(13)
		, "	condition des—dépend de l'examen médical.	123	522
	68	fondateurs	neuront Atra de 1411	114	327
		Ciany	peuvent être initiés comme membres so-	100	(4) (4 à 6)
	44	for the same	contract core mittes comme membres so-	122	(2 % 0)
		rondateurs,	bailottage des-entre eux	119	
	**	**	honoraires payables par les	112	(6)
	44	44	deiment manufact par les	117	(6) (1 à 6)
	44	44	instituteur	114	$(2 \lambda 4)$
	**	44	rejetés sont pombounds de la	117 (12)
1	Mensuelle	s, cotisation	s	117 (11)
	60	* 11	namehlania da	243	(1 et 2)
			payables le 1er du mois	132 243	111
				244	(1)
	**	contributi		132 (10)
	- 66	nomina 1	At des cours Bubord		
h	Menguela	Daiomonte	être faites par traite ou mandat-poste, etc.	245	īi.
•	Total Bucks	rannorts_a	peuvent être faits avant la fin du mois	132 (10),
	**	copies des re	tre faits en double	246 (4).
	**	1	Candon any amble	246 (2)
	" 1	rapports-de	janvier et juillet	246 (4).
	"	correction de	es rapports	246	3)
A	1épris de d	comparution		140 (5)
	Dar	un membre.	***************************************	107	
M					020
	. spe	cialement d	angereux et défendus	194 4	1)
R.	Che	angement de		242	- 1,
44	riitaire, s	ervice—dana	une armée étrangère	219	
					48
					2)
M	lisappropr	riation des fe	onds ou effets des Cours.	OT (T	101

Mode d'adi d'éle Moralité de Motions d'a qu no

de po

des bén bén Nomination (

Négligence d Nom des Cou

Non paiemen de suspe Nouvel exame

Novelles Cour pas déjà tions per

Objection à l'in par le S. Obtentions de Cocupations de la Cocupation de l

INDEX DES COURS SUBORDONNÉES

		ART.
Officiers,	nomination des — des Cours Subordonnées	196 à 141
	Commissionnes et nonoraires des l'our Subordonnées	100 /11 - 1
44	UNUL GOS-GREE COMPE NUMBERONNAGE à seus de la em	
	Rughement	100 /01
	préséance des	977
••	préséance des	
44	600	190 /11
11		
	TOWNS MUNIMON, CHOCKSTEE CITIS	190 /#1
44		
64	absents peut être faite	141 (6)
44	absents peut être faite	141 (7)
64	The state of the s	141 (5)
64	sous acusation ne peuvent exercer charges	
164	nonventa et mailleum centiere exercer cuerkes	200 (1)
44	nouveaux et meilleurs cautionnements des	142 (3)
44	à être mis en nomination en décembre	138 (8)
66	qui président en l'absence du C. F. D. C. H. C. F. et Médecins nommés aux élections de	144
	décembre	
44	décembre. Instituteurs, devoirs des.	138 (3)
- "	ne peuvent agir comme médecins exami-	114
	nataure commis medecins exami-	994 /01
. 46	nateurs qui sont-lis? (s chirurgicales, non gratuites	114 (0)
64	44	112 (3 01 1)
	rapport des	114)2
Opération	s chirurgicales, non gratuites.	151 701
Ordinaire,	ULMODU	000
Ordre du j	our dans les Cours Subord	974
sur	le Tresorier pour couvrir cotisations, doit être donné	161 (1)
164	le Trésorier pour couvrir cotisations, doit être donné doit être signé par le C. F. et le S. A	181 /1
11 4		161 (1)
ue p		
		166 (1)
		161
Out et non	COLVED L SELECTION COM CO Chacus wishers at	
Dente	e	265 (3)
		•
1		
•	P	
		•
Palements	à la Cour Sup., quand censés avoir été faits	161 /1 at 91
	Tres	(1)
••	Trés. les fonds doivent être faits par ordre sur le	(-/
14		132 (7)
**	bordonnées. des bénéfices mortuaires	51 (5)
Parallèle-		

Parier, droi missi-Pénalités d

Péremption .. Permis de rée Perte des bés de

Peste dans un
Pétition pour
Pharmacien.
Police voir (
Police ne peur
Position des n
des n
des n
des n
Présence des p
Présence des p
Présence des des t
Prescription des n

President, offic Président de co Preuve de récla Probation, men maladie e Procédés légaux

Proces des Cour Production des

Professions hasa specific pour

ballo d'un peut

136 à 141 136 (1) a, b 136 (2) 277

114 (5) 112 (2 et 4) 112 (6) 114 (7) 151 (8) 137 137 (2) 174 (61 (1) (61 (1)

61 (1) 66 (1) 61 65 (3)

61 (1 et 2) 61 (1) 61 (1) 82 (7)

	_
Parler, droit de, pas plus de 5 minutes ni plus de 2 fois sans per- Pénalitée dans les Cours distributes ni plus de 2 fois sans per-	
mission ART.	
mission. Pénalités dans les Cours Subord., comment fixées	
pours Cours n'envoyant pas cotisations 186 pour ne pas envoyar rapports constituins 243 (4	
Dollar mo man	5)
DODP mambas a 1	
pour ue pas envoyer rapports ou pour non paiements 247 pour membre faisant defaut de payer cotisations. 247 pour mépris d'assignation 244	
pour mépris d'assant défaut de payer cotisations. 247 pour rebellon des Cours 167 pour recommande des cours 167	
pour recommander et inities une leur leur leur leur leur leur leur leu	
pour défaut de remettre effets et personne déqualifiée . 124	3
pour rebellion des Cours pour rebellion des Cours pour recommander et initier une personne déqualifiée 124 (4 peur défaut de remettre effets et fonds des Cours sus- pour détenir fonds d'une Cour. pour détenir fonds d'une Cour. 185 (1) Péremption des réclamations mortuaires, si non présentées dans les 12 (2)	P:
	١.
Péremption des mintegrer un membre qui n'est pas de la	S'
reclamations mortuaires, si non por santé 207	
les 12 mois pénéfices en maladie, si non présentées dans 235 (1) Permis de résider au sud de sec 235 (2))
TUTINIA (IA MARIA)	
Perte des bénéfices. 228 (1) de la condition de membre dans la classe des bénéfices. 218	
de la condition de mant	
de la condition de membre dans la classe des bénéfices Peste dans un districes.	
de la condition de membre dans la classe des bénéfices Peste dans un district, cause pour arrêter initiations 218 à 21 Pharmacien. 215 Pharmacien. 216	
Pharma pour reintégration pour arreter initiations	36
Police ne peut étre transférée comme sûreté collatérale. 260 Position des membres spéciaux et honoraires. 260 des membres péciaux et honoraires.	
des membres spéciaux et honoraires	
Ja Land Country of the Constitution of the Con	
Property of the suppension	
Présalables, questions suspension de la durée probable 231 Préseance des officiers	
Présence des officiers aux des la constant de la co	
des témoins	
Présence des officiers aux assemblées 277 des témoins 154 Prescription des réclamations pour Bénéfices Mortuaires, si non produites dans les douze mois. 235 (1) produites dans les douze mois. 235 (1) produites dans les 30 jours. 228 (1) Présidant, officier—des Cours Subord. 228 (1) Président de comité, qui est. 275 Preuve de réclamation—voir Béclamation Ballet 1525 Preuve de réclamation—voir Béclamation Ballet 1525	
produites dans les demences Mortuaires, si non	
des réclamations nous Bénées.	
Projections produites dans les 30 journe en Maladie, si non	
228 (1)	
President de comit décide les question d'ordre sons 144	
Preuve de selle qui est	
meledia sur la liste de n'a pas decis	
Probation, membre sur la liste de - n'a pas droit aux bénéfices en maiadie et pour funérailles. Procédés légaux quand ne peuvent-lis pas être pris. 229 (5) Procès des Cours 233 (1)	
A continue Pouvent-lis pas être pris 229 (5)	
Froces des Cours	
membres.	
213 (2)	
Professions hasardeuses at extra heard Jours	
Professions hasardeuses et extra-hasardeuses. 238 (1) Proposition pour l'admission d'un membre doit être faite à 124 (1) assemblé ou d'un membre doit être faite à 124 (1)	
roposition pour l'admission d'un membre de derendues	
Proposition pour l'admission d'un membre doit être faite à une hallotage et initiation le même soir	
ballottage et initiation le même soir. 125 (2) d'un candidat indigne. 125 (7) peut être retirée avant rapport du comité. 124 (4);	
peut être retirée avant rapport du comité 124 (4).	
126	

Proprie	stés d'une Cour—voir Biens.	ART.
" Prop	temp " actes des officiers—sont valides	. 145 (2)
	4	,
	•	
	, Q	
Qualific	cations pour Médecins de Cours	(137
**	and the decime de Codia	181/161
44	spéciales pour S. F. et Trés	. 137
Questio	pour devenir membres	. 123
**	ons, division des	. 275 . 275
**	privilégiées	275
	Promisibles	975
	non sujeves a discussion tant du siles ne sont pas neo	-
66	PUBLISH THE PRESIDENT. PARTS 14	. 275
**	energe le la lournement indéfini des	275
Quorun	u des Jours Supord	195 (0)
**	The Continue des Fillshoes,	135 (3)
- 44	waninges	138 (4)
44		. 135 (5)
	des autres comités	. 135 (6)
	R	1
Rappor	t semi-annuel 4 aux Hautes Cours	040 (9)
- 64	" aux Hautes Cours	146 (2)
44	mensuel à être fait en double	147 (1)
44	the Address of Co.	246 (1)
**	" à être envoyé au S. S mensuel, double du —à être déposé entre les mains du	. 246 (2)
	S. A	040 (4)
**	" corrigé	. 246 (4) . 246 (5)
44	" défaut de transmettre	169 (1)
44		171
	du Médecin de Cour concernant membres malades à être	
64	fait à chaque assemblée regulière	151 (3)
tebellic	III. COURT UT SUBDEDAION CAR COURS NICHOPHONNAGE	160 /0\
	ues Biempres, Densiite nour	100 /01
teciam	WOULD DOUBLING	965 (1)
	des membres decaches	121(11)
téclam	vote par oui ou non à être pris sur chaque	265 (3)
**	ations pour bénéfices mortuaires, preuve des	265
	rate	960
	certificat de bénéfices doit accompagner-	265
**	Dur invalidite totale et permanente	957
44	douteuses à être présentées au Conseil Exécutif douteuses pour hénéfices mortuaires	264 (5)
	Pautounen hom nemerices moteurites	201 (1)

Réclamation

Reconsidération Récusation du

Réduction des Refus de livrer Régalia-voir I Règlements der sadd de sadd et a de sadd et

Rejet, avis de-d

des candid des membr tiers der unanime st Remboursement d

Remise du certific tuaires.... Remises à la Cour aux Haut quand cer pénalité p

ART.	THE CHARGES	2
145 (2)	Réclamations, perte des pour non paiement pour bénéfices mor-	
140 (3)	tuaires.	
	tuaires. pouvent devenir caduques. deviennent nulles si non produites dans les 12 mois april. sur la caisse des bénéfices.	0
	deviennent nulles si non produites dans les 12 236 (1) sur la caisse des bénéfices mortusires cassent sur la caisse des bénéfices mortusires cassent sur paiement des bénéfices mortusires cassent sur la caisse de	(2)
	Dalemont de la	1-7
	la vie	
137	is vie	
151 (16)	sur l'ordre se perdent avec la qualité de membre.	
137	pour secours en maladie nulles si non produites dans pénalisé recurs de la 20 jours de la 20 jou	
123 275	ies 20 jours. pénsité pour certifier—illégales. pour bénefices mortuaires payées quand mêne i. 181 (1)	
275	pour bénefices mortuaires payées quand même la police perdue.	
275		
275	Reconsident desires doutenass	
275	Récusation du comité d'ensidération à nouveau	
210 975	Reduction des Dintes	
275 275 135 (2)	Récusation du comité d'arbitrage	
135 (2)	TD.2	
135 (3)	Règlements des Cours Subont	
135 (4) 135 (5)	Réglements des Cours Subordonnées. 277 adoption des . 277 adoption des . 277 adoption des . 277 amendements aux . 118 (2)	
135 (8)	adoption des— Subordonnées 207 à 274)
(-,		
	Reintegration des Clause	
t	d'un membre author faite	
	(1) Expulse 202 (1)	
	202 (1) 203 (2) 204 (2) 203 (2) 203 (2) 203 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204 (2) 204	
040 (0)	exige nousel examen. 203 exige nousel examen. 204 après 30 jours. 205 avis de-clut 4	
246 (3) 146 (2)	ania 3	
147 (1)	avis de—doit être envoyé inmédiatement 205 (1) pendant maladie irrégulière et nulle 206 des membres adonnés à l'ivrognerie 207 dans la classe d'annés à l'ivrognerie 207	
246 (1) 246 (2)	des membres adonnés à l'irromanie	
246 (2)		
946 (4)	des membres adonnés à l'ivrognerie 206 dans la classe des bénéfices de la durée probable de la vie 187 (3) Rejet, avis de—doit être envoyé aux Cours avoisinantes 231 (6) des candidats par trois boules noiree 130	
246 (4) 246 (5) 169 (1) 171	des candidate man de l'Ours avoisinantes	
169 (1)	"des candidats par trois boules noires	
171	sur rapport du comité. 125 (4)	
151 (3)	par le Bureau Médical 125 (7) par carte, requiert la majorité des votes 29 (2)	
151 (3) 166 (2) 169 (2) 166 (2) 265 (1)	des membres demandant à être réintégrés exige les deux (203 (1) unanime sur rapport défavorable du comité. (205 (1) Remboursement des béouverées de la comité. (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (1) (205 (
169 (2)	tions des de la communité à être reintégrale 128 (1)	
186 (2)	unanime sur representations exige les deux (203 (1)	
265 (1) 121 (11)	unanime sur rapport défavorable du comité. 205 (1) Remboursement des béboursés aux membres fondateurs 125 (4) aux membres fondateurs n'est pas fait tant qu'un 117 (8) (10)	
265 (3)	any month sea aux membres fondateurs (4)	
265	aux membres fondateurs 125 (4) aux membres fondateurs 177 (8) (10) dividende n'est pas déclaré des avances pour une Cour Subord 117 (9) Remise du certificat ou police misse du certificat d	
	Remise de 117 (0)	
260 265	des avances pour une Cour Subord	
257	Remises 11- 0	
264 (5)	Remises à la Cour Sup., quand envoyées. 264 (3) aux Hautes Cours. 265 (1) quand censées avoir été	
264 (4)	aux Hautes Cours avoir été envoyées. 264 (3) "aux Hautes Cours. 245 (1) "quand censées avoir été envoyées. 245 (4) pénalité pour ne pas envoyer. 161 (2)	
	161 (2)	

		•	ART.
Renoncia	tion à la cl	harte ne peut se faire volontairement tant o	nne '
CITIC	1 membres	sy objectent	112 (5)
Ranrimar	des comm	harte	118
Requéran	ta nour ch	nent faitesarte bailottés entre eux	198 (1)
Troduction !	to boat citi	rejetes sont rempourses de leurs nonoi	rai
- 44	comme	membres doivent prendre \$500 de bénéfi	117 (10)
- 44	mort	tuaires au moins	120 (1)
Response	hilité des n	s, comment taxés nembres concernant les paiements	238 (3)
Retirer (a	e) du déne	rtement des bénéfices en maladie et pour fu	161 (2)
ratt	les		229
Retrait de	e brobostric	on pour memores	126
Révéler le	s secrets	***************************************	162 (2)
_ 'i le	s actes du	comité d'arbitrage	194 (4)
Revenus	et fournitu	res des Cours Subord	
Révision	d'un ballot	tage défavorable	(125 (6) 127
			167
Sun	ou du Co	arte ou dispense, la prérogative de la Counseil Exéc.	169
Rituals	dontés nar	le Conseil Exécutif les seuls à être en usage	171
	mogrados par	TO COMMEN INACCUON TES SECUR & CITE OIL USAGE	112(11)
		~	3
		8	
			^
Salaire du	médecin	de Cour à être payé à la fin de chaque	ri-
mes	tre	de Cour à être payé par les Cours Subordon	131 (5)
nemare do	medecin d	de Cour a être paye par les Cours Subordon	- (151 (5)
Salaire du	COCCECTIFIC	e Financier	971 (1)
••	••	Archiviste	971 /0
Scentaton	Cours Sub	pordonnées gardé par le Secréaire Archiviste être nommés aux élections	2 146 (1)
Secours s	Deciai Dour	'Un confrere dans l'indigence	163 (1)
••	" ne do	oit pas excéder \$10	162 (1)
secretaire	Archiviste	e, devoirs du	146
		que initiation	133 (1)
44	**	doit enregistrer le numéro des polices syndic "ex-officio"	133 /3
		syndic "ex-officio"	146 (1)
**	Financier	, devoirs du	243 (1)
44	46	la Cour Suprême non responsable pour	les.
44		actes du	161 (2)
"		cautionnement du	147 (2)
49 ~	44	ne peut être D. C. H. C. F responsabilités du—tant que les paiemen	ta
		à la Cour Suprême pe sont pas faits	161 (2)
Sacrate n	inalité man	doit être âgé de 21 ans	137
pecters, be	arrente hon	r révéler les	177

Semaine, sept Semi-annuelle Semi-annuels, Sentinelles, de Sessions réguli Service militair Signature du r même qu Sociaux, memi Soins du médec des garde dans les c Spéciaux. mem Status des mem Suicide Surplus des arge Survivante, bén mortuaires Suspendues, mer biens péna C Suspension de la

condi memi **

mem

somn

des m

crée v pour de de opérée

Syndics des Cours

	•		THE STATE OF THE S	289
Semain	e, sept jours c	onstituent une ations—pour durée p		ART.
Semi-a	inuelles, cotiss	stions-noun during	*****************	226 (2)
Semi-a	nuels rapport	onstituent une	robable de la vie	231 (3) (4)
G4*	contrib	utions et rapporte	******************	246 (3)
Sentine	lles, devoirs de	es	la Haute Cour	146 (2)
Gession	régulières des	utions et rapports—à ess Cours Subordonnée	****************	150
Delaice	militaire étran	ess Cours Subordonnée ager	8	135 (1)
Sociaux	membros	examen medical	admission doit être	la
" 11	non	at sur sa demande dexamen médical. éligibles comme C. I tre des membres suvent être réexamin ndateurs peuvent devient les droits de Commembres gratuit.	****************	132 (11)
**	condition d'é	tre des membres C. I	ou délégués.	120 (7)
••	membres-pe	uvent être récyamin	j. ************************************	100
ū	" for	ndataura	es	120 (7)
66	"	in the peuvent des	venir membres	f 114 (4)
Soins du	médecin any	ient les droits de Commembres gratuits	urs.	120 (5)
44	and the same of the same of	dent les droits de Commembres gratuits résidant à 1	******************	151 (0)
11 do	peur	rent être déclisée po	plus d'un mille	151 /6
" de	gardes malad	les	les Cours	151 (18)
Spéciaux	membres	résidant à present être déclinés par les. hirurgie non gratuits oir condition ou posi	*****************	158 (11-13)
Status de	s membres—v	olr non-dist	************	153 (8) suice
Suicide .	***************************************	oir condition ou posi tre place.	tion.	124 (2 et 3)
ourbins o	en argents à ét	tre placé.		258
Survivan	P. handa 11884	ge du	****************	263 (2)
moi	thaires	es-ont part au "pr	O rata" den binio	. 263 (2)
duspendu	es, membres d	tre placé. ge du es—ont part au "pr les Cours—n'ont pas cents des Cours—doiv.	Cheuse des peneus	050 (1)
	blens et arge	ents des Cours—doiv ur ne pas remettre	troit aux bénéfices	175 (1)
	Dénalité no	The most cours - dollar	ent être remia	. 110 10)
11	blone des C	****************	as me Bette (If	28
4	STOTIS GOS DO	urs-a etre parde ed		. 172 (2)
	ne ne	ont pas droit à un si e peuvent être reçus ou dispense, causes p seulement après accu	ege dans la Cour	173
uspensio				
		seulement après accu	pour la	169
**	"		descrion	165
. "	sommaire de	la charte		170
**				TRO -
	ta Oz	Cours, Causes Done	la I	109
44	des membros	adonnés à l'intempér pour non paiement. avis de la—comment dans les charges	***************************************	170
66	. "	nones à l'intempér	rance	171
667		syis de la comment.	*****************	186 (1)
66	cree vacance	dans les charges	donné	165 /2
La.	danta	as brocurer in hi	llet contre !	190
44 5	Operes dans la	cas de Cours	TOP COLLEGE TER SCO!-	M=
44	dans le	cas de Cours. cas des membres.		217 (3)
44	44 Pour de	HAUL GA DAVAR los am		INK
	Cours de	efaut de payer les amétenir les fonds	endes	198 (2)
ndica da			** . * * * * * * * * * * * * * * * * *	100
ndics des	Cours annous	ionnees		185
ndics des	Cours ambord	tenir les fonds lonnées.	***************************************	185

131 (5) 151 (5) 271 (3) 271 (1) 271 (2) 146 (1) 139 (9) 163 (1) 163 (1) 146 133 (3) 146 (1) 147 (1) 243 161 (2) 147 (2) 137 161 (2) 137 177

Syndics	des Cours S	inhardann.	han arrand the	
11	- don Cours .	20 DOL COLLIE	ées, quand élus	136 (3)
	,	**	C. F. S. A. et Tres., sont	ex- 143
	2 4		officio	146 (1)
"		**	ont contrôle des fonds et	(198 (2)
44			des Cours	errece
1	**	. 44	BULL FORKINGADIES GES TO	nda ot
**	**	••	effets à la Cour Suprên	16. 155 (1)
	. "	• • •	transigent toutes les affai	res lá-
44		"	gales	155 (0)
			SCHOOL LESS TO THE CANAL	touter
			poursuites	155 (3)
	•			
	4***			
Tableau	des taux po	ur la classe	ordinaire	237 (2)
44	44.1.	41	hasardeuse. extra-hasardeuse. lasse ordinaire. hasardeuse.	238 (3)
Tony do	10 mattallt.		extra-hasardeuse	239 (2)
THUX UP	in corisatio	n pour la ci	lasse ordinaire	237 (2)
16	44	11 44	nasardeuse	238 (3)
44	44"			
		pour dure	sa Interprete de la Ale	232 (1)
••	**	quand ad	imis après 55 ans	§ 120 (3)
44	46	angment	ation des-pour changement	···· \ 240 (3)
		cupat	ion des-pour changement	d'oc-
**	44	diminutio	ion on des pour changement d	342 (1)
"	**	ue ceus a	res de bu a no ana	940 (1)
	speciaux po			
	DAME DOHOW	CCB THOLLING	ires additionnels	027 /21
l'axe de i	la capitation	des memt	bres détachés	f 121 (9)
44	44	dea Cours	Suboud	*** 139(12)
l'émoien:	ages nellven	t Atro neig 1	Subordpar commissaires	159(13et15)
l'émoina	doivent se r	endre pris i	donner témoignage	166
litre aux	biens et ar	cents cesse	avec la qualité de membre	100 (0)
lotale et	permanente	e, bénéfices	d'invalidité	257
**				
	**	paiement	t u invalidite—a etre inscrits	gnr (o)
*****		DOMGE.	******	957/114
	2 .	benefices	o din siva dis—empiavia di si ci	W 957 /AL
		TICITIOLS	atterns of invalidity - coore	tone
44		paleme	ents, etc.	257 (5)
		W. C. T. (uuit laira euullete en rannam	C GALLES
Tahinon.	erime de	mand	lité	257 (6)
raites or	mandata-n	nete ou d'e	xpress, on peut se servir de-	183
-			which on here so seldle do-	pour
44 4 7	- 66	-	" faits payable au géran	245 (1);
**,	4		panques	t de 245 (2)
	1761			LALLA AND LAL

Traites ou che à qui Transfert, car Trente-huitièn Trésorier des

Urine, examen

Vacance dans le

Vacances dans Valeur des bien

Vice-Chef Fores
Violation des pri
Visite, droit de.
Voyage, carte de
honorair
Vote prépondéra

défavorable

Votes, qui ont dr des officier quand par tout memi

officier pre

Tr	sites ou c	bèques :	Done Ránda	loss be a	ART.
-	" à qu	i envoye	M.	ices Mortuaires	964 (0
Tre	ensfert, c ente-huiti	arte de-	-voir Carte	de Congé. ideées, devoirs du—	264 (3
Tre	sorier de	8 Cours	Subordonn	dedes, devoirs du—dn—	259
5	**		**	cautionnement du— doit déposer argents doit donner caution	148
	**	***		doit déposer au du-	142 (2)
	44		**	doit déposer argents.	148 (1)
		••	. **	doit donner caution.	148 (2)
	66	44	"	C. F.	D. C. H.
				doit être âgé de 21 an	137
				and and all all	····· 137
				7-4-	
				U	
Urir	ie eramo	m da 11			
	-ci ownitte	n de I —	requis	***************************************	100 400
					151 (13)
		•			
				V	
_					
Vaca	nce dans	les cher	WOR TOUGH AL		
			ses bent at	re déclarée pour absence x assemblées	nendont
"		46 ,	ueu	x assemblées par suspension	PCHUMIL 1EA
Vaca	nces dans	s les Cou	Ira Subond.	x assemblées per suspension onnées	100
Vale	ur des bie	ens des (Oura diago	onnées utes our Sup. peut pouraniere	157
	•	et ar	renta la (2	utes. our Sup. peut poursuivre	174
Vina	Chart m.	· u	nanie de la	Berringtill	pour te
Viole	ther For	estier, pr	réside en l'a	bsence du Ci ra	181
Vigita	droit deal	principes	de l'Ordre	bsence du C. F. et des e	x C. F., 145 (1)
VOVA	o cento		, ,	********	182 (1)
**	homen	12200	ore de Crea	nce)	
Vote :	prénondé	rant dan	e carte de.	esidant n'est pas donné	220 (4)
	ponde	ant des	omciers pr	esidant n'est pas donné	159 (5)
-66	66	000	CHOIX GOS	esidant n'est pas donné officiers	uaiis le
-66	**	ans.	nd non don	omciers	139 (9)
	- "	offic	ciera padala	nnéant donne	92 (2)
" 0	lefavorab	le. récon	Biddration	ant donne d'un—	139 (9)
37-4	. "	revisi	on d'un-n	u un-	197
votes,	qui ont	droit de	-dans une	ant donne d'un— ar le S. C. P Cour Subordonnée le choix des officiers	125 (6)
44	des offici	ers pres	idant, dans	le choir de nuée	139 (6)
-66	quand p	ar "oui	"et ', non	des officiers	139 (9)
	cout mer	ubre doi	t donner-	Cour Subordonnée	139 (9)
46	officier p	résident	none de-	Tarina d excuse	egle 19. 275
		marcall(Peut donn	er—pour candidats	f 125 (4)
					139 (6)

i55 (1) i55 (1) i55 (2) i55 (3)

77 (2)
37 (2)
38 (3)
39 (2)
38 (2)
37 (2)
38 (2)
38 (2)
39 (2)
39 (2)
40 (3)
40 (3)
40 (1)
42 (1)
42 (3)
40 (1)
41 (3)
42 (1)
42 (3)
40 (1)
41 (3)
42 (1)
43 (3)
46 (1)
47 (3)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48 (1)
48

2 (2) 7 7 (6):

7 (11); 7 (4) 7 (5); 7 (6); 3 (1); 5 (1);

INDEX

AUX

Règlements des Cours Subordonnées

A

Additionnels, règlements Amendements aux règlements Assemblées spéciales, qui peut appeier des 4 heures d'avis pour appeier des	273 268
heures et époques des	268
. B	
Bénéfices aux funérailles de l'épouse	270 (1) 270 (2)
o .	
Changement de lieu de réunion, comment fait. Contributions des Cours. Cours, droits des	269 (2) 269 (2)
D	
Droits des Cours	

INDE

Honoraires

Location des

Noms des Co

Ordre du jour

Règlements ad Règles d'Ordre

Salaire du Secre

lées

70 (1) 70 (2)

INDEX

A LA

Constitution et aux Reglements

DE.

FORESTIERS ROYAUX

A

	AIVI.
Absence des officiers à l'installation. à trois assemblées cons ^a cutives. Accusations fausses Admission, demande d'.	. 287 (5)
Accusations fanges	200
Admission demande d'	994 /1
Amende pour ne pas assister aux funérailles	.000
Amendements aux Règlements	305 306
Amendements aux Règlements	242
" annrouvés par l'Ill Commandant	200
Amendes, comment encourues	297 19 et.
delaut de Daver—cause la suspension	297 (3)
Appels	42 (2)
Appels	108 (2 et
	107 (2)
" au S. C. F	44 (1)
" a I'll. S. Commandeur	291
Assemblées	. 296 (1)
présence aux	297
" absence aux	297 (1)
" COmment excusée	907 (5)

Campement, r

Cautionnemen Chapeaux, con Charte émise p Chevalier (sir) Comité d'enqui

Convocations—Créance, lettres

Décharge honori Demande d'adm Devoirs des offic " de l'Arci

du Maitr Divulgation des v Drills—voir "Ex

Election des offici

Exercices, quand :

spéciau
défaut

Finances, devoirs of Fondateurs, memb Fonds, usage illéga Formules. Funéraliles, comme

Illustre Suprême Co Initiation, honorair Installation, Officie

	O	
	Campement, nom du	
	assemblée régulière du 294	
	Cautionnements à dinitiés pour pas moins que en 283	
	Chapeaux, comments a être fournis. 281 Chapeaux, comment garnis. 299 (4) Charte émise par la Cour Sup. ou le Conseil Exéc 289 (2) Chevalier (sir) refusant d'obeir au Commandant. 300 (5) de ginances (5)	
	Charte émise par la Cour Sur ou la Co	
	Chevalier (sir) refusant d'obeir au Comme Exéc	
	Comité de guête. 300 (5) des finances. 225 (2 et	
	Conduite to a contract to the contract to the conduite to the	3
ŧ	u prement none consein del	
	Convertione de ceux arriérés 282	
	de ceux arriérés. 282 Convocations—voir "Assemblées." 298 (3) Créance, lettres de	
	de ceux arrierés. 282 Convocations—voir "Assemblées." 298 (3) Créance, lettres de 295 (7 et 8	01
		9)
	D	
	Décharge honorable, honoraires pour	
	Demande d'admission 298 (2) Devoirs des officiers 284 (1)	
	de l'Archivista	
	du Maître des Cérémonies. 228 (2) Divulgation des votes des membres. 229 (3) Drills—voir "France des Membres 229 (3)	
	Drills—voir "Exercices." 299 (3)	
	I	
	Election des officiers a lieu annuellement	
	suit immédiatement la nomination	
	e fait au scrutin 287 (1) se fait au scrutin 287 (1) se fait au scrutin 287 (2) spéciaux 296 (2)	
	spéciaux	
	defaut d'assister aux. 296 (3) 297 (1 et 2)	
	E.	
ł	nances, devoirs du comité des	
i	ndateurs, membres, ont droit à une remise	
Î	nds, uage illégal des	
ľ	rimules 200 (5) inérailles, comment prendre part aux 112 (12)	
	300 (5)	
	I I	
ı	istre Suprême Commandant, appels à l'	
7	tallation Official de pas moins que 22	
Ī	stre supreme Commandant, appels à l'	

ents

(5) (6) (6) (1) , 306

(2 et 4); (3) (2) (2 et 4); (2) (1) (1) (1) (5)

	·L		
Langage incor	nvenant		ART.
sumballa sunt	venant		300 (2)
		• * • • •	
Membres fond	lateurs ont droit à une remi	eo.	000 '
" comp	ment proposés		295 (2)
" non I	présentés pour l'initiation.		295 (4)
suspe	nd initiés présentés pour l'initiation endus, comment réintégrés.		295 (b) 295 (10)
	ii ii	. "	200 (,
	. "0		
27			
Officiers absent	andant, 1efus d'obéir à l'' ts à l'installation mpement	·	300 (3)
du can	npement		285 (5)
" élus do	pivent être en règle sur les l'	ivres	285 (2)
Roy	te a l'installation. mpement, oivent être en règle sur les li mes seront le Conseil Ex yaux	xécutif des Forestlers-	
Ordre du jour.	**************************************	*********************	285 (1) 293
	i e		
	P	2,	in . 6
Paralana nama			130
Présence à l'ass	devenir membres		295 (2 et 5)
Propositions po	emblée	n Campement.	197
		m cambernone	,02
-	R		
Règlements des	Forestters Royaux		
" ame	Forestters Royauxendements auxlevenir membres	***************************************	.93 à 306
tequetes pour u Retraite, mise à	evenir membres	2	95 (2 et 5)
" qui pe	nvent être mis à la.		01 (1)
droits	endements aux levenir membres. Lla uvent être mis à la et priviléges des Sir Chevali	iers à la mise à la 3	01 (2)
A04648	er privileges des Sir Chevali	1	12(11)
		h.	
	2		- 5
alaires, etc	usant d'obéir au Commande		
ir Chevalier ref	usant d'obéir au Command	ant3	M 00 (3)
		2	,0 (0,
	U		
4,	-		. *
-10	toi consistent los		00 000
nitormes, en qu	nent se procurer les	28	- 20C

Consti

FO:

Absence des offic peut causer Admission, hono Age, limite d'—pe Amendements à

Arrérages des con pendre.... Assemblées des C

Bénéfices des Cou

Candidat à être no Carte de décharge

Charte, honoraires Comité des propos Comité permanent Exécutif d

INDEX

A LA

Constitution et aux Reglements

95 (2) 95 (4) 95 (6) 95 (10)

00 (3) 85 (5) 85 (2) 87 (4) DE

FORESTIERS JUVENILES

A

Absence des officiers durant trois assemblées consécutives		CHAP.	ART.
Admission, honoraire d' Age, limite d'—pour Forestiers Juveniles. Amendements à la Constitution des Forestiers-Juvéniles. Arrérages des contributions des Forestiers-Juvéniles.	229 228 225 230 232	6 5 1 9	4 2 2 10
pendre	232 231	•	7 2
B			•
Bénéfices des Cours Juvéniles	230	8	2
O ,	•		
Candidat à être notifié du résultat de sa proposition	231 226	3 .	3
Charte, honoraires de la. Comité des propositions pour approuver candidatures.	231 228 226	5 3	5 1 2
Executif des Cours Juvéniles	232 237 232	4	3

Consentament des nonctes au			PAGE	CHAI	. ART
Consentement des parents à être Constitutions et règlements des l à être signées	Forestiers Y	vániles		3	1
Contributions des membres hom			225 227	3	2
Cours Jundail			228	- 5	. 4
Cour doit se composer de dix mer		••••••	228 232	5	3
Cour doit se composer de dix mei	nores au mo	ins	225	1 '	2
	D				
Devoire des emaisses					
Devoirs des officiersdu Surintendant	•••••••••		229	8	2
		••••••	227	4	2
•	" II				
Eicution et terme des Officians					
Eicotion et terme des Officiers des candidats se fait à la Eligibilité à devenir membre	majorité de	a wole	229	6 .	3
Eigiblité à devenir membre Exercices des Forestier, Juvénies	2114,1,119	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	226 226	3	2
Exercices des Forestier Juvéniles			230	3	4
•					
	F	}		,	
Finances comted a					
Finances, omités des	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		232	1	
		**********		112 🐇	(12)
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				'	
	·FT				
Ionoraires d'admission		. *		,	
pour Carte de Congá	•••••••••		228 228	5	2
pour Carte de Congé d'initiation			131	0 .	5
			231		4
	~				
nitiation, honoraires d'	•				
11		2	31		4
	L				
**	4-4				
mite-d'âge des Forestiers Juvénile					
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	D	1 '	2
ŧ1	- ·		8		
	M	- 1			
édecin des Forestiers Juvéniles			· ·		1
The state of the s		2	10	8	3

Membres honor régulie qui son Mensuelles, con

Nom et numéro

Obligation d'un Fondenses...
Officiers, devoirs d'itres de terme et

Pénalités Priviléges des Fore Proposition par un

Quorum des Forest

Règlements des Cou Règlements, doiven Rituels,....

Signature de la Cons Six mois d'arrérages Souscriptions pour C Surintendant des Co

Terme et élection des Titres des Officiers...

	COURS .	JUVENILE	S		29
Membres honoraires. Payer con réguliers Dayer con qui sont éligibles à de Mensuelles, contributions.	ntribution de 5	0c par anné	PAGE 227 228 225	3 5 1	ART
Mensuelles, contributions		************	232	3	6
N-i	14				
Nom et numéro à donner à chaq	ue Cour		000		
de la Cour.	ós		225 225 231	1	1
	0				•
Obligation d'un Forestier Juvénil					
Offenses			226	2	1
titres des			229 229	7 8	1
terme et élection des	*************	***********	228 229	6	1 3
	P				
Pénalités Priviléges des Forestiers Juvéniles Proposition par un membre doit é			229 229	7 8	2 1
, someto unit e	re par ecrit		226	3	2
	Q				
Quorum des Forestiers Juvéniles					
*			225	1	2
	R				
Règlements des Cours Juvéniles. Règlements, doivent tre approuvé lituels	211121112112112	2	29	8 1	
dituels	s par 16 S. C. F	2 2		ğ j	1)
٠.	8 .	. ,		, .	•
ignature de la Constitution	*	•			
ix mois d'arrérages peuvent suspen ouscriptions pour Cours Juvéniles urintendant des Cours Juvéniles	ic e	25	2		
urintendant des Cours Juvéniles	Tariotto Gold L	eçues 22	7 4	7 5 1	
A company of the comp	T				~
rme et élection des officiers	-				
The properties and the comments of the comment					

Nous donnons du Canade aux divers

Acte modifiant l

CONSIDÉRA dant des Fi mandé par sa requ et qu'il est à prop dit acte ainsi qu'il jesté, par et avec Chambre des Con

1. L'article qua est par le présent

"4. La valeur la société ou aucun as de la société, to cas de toute succula cité de Toronto, priétés foncières d'umais dans les villes valeur de ces propr

ADDENDA

Nous donnons ci-après le texte de la loi passée par le Parlement du Canada en 1896, avec les amendements qu'il a fait subir aux divers articles de la Constitution.

59 Vict. Chap. 51

Acte modifiant l'Acte constitutif de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers

Sanctionné le 23 avril 1896.

CONSIDÉRANT que la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, ci-après appelée "la société," a demandé par sa requête certaines modifications à son acte constitutif, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande et de modifier le jesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article quatre du chapitre cent quatre des statuts de 1889, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :--

"4. La valeur des propriétés foncières que pourront posséder la société cu aucune de ses succursales ne dépassera pas, dans le cas de la société, trois cent cinquante mille piastres, et dans le la cité de Toronto, où chaque succursale pourra avoir des propriétés foncières d'une valeur de dix mille piastres et pas plus; valeur de ces propriétés foncières ne pourra dépasser, dans le cas

d'une même succursale, cinq mille piastres; et la société pourra, par ses lois, déterminer comment ces propriétés foncières seront tenues et transportées, sans préjudice des lois de la province dans laquelle elles seront situées."

- 2. L'article six du dit acte est par le présent modifié en y insérant après le mot "sera," dans la première ligne, les mots "sauf les dispositions de l'article quatre du présent acte."
- 3. Nonobstant tout ce que contient le dit acte, la société pourra placer ou déposer telle portion de ses fonds en tels effets publics qu'il sera nécessaire pour le maintien de toute succursale en dehors du Canada; pourvu qu'en aucun temps la société n'ait plus d'un quart de ses fonds de surplus disponibles placé en dehors du Canada.
- 4. Nonobstant tout ce qui est contenu dans aucun acte du parlement du Canada, la société pourra faire le dépôt exigé par l'article trente-neuf de l'Acte des assurances en valeurs ou effets prescrits par le dit acte ; pourvu que, lorsqu'elle fera ce dépôt, elle dépose aussi les constitutions et statuts de la société au bureau du surintendant des assurances, après quoi les dites constitutions et statuts lieront la société ainsi que tous ses membres; pourvu aussi que, si la société apporte ensuite des modifications aux dites constitutions et statuts, ces modifications soient, immédiatement après leur adoption par la société, transmises au bureau du surintendant des assurances, et qu'elles lient ensuite la société et tous ses membres; pourvu, de plus, que dans le cas de dispositions contradictoires ou incompatibles dans les dites constitutions et statuts, ou dans le cas de dispositions inconciliables avec quelque loi en vigueur en Canada, le Conseil du Trésor puisse, après notification faite à l'exécutif de la société et l'avoir entendu à ce sujet, modifier les dites constitutions et statuts; et à compter de cette modification, les constitutions et statuts ainsi modifiés lieront la société et tous ses membres.
- 2. Lorsque la société aura fait le dépôt ci-dessus mentionné et remis ses constitutions et statuts comme susdit, elle aura droit de recevoir un permis en vertu de l'Acte des assurances,—renouvelable tous les ans tant que la société se conformera aux prescriptions du présent acte et du dit Acte des assurances s'appli-

quant à la s contrats d'as ou la maladi statuts, pour cas de malad la vie d'aucu

- 3. Le ou a chef Forestie mettront au s sous leur serr trente-unième voir l'actif et durant l'anné ministre des l
- 4. Tout ma sible d'une an sera pas dépo dépens à la po général du Ca
- 5. Le surini pecter ou faire la société, à so inspection autre questions aux e engagements et les officiers aux ment y répond
- 6. Chaque co promesse de pa fonds mortuaire répartitions ou tenue de faire, tions pour une s pour acquitter t de ces certifica l'avenir, sans de
 - 7. Chaque de

ères seront evince dans lé en y in-

e, les mots

été pourra,

la société tels effets succursale la société es placé en

in acte du exigé par s ou effets ce dépôt, au bureau nstitutions ; pourvu saux dites diatement u du sursociété et e disposistitutions avec quelsse, après entendu à compter modifiés

ationné et ura droit ,—renouaux press s'appliquant à la société,—l'autorisant à faire avec ses membres des contrats d'assurance sur la vie, et contre l'incapacité de travailler ou la maladie, ainsi qu'il est spécifié dans ses constitutions et statuts, pour des sommes n'excédant pas, en sus des secours en cas de maladie et des frais de funérailles, cinq mille piastres sur la vie d'aucun membre.

- 3. Le ou avant le premier jour de mars de chaque année, le chef Forestier suprême et le secrétaire suprême de la société transmettront au surintendant des assurances un état ou bilan, attesté sous leur serment, de la situation et des affaires de la société au trente-unième jour de décembre alors précédent, lequel état fera voir l'actif et le passif de la société et ses revenus et déboursés durant l'année, et contiendra tous autres renseignements que le ministre des Finances et Receveur général jugera nécessaires.
- 4. Tout manquement à faire le dit bilan rendra la société passible d'une amende de dix piastres par jour tant que le bilan ne sera pas déposé, et cette amende pourra être recouvrée avec dépens à la poursuite de Sa Majesté, intentée par le procureur général du Canada.
- 5. Le surintendant des assurances pourra en tout temps inspecter ou faire inspecter les livres, pièces justificatives et effets de la société, à son bureau central, et ses officiers faciliteront cette inspection autant qu'ils le pourront; et il pourra adresser toutes questions aux dits officiers au sujet de l'actif, des placements, engagements et opérations, ou de la condition de la société; et les officiers auxquels il adressera ces questions devront promptement y répondre par écrit.
- 6. Chaque certificat et police émis par la société contiendra la promesse de payer tout le montant qui y sera mentionné sur les fonds mortuaires de la société et sur tous deniers réalisés par des répartitions ou cotisations à faire dans ce but; et la société sera tenue de faire, immédiatement et de temps à autre, des répartitions pour une somme suffisante, avec ses autres fonds disponibles, pour acquitter tous engagements contractés en vertu de chacun de ces certificats et polices émis jusqu'ici ou qui le seront à l'avenir, sans déduction ni rabais.
 - 7. Chaque demande, police et certificat émis ou employé par

la société en Canada portera imprimé dans une partie bien apparente, en encre de couleur différente de celle employée pour le corps du document, et en caractère de bonne grosseur, les mots suivants :—" Cette société n'est pas tenue par la loi de garder la réserve qui est exigée des compagnies d'assurances ordinaires sur la vie."

- 8. Les mots "Système de cotisation" seront imprimés en gros caractères en tête de chaque police et de chaque demande de police, ainsi que dans toutes les circulaires et annonces répandues ou employées en Canada au sujet des affaires de la société.
- 5. Les articles huit, neuf et onze du dit acte constitutif sont par le présent abrogés.
- 6. La société ne pourra, à compter de la sanction du présent acte, assurer à aucun membre une annuité certaine, soit immédiate, soit différée, et soit pour toute la vie ou pendant un certain nombre d'années, ni aucune dotation quelconque.
- 7. En sus du dépôt prescrit par l'article quatre du présent acte, le ministre des Einances et Receveur général, sur le rapport du surintendant des assurances approuvé par le Conseil du Trésor, pourra en tout temps exiger qu'un dépôt supplémentaire, selon que le recommandera le rapport ainsi approuvé, soit fait par la société ou confié à des dépositaires désignés par le Conseil du Trésor, aux conditions établies par le Gouverneur en conseil; pourvu que le montant de dépôts qui pourront être exigés de la société en vertu de l'article quatre et du présent article, ne dépasse pas en tout la somme de cinq cent mille piastres.
- 8. Tout ce qui, dans l'acte mentionné au premier article du présent acte, est incompatible avec les dispositions de celui-ci, est par le présent abrogé; et toutes les dispositions des constitutions et statuts actuels, y compris les statuts généraux, de la société, qui sont incompatibles avec celles du présent acte, sont par le présent déclarées nulles et de nul effet.
- 9. Rien de contenu au présent acte ne sera censé soustraire la société à l'effet d'aucune législation adoptée à l'avenir par le parlement du Canada au sujet de l'assurance par cotisation ou autre.
 - 10. La responsabilité de chaque membre de la société sera

limitée aux c amendes don la date à laqu pulsion, suspi tions, honora et statuts, ser n'aura droit, 1 pécuniaires de gard du paien répartition ou seront imprim bien appaée pour le r, les mots e garder la linaires sur

nés en gros mande de ces répanla société.

itutit sont

lu présent pit imméun certain

u présent le rapport il du Trémentaire, soit fait le Conseil; conseil; igés de la e, ne dé-

celui-ci, es constiux, de la cte, sont

oustraire ir par le ation ou

lété sera

limitée aux cotisations, contributions, honoraires, répartitions et amendes dont avis aura été régulièrement donné par la société à la date à laquelle il cessera d'être membre par résignation, expulsion, suspension ou non-paiement des cotisations, contributions, honoraires ou autrement, ou qui en vertu des constitutions et statuts, seront échus et exigibles; néanmoins, aucun membre n'aura droit, non plus que son bénéficiaire, à aucun des avantages pécuniaires de la société, tant que ce membre sera arriéré à l'égard du paiement de quelque cotisation, contribution, honoraire, répartition ou amende; et les dispositions du présent article seront imprimées sur chaque police émise par la société.

AMENDEMENTS

A LA

CONSTITUTION DE LA COUR SUPRÊME

Le titre et l'article 1 sont abrogés et remplacés par les suivants:

Constitution et Lois Générales de la Cour Supreme

DE

L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS

NOM, TERMES ET LEUR SIGNIFICATION.

- 1. (1) LA COUR SUPRÊME DE L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS sera exclusivement le Corps Suprême Législatif et dirigeant de la société et de toutes et chacune de ses succursales, et sera censée, pour les fins des bénéfices sur la vie, l'invaliditê, la maladie et les funérailles, être le seul corps contractant.
- (2) Le titre abrégé de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers sera "LA Cour Suprême."
- (3) L'expression "L'Ordre Indépendant des Forestiers" comprend la société incorporée ainsi que toutes et chacune de ses succursales.
- (4) L'expression "L'Ordre," signifie l'Ordre Indépendant des Forestiers.

(5) L'exp signifie la de donnée de l' Suprême, ou

(6) La con chacune de s qu'en la man Lois de l'Ord

(7) L'expr signifie les Co les "Règlem par la Cour ! tels qu'amend de "l'Acte n l'Ordre Indé

L'article 4

- 4. (1) Le personnes sais socialement a qui n'ont aucr de l'Ordre.
- (2) Donner l'aide matérie
- (3) Amélio bres.
- (4) Etablir malades et por qu'il est ci-api
- (5) Etablir satisfaisante d d'un membre ces contenues somme n'excé

(5) L'expression, "demande d'admission comme membre," signifie la demande pour devenir membre dans une Cour Subordonnée de l'Ordre, faite sur la formule prescrite par la Cour Suprême, ou par le Conseil Exécutif.

(6) La condition de membre dans la Cour Suprême, et dans chacune de ses diverses succursales, ne sera acquise seulement qu'en la manière et la forme pourvues dans les Constitutions et

Lois de l'Ordre.

(7) L'expression, "Les Constitutions et Lois de l'Ordre," signifie les Constitutions et Lois, y compris les "Lois Générales," les "Règlements" et les "Règles," décrétés de temps à autre par la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, ou tels qu'amendés de temps à autre conformément aux dispositions de "l'Acte modifiant l'acte constitutif de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers." (59 Victoria, chapitre 51.)

L'article 4 est abrogé et remplacé par le suivant :

BUT DE L'ORDRE

4. (1) Le but de l'Ordre est d'unir fraternellement toutes personnes saines de corps et d'esprit et de bonnes mœurs, qui sont socialement acceptables, qui ont l'âge tel que requis ci-après, et qui n'ont aucun empêchement suivant les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(2) Donner à ses membree et à ceux qui en dépendent toute l'aide matérielle possible.

(3) Améliorer la position sociale et intellectuelle de ses membres.

CAISSES DE BIENFAISANCE

(4) Etablir une Caisse de Bienfaisance pour venir en aide aux malades et pourvoir aux funérailles des membres décédés, suivant qu'il est ci-après pourvu aux Constitutions et Lois.

(5) Etablir une Caisse de Bienfaisance sur laquelle, sur preuve satisfaisante du décès, ou de l'invalidité totale et permanente d'un membre de l'Ordre, qui s'est conformé à toutes les exigences contenues dans ces Constitutions et Lois, sera payée une somme n'excédant pas cinq mille dollars au membre, ou à son

RÊME

les sui-

s de

TIERS

ANT DES rislatif et cursales, validitê, nt. Indépen-

estiers " cune. de

pendant

épouse, ou à sa fiancée, ou à ses enfants, ou à ses parents, ou aux personnes dont il est le soutien, qu'il aura désignés suivant qu'il est ici pourvu dans ces Constitutions et Lois.

LES BÉNÉFICES MATÉRIELS.

(6) Les bénéfices matériels pourvus dans l'Ordre sont :

(a) Les soins gratuits du Médecin de Cour, et les soins de veilleurs ou de gardes-malades, pourvus à l'article cinquante-huit, paragraphes neuf et douze, et les secours temporaires fournis par les Cours Subordonnées, pourvus aux Constitutions et Lois de l'Ordre.

(b) Les secours en maladie de trois dollars par semaine pendant les deux premières semaines et de cinq dollars par semaine pendant les dix semaines qui suivent, et, sujets aux dispositions de l'article deux cent vingt-quatre, paragraphe cinq, trois dollars par semaine pendant dix semaines additionnelles.

(c) Les secours pour frais de funérailles de cinquante dollars,

pourvus aux Constitutions et Lois de l'Ordre.

(d) Les secours pour Invalidité Totale et Permanente, pourvus à l'article deux cent cinquante sept, étant une somme égale à la moitié de la totalité du Certificat de Bénéfices; pourvu que, au décès d'un marghes qui

décès d'un membre qui a reçu des Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente, le montant reçu à compte de ces bénéfices soit déduit du montant des Bénéfices Mortuaires indiqués dans son Certificat de Bénéfices, et la balance seulement de ces Bénéfices Mortuaires soit payée au bénéficiaire ou au représentant personnel de ce membre.

(e) Les bénéfices mortuaires de cinq cent dollars, mille dollars, deux mille dollars, trois mille dollars, quatre mille dollars ou certificat de bénéfices du membre, à compte des bénéfices pour invalidité totale et permanente.

LES BÉNÉFICES SOCIAUX

(f) Les bénéfices sociaux consistent dans les privilèges des Salles de Cours de l'Ordre avec leurs avantages d'éducation et autres. Le parag

5. (1) L tous les troi époque et à comme il es

Le paragr

En biffan des Hautes ajoutant à la les sessions s

L'article (dans la quatre Le paragra

(8) Cet av

gane officiel:

L'article 1

(2) D'avoit autres bureau qu'il croira ne de la Cour S surintendance l'avancement l'intérêt de l' pourront leur Chef Forestier

Les paragra vant :

(3) De gard corder toutes d autorisées par

Les paragrapparagraphes 4,

Le paragraphe (1) de l'article 5 est abrogé et remplacé par le Suivant :

SESSIONS

SESSIONS RÉGULIÈRES ET SPÉCIALES.

5. (1) La Cour Suprême s'assemblera en Session Régulière tous les trois ans, dans tout pays où elle a des succursales, à telle époque et à tel endroit, dans ces pays, qui auront été choisis comme il est ci-après pourvu.

Le paragraphe (2) du dit article est amendé comme suit ;

En biffant tous les mots "ou si la requête écrite d'un tiers des Hautes Cours comporte" dans la quinzième ligne, et en ajoutant à la fin de ce paragraphe les mots suivants. "Toutes les sessions spéciales se tiendront en la cité de Toronto, Canada."

L'article 6 est amendé en remplaçant le mot "publication" dans la quatrième ligne par le mot "avis".

Le paragraphe (8) est abrogé et remplacé par le suivant :

(8) Cet avis devra être publié au moins deux fois dans l'organe officiel avant l'époque choisie pour la tenue de cette session.

L'article 16 est amendé comme suit :

(2) D'avoir la charge et le contrôle du Bureau Principal et des autres bureaux, et d'employer, de temps à autre, telles personnes qu'il croira nécessaires pour la transaction convenable des affaires de la Cour Suprême, avec pouvoir de les destituer; d'avoir la surintendance générale des affaires de l'Ordre et d'en promouvoir l'avancement ; de nommer tels Députés Suprêmes Secrétaires que l'intérêt de l'ordre exigera, lesquels rempliront tels devoirs qui pourront leur être assignés de temps à autre par le Suprême Chef Forestier ou par le Conseil Exécutif.

Les paragraphes (3) et (4) sont biffés et remplacés par le suivant:

(3) De garder en sûreté le Sceau de la Cour Suprême et d'accorder toutes dispenses qui pourront être requises et qui sont autorisées par les Constitutions et les Lois de l'Ordre.

Les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 deviennent les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

soins de nquanteporaires

rents, ou

s suivant

ine pensemaine positions rois dol-

titutions

dollars.

pourvus ale à la que, au Totale ices soit ans son énéfices person-

dollars. llars ou é sur le s pour

es des tion et

Le paragraphe (14) devient le paragraphe 13 et est amendé en biffant tous les mots après le mot "Trésorier" dans la sixième ligne et en les remplaçant par les suivants: "; pourvu toujours, que tous les fonds placés soient sujets seulement aux ordres du Conseil Exécutif, sous la signature personnelle de tous ses membres."

Le paragraphe (3) de l'artice 21 est amendé en ajoutant après les mots "année fiscale," dans la troisième ligne, les mots "ou à telle autre époque ou époques que la Cour Suprême pourra ordonner."

Le paragraphe (5) du même article est amendé en biffant tous les mots après le mot "Exécutif," dans la neuvième ligne.

Le paragraphe (7) du même article est amendé en ajoutant après le mot "argents," dans la deuxième ligne les mots "obligations, débentures."

Le paraphe (6) de l'article 23 est amendé en biffant les mots "Et généralement" au commencement du paragraphe.

L'article 31 est amendé comme suit :

SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS

Les paragraphes (r), (2) et (3) sont biffés et remplacés par les suivants:

31. (1) Le Suprême Chef Forestier, le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier recevront mensuellement tel salaire que la Cour Suprême décidera de temps à autre. Ils seront aussi remboursés de toutes leurs dépenses nécessaires de voyage et autres, ainsi que des dépenses encourues à raison de leurs charges respectives.

(2) Dans le cas où le salaire n'aurait pas été fixé avant l'installation, ce salaire sera le même que celui du terme précédent.

(3) Les autres officiers de l'Exécutif ainsi que les officiers nommés seront remboursés de toutes leurs dépenses de voyage et autres dépenses encourues à raison de leurs charges, et ils auront droit à la même allocation per diem que les représentants pour leur présence aux sessions de la Cour Suprême.

Un nouveau paragraphe est ajouté au dit article comme suit :

(7) Le au Burea le salaire Conseil I

L'artic

Le para année" da L'article

40. Le items ci-ap

les fournitu

(3) Hone tituée par la

(4) Droit par une Ha

(5) Pour certificat de

(6) Pour of tion de cinque fices Mortua

(7) Les H

(8) Pas pl sations pour (7) Les personnes employées par le Suprême Chef Forestier, au Bureau Principal de la Cour Suprême, ou ailleurs, recevront le salaire ou l'allocation qui sera de temps à autre fixé par le Conseil Exécutif ou par le Suprême Chef Forestier.

L'article 39 est amendé comme suit : En changeant le sous-titre.

COMITÉS PERMANENTS

LEURS NOMINATION ET DEVOIRS

Le paragraphe (7) est amendé en biffant les mots "chaque année" dan la deuxième ligne.

L'article 40 est biffé et remplacé par le suivant :

FONDS GÉNÉRAL

- 40. Le Fonds Général de la Cour Supreme se composera des items ci-après nommés :
- (1) Honoraires d'une charte pour une Haute Cour, y compris les fournitures de la charte, deux cents dollars.
- (2) Honoraires d'une charte pour un Campement de Forestiers Royaux, cent dollars.
- (3) Honoraires d'une charte pour une Cour Subordonnée instituée par la Cour Suprême, cent dollars.
- (4) Droits sur une charte d'une Cour Subordonnée instituée par une Haute Cour, cinq dollars.
- (5) Pour chaque membre initié dans l'ordre, un honoraire de certificat de un dollar.
- (6) Pour chaque membre bénéficiaire, un honoraire d'inscription de cinquante cents pour chaque cinq cents dollars de Bénéfices Mortuaires qu'il prend.
- (7) Les Honoraires d'enrôlement et d'inscription dans la classe des secours en maladie et pour funérailles.
- (8) Pas plus de cinq par cent des montants reçus sur les cotisations pour les caisses de Bénéfices, suivant qu'il est pourvu à

par les

amendé

sixième

oujours,

dres du

s mem-

nt après s " ou à

pourra.

ant tous

ijoutant

es mots

taire et que la ssi remautres, ges res-

l'instalent. officiers voyage s, et ils sentants

né suit :

l'article deux cent soixante-trois, paragraphe un des Constitutions et Lois.

(9) Pour chaque membre détaché, non-affilié à une Cour, un honoraire annuel payable d'avance de trois dollars.

(10) Pour chaque membre bénéficier "en règle" dans une Cour Subordonnée sous la juridiction d'une Haute Cour "en règle" une capitation annuelle de vingt-cinq cents, payable d'avance, et par moitié, les premiers jours de Juin et de Décembre de chaque année.

(11) Pour chaque membre bénéficier d'une Cour Subordonnée qui n'est pas sous la juridiction d'une Haute Cour, une capitation annuelle de soixante-quinze cents, payable d'avance, et par moitié, les premiers jours de Juin et de Décembre de chaque année.

(12) Pour chaque membre bénéficier, un honoraire annuel, pour l'organe officiel, de vingt-cinq cents, payable semi-annuellement et d'avance, et par moitié, les premiers jours de Juin et de Décembre; pour lequel honoraire la Cour Suprême enverra à chacun des membres de l'Ordre une copie de l'Organe Officiel.

(13) De même les profits sur les fournitures et tels autres honoraires que la Cour Suprême pourra ordonner de temps à autre en session régulièrement convoquée.

(14) De même l'intérêt accru sur les fonds accumulés de la Cour Suprême; pourvu que l'intérêt accru sur les fonds de la caisse mortuaire après le premier jour de Mai, A. D., 1896, ne fasse plus partie du Fonds Général, ni ne puisse à l'avenir servir aux dépenses d'administration, mais fasse partie d'une Caisse pour Cas Imprévus, laquelle servira à maintenir le capital intact: pourvu de plus que telles parties de toute balance qui pourrait rester de temps à autre dans la caisse pour cas imprévus, puissent être ajoutées au surplus des fonds, suivant que le Conseil Exécutif le jugera à propos.

L'article 41 est amendé comme suit :

Le paragraphe 3 devient le paragraphe 1, et le paragraphe 1 devient le paragraphe 3.

L'article 42 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :
(3) S'il est établi d'une manière satisfaisante qu'un avis a été

dûment a teressées, cet avis a dans ce c ou signifi

Article SUPRÊN

L'articl

graphes hi les argents par tous le faite des pa avances ne respectives séparément sur le reve être pris po

que pourvu dument ame ployée pour de l'Ordre, sations men mesure qu'el qu'aucune p ne soit appli de bénéfices.

(6) Et tou

(6) Et pou Gouvernement rance des gou pour être divi

Les paragra (8).

dûment reçu par, ou signifié à la personne ou aux personnes interessées, cet avis sera censé être un avis légal, nonobstant que cet avis aurait pu ne pas avoir été envoyé par lettre enregistrée; dans ce cas la date de cet avis comptera du jour de sa reception

Article 54, biffez dans le titre les mots "DE LA COUR SUPRÊME.

L'article 55 est remplacé par le suivant :

onstitu-

our, un

ns une ir "en

payable

)écem-

lonnée

itation

et par

:haque

nnuel.

ruelle-

ı et de

erra à

hono-

autre

de la

de la

36, ne

servir Caisse

itact : urrait

issent

Exé-

phe I

vant:

iciel.

55. (1) Sauf tel qu'il est pourvu à l'article quarante, paragraphes huit et treixe, le surplus des fonds se composera de tous les argents de la Cour Suprême restant sur les cotisations payées par tous les membres aux diverses caisses de bénéfices, déduction faite des paiements faits de temps à autre pour bénéfices, et des avances nécessaires pour le maintien et la surveillance des caisses respectives; pourvu, toujours, que ces caisses soient tenues séparément, et qu'un montant n'excédant pas cinq pour cent, sur le revenu de chacune de ces caisses respectivement, puisse être pris pour défrayer les dépenses d'administration.

(2) Sauf ce qu'il est dit au paragraphe qui précède, et sauf tel que pourvu à l'article vingt-six, paragraphe deux (b), et sauf tel que pourvu à l'article quatre de l'acte d'incorporation tel que dûment amendé, nulle partie du surplus des fonds ne sera employée pour aucune sin quelconque, sauf pour payer les bénéfices de l'Ordre, et alors seulement, quand le revenu courant des cotisations mensuelles est insuffisant pour payer les réclamations à mesure qu'elles se présentent de temps à autre ; pourvu, toujours, qu'aucune partie des fonds d'une caisse particulière de bénéfices ne soit applicable ou ne soit employée aux fins d'une autre caisse

Ajouter après le paragraphe (5) le paragraphe suivant :

(6) Et pourvu de plus, que les dépôts faits entre les mains des Gouvernements ou entre les mains des Départements d'Assurance des gouvernements, ne soient censés être disponibles soit pour être divisés ou pour être distribués en boni ou autrement.

Les paragraphes (6) et (7) deviennent les paragraphes (7) et

AMENDEMENTS

A LA

Constitution des Hautes Cours

Le paragraphe (1) de l'article 59 est amendé en ajoutant après les mots "Ex-Officiers Exécutifs" dans la deuxième ligne, les mots "qui sont résidents dans la juridiction et membres des Cours Subordonnées dans telle juridiction."

L'article 61 est amendé en ajoutant après le mot "être" dans la quatrième ligne et après le mot "peut" dans la dernière ligne le mot "temporairement."

L'article 71 est amendé en retranchant dans le paragraphe (5), dernière ligne, les mots "décès ou de."

L'article 79 est amendé en biffant les mots "Et généralement" au commencement du paragraphe (6).

Le paragraphe (4) de l'article **81** est amendé en biffant les mots "il pourra suspendre tout officier ou membre de l'Ordre" dans la troisième ligne, et en les remplaçant par les suivants : "il pourra pour cause suspendre de l'Ordre tout officier ou membre."

Le paragraphe (2) de l'article 83 est amendé en y ajoutant à la fin ce qui suit : "dont il est fait mention au paragraphe qui précède."

Le paragraphe (3) du même article est amendé en biffant les mots "de ses membres, ou d'aucun des Hauts Auditeurs," dans la deuxième ligne, et en les remplaçant par les suivants : "des officiers électifs."

Le par suivant :

s'absenter cuse valat vacante, c Cour. Do sera décla Chef Fore

Le deux les mots

L'article

D8. (1)
Lois, sera
de cet avis
tier ou du
de Cour du
la Cour Su
ou à l'Illus
Forestiers
chacun à sa

de cette let

(3) S'il e dûment reçi téressées, co cet avis aura dans ce cas ou significat Le paragraphe (1) de l'article 86 est biffé et remplacé par le suivant :

86. (1) Dans le cas où un officier électif de la Haute Cour s'absenterait d'une session de la Haute Cour sans donner d'excuse valable pour cette absence, sa charge pourra être déclarée vacante, et cette vacance remplie immédiatement par la Haute Cour. Dans le cas d'une charge sujette à nomination la vacance sera déclarée immédiatement et elle sera remplie par le Haut Chef Forestier.

Le deuxième titre de l'article 87 est amendé en ajoutant avant les mots "à la Cour Suprême" le mot "Représentants."

L'article 98 est biffé et remplacé par le suivant :

AVIS-COMMENT DONNÉS

198. (1) Tout avis, à être donné en vertu des Constitutions et Lois, sera censé avoir été légalement donné par la mise à la poste de cet avis par lettre enregistrée à l'adresse du Haut Chef Forestier ou du Haut Secrétaire de telle Haute Cour, ou au Député de Cour du Haut Chef Forestier, ou au Secrétaire Archiviste de la Cour Subordonnée, ou au Surintendant de la Cour Juvénile, ou à l'Illustre Commandeur ou Archiviste d'un campement de Forestiers Royaux, ou de l'officier ou du membre intéressé, chacun à sa dernière adresse postale connue.

(2) La date de cet avis comptera de celle de la mise à la poste de cette lettre.

(3) S'il est établi d'une manière satisfaisante qu'un avis a été dûment reçu par, ou signifié à la personne ou aux personnes intéressées, cet avis sera censé être un avis légal, nonobstant que cet avis aurait pu ne pas avoir été envoyé par lettre enregistrée; dans ce cas la date de cet avis comptera du jour de sa réception ou signification.

urs

ne, les res des

" dans e ligne

he (5),

nérale-

ant les Ordre " vants : ier ou

utant à he qui

ant les "dans "des

AMENDEMENTS

A LA

Constitution des Cours Subordonnées

Le paragraphe (2) de l'article 124 est amendé comme suit : en biffant les mots "tels candidats pourront être admis" dans la première ligne, et en les remplaçant par les suivants : "telles personnes inéligibles à devenir membres bénéficiers pourront être admises" et en biffant à la fin du même paragraphe les mots "ni aux bénéfices en faveur des Forestiers âgés."

Le paragraphe (3) du même article 124 est amendé en ajoutant après le mot "capitation" deuxième ligne, les mots "et les honoraires pour l'Organe Officiel."

Le deuxième titre de l'article 125 est amendé en ajoutant à la fin le mot "BÉNÉFICIERS."

Le paragraphe (9) de l'article 139 est amendé en ajoutant après le mot "scrutin" dans la deuxième ligne les mots "et pour faire rapport du résultat à la Cour."

Le paragraphe (8) de l'article 151 est amendé en ajoutant après les mots "en sus" dans la première ligne les mots : "par le patient"

L'article 159 est biffé et remplacé par le suivant :

REVENUS ET FOURNITURES

(a) POUR UNE COUR SUBORDONNÉE

159. Les honoraires payables dans une Cour Subordonnée, seront :

(1) Un devenir m

dépôt, tell laquelle no

(3) Pour

(4) Pour moins d'un dollars pou \$5000, de

(5) Pour

(6) Pour (7) Pour fixées par un

(8) Pour of lars par and impôts, hono

(9) Telles être fixées da Règlements

(10) Telle pourrait être Cour, payable Juillet de cha

(11) Pour le les et cotisation tions et Lois de

deux dollars, to que le candidat \$5000 de Béné

- (1) Un dépôt d'un dollar de chaque candidat demandant à devenir membre.
- (2) Pour l'honoraire d'initiation, en sus de l'honoraire de dépôt, telle somme que pourra fixer la Cour dans ses Règlements, laquelle ne sera pas moindre que deux dollars.

(3) Pour l'admission comme membre par le dépôt d'une carte, cinquante cents.

(4) Pour l'examen d'un médecin de Cour, un honoraire de pas moins d'un dollar et cinquante cents pour \$500 ou \$1000; deux dollars pour \$2000 ou \$3000; et trois dollars pour \$4000 ou

(5) Pour une Lettre de Créance, cinquante cents.

(6) Pour une Carte de Congé, cinquante cents.

iées

suit : dans la

'telles

nt être

mots.

outant

et les

itant à

outant ts "et

outant

" par

(7) Pour Impôt de Cour, telles sommes qui pourront être fixées par une Cour dans ses Règlements.

(8) Pour chaque membre détaché affilié à la Cour, trois dollars par année et d'avance, aux lieu et place de tous autres impôts, honoraires et capitation.

(9) Telles taxes spéciales, cotisations et amendes qui pourront être fixées dans les Constitutions et Lois de l'Ordre ou par les

(b) POUR UNE HAUTE COUR

(10) Telle somme annuelle, n'excédant pas un dollar, qui pourrait être fixée par la Haute Cour comme Impôts de la Haute Cour, payables semi-annuellement, une moitié en Janvier et en Juillet de chaque année.

(c) POUR LA COUR SUPRÊME

(11) Pour les Bénéfices Mortuaires, telles sommes mensuelles et cotisations supplémentaires énumérées dans les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(12) Pour Honoraire d'Inscription, cinquante cents, un dollar, deux dollars, trois dollars, quatre dollars ou cinq dollars, suivant que le candidat prendra \$500, \$1000, \$2000, \$3000, \$4000 ou

(13) Un Honoraire de un dollar pour le certificat.

(14) Pour Secours en Maladie et pour Frais Funéraires, l'Honoraire d'Enrôlement, et telles sommes mensuelles et cotisations supplémentaires, énumérées dans les Constitutions et Lois.

(15) La Capitation et l'Honoraire pour l'Organe Officiel.

FOURNITURES

(16) Toutes les Fournitures dont une Cour subordonnée aura besoin et qu'elle devra se procurer de sa Haute Cour. Si une Cour subordonnée n'est pas sous la juridiction d'une Haute Cour, elle devra se procurer ses fournitures de la Cour Suprême.

(17) Tous les reçus pour compte de la Haute Cour ou de la Cour Suprême seront transmis promptement à la Haute Cour ou à la Cour Suprême respectivement, tel qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois.

L'article 163 est amendé comme suit : Ajouter après le mot "paiement," 2e ligne du paragraphe (2), les mots "comme don"; ajouter après le mot "paiement," 2e ligne du paragraphe (3), les mots "à même son fonds général".

L'article 204 est remplacé par le suivant :

DANS LES TRENTE JOURS

- 204. (1) Un membre suspendu pour non paiements d'aucunes redevances, telles que cotisations, impôts, honoraires, capitation ou amendes, peut être réintégré sans scrutin dans son ancienne condition dans l'Ordre, sauf dans le Département des Bénéfices de la Durée Probable de la Vie, en se conformant à ce qui suit, savoir :
- (a) En présentant une demande de réintégration à aucune Cour Subordonnée, sur la Formule No 7, dans le délai de trente jours de la date de la suspension; et (b) en, par lui, déposant toutes les cotisations, impôts, capitation et amendes qu'il aurait payés s'il était resté constamment "en règle", lequel dépôt restera entre les mains du Secrétaire-Financier comme l'agent du requérant, en attendar qu'il soit accepté par le Suprême Chef Forestier.

(2) Sur aucune as médical, « apposé, se Secrétaire mettra au cessité d'u leurs être a notifier la être réintés

(3) Aussi devra le tra fiera le requisain de corp mule No 47 auraient pu cette Formu mise par lui réintégré dat Département (4) Mais s

un nouvel ex que lorsqu'il de l'Ordre, c

L'article 2

205. (1)
cunes redevar
les trente jour
l'article deux
aux disposition

(a) En prés sur la Formule du Secrétaire (2) Sur présentation d'une requête de ce genre à la Cour à aucune assemblée, si la Cour n'exige pas un nouvel examen médical, cet requête, dûment remplie et signée et le sceau y apposé, sera transmis par le Secrétaire-Financier au Suprême Secrétaire; ce dernier, sur réception de cette requête, la soumettra au Suprême Chef Forestier qui, s'il ne croit pas à la nécessité d'un nouvel examen médical et que l'aspirant peut d'ailleurs être accepté, il donnera ordre au Suprême Secrétaire de notifier la Cour, sur la Formule No 47, que le réquérant peut être réintégré.

QUAND CENSÉ ÊTRE RÉINTÉGRÉ

(3) Aussitot que 'le Député de Cour aura reçu cet avis, il devra le transmettre sans délai au Secrétaire-Financier, qui notifiera le requérant de se présenter devant lui ; si le requérant est sain de corps et d'esprit, il en certifiera le fait sur cet avis, Formule No 47, et il paiera en plus toutes autres redevances qui auraient pu devenir dues s'il n'avait pas été suspendu ; et alors, cette Formule No 47, ainsi certifiée par le requérant, sera transmise par lui au Suprême Secrétaire, et sur quoi il sera censé être réintégré dans son ancienne condition dans l'Ordre, sauf dans le Département de la Durée Probable de la Vie.

(4) Mais si le Suprême Chef Forestier, ou la Cour, ordonnait un nouvel examen médical, alors le requérant ne sera réintégré que lorsqu'il aura de nouveau subi avec succès l'examen médical de l'Ordre, comme pour les initiés.

L'article 205 est biffé et remplacé par le suivant :

APRÈS TRENTE JOURS

205. (I) Tout membre suspendu pour non paiement d'aucunes redevances et qui n'a pas demandé sa réintégration dans les trente jours de la date de la suspension, comme il est dit à l'article deux cent quatre, peut être réintégré en se conformant aux dispositions du présent article, savoir :

(a) En présentant une requête à aucune Cour Subordonnée sur la Formule No 7 3 (b) en, par lui, déposant entre les mains du Secrétaire Financier le montant de toutes cotisations, impôts,

née aura
: Si une
e Haute
Suprême.
ou de la
ute Cour
ourvu aux

res, l'Ho-

otisations

ois.

ciel.

es le mot ne don "; e (3), les

nts d'auaires, calans son nent des nant à ce

aucune de trente déposant di aurait épôt resgent du me Chef capitation ou amendes qu'il aurait payés s'il était resté constamment "en règle", lequel dépôt restera entre les mains du Secrétaire-Financier comme l'agent du requérant, jusqu'à ce qu'il soit accepté par le Bureau Médical et par le Suprême Chef Forestier; (c) en subissant de nouveau l'examen médical de l'Ordre; (d) en remettant son Certificat de Bénéfices et en payant de nouveau les honoraires d'inscription, lesquels inonoraires et certificat resteront de même entre les mains du Secrétaire-Financier, comme l'agent du requérant, jusqu'à ce qu'il ait subi son examen médical et qu'il ait été accepté par le Suprême Chef Forestier; et (e) en étant accepté par le vote des deux-tiers des membres de la Cour à laquelle il demande sa réintégration et qui sont présents lorsque le vote est pris, laquelle acceptation sera certifiée sur la Formule No 7, et transmise par le Secrétaire-Financier au Suprême Secrétaire.

(2) Sur réception d'une telle demande, Formule No 7, dûment certifiée, comme dit ci-dessus, et sur l'avis du Suprême Médecin que le requérant a été de nouveau accepté par le Bureau Médical, et sur l'avis du Suprême Chef Forestier que le requérant peut être accepté, le Suprême Secrétaire transmettra à la Cour un avis, sur la Formule No 47, que le requérant peut être réintégré.

QUAND CENSÉ RÉINTÉGRÉ

(3) Aussitôt que le Député de Cour aura reçu cet avis, il devra le transmettre sans délai au Secrétaire-Financier, qui notifiera le requérant de se présenter devant lui; si le requérant est sain de corps et d'esprit, il en certifiera le fait sur cet avis, Formule No 47, et il paiera en plus toutes autres redevances qui auraient pu devenir dues s'il n'avait pas été suspendu; et alors, cette Formule No 47, ainsi certifiée par le requérant sera transmise par lui au Suprême Secrétaire, et sur quoi il sera censé être réintégré.

NOUVELLE ÉMISSION D'UN CERTIFICAT

(4) Sur réception de l'ancien Certificat de Bénéfices du Secrétaire-Financier, un nouveau Certificat de Bénéfices sera émis en faveur du m le mois dan son âge à la

(5) Pour sujettes aux deux cent tr

(6) Toute par le Supr seront gardé que le memi réintégré; d tégré serait r remboursés.

L'article 2

AVIS DE

206. Sur taire en donne Formule No 8 gration.

L'article 21

de la date de la sion, dans lequ et avant qu'auc la partie inter devra être inter légal de la décir

Le paragraph titre ci-dessus.

faveur du membre réintégré ; et le membre réintégré paiera pour le mois dans lequel il est réintégré, et par la suite, les taux pour son age à la date de sa réintégration.

(5) Pourvu toujours que toutes ces réintégrations soient sujettes aux dispositions des articles deux cent trente-et-un et deux cent trente-six, paragraphe deux.

(6) Toutes les remises, expédiées par qui que ce soit, reçues par le Suprême Secrétaire au nom des membres suspendus, seront gardées par lui comme l'agent de l'expéditeur jusqu'à ce que le membre suspendu ait été légalement et régulièrement réintégré; dans le cas où le membre qui demande à être réintégré serait rejeté, tous les argents qu'il aurait déposés lui seront

L'article 206 est biffé et remplacé par le suivant :

AVIS DE LA RÉINTÉGRATION SERA ENVOYÉ PAR LE SUPRÈME SECRÉTAIRE

206. Sur réintégration d'aucun membre, le Suprême Secrétaire en donnera avis sans retard à la Cour Subordonnée, sur la Formule No 8, donnant le nom au long et la date de sa réinté-

L'article 211 est amendé comme suit :

ÉPOQUE DES APPELS

211. (1) Tous appels doivent être portés dans les vingt jours de la date de la décision, sauf de la décision d'une Cour en session, dans lequel cas l'appel devra être immédiatement interjeté et avant qu'aucune autre affaire ne soit commencé ; à moins que la partie intér asé ne soit pas présente, dans lequel cas l'appel devra être interjeté dans les vingt jours de la date que l'avis légal de la décision a été signifié à la partie.

MODE DES APPELS

Le paragraphe (2) est amendé en le faisant précéder du soustitre ci-dessus.

à la Cour peut être , il devra otifiera le st sain de

Formule

auraient

ors, cette

ransmise

ensé être

é constam-

du Secré-

e qu'il soit

nef Fores-

e l'Ordre :

nt de nou-

t certificat Financier,

n examen

Forestier:

membres

qui sont ra certifiée

nancier au

7. dûment : Médecin

au Médirequérant

lu Secréémis en Le paragraphe (4) est amendé comme suit :

(4) Tous les appels devront être décidés et renvoyés à l'autorité immédiatement supérieure dans les vingt jours de leur réception, excepté dans le cas d'un appel à un Haut Comité Permanent, ou au Conseil Exécutif, alors qu'il sera décidé à sa prochaine réunion; et excepté à une Hautre Cour ou à la Cour Suprême, lequel sera décidé à sa prochaine session.

Le paragraphe (5) est biffé et remplacé par le suivant ;

(5) Une fois la décision rendue ou renvoyée, les parties intéressées devront en être notifiées sans retard.

L'article 220 est biffé et remplacé par le suivant :

- 220. (1) Tout membre peut, en aucun temps, demander à sa Cour sa carte de congé, soit pour mettre fin à sa qualité de membre dans la Cour ou dans l'Ordre, et sur paiement d'un honoraire de cinquante cents à cet effet, elle lui sera délivrée sur le champ, pourvit qu'il soit "en règle" sur les-livres, sur quoi il cessera de faire partie de la Cour ou de l'Ordre, suivant le cas, et par la suite, si le membre ne prend congé que de la Cour seulement, il sera considéré comme membre detaché jusqu'à ce qu'il s'affilie à une autre Cour, sinon il perdra son titre de membre "en règle" de l'Ordre; mais si le membre obtient sa carte pour prendre congé de l'Ordre, alors il perdra sa qualité de membre de l'Ordre, et toutes ses obligations futures cesseront par le fait même, suivant qu'il est dit à l'article cent soixante-et-deux, paragraphe deux.
- (2) Des Cartes Suprêmes seront délivrées aux membres des Ccurs dissoutes, tel qu'il est pouvu aux Constitutions et Lois, ainsi qu'à tout candidat qui est créé membre-détaché. Ces Cartes auront la même validité et le même effet qu'une Carte de Congé.
- (3) Dans le cas où un membre n'aurait pas déposé sa Carte de Congé dans quelqu'une des Cours, avant la date où il a payé ses cotisations, impôts, honoraires, capitation et amendes, il cessera ipso facto d'être membre "en règle".
- (4) Une Lettre de Créance ne sera pas accordée pour plus d'une année, ni pour moins de trois mois; et avant d'avoir le

droit de re toutes les Lettre de cents.

L'article Les par suivants:

- (2) L'ex membre a i bre, qu'il a par un méd et qu'il a ét et qu'il a ét aux exigenc ni suspendu prescrit, tou tuaires ou ai honoraires, aux Constitu
- (3) Un m cause que co tant qu'il n'a n'aura pas ét tutions et Lo
- (4) Un moune charge, membre qui mations sur l
- Cour, ou par suspension de

droit de recevoir cette Carte, le confrère devra payer à l'avance toutes les redevances pour la durée du temps mentionné dans sa Lettre de Créance, et payer en sus un honoraire de cinquante cents.

L'article 222 est amendé comme suit :

Les paragraphes (2) et (3) sont biffés et remplacés par les suivants:

B - DES MEMBRES

- (2) L'expression "en règle", dans cet Ordre, signifie que le membre a fait une demande régulière d'admission comme membre, qu'il a subi un examen médical par un médecin de Cour ou par un médecin dûment autorisé par le Suprême Chef Forestier, et qu'il a été accepté par le Bureau Médical de la Cour Suprême, et qu'il a été régulièrement initié dans l'Ordre conformément aux exigences des Constitutions et Lois de l'Ordre, et qu'il est ni suspendu ni expulsé de l'Ordre, et qu'il a payé, dans le temps prescrit, toutes ses cotisations à la Caisse des Bénéfices Mortuaires ou autres Bénéfices de l'Ordre, ainsi que tous les impôts, honoraires, capitation, amendes et autres redevances pourvues aux Constitutions et Lois.
- (3) Un membre suspendu ou expulsé de l'Ordre, pour quelque cause que ce soit, nc peut pas être "en règle" ni le devenir tant qu'il n'aura pas été dûment et légalement réintégré ou qu'il n'aura pas été initié de nouveau, tel qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois.
- (4) Un membre qui n'est pas "en règle" n'est pas éligible à une charge, et s'il est officier, sa charge devient vacante. Un membre qui n'est pas "en règle" perd tous ses droits et réclamations sur l'Ordre, de quelque espèce ou nature que ce soit.
- (5) La suspension par la Cour Suprême, ou par une Haute Cour, ou par une Cour Subordonnée, fera encourir ipso facto la suspension de l'Ordre.

la Cour ; es inté-

l'auto-

r récep-Permasa pro-

ander à alité de nt d'un délivrée res, sur suivant e de la détaché lra son nembre perdra gations

res des Lois, Cartes arte de

'article

arte de ayé ses cessera

r plus voir le L'article 223 est biffé et remplacé par le suivant :

LE DROIT DE VISITE

223. (1) Une Cour Subordonnée peut, par un vote des trois quarts, refuser le droit à un siége dans la Cour à tout visiteur mal vu par la Cour, pourvu que cette décision n'iat pas d'effet avant le jour qui suivra celui où le confrère intéressé en aura été dûment notifié.

(2) Pourvu de plus qu'une Cour Subordonnée ne puisse refuser le droit de visite à un confrère qui visite la Cour en sa qualité officielle.

LOIS

Le parag après le moi mentionnée

Le paragr

226. (1) et qui, par n profession, o femme, son e ou de diriger n'ait pas été aura droit au: ticle deux ce tombé malade confrère est a soient payés (femme à son ni tuteur, au l et pourvu, de soient payés, dans le cas où représentant p

Le paragrap

AMENDEMENTS

s *trois* ar mal avant âment

AUX

LOIS DE BÉNÉFICES

Le paragraphe (1) de l'article 225 est amendé en ajoutant après le mot "payées" première ligne, les mots: "à l'époque mentionnée à l'article deux cent quarante-trois."

Le paragraphe (1) de l'article 226 est biffé et remplacé par le suivant :

226. (1) Tout membre qui a droit aux secours en maladie, et qui, par maladie ou accident, est incapable d'exercer aucune profession, occupation, commerce ou emploi (nonobstant que sa femme, son employé ou ses enfants puissent continuer d'exercer ou de diriger pour lui ses affaires), pourvu que cette maladie n'ait pas été causée par son intempérance ou son immoralité, aura droit aux secours en maladie suivant qu'il est pourvu à l'article deux cent vingt-quatre, s'il est "en règle" lorsqu'il est tombé malade ou a été frappé d'invalidité; pourvu que si le confrère est aliéne ou autrement frappé d'invalidité, les bénéfices soient payés (1) à sa femme, (2) dans le cas où il n'aurait pas de femme à son tuteur, et (3) dans le cas où il n'y aurait ni femme, ni tuteur, au bénéficiaire nommé dans son certificat de bénéfices; et pourvu, de plus, que s'il meurt avant que les bénéfices lui soient payés, ces bénéfices soient payés (1) à sa femme, et (2) dans le cas où il n'y aurait pas de femme, à son bénéffciaire ou représentant personnel.

Le paragraphe (6) de l'article 231 est biffé.

L'article 233 est biffé et remplacé par le suivant :

BÉNÉFICES MORTUAIRES

et deux cent cinquante-huit, les Bénéfices Mortuaires payables, comme il est dit ci-après, à la mort d'un membre bénéficier qui était "en règle" à la date de son décès, seront de cinq cents dollars, mille dollars, deux mille dollars, trois mille dollars, quatre mille dollars, ou cinq mille-dollars, suivant le montant pour lequel il sera assuré au moment de son décès, moins toute somme ou sommes qui auraient pu être par avance payées sur le certificat de bénéfices, tels que pourvu aux articles quatre, deux cent quarante-deux et deux cent cinquante-sept.

L'article 234 est biffé et remplacé par le suivant :

BÉNÉFICES PAYABLES DANS LES FRENTE JOURS

234. La "Réclamation Probante" (suivant la Formule prescrite par le Conseil Exécutif) du décès d'un membre bénéficier qui était "en règle" lors de son décès, (avec les papiers nécessaires de la Cour de Vérification, si le bénéficier était mineur et tous autres papiers ou documents qui pourraient être requis par le Conseil Exécutif ou par le Suprême Chef Fore-tier) sera transmise au Suprême Secrétaire; et dans les trente jours de la date de l'acceptation finale et de son approbation, tel qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois, les bénéfices ici pourvus seront payés sans intérêt au bénéficiaire ou aux bénéficiaires qui auront été légalement désignés par le confrères défunt dans son Certificat de Béuéfices, ou à défaut de telle désignation à ses représentants personnels.

Le paragraphe (2) de l'article 236 est biffé et remplacé par le suivant :

(2) Dans le cas où un membre est suspendu et n'est pas réintégré dans les trente jours tel qu'il est pourvu à l'article deux cent quatre, alors, dans ce cas, il devia, lors de sa réintégration, se procurer un nouveau certificat de bénéfices, tel qu'il est pourvu à l'article deux cent ciny, et payer les taux pourvus dans les

Consitution réintégrat

après le m poque spé

Les par

En ajou du paragra tant après (3) les mo quarante-t

Le parag après le mo poque spéc

Les para placés par

242. (I ou dans la aucune de c ses, suivant pour celui de c secrétaire d'augmentera la classe ha corresponda

celles classifile cas, et qui gement, et qui mort due à du'il se livrai qu'à telle son

Consitutions et Lois de l'Ordre pour son âge réel à la date de sa réintégration.

Le paragraphe (2) de l'article 237 est amendé en ajoutant après le mot "enrôlement," troisième ligne, les mots "et à l'époque spécifiée dans l'article deux cent quarante-trois.

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 238 sont amendés comme suit :

En ajoutant après les mots "trains de bois," douzième ligne du paragraphe (1) les mots "flotteurs de bois (bille)"; en ajoutant après le mot "enrôlement," troisième ligne du paragraphe (3) les mots "et à l'époque spécifiée dans l'article deux cent quarante-trois."

Le paragraphe (2) de l'article 239 est amendé en ajoutant après le mot "enrôlement," troisième ligne, les mots "et à l'époque spécifiée dans l'article deux cent quarante-trois,"

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 242 sont biffés et remplacés par les suivants:

CHANGEMENT D'ÉTAT

242. (1) Dans le cas où un membre dans la classe ordinaire, ou dans la classe hasardeuse, changerait son occupation pour aucune de celles classifiées comme hasardeuses ou extra-hasardeuses, suivant le cas, le taux de sa cotisation sera ipso facto changé pour celui de telle classe, et il devra aviser sans délai le Suprême Secrétaire de tel changement, sur quoi, le Suprême Secrétaire augmentera le taux qu'il payait dans la classe ordinaire ou dans la classe hasardeuse, suivant le cas, et lui fera payer les taux correspondants dans la classe hasardeuse ou extra-hasardeuse.

(2) Tout membre qui changera son occupation pour aucune de celles classifiées comme hasardeuses ou extra-hasardeuses, suivant le cas, et qui fera défaut d'aviser le Suprême Secrétaire de ce changement, et qui fera défaut de payer les taux mensuels additionnels de cotisation, n'aura droit, dans le cas d'invalidité ou de mort due à des causes directes ou éloignées survenant pendant qu'il se livrait à telle occupation hasardeuse, ou extra-hasardeuse, qu'à telle somme seulement de la totalité d'aucun des bénéfices

ables, er qui centsollars, ontant toute

sur le

deux

presficier réceseur et par le trans-

dateourvu payés it ététificat itants

réindeux ition, ourvu

oar le

de l'Ordre payables en vertu de son certificat de bénéfices, suivant qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois, dans la proportion que le taux des cotisations mensuelles qu'il payait, au moment où est survenue la cause de l'invalidité ou la mort, est au taux des cotisations mensuelles qu'il aurait dû payer, tel qu'il est pourvu dans le paragraphe qui précède.

Le paragraphe (3) du même article est amendé en ajoutant après le mot "hasardeuse," cinquième ligne, les mots "suivant

le cas."

Le paragraphe (4) du même article est amendé en remplaçant les mots "paragraphe un," troisième ligne, par les mots "paragraphes un et quatre."

Le paragraphe (1) de l'article 243 est biffé et remplacé par le suivant :

243. (1) A ou avant l'expiration de tout et chaque mois, tout membre devra payer au Secrétaire Financier de sa Cour, comptant, une somme suffisante pour couvrir, pour le mois alors prochain, toutes cotisations, impôts, honoraires, capitation, ou autres taxes et amendes, payables conformément aux Constitutions et Lois; pourvu que les membres détachés non affiliés puissent payer au Suprême Secrétaire; et pour vu qu'un membre puisse payer par anticipation pour autant de mois qu'il le désirera.

L'article 245 est biffé et remplacé par le suivant :

REMISES MENSUELLES

245. (1) Le premier jour de semaine de tout et chaque mois, le Secrétaire-Financier recevra du Trésorier, et transmettra immédiatement au Suprême Secrétaire, une somme suffisante pour couvrir les items suivants :

(a) Le montant d'une cotisation mensuelle, ainsi que le montant de toutes cotisations qui auraient été payées par anticipation pour la caisse des bénéfices, pour chaque membre de la Cour alors "en règle."

(b) Tous les arrérages dus pour chaque membre réintégré.

(c) Le montant d'un dollar pour le certificat de membre et le

certifica nier rap

(d) 1 membre cription piration

(e) E d'une o dans la c et l'hono

(f) E mensuell et pour I

(2) To d'express est faite p de la Cou

(3) Tot

seront fail faits les d doivent êt Bureau Pa

(4) Sur expédiera

(5) Et e Financier | semi-annue droits de H

Le parag le suivant :

(3) Le p Financier fe Rapport An il fera son r au lieu de la port au Hau semaine de la formule N certificat de bénéfices pour chaque membre initié depuis le der-

fices, pro-

t, au

qu'il

stant

vant

cant

ara.

ar le

mp-

, ou

titu-

iliés

bre

era.

que

ttra

nte

on-

: le

ion-

(d) Le montant de l'Honoraire d'Inscription pour chaque membre initié depuis le dernier rapport, et les honoraires d'inscription des membres réintégrés qui ont été réintégrés après l'expiration de trente jours.

(e) Et en Juin et en Décembre de chaque année le montant d'une cotisation supplémentaire pour chaque membre enrôlé dans la classe de la durée probable de la vie; aussi la capitation et l'honoraire pour l'organe officiel dus à la Cour Suprême.

(f) Et le montant dû pour l'enrôlement et les côtisations mensuelles de ceux portés à la Caisse des Bénéfices en Maladie et pour Funérailles.

(2) Toutes les remises sont transmises par mandat-poste ou d'express ou par traite sur une banque; pourvu que si la remise est faite par traite sur une banque, cette remise le soit au risque de la Cour.

(3) Tous les mandats-poste ou d'express ou traites sur banques, seront faits payables à l'ordre de la banque dans laquelle sont faits les dépôts de la Cour Suprême pour le temps d'alors, et doivent être émis de façon à ce qu'ils soient payables au pair au Bureau Principal de la Cour Suprême.

(4) Sur réception de ces remises, le Suprême Secrétaire en expédiera sans délai un reçu au Députe de la Cour.

(5) Et en Janvier et Juillet de chaque année, le Secrétaire-Financier transmettra également au Haut Secrétaire les rapports semi-annuels, formule No 25, accompagnés du montant des droits de Haute Cour qui peuvent être dûs à la Haute Cour.

Le paragraphe (3) de l'article 246 est biffé et remplacé par le suivant :

(3) Le premier jour de semaine de Janvier, le Secrétaire-Financier fera son rapport à la Cour Suprême sur la formule du Rapport Annuel No 38; et le premier jour de semaine de Juillet, au lieu de la formule No 3, et le Secrétaire-Archiviste fera rapport au Haut Secrétaire de sa juridiction le premier jour de semaine de Janvier et le premier jour de semaine de Juillet sur la formule No 25.

Les sous-paragraphes (f) et (g) du paragraphe (1) de l'article **251** ainsi que le paragraphe (2) du inême article sont biffés et remplacés par les suivants :

251. (1) (f) Sur réception de l'ancien certificat de bénéfices et de l'honoraire, ainsi que de la demande, comme il est dit cidessus, si le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif y
donne son approbation, le Suprême Secrétaire émettra un nouveau certificat de bénéfices avec les changements demandés,
sujet aux dispositions de l'article quatre, paragraphes cinq et six
des Constitutions et Lois; pourvu toujours que dans le cas où
les cotisations d'un confrère auraient été et sont payées par le ou
les bénéficiaires, alors, dans ce cas, les bénéficiaires ne pourront
pas être changés sans le consentement par écrit de ce ou ces bénéficiaires,

Le paragraphe (3) du même article devient le paragraphe (2). Le paragraphe (1) de l'article 255 est biffé et remplace par le suivant :

255. (1) Chaque fois, et tant que les fonds disponibles dans la Caisse des Bénéfices Mortuaires ou dans celles des Bénéfices en Maladie pour Funérailles de la Cour Suprême sont réduits à un chiffre moindre que la totalité des réclamations pour bénéfices dâment acceptées, dans les soixante jours qui précèdent, par le Conseil Exécutif dans les diverses classes, le Conseil Exécutif ordonnera une cotisation supplémentaire qui sera payée par chaque membre à sa Cour Subordonnée, dans les trente jours de la date de l'appel, et les Cours Subordonnées devront sans délai en faire la remise au Suprême Secrétaire; pourvu que, dans ce cas, les membres détachés puissent payer directement au Suprême Secrétaire.

L'article 256 est biffé et remplacé par le suivant :

BÉNÉFICES POUR FORESTIERS ÂGÉS

NE PAIENT PLUS DE CONTRIBUTIONS

256. (1) Tout membre, en atteignant l'âge de soixante dix ans, deviendra ipso facto membre honoraire, et sera exempt de tout paiement ultérieur d'aucunes cotisations, impôts, capitation ou autre réclamation de l'Ordre, sujet aux dispositions des arti-

cles de

mai 18
s'il rési
permett
tels béri
ans, de
du mon
cotisatio
précéda
soixante
bénéfice
meurt a
balance
ses béné

(3) U
de la Vi
durée pr
aura droi
mentions
chaque a
cotisation
cent tren
bable de

vra ses be pourvu à qu' aurai que, s'il n avant l'ép des bénéfi personnel.

L'article Le para cles deux cent cinq, deux cent vingt-deux, paragraphes deux et trois, et deux cent trente-six, paragraphe deux.

QUI ONT DROIT AUX BÉNÉFICES D'ANNUITÉ

(2) Tout membre de l'Ordre, initié avant le premier jour de mai 1896, si, par la suite il reste constamment "en règle," et s'il réside dans une Province, Etat ou Contrée où les lois du pays permettent aux Sociétés Fraternelles de Biensaisance d'accorder tels bénéfices, aura droit, en atteignant l'âge de soixante dix ans, de recevoir alors et par la suite annuellement, un dixième du montant des bénéfices mortuaires sur lequel il aura payé des cotisations durant les quinze dernières années consécutives précédant immédiatement la date du jour où il aura atteint sa soixante-dixième année, et ce jusqu'à ce que la totalité de ses bénéfices mortuaires lui ait été payée; pourvu que, si le membre meurt avant d'avoir atteint l'âge de soixante dix-neuf ans, la balance non payée de ses bénéfices mortuaires soit payée à son ou ses bénéficiaires ou à son ou ses représentants personnels.

(3) Un membre, enrôlé dans la classe de la Durée Probable de la Vie, avant le premier septembre 1895, qui atteindra sa durée probable de la vie après qu'il sera âgé de soixante-dix ans, aura droit, à l'âge de soixante-dix ans au Rang et aux Bénéfices mentionnés au paragraphe qui précède, sauf qu'il devra payer chaque année à la classe de la Durée Probable de la Vie les deux cotisations supplémentaires, tel qu'il est pourvu à l'article deux cent trente-et-un, et ce jusqu'à ce qu'il ait atteint sa durée probable de la vie.

(4) Lorsqu'il aura atteint sa durée probable de la vie, il recevra ses bénéfices de la Durée Probable de sa Vie, tel qu'il est pourvu à l'article deux cent trente-deux, moins la ou les sommes qu', aurait déjà reçues sur son certificat de bénéfices; pour vu que, s'il meurt après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans et des bénéfices soit payée à son bénéficiaire ou à son représentant personnel.

L'article 257 est amendé comme suit : Le paragraphe (1) est biffé et remplacé par le suivant :

énéfices édit ciécutif y in nounandés, q et six cas où ar le ou

l'article

biffés et

he (2). é par le

ourront

ces bé-

es dans inéfices duits à néfices par le xécutif ar chas de la élai en ce cas, aprême

ES

npt de

BÉNÉFICES D'INVALIDITÉ TOTALE ET PERMANENTE

AVIS DOIT ÊTRE DONNÉ

257. (1) Sujet aux dispositions de l'article quatre, paragraphes cinq et six, tout membre qui deviendra complètement et pour toujours incapable d'exercer ou de diriger aucun travail, commerce, occupation, affaire ou profession, pourra, par luimême, ou s'il en est personnellement incapable, par son ou ses représentants, donnèr avis à sa Cour Subordonnée de telle invalidité sur la formule No 10.

Le paragraphe (2) est amendé en le faisant précéder du soustitre suivant :

FORMULE DE L'AVIS

et en ajoutant après le sous-paragraphe (e) le sous-paragraphe suivant :

(f) Et il devra donner telles autres informations qui seront exigées du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier.

Le paragraphe (12) est biffé et remplacé par le suivant :

(12) Lorsque le membre aura reçu les Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente, il ne paiera plus par la suite aucunes cotisations, impôts, capitation ou autres réclamations quelconques de l'Ordre, et prendra le rang et la position de membre honoraire.

Le dit article est de plus amendé en y ajoutant le nouveau paragraphe suivant :

RÉINTÉGRATION DANS LA PREMIÈRE POSITION

(13) Pourvu toujours qu'un membre qui aurait réclamé des Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente et en aurait été payé, soit tenu, dans le cas où il ne serait plus complètement invalidé, de payer, à compter de cette date, les cotisations, capitations et impôts, sur le montant entier de son certificat de bénéfices, au même taux qu'avant, tout comme s'il avait toujours continué de les payer. Le Suprême Médecin sera le juge du fait, ainsi que de la date où le membre aura cessé d'être complètement invalidé.

Reg

après le

AMENDEMENT

AUX

Reglements des Cours Subordonnées

Le paragraphe. de l'article 267 est amendé en ajoutant après les mots "manbres présents," troisième ligne, les mots "à l'assemblée régulière suivante."

ET

ragraent et ravail, ar luiou ses e inva-

sous-

graphe

seront

alidité s cotiorques oraire.

é des payé, alidé, ons et es, au ué de si que alidé.

AMENDEMENTS

AUX

REGLES D'ORDRE

L'article 275 est amendé en ajoutant après la formule No 44, de la règle 25 les formules suivantes :

Formule No 45—Demande de Bénéfices d'Invalidité causée par le vieil âge.

- No 46—Demande des Bénéfices de la Durée Probable de la Vie.
- "No 47—Avis que le Requérant peut être réintégré, et déclaration de bonne santé par le Requérant.

ORDRE INDEPENDANT FORESTIERS

MEIL

ASSOCIATION FRATERNELLE

Secours Mutuels

L'Ordre donne entre autres benéfices :

Les setts gratelts de Medica.

Des bénéfices en maladic et pour funérailles.

Des bénéfices mostuaires.

Des bénéfices en cas d'invalidité totale et permanente.

E EN 197

GEOMPTHE EN

Nombre de membred le 1er Avril 1800.

Funds de Réserve en los Mai 1996 \$1,006,672,66

